

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 81^e SÉANCE2^e Séance du Jeudi 22 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY HERMIER

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 10557).
2. — Politique familiale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 10557).
Mme Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine ; MM. Hamel, Debré, Beaumont.
MM. Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; Beaumont.
Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.
Le débat est clos.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 10564).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 10565).
5. — Ordre du jour (p. 10565).

PRÉSIDENCE DE M. GUY HERMIER,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 22 novembre 1979.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1348).

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Par ailleurs, M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 22 novembre 1979.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1266 et lettre rectificative n° 1370).

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de ces communications.

— 2 —

POLITIQUE FAMILIALE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur la politique familiale.

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les derniers orateurs inscrits.

La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Mesdames et messieurs les députés, nous voici au terme de ce débat important et utile. Certains d'entre vous en ont critiqué le principe et ont déploré qu'il ne soit pas assorti d'un vote. Je ne partage pas leur scepticisme. Pour ma part, je me réjouis qu'il ait eu lieu et qu'il se soit déroulé ainsi.

La démarche du Gouvernement doit être éclairée par le Parlement et, préalablement à tout vote, un dialogue au fond doit s'instaurer. Celui que nous avons eu m'a permis d'expliquer la politique du Gouvernement et de prendre la mesure de vos attentes.

J'ai décelé de la générosité et une volonté d'agir. Soyez convaincus que vous les retrouverez dans la politique que conduit le Gouvernement en faveur des familles, sous l'impulsion du Président de la République.

Certains d'entre vous ont évoqué les propositions de loi qui ont déjà été déposées ou qui vont l'être. Je pense notamment à celles de M. Madelin, M. Pinte et M. Debré, du parti socialiste, de M. Briane, de Mme d'Harcourt et M. Beaumont.

Mme Hélène Constans et Mme Chantal Leblanc. Et du parti communiste !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Et, effectivement, du parti communiste.

J'ai commencé à les étudier avec soin et, sur nombre de points, elles rejoignent les préoccupations du Gouvernement.

Je souhaite rencontrer chacun de leurs auteurs, avant la fin du mois de janvier, pour discuter d'une manière approfondie avec eux et examiner les orientations qui peuvent en être tirées ou les actions à mener.

Vous comprendrez qu'il ne me soit pas possible de répondre à tous les intervenants qui ont évoqué des points fort intéressants, mais aussi fort divers, tels que les familles rurales, les aides ménagères et les travailleuses familiales, la politique familiale dans les départements et territoires d'outre-mer, les questions scolaires, la consommation. Je répondrai individuellement et par écrit à chacun des orateurs sur ces divers points, tous, je le répète, fort intéressants.

Afin de vous apporter une réponse globale, j'ai regroupé les questions qui sont le plus souvent revenues dans vos interventions sous les cinq thèmes suivants : le niveau des aides financières en faveur des familles ; le problème de la simplification ou de la refonte totale du système des prestations familiales ; le problème des liens entre la démographie et la politique familiale auquel je joins la question fondamentale des familles nombreuses ; la place des familles dans l'organisation de notre vie sociale ou, plus simplement, comme l'ont précisé certains orateurs, le climat général de l'accueil aux familles dans notre société ; enfin, les questions liées au salaire maternel et au statut social de la mère de famille.

S'agissant du premier thème, le niveau des aides financières en faveur des familles, M. Lajoie, M. Montagne, M. Gau, M. Mermaz, Mme Jacq, M. Lacombe et M. Fèvre — excusez-moi si j'en oublie — ont critiqué l'évolution des prestations familiales. Je tiens à m'expliquer clairement sur ce point. On peut, certes, comparer cette évolution à celle des revenus, des salaires ou du S. M. I. C., mais ce qui compte, c'est le pouvoir d'achat de ces prestations pour les familles. Dans les comparaisons, en effet, on ne doit jamais oublier la très forte croissance des revenus français depuis la guerre ni le relèvement très important des bas salaires, qui est voulu depuis dix ans par le Gouvernement. Il faut donc comparer ce qui est comparable.

Voici ce qui s'est passé depuis trente ans. De 1949 à 1958, la base de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 58 p. 100. Compte tenu de la hausse des prix qui s'est élevée, pendant la même période, à 75 p. 100, la perte du pouvoir d'achat a été de 10 p. 100 en neuf ans. D'août 1958 à août 1979, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 400 p. 100, c'est-à-dire qu'elle a été multipliée par cinq entre ces deux dates. Certes, les prix à la consommation ont progressé dans le même temps, mais le pouvoir d'achat des allocations familiales s'est accru de 40 p. 100 soit, en moyenne, d'un peu plus de 1,5 p. 100 par an. La poursuite de la progression du pouvoir d'achat des allocations familiales au taux minimum de 1,5 p. 100 est garantie par le Gouvernement dans son contrat de progrès avec les familles. Le pouvoir d'achat des familles nombreuses progresse et progressera plus vite encore.

De plus, je l'ai indiqué hier, l'effort social en faveur des familles s'est diversifié depuis la fin de la guerre et les allocations familiales représentent actuellement moins de la moitié des prestations sociales, et moins du tiers de l'effort social en faveur des familles.

Compte tenu de ces chiffres, est-il raisonnable de parler de diminution de l'effort social en faveur des familles ?

Certains orateurs, notamment M. Gau, M. Lauriol, Mme Jacq et M. Debré, ont évoqué le problème des excédents de la branche « famille ».

Ramenons le problème des excédents à ses justes proportions.

Je voudrais d'abord souligner la solidarité de fait qui existe entre les différentes branches de la sécurité sociale. Elle se traduit par un important effet de transfert en faveur des familles au sein de la branche maladie. Les cotisations maladie sont assises sur les salaires, sans tenir compte de la situation de famille du cotisant. Plus précisément, un célibataire verse les mêmes cotisations maladie qu'un père ou une mère de famille, alors que la couverture sociale concerne une seule personne dans le premier cas, toute la famille dans le second. Cet effet de transfert dépasse 25 milliards.

C'est volontairement que je ne l'ai pas inclus dans l'effort en faveur des familles, mais il ne faudrait pas pour autant l'oublier. Ce transfert est dix fois plus important en moyenne que l'excédent des caisses. J'ajoute qu'en 1978 une large partie des excédents, environ 4 milliards, a été utilisée par la mise en place du complément familial.

Pour conclure sur ce thème, je dirai seulement, car M. Barrot développera sûrement ce point, que c'est bien du redressement voulu par le Gouvernement de la branche maladie, dont vous aurez à débattre cette semaine, que dépend en grande partie l'accroissement souhaité, à juste titre, par tous de l'effort en faveur des familles.

Il faut s'interroger sur la limite du possible en matière de transferts financiers. Il nous faut réfléchir ensemble à l'évolution souhaitable, dans le long terme, des efforts consentis respectivement en faveur de la maladie, des personnes âgées et de la famille, comme sur le volume global des transferts. Pour ma part, je ne juge pas excessifs les efforts qui ont été accomplis en faveur des personnes âgées depuis cinq ans au titre, par exemple, du relèvement du minimum vieillesse, du maintien à domicile des personnes âgées. Ne font-elles pas aussi partie de nos familles ?

Le deuxième thème que vous avez évoqué est celui de la simplification ou de la refonte totale du système des prestations familiales. A ce propos, j'ai entendu parler de saupoudrage, de mosaïque, de mesures ponctuelles, parcelleuses, et, souvent, de la très grande complexité de notre système.

M. Debré, M. Perrut, M. Briane, M. Coulais, M. Fèvre, Mme Jacq, Mme Missoffe sont intervenus en ce sens. Je ne crois pas que le système soit véritablement complexe pour les familles françaises. Une fois par mois, elles reçoivent, en un seul versement, d'un seul organisme payeur, un chèque qui regroupe l'ensemble des prestations auxquelles chaque famille a droit. Plus de 80 p. 100 des prestations sont constituées par trois prestations qui sont versées couramment : les allocations familiales pour 50 p. 100 du total, le complément familial pour 20 p. 100 et l'allocation logement pour 12 p. 100. Ce sont là, me semble-t-il, des prestations simples et bien connues.

Envisager une prestation familiale unique, comme certains d'entre vous le proposent, modulée selon l'âge ou le rang des enfants, selon les handicaps socio-économiques de la famille, bref, selon la situation propre de chacune des familles, reviendrait à reconstruire, pour l'essentiel, un système de même nature que celui qui est en vigueur actuellement.

Je répète que toutes ces propositions seront étudiées, dans un souci de dialogue et d'ouverture, mais il faut bien comprendre, comme vous l'avez vous-même reconnu, qu'il est nécessaire de tenir compte de situations particulières. Je pense notamment au cas des femmes seules chefs de famille que vous avez, les uns et les autres, évoqué. M. Perrut, M. Briane, M. Julia, M. Pesce, M. Caro ont indiqué que ces familles devaient retenir toute notre attention.

Telle est aussi la préoccupation du Gouvernement, qui, depuis quelques années, a contribué largement à améliorer leur situation. Je vous rappelle brièvement les mesures qui ont déjà été prises : l'allocation d'orphelin, l'allocation de parent isolé, l'amélioration de la couverture maladie, l'attribution d'une part entière de quotient familial par enfant à charge et le développement très important des maisons et des hôtels maternels, qui assurent l'accueil des mères isolées avec leurs enfants.

En 1980, le Gouvernement lancera, à l'intention des femmes seules, une grande campagne nationale d'information, afin de leur faire connaître leurs droits et les possibilités d'aide qui leurs sont offertes.

M. Loïc Bouvard. Très bien !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Dans les mêmes termes se pose le problème de l'équilibre entre les diverses formes d'aide aux familles qui s'organise autour de trois moyens d'action : les prestations servies à toutes les familles, les prestations sous plafond et le quotient familial. Ces questions ont été abordées par M. Lajoie, Mme Jacq, MM. Mermaz, Coulais, Briane et Mme Florence d'Harcourt.

Au cours du débat budgétaire, de nombreuses propositions de modification du quotient familial ont été formulées. Comme vous, le Gouvernement sait combien les Français sont, à juste titre, attachés au quotient familial. Ce dernier constitue le contrepoint des prestations versées sous plafond.

Vous avez déploré l'existence de telles prestations. Ce système traduit un équilibre, car il comporte des éléments correcteurs qui concourent à l'assurer.

Je ne comprends pas — je l'indique clairement — que l'on parle d'assistance dans le cas du versement d'une prestation sous plafond qui constitue un droit propre. Pour ma part, je considère que la notion d'assistance est tout à fait différente. N'oublions pas que les prestations sous plafond concernent plusieurs millions de familles. C'est bien une preuve supplémentaire qu'il n'est pas question alors d'assistance.

Savez-vous que, pour les familles nombreuses de trois enfants et plus, le seuil de ressources adopté pour percevoir le complément familial est de l'ordre de 8 000 francs par mois pour les familles qui disposent d'un seul revenu, et de 9 000 francs pour celles qui ont deux revenus ? Ces plafonds sont élevés et n'excluent du bénéfice du complément familial que 13 p. 100 des familles de trois enfants et 6 p. 100 des familles de quatre enfants et plus.

M. Emmanuel Hamel. C'est trop !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. On ne peut donc pas parler d'assistance.

Reste la proposition importante que vous avez été nombreux à formuler, notamment MM. Debré, Lauriol, Briane, Coulais, Fèvre, Tourrain, Goulet, Hamel, Pinte, Charles et Beaumont, relative à l'élaboration d'une loi d'orientation ou d'une loi-cadre. Je vais vous donner mon sentiment.

Oui, une réflexion globale est indispensable. Mais la loi-cadre est-elle le meilleur instrument pour parvenir aux objectifs que vous souhaitez ?

La politique familiale concerne, nous l'avons dit, tous les secteurs de la vie économique et sociale. Faut-il regrouper en un texte unique des dispositions qui ont leur place logique dans le code de la santé, dans le code du travail, dans le code rural voire dans le code civil, car une loi-cadre ambitieuse ne peut pécher par omission ?

En outre, les décisions en faveur des familles ont été et seront toujours nécessairement échelonnées dans le temps. Est-ce donc réellement l'intérêt des familles de figer une action qui doit évoluer ?

J'ajoute que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de loi-cadre que les actions ne s'inspirent pas d'une philosophie cohérente.

Qu'elle soit trop mal connue, c'est certain. Qu'elle n'existe pas, ce n'est pas vrai. Je remercie ceux d'entre vous qui l'ont publiquement reconnu.

Ma première réaction serait donc une certaine réserve quant à l'utilité d'une loi-cadre. Mais je souhaite que nous poursuivions la réflexion notamment en examinant de façon détaillée, avec les auteurs des principales propositions ou avec ceux qui le souhaitent, les modalités d'une telle action.

Le troisième thème que vous avez largement évoqué — parce qu'il est grave et préoccupant — concerne les liens qui existent entre la démographie et la politique familiale. Je joins à cette question fondamentale celle des familles nombreuses.

Ce sujet a été traité par MM. Montagne, Debré, Perrut, Lauriol, Briane, Mermaz, Evin, Julia, Feït, Schwartz, Couepel, Hamel et j'en oublie sûrement car j'ai bien senti à quel point il vous préoccupait tous.

Mme Jacqueline Chonavel. Vous oubliez toujours les communistes !

M. Jean Delaneau. Mais vous ne vous faites pas oublier !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Madame, vous avez été très nombreux à intervenir, pendant quinze heures, mais j'ai écouté tous les orateurs avec intérêt. Je vous prie de m'excuser si un nom m'a échappé.

M. Jean-Louis Beaumont. La télévision n'était pas là !

M. Jean Bonhomme. Vous n'avez pas non plus cité Mme Missoffe.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Mme Missoffe ne m'en voudra pas ; elle sait que je l'ai également écoutée avec intérêt.

Les analyses que vous avez présentées à ce sujet m'ont paru modernes et excellentes. Il est certain que les comportements démographiques que l'on constate depuis quelques années constituent à long terme un très grave risque de déséquilibre.

M. Michel Debré. Et à moyen terme !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Cependant, et vous l'avez souligné, les démographes sont très hésitants sur les causes de cette évolution qui dépasse très largement nos frontières.

Je répète très nettement que les pouvoirs publics ne peuvent pas se désintéresser de l'évolution démographique du pays, comme je répéterai que la politique familiale que le Gouvernement conduit ne sera pas seulement guidée par les objectifs démographiques.

Les expériences de politique purement nataliste conduites dans plusieurs pays, et notamment dans les démocraties populaires, n'ont pas donné, de l'avis des responsables les plus qualifiés, tous les résultats escomptés.

Dès lors, l'orientation des actions à mener me paraît claire. L'ensemble des mesures à prendre dans ce domaine vise, comme je vous l'ai dit, à aider les couples à mettre au monde le nombre d'enfants qu'ils souhaitent et à réaliser leurs aspirations dans le respect de leur liberté.

Pour permettre une meilleure appréhension de la situation, le Président de la République a demandé au Gouvernement d'organiser au printemps 1980 un colloque scientifique de haut niveau sur la démographie française. Des experts scientifiques français et étrangers seront invités à préciser leur analyse et à donner leur sentiment sur l'évolution de la démographie française au cours des prochaines années. Ce colloque doit être l'occasion, d'une part, d'une mise au point dans un domaine complexe et, d'autre part, d'une meilleure information de l'opinion publique.

J'en arrive à ce que j'appellerai, d'un raccourci, le climat d'accueil aux familles, qui règne dans notre société. Vous avez été nombreux à l'évoquer, notamment MM. Montagne, Debré, Perrut, Lauriol, Briane, Feït, Couepel, de Maigret, Revet, Richomme, Gérard, Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Puis-je vous interrompre, madame le ministre ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Hamel, avec l'autorisation de Mme le ministre.

M. Emmanuel Hamel. Vous avez beaucoup de courage, madame le ministre, mais vous devez encore déployer toute votre énergie. Voici en effet un exemple. Nous étions, ce soir, plusieurs collègues à écouter et à regarder, dans la salle réservée à la télévision, le journal télévisé sur Antenne 2. Je ne suis ni bégueule, ni hypocrite. Je relis parfois l'Evangile où il est enseigné qu'il ne faut pas juger pour ne pas être jugé. Mais, après un commentaire rapide de nos débats, un film de quelques minutes a été projeté, magnifiant en termes intelligents la cohabitation juvénile et montrant de jeunes couples vivant en concubinage — celui-ci sympathiquement décrit — mais sans une seule image d'enfant.

Ne pensez-vous pas, madame le ministre que, compte tenu des vœux que nous avons exprimés ce soir et de notre volonté de modifier ce climat, la présentation de ce film était un peu une provocation ?

M. Michel Debré. Soyez rassuré, monsieur Hamel, je vais saisir M. le président de l'Assemblée nationale par écrit pour lui demander de qui l'on se moque. Car si ces messieurs de la télévision sont présents ce soir, ils n'ont pas daigné paraître pendant tout le débat que le Parlement a consacré à ce sujet.

M. Jean-Louis Beaumont. Me permettez-vous de vous interrompre, à mon tour, madame le ministre ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Beaumont, avec l'autorisation de Mme le ministre.

M. Jean-Louis Beaumont. Sur le même sujet, je signale que, ce soir, TF 1 n'a fait aucune allusion au débat sur la famille, mais a annoncé que mardi prochain, de quatorze à dix-huit heures, il y aurait bien un « non stop » sur l'avortement.

M. Michel Debré. Et, bien entendu, les députés qui interviendront le matin ne seront pas télévisés parce qu'ils ne sont pas favorables au Gouvernement ! Veuillez le noter, monsieur le président !

M. le président. J'ai pris note de votre intervention, monsieur Debré.

Je vous prie de poursuivre, madame le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Le débat commencera mardi à onze heures. Ayant l'honneur d'être parmi les premiers à intervenir, je partagerai donc votre sort.

Vous le savez, cher monsieur Hamel, les responsables des chaînes de télévision sont libres...

M. Michel Debré. Non, madame !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le Premier ministre, le Gouvernement ne peut que confirmer la liberté des responsables des chaînes de télévision.

M. Emmanuel Hamel. Mais il est regrettable que l'une d'entre elles ait choisi ce soir de projeter un tel film.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. C'est d'une autre manière qu'il faut approcher ce problème. Je suis convaincue, comme vous, qu'il faut améliorer le climat familial de notre société et le Gouvernement s'y emploiera.

M. Emmanuel Hamel. Nous vous soutiendrons, mais ce ne sera pas facile !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez poursuivre Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Il s'agit d'un sujet dont vous conviendrez qu'il est important et difficile.

Important car la confiance que les familles peuvent avoir en elles-mêmes et dans la société dépend certainement de l'image que les moyens d'information leur renvoient d'elles-mêmes. Difficile car la création d'un modèle culturel familial unique ou imposé serait détestable.

En outre, les relations entre les pouvoirs publics et la création audiovisuelle ne peuvent être abordées que dans le respect de principes stricts auxquels le Gouvernement est fondamentalement attaché.

Je souhaite que les instances représentatives des familles fassent connaître clairement leur point de vue et que les conseils d'administration des chaînes de télévision et de Radio France, au sein desquels le Parlement est représenté, en délibèrent.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Très bien !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. En outre, j'examinerai particulièrement, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les besoins spécifiques d'information des familles.

Le Gouvernement, dans le même esprit, étudie très favorablement les modalités d'une saisine du Conseil économique et social sur l'ensemble de la politique familiale. Cette excellente suggestion m'a d'ailleurs été faite par l'union nationale des associations familiales.

J'aborde maintenant le dernier thème qui regroupe les questions relatives au salaire maternel et au statut social de la mère de famille, lesquelles ont le plus largement retenu votre attention. Les propositions ont été nombreuses à ce sujet de la part de M. Debré, M. Briane, Mme Avice, M. Schneider, M. Montagne, M. Couepel, M. Feit, M. Coulais, M. Vallex, M. Besson, M. Lauriol, M. Perrut, M. Hamel, M. Beaumont, M. Tourrain, M. Fuchs, M. Liogier, Mme d'Harcourt, M. Desanlis, M. Bouvard et M. Revet. Plusieurs propositions de loi, que j'ai évoquées, traitent également de ce sujet.

Elles ne peuvent, à mes yeux, être retenues que si elles concernent, sans discrimination entre elles, les mères qu'elles aient ou non une activité professionnelle. Il n'en est pas ainsi des propositions de salaire maternel, réservé à la seule mère au foyer. Il n'en est pas non plus ainsi des propositions de rémunération du congé parental qui concerne les seules mères qui travaillent à l'extérieur. Les unes comme les autres sont des mères à part entière ; les unes comme les autres ont à cœur d'assurer au mieux leur mission maternelle.

Il n'est pas réaliste d'envisager, dans le contexte économique et social actuel, d'instituer un salaire maternel. Pour qu'il soit significatif, il devrait en effet être d'un montant élevé, au moins d'un demi-S.M.I.C. Cette prestation se traduirait par une charge nouvelle variant, selon les formules et selon les modalités rete-

nues, de 15 à 30 milliards de francs, soit une augmentation du quart ou de la moitié de la masse actuelle des prestations familiales.

Je le regrette, mais j'ai aussi le devoir de vous le préciser. En revanche, nous avons d'ores et déjà mis en place un statut social global de la mère de famille et je tiens à vous rappeler l'ensemble des dispositions qui sont en vigueur.

Vous excuserez cette insistance, mais je ne peux pas laisser affirmer que le statut de la mère de famille n'existe pas en France.

Ce statut comporte quatre volets : la protection de la mère en cas d'isolement, la garantie contre le risque maladie, la protection contre la vieillesse et la réinsertion professionnelle des mères de famille.

S'agissant de la protection de la mère en cas d'isolement, la France compte aujourd'hui, phénomène important, près de 4,2 millions de femmes seules dont 3,5 millions de veuves et près de 700 000 femmes divorcées, séparées ou célibataires ayant des enfants à charge.

L'action s'est orientée autour de deux axes : apporter à court terme une aide immédiate ; assurer à long terme un niveau de vie suffisant.

L'allocation de parent isolé, créée en 1976, garantit actuellement à une femme seule ayant un enfant un revenu de 1 898 francs par mois, soit l'équivalent d'un S. M. I. C.

Environ 40 000 femmes perçoivent cette aide qui est versée pendant un an ou jusqu'à ce que l'enfant ait trois ans.

De même, en cas de divorce, outre la fixation d'une pension alimentaire qui peut être indexée, les lois de 1973 et 1975 ont prévu des prestations compensatoires qui peuvent être imposées par le juge.

A la procédure classique de saisie-arrêt sur les salaires a été ajoutée la possibilité de se faire payer directement par l'employeur, la banque ou l'administration. En outre, une procédure de recouvrement publique des pensions alimentaires a été instituée. Le Gouvernement se préoccupe actuellement de l'amélioration du système de recouvrement des pensions alimentaires et des décisions seront annoncées à la fin de cette année, à partir des travaux d'un groupe que j'ai constitué.

En ce qui concerne la garantie contre le risque maladie, jusqu'à une période très récente seule la qualité d'assuré, liée à une activité professionnelle, ou d'ayant droit de l'assuré, permettait la couverture du risque maladie.

Pour les veuves et les divorcées, la loi du 4 juillet 1975 a accordé une protection gratuite pendant un an à compter du décès ou du divorce, ainsi qu'aux enfants.

Cette protection est maintenue jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint trois ans.

De même, le bénéficiaire de l'allocation de parent isolé donne droit à l'affiliation automatique et gratuite à l'assurance maladie.

Enfin, l'institution de l'assurance personnelle, créée par la loi de généralisation de la sécurité sociale, permettra de répondre, au-delà de ces périodes d'un ou de trois ans, aux besoins de couverture du risque maladie aux personnes seules ayant des enfants.

Puisque les mères de famille restent souvent au foyer pour élever leurs enfants, il était nécessaire d'améliorer leur situation en regard de la législation vieillesse par l'assouplissement des conditions de réversion des pensions de retraite et surtout par le développement des droits propres.

A plusieurs reprises, les conditions d'attribution de ces pensions ont été améliorées sur trois points importants : l'âge a été ramené à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ; le plafond des ressources personnelles a été porté de 3 000 francs en 1971 à environ 25 000 francs aujourd'hui ; les possibilités de cumul sont désormais fixées à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général.

Les droits propres en matière de retraite ont été mis en place, pour les mères de famille ayant actuellement un enfant de moins de trois ans ou quatre enfants et plus et bénéficiaire du complément familial ; 1 300 000 femmes sont déjà concernées.

Enfin, la loi de 1975 a institué une assurance volontaire vieillesse pour les mères de famille qui ne relèvent pas d'un régime vieillesse ou qui ne bénéficient pas de l'affiliation gratuite.

L'adhésion peut être demandée à tout moment et les cotisations sont payées trimestriellement.

Enfin, un effort important est accompli pour la réinsertion professionnelle des mères de famille. Il s'agit à la fois de développer leurs possibilités de formation et leur accès à l'emploi.

La loi du 7 janvier 1975 a institué une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle en faveur des mères de famille et je veille, parce que cette procédure est très mal connue, à ce qu'un nombre suffisant de stages leur soit progressivement offert.

De même, les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification peuvent être considérées comme demandeurs d'emploi et bénéficier des stages agréés et rémunérés au titre de la formation professionnelle.

Enfin, il convient de rappeler que depuis 1976, si une femme cherche un emploi deux ans après la naissance d'un enfant, elle peut bénéficier d'un contrat emploi-formation qui jusque-là était réservé aux seuls salariés.

Il convient de rappeler aussi le troisième pacte national pour l'emploi qui a prévu pour certaines catégories de femmes en difficulté des conditions d'accès particulières.

Les mères de famille qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants, se heurtent parfois à des conditions d'âge lorsqu'elles souhaitent se réinsérer dans la vie professionnelle. Le Parlement a adopté le 17 juillet dernier une loi qui supprime désormais toutes limites d'âge à l'accès aux emplois publics de l'Etat pour les femmes seules mais aussi pour toutes les mères de famille ayant trois enfants. Ce texte, je le crois, a répondu ainsi à votre demande.

Le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'améliorer substantiellement ce statut. Je vous présenterai donc maintenant les engagements nouveaux dont le Gouvernement souhaitait, à l'issue des délibérations du premier comité interministériel de la famille, vous réserver la primeur.

Confortée par la convergence de nos vœux, je peux prendre aujourd'hui, au nom du Gouvernement, des engagements importants et précis pour les deux prochaines années. Ils répondront, j'en suis persuadée, à votre attente et, au-delà, à celle des familles.

Ces engagements concernent une politique de progrès pour toutes les familles, une politique de solidarité pour les plus défavorisées d'entre elles, des décisions importantes et nouvelles pour les familles nombreuses parce qu'elles sont notre priorité aujourd'hui.

Pour toutes les familles : une politique de progrès et d'abord un soutien financier assuré.

Le Gouvernement s'est engagé à ce que le pouvoir d'achat de leurs prestations progresse chaque année de 1,5 p. 100 au minimum. Il s'agit, je vous le précise, d'un véritable contrat de progrès de même nature que les contrats de progrès en matière salariale.

Cette politique suppose ensuite des équipements et des services. Pourquoi ? Parce que ce qui compte avant tout, c'est l'accueil de l'enfant : un enfant a besoin de place dans sa maison, d'espace pour courir et de quelqu'un pour veiller sur lui.

Chaque famille doit pouvoir trouver le logement qui lui convient. Le Gouvernement compte voir, dès 1980, multiplié par dix le nombre des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement. Cette prestation dont, vous le savez, le montant varie du simple au double, selon le nombre d'enfants, permet à chaque famille d'accéder au logement de son choix.

Un système d'incitations financières appropriées sera mis en œuvre pour que les nouveaux programmes de logements sociaux comportent systématiquement des logements véritablement adaptés aux besoins des familles, des « mètres carrés sociaux » et des espaces verts.

En outre, dans les villes, les pelouses des parcs et des jardins ne seront plus interdites à l'enfant.

Pour veiller sur lui, ses parents trouveront désormais plus facilement des formules souples d'horaires de travail et des structures de garde mieux adaptées à leurs besoins.

Le travail à temps partiel sera fortement encouragé dans les deux ans qui viennent, dans le secteur privé comme dans la fonction publique. Dès l'an prochain, une expérience originale sera mise en œuvre aux P.T.T. dans trois régions : l'Île-de-France, l'Auvergne et la Picardie. Les personnels de ce ministère bénéficieront de possibilités très souples et très larges de travail à temps partiel. Si cette expérience est concluante, ce que je souhaite vivement, la formule sera étendue à d'autres secteurs. Un projet de loi sera nécessaire et il vous sera soumis dès la prochaine session.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. De même, le Gouvernement va demander à la caisse nationale des allocations familiales de prendre en charge le montant des cotisations sociales dues par les parents lorsqu'ils font appel à une assistante maternelle pour garder leur enfant, sous forme d'une prestation de service.

Je vous rappelle que ces cotisations s'élèvent en moyenne à 1 300 francs par an. Il s'agit là d'une mesure particulièrement importante pour permettre le développement souhaité de ce mode de garde souple, personnalisé, bien adapté à la demande des parents.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Très bien !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Enfin, comme vous l'avez souligné, au-delà de ses aspects financiers, la politique familiale doit contribuer à faire évoluer les mentalités de la société à l'égard de la famille et le climat d'accueil fait à l'enfant.

Plus précisément, il est souhaitable que les familles trouvent dans les médias le reflet de leur vie et de leurs aspirations. En outre, les familles ont besoin d'informations concernant leur vie quotidienne : consommation, éducation conjugale et familiale, protection de leurs droits.

Dans le strict respect de ses compétences, le Gouvernement veillera à ce que les familles puissent faire entendre leurs voix dans ce domaine.

Le deuxième engagement du Gouvernement est la mise en œuvre d'une politique de solidarité pour les familles les plus défavorisées.

Désormais, dans notre pays, une famille nombreuse disposera de ressources au moins égales à 3 500 francs par mois. Comme vous le savez, un revenu familial garanti sera institué.

Ne vous y trompez pas : c'est un progrès considérable dans le dispositif d'aide aux familles défavorisées, puisqu'il s'agit, au fond, d'élargir la garantie individuelle d'un salaire minimum apporté par le S.M.I.C. à l'ensemble des ressources dont peut disposer une famille à un moment donné.

C'est aussi un progrès exemplaire puisque très peu de pays possèdent une pareille législation et que, lorsque vous l'aurez adoptée, la France sera dans ce domaine à la tête des pays développés.

De 150 000 à 200 000 familles bénéficieront de cette mesure. Nous étudions actuellement les dispositions techniques nécessaires à sa mise en œuvre, de façon que le projet de loi puisse vous être soumis à la prochaine session.

S'agissant des veuves, et notamment des veuves mères de famille, dès le printemps prochain, le Gouvernement vous proposera l'institution d'une assurance veuvage. Celle-ci garantira à ces mères de famille un minimum de ressources pendant trois ans.

Je tiens à souligner l'importance de l'effort de solidarité qui vous sera proposé au cours de ces prochains mois. Je vous rappelle que, dans le domaine de la politique familiale, l'unité de compte est toujours le milliard.

Les familles en difficulté sont aussi des familles. Ne parlons pas « d'assistance » à leur égard. Disons qu'elles ont des droits au nom de la solidarité.

Mais la priorité d'aujourd'hui — et vous l'avez largement évoquée — ce sont les familles nombreuses.

Je réponds à votre vœu et j'informe l'Assemblée, au nom du Gouvernement, des cinq mesures importantes qui viennent d'être arrêtées et qui constituent un véritable programme d'action pour les familles nombreuses.

Pour elles aussi, un contrat de progrès : la revalorisation des allocations familiales qui leur sont versées intégrera chaque année, quelle que soit la situation, un gain de pouvoir d'achat d'au moins 3 p. 100, soit le double de la progression garantie aux autres familles.

Mais c'est au moment de la naissance des enfants que ces familles ont besoin d'une aide particulière. La venue d'un enfant de plus bouleverse souvent les conditions de vie et appelle toujours des dépenses nouvelles. C'est pourquoi les familles nombreuses doivent être aidées à chaque étape de leur vie.

Le Gouvernement a donc décidé :

Première mesure : maintien des réductions de transport S.N.C.F. aux parents et aux derniers enfants de famille nombreuse jusqu'à l'âge de dix-huit ans, quel que soit l'âge des

ainés. Dans le même ordre d'idées, les prestations familiales seront maintenues dans les conditions actuelles aux apprentis ayant plus de dix-huit ans jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans.

Deuxième mesure : le Gouvernement a décidé de porter à 10 000 francs l'ensemble des allocations versées à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur, et de regrouper en un seul versement les allocations post-natales, qui sont actuellement versées en plusieurs fois sur une période de deux ans. Ainsi, le montant de l'allocation postnatale unique sera de 8 120 francs au lieu de 2 467 francs actuellement, et cela pour toutes les mères, quel que soit le niveau de leurs ressources. C'est ainsi reconnaître aux couples la pleine liberté de l'usage qu'ils feront de leurs ressources.

Troisième mesure : pour permettre aux femmes qui travaillent d'assumer dans les meilleures conditions l'accueil de l'enfant de rang 3 ou plus, la durée totale du congé de maternité, qui est actuellement de quatre mois, sera, pour elles, portée à six mois.

M. Emmanuel Hemel. Très bien !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Mais il ne faut pas que celles qui auront choisi de se consacrer à plein temps à leur enfant soient pénalisées par ce choix.

C'est pourquoi la quatrième mesure donne à toutes les mères de famille de trois enfants et plus qui bénéficient du complément familial, l'assurance que ces années consacrées à leurs enfants leur ouvrent intégralement et gratuitement un droit à la retraite. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Plus de 700 000 nouvelles mères de famille, c'est-à-dire la quasi-totalité des mères de familles nombreuses, vont ainsi bénéficier d'une affiliation gratuite, les cotisations étant directement payées pour elles par les caisses d'allocations familiales.

Je tiens à souligner devant vous l'importance de cette décision, qui constitue une réponse à la demande que nombre d'entre vous ont faite de voir améliorer le statut social de la mère de famille et de voir reconnaître ainsi à la mère de famille des droits propres en matière de retraite du seul fait qu'elle sera restée au foyer pour élever ses enfants.

La cinquième mesure concerne le logement des familles nombreuses, qui doivent pouvoir être logées correctement.

Dans les six mois de la naissance du troisième enfant, ou d'un enfant de rang supérieur, une famille devra pouvoir déménager vers un logement plus spacieux. Des instructions seront prises prévoyant une priorité absolue pour ces familles, notamment dans les organismes H. L. M.

De plus, le Gouvernement a décidé de leur permettre d'accéder à la propriété sans avoir à fournir un apport personnel. Lorsqu'elles auront choisi d'acquérir ou de faire construire l'habitation de leur choix, elles bénéficieront, en effet, d'un prêt qui pourra représenter 100 p. 100 de la dépense envisagée.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les principales mesures arrêtées par le comité interministériel de la famille lors de sa première réunion. Elles illustrent combien la politique familiale mise en œuvre par le Gouvernement est une politique globale prenant en compte tous les aspects de la vie des familles, de toutes les familles.

Ces actions s'inscrivent dans les trois axes de la politique du Gouvernement : aide aux familles défavorisées ; aide aux familles nombreuses ; reconnaissance d'un statut de la mère de famille. Il s'agit là d'une politique d'ensemble.

Ces mesures, chacun des ministres concernés a contribué à leur préparation, notamment, pour les mesures que je viens d'annoncer, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre des transports. Chacun des ministres concernés veillera demain à leur mise en œuvre.

Je tiens à souligner l'importance de cet effort dans la conjoncture économique que vous connaissez. Les dispositions législatives nécessaires seront sur le bureau de votre assemblée dès la prochaine session. Nous poursuivrons ainsi le dialogue engagé au cours de ces journées.

Ainsi se développera l'effort de la nation envers les familles françaises qui méritent notre attention et notre considération. Elles sont nos forces vives, notre raison d'espérer en l'avenir de la France. J'ajouterai, et c'est sans doute l'essentiel, qu'elles incarnent la forme la plus achevée du bonheur car elles incarnent la tendresse et l'amour.

Qu'il me soit permis, mesdames, messieurs les députés, au terme de ce débat, de dire aux jeunes couples que fonder une famille reste sans doute l'aventure humaine la plus importante et la plus merveilleuse qui soit. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, dont je suis chargé, doit également être engagé dans la politique familiale de notre pays, et je puis vous assurer qu'il entend, à cet égard, faire preuve de dynamisme et d'efficacité.

Après les réponses de Mme Pelletier à vos questions, je voudrais montrer comment s'exerce cette responsabilité à l'égard des familles.

A cet égard, trois points me paraissent essentiels : le cadre financier dans lequel s'inscrit notre politique de la famille, le problème de la gestion des prestations familiales, enfin, l'action sociale en faveur des familles.

D'abord, le cadre financier de la politique familiale.

La politique de bien-être des familles, dont je suis chargé, s'exerce bien sûr en premier lieu par la politique des prestations familiales qui représentent des transferts de revenus consentis par les travailleurs au profit des familles ayant des enfants.

Cette politique, dont les origines remontent au début de notre siècle, a été généralisée et largement amplifiée en 1946. Le taux des allocations familiales était alors élevé, mais uniforme pour toutes les familles ayant le même nombre d'enfants. Il s'agissait, en fait, de suppléer au niveau de vie insuffisant des familles ayant des enfants à charge. La France est ainsi devenue le pays qui consentait le plus gros effort dans ce domaine.

Mais la situation de la France a beaucoup évolué depuis 1946, et l'effort social de la nation a comporté d'autres priorités, dont nous n'avons pas à rougir.

L'objectif santé a été l'un des premiers objectifs ambitieux que nous nous sommes fixés. Il a été largement atteint et il l'a été au profit des familles.

A cet égard, la France a accompli de remarquables progrès en matière de prévention de la mortalité infantile puisqu'elle appartient au groupe des trois pays qui, dans le monde, réalisent les meilleures performances en ce domaine.

En outre, l'amélioration des remboursements de l'assurance maladie a permis aux familles de mieux se soigner. Le système de cotisations est tel qu'il permet au chef de famille — et c'est légitime — d'assurer la couverture santé de toute sa famille, pour une cotisation identique à celle d'une personne isolée.

Quant à la politique de vieillesse, la revalorisation des retraites a permis aux personnes âgées de ne plus dépendre directement du soutien financier de leurs enfants.

Mais il est vrai que nous sommes arrivés maintenant à un tournant.

Je me propose donc d'évoquer brièvement le cadre financier dans lequel s'inscrivent les prestations familiales qui est celui de la sécurité sociale, toutes branches confondues.

En 1978, dernier exercice connu, le total des dépenses de prestations familiales s'est élevé à 52 milliards de francs.

Les comptes de la branche famille du régime général ont, certes, dégagé cette année-là un léger excédent, qu'il convient, comme l'a signalé Mme Pelletier, de ramener à ses justes proportions, mais les dépenses maladie ont accusé un déficit considérable et la progression des prestations de retraite a nécessité un relèvement des cotisations afin de rééquilibrer la branche vieillesse.

Pour être sûrs d'équilibrer le budget de la branche maladie en 1979 et 1980, nous devons résorber un déficit de 22,7 milliards de francs. Cette somme sera trouvée grâce aux cotisations mais aussi — j'y insiste — par un freinage raisonnable et nécessaire des dépenses maladie. Nous ne pouvons pas, en effet, accroître indéfiniment les cotisations qui pèsent sur les entreprises et les ménages.

C'est pourquoi je me suis engagé avec détermination dans la voie d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé. Le succès

de la bataille engagée pour contrôler la progression de la dépense maladie constituera la meilleure chance de garantir le financement de la politique familiale.

L'heure est venue de trouver, dans le dialogue et la concertation, les moyens d'équilibrer les différentes branches de la sécurité sociale.

Si ce pays accepte de se discipliner un peu et de mettre fin à certaines mauvaises habitudes et à certains gaspillages, je suis convaincu que nous parviendrons à donner à la politique familiale un nouvel élan.

M. Jean-Louis Beaumont. Le pays n'est pas coupable !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Beaumont, j'ai eu l'occasion de vous répondre sur ce point. Le débat de printemps nous permettra, à cet égard, d'évoquer longuement le problème du financement de la sécurité sociale. Je suis convaincu que nous pourrions faire alors un premier bilan des mesures qui ont été prises, et qui seront complétées, pour maîtriser la dépense maladie.

M. Jean-Louis Beaumont. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Beaumont, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Louis Beaumont. Vous m'avez fait bondir, monsieur le ministre, lorsque vous avez dit que le pays était coupable. Non, le coupable, ce n'est pas lui.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Beaumont, je n'ai pas employé le mot : « coupable ». Si vous me prenez un jour en flagrant délit pour l'avoir utilisé, je vous saurais vraiment gré de me le dire !

M. Jean-Louis Beaumont. Vous avez dit, monsieur le ministre, que le pays avait de mauvaises habitudes. Je l'ai entendu dans cette acception. C'est un péché, en somme !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Beaumont, certaines choses sont parfois difficiles à dire, mais je suis là pour essayer de les dire. En tout cas, je n'ai voulu culpabiliser personne. J'ai simplement rappelé que nous — je dis bien : nous — avons pu, dans certains cas, prendre de mauvaises habitudes, et surtout des habitudes de facilité, et que je me suis engagé à essayer de reprendre sur ce que nous coûtent ces mauvaises habitudes pour le consacrer à de grandes causes comme celle de la famille.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Puisque, en tant que ministre de la sécurité sociale, je représente l'autorité de tutelle de nos caisses d'allocations familiales, je voudrais rappeler que ce sont 115 caisses d'allocations familiales, ainsi que quelques services particuliers, qui liquident chaque mois, au profit de 6 millions de familles, et 13 millions d'enfants, environ 5 milliards de francs.

Il est vrai que l'on peut souhaiter une refonte totale de notre système de prestations familiales. Il est vrai que l'on peut rêver d'une simplification radicale par la création d'une prestation unique. Mais, comme l'a dit Mme Pelletier, nous serions alors immédiatement conduits à moduler cette prestation unique pour prendre en compte la réalité familiale dans tous ses aspects.

Par conséquent, il faut être clair : les dispositions annoncées par Mme Pelletier ont surtout pour but d'améliorer la situation sans fermer la porte pour autant au débat sur la manière dont peuvent être aménagées les prestations. Nous ne devons cependant pas nous dissimuler qu'il n'existe aucun système idéal et que si toute réforme a ses lumières, elle présente également ses ombres.

Ayant souvent entendu évoquer la suppression du plafond de ressources, je tiens à affirmer, après Mme Pelletier, que le fait d'avoir réservé certaines aides aux familles qui en ont le plus besoin nous a permis d'être plus efficaces et plus sélectifs.

Je ne reprendrai pas toutes les observations qui ont été présentées sur les possibilités du système de prestations et je me contenterai de souligner que les mesures décidées par le Gouvernement sont inspirées par une volonté de simplicité et un souci de cohérence.

Mme Pelletier vient de souligner que cette volonté de simplifier nous a déjà conduit à regrouper certaines prestations. Dans la même optique nous n'en avons pas créé de nouvelles pour le plaisir ; nous avons simplement voulu aller plus loin en améliorant un certain nombre de prestations. C'est la raison pour laquelle nous ne rencontrerons aucune difficulté particulière pour appliquer les mesures qui vous ont été annoncées aujourd'hui.

Je veux également vous confirmer notre souci de simplifier davantage la gestion quotidienne.

Nous devons rendre hommage aux caisses d'allocations familiales qui accomplissent dans ce pays un louable effort pour améliorer les contacts avec les familles. Mais il reste indispensable de réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine. Il conviendrait notamment de perfectionner l'information des familles sur les droits dont elles disposent et sur les avantages sociaux dont elles peuvent bénéficier. Une amélioration des imprimés, une multiplication des points d'accueil et une plus grande personnalisation des correspondances et des contacts seraient également souhaitables.

De telles mesures font partie de la politique familiale. De même, la mise en œuvre au jour le jour des prestations doit intervenir avec une grande compréhension, et un sens aigu du dialogue avec les familles.

Le Gouvernement a également choisi la voie de la cohérence, car cette qualité est indispensable à une bonne politique familiale.

C'est pourquoi les mesures que vous a présentées Mme Pelletier sont cohérentes avec les derniers efforts consentis, en ce qu'elles privilégient véritablement la famille nombreuse.

A cet égard, je puis vous assurer que nous serons en mesure tant de publier rapidement les textes réglementaires nécessaires, que de vous présenter, dès la session de printemps, les projets de loi qui s'imposent. Aucun retard n'interviendra dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter sur la mise en place de ces prestations par lesquelles nous cherchons non pas à provoquer un effet absolu de nouveauté mais à renforcer la cohérence de notre politique familiale, notamment en faveur de la famille de trois enfants et plus.

Je traiterai ensuite, mesdames, messieurs les députés, de l'action sociale menée par mon ministère en rappelant qu'elle doit tendre à satisfaire les besoins de la famille.

En ce qui concerne les plus démunis, une politique nouvelle est née d'une meilleure prise de conscience des problèmes de la pauvreté. Nous avons en effet compris qu'elle ne devait pas être seulement à base de prestations et d'assistance, mais qu'il fallait mettre l'accent sur la reconquête de l'autonomie et sur les actions de prévention.

Je me bornerai à citer quelques exemples de cette politique plus active.

Nous nous efforçons, tout d'abord, de prévenir la dislocation de la famille.

Autrefois, en présence d'une famille aux prises avec des difficultés considérables et menacée d'inadaptation, la solution consistait à verser des secours, puis à se résigner à l'éclatement de la famille : le père, la mère, les enfants étaient placés, chacun de son côté, dans un établissement spécialisé. Aujourd'hui, la loi du 19 novembre 1974 offre d'autres possibilités. Nous cherchons à promouvoir la famille entière, grâce à une action socio-éducative. Des conventions concernant plusieurs milliers de familles ont été passées à cette fin avec des bureaux d'aide sociale, des centres P.A.C.T., des associations diverses.

Pour les familles dont la situation est déjà si précaire que le moindre incident peut les précipiter dans la marginalité, nous avons construit une politique de prévention de l'inadaptation. Vous savez que j'ai tenu, il y a quelques années, à ce que l'aide personnalisée au logement soit immédiatement revalorisée en cas de baisse importante de revenu. Dans les organismes d'H.L.M., une commission examine la situation des familles en difficulté pour régler leurs loyers, afin d'éviter des saisies ou des expulsions. D'une manière générale, l'action du service social doit être coordonnée avec celle des responsables de l'habitat, de la formation ou de la santé.

Dans le même esprit, notre politique de l'aide sociale à l'enfance tend à maintenir les enfants dans leur famille d'origine. Aujourd'hui, le service compétent intervient en faveur de plus de 500 000 enfants, dont 320 000 restent dans leur famille d'origine. Je veux accentuer cette orientation en favorisant la formule

des familles d'accueil par rapport à celle de l'hébergement collectif en facilitant l'adoption et en mettant au point d'autres formules, certes délicates, telles que le parrainage.

Je voudrais maintenant rappeler comment l'action sociale menée en faveur des familles doit favoriser la création de points d'appui et de réseaux de solidarité, car elle ne saurait se borner à aider les plus démunis.

Notre société engendre en effet des bouleversements, des déracinements, des solitudes. Certaines familles peuvent donc se trouver privées de l'aide naturelle de leurs proches ou de leurs voisins. Il faut alors leur fournir des points d'appui qui permettront aux solidarités de réapparaître.

Tel est le rôle des équipements ou des services sociaux.

Nous disposons actuellement de plus de 90 000 places de crèches. Parallèlement, les assistantes maternelles, au nombre de 300 000 environ, ont reçu, depuis la loi du 17 mai 1977, un statut et un régime fiscal satisfaisants. La prise en charge des cotisations sociales, qui doivent être payées par ceux qui ont recours à ce mode de garde, constituera une amélioration substantielle pour ces familles.

Dans le même temps, nous nous efforçons de suppléer les adultes, et particulièrement les mères lorsqu'elles sont empêchées. Dans ce but, de nombreuses conventions ont été passées avec les caisses d'allocations familiales.

D'autre part, les financements engagés au titre des vacances et des loisirs pour les familles sont passés de 400 millions de francs environ en 1975 à près de 800 millions en 1979.

Je citerai enfin l'exemple des services de voisinage, illustré par le développement des centres sociaux ouverts à toutes les générations. Il en existe près de mille aujourd'hui.

De même, grâce à l'expérience « habitat et vie sociale », nous avons pu reconquérir — j'insiste sur le terme — un certain nombre de grands ensembles qui étaient devenus sales, ingérables, en proie à la délinquance.

M. Daniel Boulay. Il est scandaleux de n'y consacrer qu'une si faible part de votre budget !

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Nous avons atteint les objectifs que nous nous étions fixés en réhabilitant 100 000 logements. Dans ces grands ensembles, grâce aux services de voisinage, grâce aux associations de quartier, les familles ont pu retrouver une vie normale.

Si j'ai évoqué ce contenu du programme « habitat et vie sociale », c'est parce qu'il illustre à la fois les objectifs et les limites de l'action de l'Etat.

Si l'objectif est bien, en effet, de recréer le tissu social lorsqu'il est insuffisant, nous devons demeurer attentifs au fait que l'action collective ne peut pas tout.

La création d'équipements ou de services sociaux, même si elle est indispensable, peut comporter le danger de pousser à la désagrégation des solidarités spontanées. En effet n'y a-t-il pas un risque que certains jugent inutile de rendre service à leurs voisins ou aux membres de leur famille, si la collectivité assure elle-même ce service ?

C'est là un délicat problème d'équilibre que nous ne saurions négliger.

Dans cet esprit, il est essentiel que les initiatives locales, l'action sociale volontaire qui emprunte souvent le canal de la vie associative, soient favorisées et non découragées.

Le ministère de la santé et de la sécurité sociale participe à cette action, en finançant des innovations sociales, relatives par exemple aux loisirs des enfants ou des adolescents, à des expériences de garde de jeunes enfants, en favorisant la création de services à normes allégées pour défricher des voies nouvelles, en finançant enfin des centres d'information sociale, qui permettent à des jeunes associations de mieux s'informer sur leurs droits et leurs possibilités.

Ainsi, notre action sociale, animée par la profonde conviction en la valeur de l'idéal familial, peut améliorer la portée de notre système de prestations et établir un climat propice à l'épanouissement de la vie familiale.

Mesdames et messieurs les députés, la famille, au-delà des moyens financiers qu'elle réclame, et que nous ferons tout pour lui donner, aera d'autant plus vivace que nous saurons redéfinir son véritable rôle dans la société.

Je n'oublie pas que le ministre de la santé et de la sécurité sociale est le gardien de notre système de prestations. Il veut également être celui de l'esprit dans lequel ce système a été conçu.

Ceux qui, pendant les heures de la Résistance, imaginèrent la sécurité sociale que nous connaissons, ne souhaitaient pas transformer la famille en une cellule égoïste dans une société repliée sur elle-même. Le sens de leur lutte était, au contraire, de rebâtir une famille ouverte, généreuse, solidaire, dans une société elle-même plus ouverte, plus généreuse, plus solidaire. C'est cette famille-là qui est féconde car elle porte en elle les valeurs de la joie et de la confiance en l'avenir. Tel est, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, l'esprit dans lequel Mme Pelletier et moi-même conduirons notre action. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, je dois informer Mmes et MM. les parlementaires que M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie, qui souhaitait vous apporter quelques indications sur la mise en œuvre des mesures qui ont été annoncées, est retenu au Sénat. Il vous prie de l'excuser et je me fais son interprète pour vous assurer qu'il veillera tout particulièrement à la bonne application des dispositions envisagées et à la réussite des actions que nous prévoyons de mener ensemble en matière de logement des familles.

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Millon une proposition de loi relative à l'harmonisation des législations foncières et fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1411, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande une proposition de loi tendant à la suppression de la « cotisation subséquente » prévue par les alinéas 2 et 3 de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1412, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Lafleur une proposition de loi tendant à compléter les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par la création d'un comité économique et social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1413, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à assurer l'avenir de l'industrie minière en France par la suppression de charges indues supportées par cette industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1414, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Briane une proposition de loi d'orientation familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1415, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Douffiagues une proposition de loi complétant les dispositions sur la filouterie de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1416, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la nécessité de relancer la production charbonnière française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1417, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi relative aux changements de noms et à la francisation des noms et prénoms.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1418, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Gaudin une proposition de loi tendant à assurer la prévention des incendies de forêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1419, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marc Lauriol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation des trois derniers alinéas de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1420, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Laurent Fabius et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme du régime des droits de succession.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1421, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joël Le Tac et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant interdiction du tir aux pigeons vivants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1422, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant nationalisation du musée automobile Schlumpf.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1423, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Florence d'Harcourt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi-cadre pour la femme, l'enfant, la famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1424, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte une proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 décembre 1921 rapprochant les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1425, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande une proposition de loi tendant à prévoir des dispositions relatives aux déclarations de patrimoines et de revenus à établir par les parlementaires, les membres du Gouvernement et les maires des communes de plus de 30 000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1426, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Arthur Paecht un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à la dissolution de la légion étrangère (n° 509).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1427 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 23 novembre 1979, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1348, relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés (rapport n° 1399 de M. Jean-Paul Fuchs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 21121. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre des transports la question orale sans débat qu'il lui a posée le 18 mai 1979 sur la crise de la marine marchande. Au cours de sa réponse, le ministre a exprimé le souhait de pouvoir développer plus amplement les renseignements qu'il avait à fournir sur les quatre points soulevés par la question.

En conséquence, il lui demande :

1° De bien vouloir exposer les explications complémentaires dont il n'a pu faire état sur les quatre points faisant l'objet de la question du 18 mai 1979 ;

2° Sur les pratiques déloyales, ce que le Gouvernement compte faire, alors que les pavillons de complaisance ne cessent de croître, que même certains cabotages de pays d'Europe occidentale y recourent, ainsi que certains armements qui les dénoncent et sont, pourtant, contraints de les pratiquer ;

3° Quel avenir le Gouvernement envisage pour l'armement français en général, et pour celui de notre compagnie maritime nationale dans laquelle l'Etat français a des intérêts pratiques exclusifs ;

4° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme au paradoxe de ventes de navires français à perte, à des armements étrangers qui, avec ces mêmes navires, et parfois sous pavillon de complaisance, viennent nous concurrencer sur les lignes que nous exploitons ;

5° Quelle action le Gouvernement envisage, face à la concurrence étrangère, en général sous pavillon de complaisance, sur les lignes desservant nos départements d'outre-mer ;

6° Quelle action internationale le Gouvernement compte promouvoir contre les pertes abusives et onéreuses de temps et parfois de trafic dues aux difficultés d'accès ou de manutention dans de nombreux ports, notamment ceux de l'Atlantique Sud et de l'Océan Indien ;

7° Enfin, toutes les réponses dépendant de la politique maritime de la France, quelle est la politique d'ensemble du Gouvernement en ce domaine. Il est normal que l'Etat assume certaines charges de la marine marchande française dont dépend l'indépendance nationale. Mais il ne serait pas normal que le Parlement consente les efforts nécessaires sans connaître la politique du Gouvernement pour l'avenir, notamment au triple point de vue de la concurrence maritime internationale, des concurrences parfois abusives entre les armements français, de l'indispensable coordination entre les transports maritimes et les autres modes de transports, le tout commandant l'avenir de la marine marchande, donc de la maîtrise de notre commerce extérieur.

Question n° 22685. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) les engagements pris par M. le ministre du travail et de la participation afin que le décret d'application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 soit publié avant le 16 novembre 1979. L'engagement pris par le Gouvernement n'a, une nouvelle fois, pas été respecté. Les conseils généraux viennent seulement d'être consultés.

Il lui demande s'il envisage de prendre pleinement en considération les avis des conseils généraux concernés et à quelle date il envisage de promulguer le décret décidant l'application de la loi d'indemnisation du chômage.

Il lui demande quelles sont les dispositions qui seront prévues qui permettront une rétroactivité de la date d'application afin que les travailleurs des D. O. M. licenciés économiques soient considérés comme tels, quelle que soit la date de leur licenciement.

Question n° 22778. — M. François Mitterrand demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir informer l'Assemblée nationale de la situation politique, économique et sociale actuelle des territoires et départements d'outre-mer.

Question n° 22506. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un accord a été conclu entre la France et l'Allemagne afin d'indemniser les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force, et en violation des droits de l'homme, dans les armées allemandes.

L'indemnisation des « Malgré Nous » devrait ainsi être réglée dans des conditions conformes aux règles les plus élémentaires de la justice et du droit. Cependant, parmi les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans la Wehrmacht ou les Waffen S. S., beaucoup refusèrent l'incorporation et s'enfuirent d'Alsace-Lorraine; ces « réfractaires » prenaient ainsi un risque considérable puisque lorsqu'ils étaient repris ils étaient en général fusillés sur place. D'ailleurs, certains « Malgré Nous » désertèrent l'armée allemande en prenant des risques identiques.

Les familles des réfractaires furent enfin déportées systématiquement dans des camps en Europe orientale, ce qui leur valut le titre de P. R. O.

Confrontée au drame des « Malgré Nous » mais aussi à celui des réfractaires et des P. R. O. qui prirent des risques encore plus grands, la population d'Alsace-Lorraine, et tout particulièrement celle de la région messine, n'accepterait pas que le cas des réfractaires et des P. R. O. soit considéré comme moins digne d'intérêt que celui des « Malgré Nous ».

Il lui demande s'il envisage des mesures d'indemnisation pour les réfractaires et les P. R. O. qui soient équivalentes à celles des « Malgré Nous » ou si au contraire il juge que la France ne peut pas faire pour les réfractaires et les P. R. O. ce que l'Allemagne fait pour les « Malgré Nous ».

Question n° 22460. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en service en juillet-août 1980 de l'autoroute A 36 qui doit permettre la liaison autoroutière ininterrompue Hambourg—Beaune—Marseille.

Le franchissement du Rhin par cette liaison autoroutière s'effectuera à Ottmarsheim dans le Haut-Rhin.

Le dédouanement des poids lourds doit avoir lieu sur une plate-forme douanière édifiée du côté français par l'Allemagne et la France.

Il apparaît cependant que les installations en cause ne pourront être réalisées que fin 1981, l'administration des douanes n'ayant pas encore choisi l'architecte chargé des plans, alors que le plan masse est achevé depuis trois ans.

Des installations provisoires ne peuvent être envisagées car les Allemands refusent de s'installer dans de telles conditions.

Il est impensable qu'une infrastructure aussi coûteuse reste mal utilisée pendant dix-huit mois obligeant les poids lourds, au prix de longs détours et de difficultés de circulation très importantes, à continuer à dédouaner à Chalampé.

Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Question n° 22773. — M. André Soury demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement est en faveur du texte préparé — pour le règlement ovin — par la Commission de Bruxelles et s'il entend que cette organisation soit décidée par la Communauté.

Cette information aurait été donnée par le Président de la République au cours de la conférence de presse qu'il a tenue avec M. le ministre des affaires étrangères à Londres après une rencontre avec Mme Thatcher.

D'autres informations font état d'une proposition de réduction de 3 milliards de francs de la contribution britannique au budget communautaire ce qui confirmerait l'accord du conseil des ministres de la Communauté avec les amendements déposés par M. Dankert et votés par l'Assemblée européenne réduisant le soutien aux prix agricoles, alors que la taxe de corresponsabilité serait augmentée.

Il lui demande également quelle sera l'attitude du Gouvernement français au sommet européen des 29 et 30 novembre prochains.

Question n° 22777. — Lors de sa séance du 23 octobre 1979, l'Assemblée des Communautés européennes a adopté une résolution sur la convergence des économies des Etats membres sur la base d'un document établi par la commission des Communautés pour préparer les travaux du prochain conseil européen qui doit se réunir à Dublin les 29 et 30 novembre.

Dans le paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée des Communautés européennes « invite le conseil européen à charger son président, ou l'un de ses membres, de participer à une session du Parlement se déroulant après la prochaine réunion du conseil européen, pour l'informer des orientations choisies et en débattre ».

M. Pierre Messmer demande à M. le Premier ministre quelle sera l'attitude de la France à l'égard d'une « invitation » pour le moins curieuse.

Cette invitation, adressée comme il convient, sur le ton aimable, ne pose pas moins des problèmes de droit qu'on ne saurait éluder par une réponse tout aussi aimable.

● En effet, le conseil européen qui réunit les chefs d'Etat et de Gouvernement n'est pas une institution prévue par les traités. Le dialogue proposé par l'Assemblée des Communautés n'est donc pas fondé en droit. Si rien ne l'interdit formellement il faut être pleinement conscient du précédent qu'il constituerait s'il venait à être accepté. L'Assemblée demande non seulement une information, qui pourrait être donnée par le conseil des ministres, mais un débat avec le conseil européen. Ainsi un chef d'Etat ou de Gouvernement aurait en quelque sorte à répondre des orientations prises par le conseil européen, donc à les justifier. C'est ce qui en droit constitutionnel français s'appelle la responsabilité gouvernementale devant le Parlement. En ce qui concerne la France qui au conseil européen est représentée par le Président de la République, qu'advient-il lorsque notre pays assumera de nouveau la présidence de ce conseil? Le Président de la République, qui n'est pas responsable devant le Parlement français, qui ne peut communiquer avec celui-ci que par messages, accepterait-il d'apparaître comme responsable devant l'Assemblée des Communautés? C'est un problème grave qui touche au droit constitutionnel français. Il convient enfin de préciser qu'aucun problème ne serait réglé si le Président de la République se faisait remplacer par un membre du Gouvernement. Une telle attitude pourrait être sévèrement critiquée par l'Assemblée sans pour autant régler au fond une tentative supplémentaire de l'Assemblée d'étendre ses compétences qui sont expressément et limitativement prévues par les traités.

Question n° 22774. — Alors que l'industrie française de la construction de véhicules industriels et de transports en commun doit faire face à une concurrence étrangère de plus en plus vive, tant sur le territoire national que sur les marchés extérieurs, R. V. I., la nouvelle grande entreprise française née du nécessaire rapprochement de Berliet et de Saviem pour mieux résister aux constructeurs étrangers, en cette période de crise mondiale où la compétition devient de plus en plus forte, connaît des conflits du travail qui suscitent chez une large fraction des travailleurs et de leurs familles, ainsi qu'auprès des concessionnaires et des sous-traitants, une vive inquiétude sur l'avenir de l'entreprise et donc l'emploi de ses cadres et travailleurs.

M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'industrie :

1° Quelle est la situation actuelle de l'industrie française du poids lourd;

2° Quelle est son appréciation des conséquences des grèves et manifestations actuelles sur la situation de R. V. I.;

3° Si elles ne constituent pas une grave menace pour la prospérité même de l'entreprise.

Question n° 22654. — M. Pierre Joxe expose à M. le Premier ministre que la situation de l'emploi en Bourgogne a longtemps été présentée par le Gouvernement et ses représentants locaux comme préservée, voire rassurante, parce que le taux de chômage y était inférieur à la moyenne nationale.

Depuis l'an passé, cependant, cette situation n'a cessé de se dégrader. Fermetures d'entreprises et réductions d'activité se multiplient, dans l'industrie, alors que la crise de l'élevage laisse craindre une accélération des départs — ou au moins un ralentissement des installations dans l'agriculture.

Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale devant se rendre en Bourgogne le 30 de ce mois, et votre Gouvernement ayant apparemment adopté une politique de « plans » régionaux, pouvez-vous m'indiquer les mesures spécifiques que vous envisagez afin d'enrayer la dégradation de la situation de l'emploi en Bourgogne.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Maurice Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Nilès et plusieurs de ses collègues portant statut démocratique de l'immigration (n° 1251).

M. Maurice Andrieux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Andrieux et plusieurs de ses collègues instituant des mesures urgentes pour l'amélioration de la situation des personnes âgées (n° 1310).

M. Jean-Claude Gaudin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Claude Gaudin tendant à valider plusieurs décisions concernant des nominations dans le corps des professeurs dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (n° 1350).

M. Antoine Gissingier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Lafleur tendant à proroger les délais d'application du contrat simple dans les rapports entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement du second degré et d'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1352).

M. Jean Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Vincent Ansquer et Elienne Pinte tendant à compléter l'article L. 29 du code des débits de boissons (n° 1354).

M. Jean Briane a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Ginoux et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une indemnité mensuelle pour les mères de famille (n° 1375).

M. Jean Briane a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Marie Caro tendant à créer un salaire social en faveur des veuves et femmes seules chargées de famille (n° 1377).

M. Antoine Gissingier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard tendant à modifier la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant un congé non rémunéré (n° 1380).

M. Charles Miossec a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1979 (n° 1397), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Berest a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Arthur Pacchi tendant à créer un corps de chirurgiens-dentistes d'active des armées (n° 1324).

M. François Grussenmeyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à créer une taxe parafiscale sur les rejets de chlorures dans le Rhin et dans ses affluents (n° 1359).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 27 novembre 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 261) sur l'amendement n° 106 de MM. Ansquer et Daniel Goulet après l'article 73 du projet de loi de finances pour 1980 (Le plafond des ressources fiscales mises à la disposition des établissements publics régionaux est porté de 55 à 65 francs par habitant) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 novembre 1979, p. 10328), M. Lucien Richard, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

2^e Séance du Jeudi 22 Novembre 1979.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales (p. 10569).
2. Questions écrites (p. 10569).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 10577).
 - Agriculture (p. 10577).
 - Budget (p. 10582).
 - Commerce et artisanat (p. 10583).
 - Commerce extérieur (p. 10583).
 - Défense (p. 10584).
 - Economie (p. 10584).
 - Education (p. 10584).
 - Fonction publique (p. 10592).
 - Intérieur (p. 10593).
 - Justice (p. 10594).
 - Postes et télécommunications (p. 10595).
 - Santé et sécurité sociale (p. 10595).
 - Transports (p. 10596).
 - Travail et participation (p. 10597).
 - Universités (p. 10598).
4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 10599).
5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 10599).
6. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 10631).
7. Rectificatif (p. 10644).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

S. N. C. F. (lignes).

22825. — 23 novembre 1979. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre des transports l'émotion de la population sarladaise à la suite de l'annonce de la suppression prochaine du tronçon Sarlat-Capdenac de la ligne Bordeaux-Aurillac. Il lui demande quelles sont les perspectives de cette dernière ligne ainsi que de la ligne Périgueux-Agen et Périgueux-Brive considérées comme non rentables. Il lui demande de dire clairement si la S. N. C. F. est toujours un service public ou bien si elle est devenue une entreprise commerciale à but lucratif.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois,

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurance vieillesse (régime général) (retraite anticipée).

22785. — 23 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation au regard de l'abaissement de l'âge de la retraite professionnelle des personnes atteintes d'une incapacité permanente de travail d'un taux élevé, que cette incapacité soit imputable à un accident de travail ou à toute autre cause. Il lui fait observer que l'article L. 333 du code de la sécurité sociale ne leur donne droit à la retraite professionnelle à soixante ans au taux applicable à soixante-cinq ans qu'à la suite d'une procédure d'expertise médicale par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si, dans un but de simplification et afin d'assurer une plus grande sécurité aux intéressés dans la reconnaissance de leurs droits, il n'envisagerait pas des mesures permettant de considérer comme automatiquement inaptes au travail les personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 et faisant à soixante ans une demande de mise à la retraite au taux applicable à soixante-cinq ans.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22786. — 23 novembre 1979. — **M. Joseph-Renri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'un instituteur, en C. E. 1, enseignant à mi-temps. Il lui demande si l'indemnité de logement lui est due en totalité, ou seulement à moitié.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22787. — 23 novembre 1979. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la discrimination aberrante existant du fait de la réglementation entre l'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée conventionnée. C'est ainsi qu'une malade française, d'origine algérienne, veuve, mère de quatre enfants, sans autre ressource en France que les allocations familiales, qui a séjourné dans une clinique conventionnée au demeurant moins onéreuse que l'hôpital, ne peut obtenir le transfert d'Algérie en France du montant des frais d'hospitalisation et soins, ce qui serait possible si elle avait été soignée à l'hôpital. Il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier les malades, quelle que soit leur origine, ainsi que les établissements qu'ils ont fréquentés, des possibilités de faire face aux dépenses exposées soit au moyen des fonds leur appartenant, soit au moyen d'une prise en charge par les pouvoirs publics.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

22788. — 23 novembre 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** que les nouveaux modes de tarification publiés par la S. N. C. F. semblent avoir des effets négatifs aussi bien pour les familles que pour la jeunesse. En effet les billets de famille ne sont plus délivrés pour les jours de grands départs, qui coïncident généralement avec les vacances scolaires et où justement les familles doivent se déplacer. Si l'affluence impose alors à la S. N. C. F. des efforts particuliers pour répondre à la de-

mande, on peut pourtant considérer que les trains circulent ces jours-là dans de bonnes conditions de remplissage et donc de rentabilité. Or la conséquence de la non délivrance de billets de famille pour les jours de pointe n'est pas l'étalement des départs, mais l'usage de l'automobile familiale qui apparaît alors nettement plus économique, mais entraîne l'encombrement du réseau routier, des risques accrus et des consommations supplémentaires de carburant. Parallèlement, les billets de groupe naguère utilisés par les associations de jeunesse pour leurs déplacements de fins de semaine ou pour leurs activités de vacances seraient supprimés en deça d'une certaine distance, ce qui est particulièrement dommageable dans une ville comme Paris où les sorties dominicales vers les espaces verts d'Ile-de-France deviennent beaucoup plus coûteuses pour les familles. Cette situation nouvelle doit en outre être rapprochée de l'inadaptation des réductions dites de « familles nombreuses » à la composition actuelle de la famille. Il faudrait en effet étudier la mise en vigueur d'une première réduction pour les familles de deux enfants et le maintien de la réduction de 30 p. 100 jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les deux derniers enfants des familles de trois enfants et plus dont les aînés ont atteint leur dix-huitième année. Il lui demande donc : 1^o quelles recommandations peuvent être faites à la S. N. C. F. afin que sa mission de service public s'exerce dans des conditions qui prennent en compte les intentions politiques déclarées du Gouvernement en faveur de la famille et de la jeunesse; 2^o quelles modifications il envisage d'apporter au régime de réduction des familles nombreuses.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22789. — 23 novembre 1979. — **M. René Calle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en recouvrement de la taxe d'habitation qui, cette année, a été avancée d'un mois. Ce recouvrement intervient peu de temps après la rentrée scolaire, ce qui occasionne des difficultés supplémentaires à de nombreuses familles modestes. Il lui demande que la date d'acquiescement de la taxe soit reportée d'un mois. Un tel report ne devrait évidemment pas entraîner le versement avec la redevance de la majoration de 10 p. 100 exigible en cas de retard. Il lui demande, par ailleurs, que soit envisagé le paiement fractionné de la taxe d'habitation. Ce paiement, qui deviendrait mensuel dans des conditions analogues aux dispositions prises en matière d'impôt sur le revenu, devrait être laissé au libre choix des contribuables. Une telle mesure devrait pouvoir entrer en vigueur dès l'année 1980.

Professions et activités paramédicales (biologie).

22790. — 23 novembre 1979. — **M. Gérard César** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les biologistes connaissent pour l'exercice de leur profession des charges de fonctionnement lourdes et incompressibles telles que : la présence d'un personnel hautement qualifié; l'exigence de contrôles systématiques de qualité (cette profession est actuellement la seule où les connaissances acquises sont mises en doute); la nécessité d'investissements et des dépenses de maintenance portant en particulier sur des réactifs coûteux dont les prix sont totalement libérés. Les intéressés sont très inquiets de leur avenir en raison de l'attitude prise à leur égard depuis deux ans par les pouvoirs publics et qui se traduit par le blocage de la lettre B depuis septembre 1977; le non-respect des engagements de la convention nationale, notamment sur la retraite vieillesse pour les pharmaciens et biologistes; la révision projetée en baisse de la nomenclature des actes biologiques, l'inclusion de la biologie dans « l'enveloppe globale » des dépenses de santé. Ces mesures mettent en cause à court terme l'activité des laboratoires privés. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à tenir compte d'une manière plus réaliste des problèmes sérieux que connaissent les biologistes dans l'exercice de leur profession.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs).

22791. — 23 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de lui fournir un relevé des sanctions décidées par les tribunaux, du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} novembre 1979, à l'encontre des auteurs d'actes de vandalisme et d'attentats perpétrés contre les monuments aux morts et les monuments commémoratifs sur le territoire français.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs).*

22792. — 23 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître quelles directives il a émises et, éventuellement, quelles décisions il a prises face aux actes de profanation et de vandalisme perpétrés, au cours des dernières années, contre les monuments commémoratifs du sacrifice des anciens combattants et victimes de guerre.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

22793. — 23 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** combien d'informations ont été ouvertes, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 1978, pour attente au monopole de la radio et de la télévision et, éventuellement, combien de condamnations ont été prononcées par les tribunaux

Affaires culturelles (politique culturelle).

22794. — 23 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est l'état de la publication par la commission nationale ad hoc des œuvres complètes de Tocqueville et à quelle date est prévu l'achèvement de cette entreprise. Il lui demande, en outre, quelle aide matérielle et financière l'Etat a apportée à sa réalisation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs).*

22795. — 23 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** combien est préoccupante la multiplication au cours des dernières années des actes de vandalisme et attentats perpétrés contre les monuments aux morts et les monuments commémoratifs sur l'ensemble du territoire français. La protection de ces monuments le plus souvent communaux relevant des attributions du ministre de l'intérieur, il lui demande : 1^o de lui fournir une chronologie et un bref descriptif pour 1978 et 1979, jusqu'au 1^{er} novembre inclus, des actes et attentats mentionnés plus haut ; 2^o de lui indiquer quelles mesures il a prises et quelles directives il a données pour que leurs auteurs soient appréhendés par les personnels placés sous son autorité.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

22796. — 23 novembre 1979. — **M. Claude Dhinnin** ayant pris connaissance d'une conférence de presse de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** annonçant une réforme de la rémunération des services de l'équipement, s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14739, publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale, n° 20, du 7 avril 1979, p. 2431). Compte tenu des propos qui lui ont été prêtés et de l'ancienneté de cette question, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Se référant à la publication *Le Nouvel Economiste*, n° 167, du 22 janvier 1979, il lui demande de lui préciser la nature des propositions qu'il envisage de formuler et des initiatives qu'il envisage de prendre afin « de délier totalement la rémunération des agents de l'Etat des travaux faits par ces agents pour les collectivités locales », ainsi que cela était précisé dans la publication précitée.

Baux (baux de locaux d'habitation).

22797. — 23 novembre 1979. — **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14741, publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale n° 20 du 7 avril 1979, p. 2431). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il

lui demande de lui préciser l'état actuel de création d'un « fonds de relais » susceptible d'assurer le paiement des loyers de locataires en difficultés, dans le cadre de la mise en œuvre, selon ses propres termes, d'une « politique de l'usager » après les informations parues en février 1979 dans la presse.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22798. — 23 novembre 1979. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 13 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1979 la taxe spéciale sur les activités financières et bancaires. L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) a ajouté au code général des impôts un article 261 C dont le paragraphe 1^{er} prévoit l'exonération de T. V. A. d'un certain nombre d'opérations bancaires et financières de crédit ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés. Une revue fiduciaire a précisé à ce sujet que seraient désormais exonérés de la T. V. A. « les intérêts des prêts consentis par un commerçant à ses clients ou futurs clients en vue d'acheter, d'agrandir ou d'embellir leurs fonds ». Il arrive aux entreprises de décoration d'aménagement et de transformation de consentir un prêt à leurs clients pour leur permettre un agrandissement ou un embellissement. Il lui demande si le prêt ainsi accordé aux clients de ces entreprises est exonéré de la T. V. A.

Santé et sécurité sociale (ministère) (personnel : Nord).

22799. — 23 novembre 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents départementaux de la direction des affaires sanitaires et sociales du Nord utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service et qui ont à faire des avances d'argent parfois importantes pour l'exercice de leur activité professionnelle. Cet état de fait regrettable provient, entre autres, du début de mise en application des dispositions du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971, supprimant le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative lorsque celle-ci ne figure pas sur une liste faisant l'objet d'un arrêté ministériel. Il est hors de doute que l'application des mesures précitées lèse gravement un nombre important d'agents médico-sociaux tenus d'utiliser leur voiture personnelle pour effectuer leurs déplacements professionnels. Il lui demande, à la lumière des difficultés rencontrées par les intéressés pour obtenir le remboursement des dépenses engagées, s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements qui s'imposent au décret du 12 octobre 1971 ou de prévoir la révision de la liste des communes ouvrant droit à ce remboursement. Il souhaite également que les taux appliqués pour ce remboursement tiennent compte de la réalité des coûts du carburant et soient déterminés en fonction de ceux-ci.

Assurance vieillesse (généralités) (pensions de réversion).

22800. — 23 novembre 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'au regard du régime général les veufs et veuves remariés ne peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur premier conjoint que si la nouvelle union est dissoute par un nouveau veuvage non générateur de droits à pension. Ainsi, se trouvent exclues du droit à pension de réversion les veuves remariées dont la nouvelle union se termine par un divorce même si aucune prestation compensatoire ne leur est accordée de ce fait. Il lui fait observer que le caractère définitif des pensions liquidées s'oppose à ce qu'un remariage soit pris en considération s'il survient après l'attribution de la pension de réversion, alors qu'il ferait obstacle à l'attribution de cette pension s'il était antérieur. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux veuves dont le remariage a été dissous par un divorce non générateur de prestation compensatoire une situation plus conforme à l'équité.

*Impôts locaux (taxe additionnelle
à certains droits d'enregistrement).*

22801. — 23 novembre 1979. — **M. Didier Julie** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1584 du code général des impôts, une taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement, taxe fixée à 1,2 p. 100, est perçue au profit des communes

sur certaines mutations à titre onéreux, et notamment à l'occasion de la vente publique dans la commune de meubles corporels. Or, seules, les communes de plus de 5 000 habitants et celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, perçoivent la totalité de cette taxe. Lorsqu'il s'agit des autres communes de moins de 5 000 habitants, le montant de la taxe est versé à un fonds de péréquation départemental qui en assure la répartition entre toutes les communes rurales du département, selon un barème établi par le conseil général. Cette pratique s'avère particulièrement injuste à l'égard des communes sur le territoire desquelles s'opèrent les mutations servant de base au versement de la taxe en cause. Il est d'ailleurs à noter que, lorsque des communes de moins de 5 000 habitants perçoivent des taxes professionnelles importantes (E. D. F., supermarchés, etc.), il n'est pas question de distraire une partie de celles-ci au profit d'autres communes moins bien partagées sur ce point. Il lui demande, en conséquence, que, dans un strict souci de logique et d'équité, les dispositions de l'article 1584 précité soient aménagées, de façon que, quel que soit le nombre de ses habitants, la commune sur le territoire de laquelle sont intervenues les mutations à titre onéreux donnant lieu au paiement de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, bénéficie intégralement de celle-ci.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22802. — 23 novembre 1979. — **M. Didier Julla** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 7 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978). Cet article est issu de l'article 6 du projet, article intitulé « unification des régimes de déduction des primes d'assurance vie ». L'exposé des motifs du Gouvernement relatif à cet article comprenait l'indication suivante : « il est proposé d'appliquer désormais, quelle que soit la date de souscription, le plus récent de ces régimes, qui est également le plus libéral ». En fait, le nouveau régime est préjudiciable à certains contribuables qui ont souscrit des contrats sous des régimes fiscaux différents et qui ne peuvent plus cumuler comme précédemment les déductions des primes versées. Ainsi, et à titre d'exemple, les déductions pour les années 1977 et antérieures pouvaient se faire conformément aux instructions figurant au paragraphe 6 (prime d'assurance vie) du document intitulé « notice pour remplir votre déclaration des revenus ». La déduction maximale pour un contribuable à charge pouvait être de 400 francs pour les contrats conclus entre 1950 et 1957 ; de 2 000 francs pour les contrats souscrits entre 1953 et 1957 ; de 1 500 francs plus la moitié de 3 500 francs, c'est-à-dire 3 250 francs pour les contrats figurant sous la rubrique C et D de la notice précitée (modèle correspondant aux revenus de 1976). Ainsi, le total des déductions pouvait être de 5 650 francs et non de 3 250 francs comme il est prévu dans l'article 7 de la loi de finances pour 1979. Les nouvelles dispositions ont le grave inconvénient de s'appliquer à des contrats anciens et donc de remettre en cause des avantages qui avaient été consentis à l'époque où ils furent souscrits. Il lui demande de bien vouloir envisager à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative, par exemple, de corriger les anomalies sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

22803. — 23 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les mesures à prendre pour faciliter les déplacements des grands handicapés. Il convient tout d'abord d'adapter les transports en commun, ainsi que l'accès à ceux-ci, à leur utilisation par les handicapés obligés de recourir à l'emploi de fauteuils roulants, de béquilles, de cannes de marche, etc. Par ailleurs, et justement parce que l'aménagement des transports publics est loin d'être réalisé, des dispositions sont à prendre au bénéfice des handicapés qui ont courageusement décidé de se déplacer dans un véhicule individuel, en consentant souvent des frais importants pour l'adaptation de ce dernier à leur infirmité. Pour ces handicapés, il apparaît particulièrement équitable d'envisager la suppression du paiement de la T. V. A. lors de l'achat d'un véhicule, ainsi que l'attribution d'un contingent de carburant à prix réduit. Ces mesures seraient logiquement à appliquer également aux membres de la famille des handicapés lorsque ceux-ci ne peuvent conduire eux-mêmes un véhicule automobile, en raison de leur invalidité. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre de ces dispositions, en liaison avec les autres ministres concernés, et notamment avec **M. le ministre du budget**.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22804. — 23 novembre 1979. — **M. Claude Martin** constate avec regret que la deuxième circonscription administrative de la caisse d'assurance maladie, 11, rue Beaurepaire, à Paris (10^e), ne possède plus de fonds pour attribuer l'aide ménagère. Il souhaiterait connaître de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures seront prises, à court terme, afin de donner rapidement satisfaction aux Parisiens et aux Parisiennes concernant ce difficile problème.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les véhicules à moteur).*

22805. — 23 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que la vignette automobile concernant les véhicules de plus de 17 CV fiscaux sera en 1980 de 5 000 francs pour les voitures particulières et 1 600 francs pour les véhicules utilitaires légers. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quelle catégorie seront placés les camping-cars de plus de 17 CV fiscaux.

Justice (conseils de prud'hommes).

22806. — 23 novembre 1979. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer s'il pourrait envisager le versement d'indemnités aux salariés qui remplissent les fonctions d'assesseurs lors des élections prud'homales. Il note en effet que les textes ouvrent à chaque liste le droit de désigner un assesseur. Or, les conditions d'exercice de ce droit seraient singulièrement limitées si les salariés qui seraient ainsi désignés s'exposaient à perdre une journée de salaire.

Budget (ministère : personnel).

22807. — 23 novembre 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les pressions exercées et les sanctions pécuniaires et disciplinaires envisagées à l'encontre des personnels des finances pour exercice du droit de grève. Ces personnels (et tout particulièrement les mères de famille) ont démocratiquement décidé, en accord avec leurs organisations syndicales, de cesser le travail le mercredi après dépôt de préavis, conformément aux modalités prescrites par la législation en vigueur, dans le but d'obtenir une réduction de la durée du travail en deçà de quarante heures et l'aménagement des horaires, afin que les conditions de vie familiale soient améliorées par la possibilité de disposer de la journée du mercredi où les enfants sont en congé scolaire. Or, la direction des finances effectue des retenues de salaire de un trentième et non de un vingtième, ainsi que des réductions de primes diverses dans des proportions encore supérieures. Ce sont là des sanctions de fait d'autant plus évidentes que des mesures disciplinaires seraient prévues. Il considère que de telles mesures constituent des atteintes au droit de grève inscrit dans la Constitution et dans la législation du travail. Il exige donc la renonciation aux sanctions de toutes sortes déjà prises ou envisagées. Il demande que soient rapidement ouvertes des négociations avec les organisations syndicales dans le but d'aboutir à une réduction de la semaine de travail et à l'aménagement des horaires, ce qui correspond aux aspirations légitimes du personnel et principalement des mères de famille et permettrait, en outre, l'emploi de personnel supplémentaire.

Budget (ministère : personnel).

22808. — 23 novembre 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les pressions exercées et les sanctions pécuniaires et disciplinaires envisagées à l'encontre des personnels des finances pour exercice du droit de grève. Ces personnels (et tout particulièrement les mères de famille) ont démocratiquement décidé, en accord avec leurs organisations syndicales, de cesser le travail le mercredi après dépôt de préavis, conformément aux modalités prescrites par la législation en vigueur, dans le but d'obtenir une réduction de la durée du travail en deçà de quarante heures et l'aménagement des horaires, afin que les

conditions de vie familiale soient améliorées par la possibilité de disposer de la journée du mercredi où les enfants sont en congé scolaire. Or, la direction des finances effectue des retenues de salaire de un trentième et non de un vingtième, ainsi que des réductions de primes diverses dans des proportions encore supérieures. Ce sont là des sanctions de fait d'autant plus évidentes que des mesures disciplinaires seraient prévues. Il considère que de telles mesures constituent des atteintes au droit de grève inscrit dans la Constitution et dans la législation du travail. Il exige donc la renonciation aux sanctions de toutes sortes déjà prises ou envisagées. Il demande que soient rapidement ouvertes des négociations avec les organisations syndicales dans le but d'aboutir à une réduction de la semaine de travail et à l'aménagement des horaires, ce qui correspond aux aspirations légitimes du personnel et principalement des mères de famille et permettrait, en outre, l'emploi de personnel supplémentaire.

Budget (ministère : personnel).

22809. — 23 novembre 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine, sur les pressions exercées et les sanctions pécuniaires et disciplinaires envisagées à l'encontre des personnels des finances pour exercice du droit de grève. Ces personnels (et tout particulièrement les mères de famille) ont démocratiquement décidé, en accord avec leurs organisations syndicales, de cesser le travail le mercredi après dépôt de préavis, conformément aux modalités prescrites par la législation en vigueur, dans le but d'obtenir une réduction de la durée du travail en deçà de quarante heures et l'aménagement des horaires, afin que les conditions de vie familiale soient améliorées par la possibilité de disposer de la journée du mercredi où les enfants sont en congé scolaire. Or, la direction des finances effectue des retenues de salaire de un trentième et non de un vingtième, ainsi que des réductions de primes diverses dans des proportions encore supérieures. Ce sont là des sanctions de fait d'autant plus évidentes que des mesures disciplinaires seraient prévues. Il considère que de telles mesures constituent des atteintes au droit de grève inscrit dans la Constitution et dans la législation du travail. Il exige donc la renonciation aux sanctions de toutes sortes déjà prises ou envisagées. Il demande que soient rapidement ouvertes des négociations avec les organisations syndicales dans le but d'aboutir à une réduction de la semaine de travail et à l'aménagement des horaires, ce qui correspond aux aspirations légitimes du personnel et principalement des mères de famille et permettrait, en outre, l'emploi de personnel supplémentaire.

Produits en caoutchouc (hygiène et sécurité du travail : Rhône).

22810. — 23 novembre 1979. — **M. Marcel Houël** expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les conséquences de la dégradation des conditions de travail sur la santé et l'intégrité physique des travailleurs à la production. Ces conséquences constatées dans une entreprise du département sont significatives dans leur gravité, d'autant plus que la production est à base d'amiante. Pour l'année 1978, le rapport du comité d'hygiène et de sécurité constatait simultanément à la baisse de leur fréquence, une hausse dans la gravité des accidents du travail. En septembre dernier, une ouvrière a été grièvement blessée. Deux raisons à l'origine de cet accident : une protection défectueuse (gants trop grands), un rendement excessif (4 000 pièces à l'heure pour une prime de 343 francs permettant d'atteindre 2 862 francs de salaire). Cette dégradation apparaît d'autant plus grave qu'elle est constatée suite à un décret n° 77-949 du 17 août 1977, relatif aux mesures particulières pour le personnel exposé aux poussières d'amiante. Aussi, des interrogations sérieuses se font jour : le personnel tient à connaître les incidences des investissements engagés sur la prévention des accidents du travail et de l'asbestose (maladie professionnelle), et non seulement sur la production ; il tient aussi à connaître les résultats des visites médicales d'investigation auxquelles ont été soumises 140 personnes, voici déjà un an, d'autant plus qu'un certain nombre d'anomalies auraient été décelées, dont certaines relatives à l'amiante. Il lui demande s'il n'estime pas socialement économique pour la sécurité sociale et la santé des ouvrières, de rendre les textes bien plus contraignants en matière de financement et de prérogatives dévolues aux instances professionnelles et représentatives, notamment la médecine du travail et le comité d'hygiène et sécurité. En conséquence, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour tendre à quatre objectifs urgents : rendre prioritaire et consiante la recherche pour la prévention des accidents et maladies professionnelles en y associant les travailleurs ;

permettre à la médecine du travail de remplir sa mission ; encourager les connaissances sur les méfaits de l'amiante et les moyens de les juguler ; soigner les ouvrières atteintes d'asbestose et préserver leur vie par des dispositions spécifiques.

Equipement ménager (entreprises : Nord).

22811. — 23 novembre 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des emplois d'une entreprise de la région lilloise qui fabrique des cuisinières. Depuis trois semaines, les travailleurs sont en grève pour s'opposer à six licenciements annoncés par la direction. Selon le syndicat de cette entreprise ces licenciements ne sont nullement justifiés : 1° en effet, cette entreprise qui fabrique principalement des cuisinières d'équipements des collectivités locales ne rencontre aucune difficulté de commandes ; 2° en 1978, douze licenciements sont déjà intervenus, alors que pendant cette même période, la production a augmenté de 30 à 40 p. 100. D'autre part, ces licenciements entraîneraient pour les travailleurs de l'entreprise de graves conséquences dans la mesure où les postes supprimés devront de toute façon être occupés, ce qui entraînera une polyvalence des postes et donc une déqualification des travailleurs concernés. Les trois semaines de grève imposées aux travailleurs par le refus de la direction de négocier se soldent par une perte de 150 millions d'anciens francs, ce qui représente bien plus que le maintien des travailleurs menacés de licenciement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que se règle le plus rapidement possible cette situation.

Assurances vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (âge de la retraite).

22812. — 23 novembre 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des ambulanciers des centres hospitaliers. En effet, alors que le personnel paramédical bénéficie de la retraite à cinquante-cinq ans, la corporation des chauffeurs ambulanciers, dont la formation professionnelle exige une scolarité prolongée et l'obtention d'un certificat rendu obligatoire depuis 1973, terminent toujours leur carrière à soixante ans. Le travail des chauffeurs ambulanciers exige rapidité, vigilance et maîtrise de soi, dans toutes les situations, y compris au milieu des difficiles conditions de circulation que connaissent nos grandes villes. D'autre part, soumis à un travail d'équipes afin d'assurer une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, les chauffeurs ambulanciers connaissent des rythmes de vie fatigants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accorder, et dans quels délais, la retraite à cinquante-cinq ans à cette corporation.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Nord).

22813. — 23 novembre 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la classe technique supérieure « Exploitation de véhicules à moteur » ouverte au lycée technique du Hainaut, à Valenciennes. Réclamé depuis longtemps par les enseignants et leurs syndicats, cet enseignement s'avère indispensable dans une région où les industries automobiles devraient s'installer (déjà Peugeot s'implante à Trith-Saint-Léger), et où, par conséquent, la demande de techniciens supérieurs en véhicules à moteur pourrait être, à terme, importante. Le 22 juin 1979, la décision a été enfin prise d'ouvrir, à titre expérimental, une demi-section au lycée du Hainaut, alors qu'une infrastructure en matériel, les demandes comme les débouchés, permettraient et même exigeraient la création d'une section entière. Je rappelle que cet enseignement, unique en France (il y a actuellement douze élèves) semble intéresser tous les jeunes Français ayant les capacités requises. Or cette demi-section ne comporte que douze élèves. Devant de tels faits, M. Gustave Ansart demande au ministre : 1° s'il n'entend pas créer, dans les plus brefs délais, une section entière préparant au B.T.S. « Exploitation de véhicules à moteur » ; 2° comment et sur quelles bases s'effectuera le recrutement de cette section ; 3° s'il n'entend pas donner une priorité aux jeunes du département du Nord qui seront les cadres et techniciens dont notre région aura besoin demain.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat)
(structures administratives).*

22814. — 23 novembre 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'avenir de la direction de l'approvisionnement de la poste (D.A.P.O.). Les restrictions de crédits pour le service de l'habillement conduiraient à une réduction de charge dans ce secteur. Des incertitudes existeraient concernant l'approvisionnement en matériel des télécommunications (25 p. 100 du trafic) qui peut se servir où il le désire et auprès des fournisseurs du secteur privé. Le service des imprimés ne servirait que les magasins départementaux. Ainsi la décision prise en 1977 de séparer les services de la direction centrale du matériel et de l'équipement conduit la D.A.P.O. à faire face à des difficultés supplémentaires : diminution des effectifs et menace de démantèlement puisque ses activités sont reprises par le secteur privé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir à la D.A.P.O. sa vocation de fournisseur pour la poste comme pour les télécommunications et conserver une structure, utilisant 300 agents, qui répond, dans le domaine de l'approvisionnement, à une nécessité du service public.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpital : Creuse).*

22815. — 23 novembre 1979. — **M. Jacques Jouve** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le manque d'équipements sanitaires dont souffrent le Nord-Ouest du département de la Creuse, le Nord de la Haute-Vienne et le Sud de l'Indre, qui rend difficile la prise en charge des urgences et aggrave fortement le coût des petites interventions. La ville de La Souterraine a acquis les éléments incorporels de l'ancienne clinique qu'elle a cédée au centre de cure médicale. Elle est par ailleurs disposée à céder gratuitement un terrain pour la construction d'un hôpital, permettant la création d'un centre hospitalier avec service chirurgical. L'enquête effectuée par vos services a conclu à une insuffisance d'équipements sanitaires dans le secteur nord de la région Limousin, justifiant ainsi l'existence d'une unité de petites dimensions, facteur important d'humanisation des hôpitaux. Il lui demande de répondre aux préoccupations de la population en créant un centre hospitalier public comprenant 82 lits du centre de cure médicale, 80 lits de la maison de retraite et dotant cet établissement de 80 lits de chirurgie, médecine et obstétrique.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires,
paiement des pensions : Ile-de-France).*

22816. — 23 novembre 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par le syndicat national des instituteurs de Seine-Saint-Denis relatif à la mensualisation des pensions des instituteurs et P.E.G.C. des retraités de la région parisienne. Les enseignants actifs et retraités ont fait connaître à plusieurs reprises leur volonté de voir généraliser le paiement mensuel des retraites, sous forme de pétition, de demandes d'audience, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à cette demande.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel).*

22817. — 23 novembre 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards considérables mis au règlement des dossiers de demandes d'allocation des adultes handicapés, retards qui bien souvent atteignent un an et mettent en grande difficulté les personnes concernées dont cette allocation est pour une grande majorité la seule ressource. A cette situation insupportable et très mal vécue par les intéressés s'ajoute le fait que le règlement actuel impose à chaque demandeur handicapé de fournir un justificatif de ressources chaque année, afin que soit réexaminé le droit à cette allocation. Quand on connaît le plafond très bas des ressources exigé pour ouvrir droit à cette aide, quand on sait les difficultés que représentent pour les handicapés les démarches administratives répétées, on se demande quelle est l'utilité de cette vérification annuelle puisque la Cotorep, commission statuant sur le taux d'handicap émet, elle, un avis pour cinq ans. Ces tracasseries bureaucratiques, s'ajoutant au retard inadmissible du traitement des dossiers, n'aboutissent qu'à rendre encore plus difficile la vie de cette partie de la population

déjà défavorisée et qui devrait être l'objet d'une aide et d'une attention particulière. De plus, elles entraînent pour les communes une charge supplémentaire sous forme de secours à attribuer en attente de règlement de situations souvent dramatiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit résorbé d'urgence le retard nuis actuellement au traitement des dossiers en cours.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpital : Seine-Saint-Denis).*

22818. — 23 novembre 1979. — **M. Jack Ralite** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la volonté des élus locaux de Seine-Saint-Denis de voir repris en compte le projet de construction du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers. Il lui rappelle son courrier du 26 septembre concernant ce dossier ainsi que la question écrite de son collègue Maurice Nilès portant sur les structures de l'hôpital Avicenne, elles-mêmes définies en fonction de la construction du C.H.U. Il lui demande un nouvel examen du projet : définition et calendrier précis.

Pompes funèbres (Hérault).

22819. — 23 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'intérieur** d'une situation dommageable au service public des pompes funèbres de la ville de Béziers. A la suite d'un accident mortel, c'est par l'entremise de l'entreprise de pompes funèbres Roblot de Montpellier que les pompes funèbres municipales ont été chargées de régler les obsèques. Il apparaît que l'organisation « Europe Assistance » ayant passé une convention avec les pompes funèbres générales de Paris, cette dernière entreprise a préféré s'adresser aux pompes funèbres Roblot de Montpellier qu'aux pompes funèbres municipales de Béziers. Les pompes funèbres municipales de Béziers ont livré les fournitures monopolisées mais la maison Roblot de Montpellier a assuré le transfert du corps du défunt vers son lieu d'inhumation. Il lui demande donc s'il estime normal qu'une entreprise privée (les pompes funèbres générales de Paris) puissent, alors qu'existe un service local public apte à fournir les prestations demandées, recourir à une entreprise d'une autre ville.

Enseignement (programmes).

22820. — 23 novembre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la place actuelle et à venir réservée à l'enseignement de la biologie-géologie. L'intérêt de cette discipline dans la formation générale des jeunes apparaît indiscutable et particulièrement utile à l'épanouissement de chacun. Les importants progrès de la connaissance réalisés ces dernières années dans le domaine de la biologie et particulièrement de la biologie humaine, soulignent s'il en était besoin la nécessité de donner à chacun une bonne formation dans ce domaine. Au moment où le Gouvernement prend des mesures qui portent gravement atteinte à la recherche en biologie, l'inquiétude des enseignants de cette discipline apparaît d'autant plus justifiée. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie dans la formation générale des enfants et des adolescents.

Electricité et gaz (tarifs de l'électricité).

22821. — 23 novembre 1979. — **M. Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le montant des taxes figurant sur la facturation de la consommation familiale de l'énergie électrique. En faisant la comparaison du prix du courant utilisé et de la somme payée on constate que le rapport varie du simple au double. Il lui demande en conséquence, de lui préciser les origines de ces textes et s'il ne pense pas qu'il est nécessaire d'envisager de les assouplir au moins pour les personnes privées d'emploi, les petits retraités et les économiquement faibles.

Impôts locaux (taxes foncières : Hérault).

22822. — 23 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du budget** la situation, en matière d'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties, des

villas individuelles édifiées par la société civile immobilière « Les Tertres » à Béziers. Les attributaires de ces logements, du type « chalandonette » sont tous de condition modeste. Ils se sont vu attribuer un prêt du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs dans un programme social de logement (P. S. L.) répondant aux normes H. L. M. Ils entrent donc dans le cadre des diverses dispositions législatives permettant l'exonération. Il lui demande donc de faire bénéficier les accédants à la propriété du lotissement « Les Tertres » de Béziers, comme ceux des autres lotissements Chalandon de l'exemption temporaire de la taxe foncière.

Logement (amélioration de l'habitat : Hérault).

22823. — 23 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que trente-quatre propriétaire du lotissement « Les Tertres », Z. U. P. de la Devèze de Béziers — lotissement du plan Chalandon — attendent le déblocage des crédits d'aide de l'Etat pour les travaux urgents à réaliser. En effet, ceux-ci ont signé la convention désignant la C. N. A. B. R. L. comme maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux d'isolation thermique ou de ravalement des façades de leur pavillon, travaux rendus impératifs par l'accumulation des mal-façons inhérentes aux conditions de construction désastreuses des « chalandonnettes ». Il lui demande le déblocage rapide des crédits nécessaires au lancement des travaux.

Handicapés (allocations et ressources).

22824. — 23 novembre 1979. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certains cas d'adultes handicapés, plus particulièrement les cas d'arrières profonds. La part de l'allocation versée aux adultes handicapés, prévue par le décret du 16 décembre 1975, a un montant différent selon les types d'établissements. Premier cas. Les arrières profonds, célibataires autonomes par rapport à leur famille, mais placés sous tutelle, perçoivent les deux cinquièmes de l'allocation et dans le même temps sont pris en charge à 100 p. 100 par la caisse de sécurité sociale. L'allocation sert à l'achat de vêtements, chaussures, etc. Un compte rendu annuel des recettes et des dépenses est fourni au juge des tutelles. Deuxième cas. Les arrières profonds placés dans d'autres établissements (foyers d'accueil par exemple) ne perçoivent que 10 p. 100 de ladite allocation, le reste étant récupéré par la D. A. S. S. qui par ailleurs prend en charge le prix de la journée, les remèdes et soins médicaux étant pris en charge par la sécurité sociale. Les familles de ces handicapés supportent donc une charge très lourde, car les établissements cités ci-dessus ne fournissent ni vêtements, ni chaussures, ni denrées alimentaires. Il lui demande pourquoi il existe selon les cas, deux régimes différents en matière d'allocation pour handicapés adultes et quelles mesures il compte prendre pour cesser ces discriminations et ces inégalités.

Pharmacie (produits pharmaceutiques : Essonne).

22826. — 23 novembre 1979. — **M. Robert Vixet** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une grande émotion s'est emparée de certains habitants concernant l'implantation de Synthélabo, à Saint-Aubin (Essonne). Il lui demande quels sont les éléments qui lui ont permis de considérer que sont garanties la sécurité des habitants, la protection du site et toutes autres dispositions concernant la pollution et les nuisances éventuelles. Il lui demande de répondre dans les meilleurs délais aux légitimes questions posées par les habitants et leurs élus concernant cette affaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : fonctionnaires et agents publics).*

22827. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 1039 du 29 novembre 1967 fait obligation à l'Etat de fournir à ses agents en poste à Mayotte un logement meublé. Lorsque cette mise à disposition n'est pas possible, les fonctionnaires intéressés peuvent, moyennant une indemnité, se loger dans le secteur locatif privé. Compte tenu de l'importance des besoins à Mayotte, il a fallu y créer une société immobilière d'Etat, la S. I. M., qui loue, à des tarifs d'ailleurs fort

élevés, des logements vides aux fonctionnaires. Tous les ministères ont accepté de meubler ces logements, à l'exception du ministère de l'éducation, qui fournit à la S. I. M. son plus gros contingent de locaux. Pour permettre d'assurer les rentrées scolaires 1978 et 1979, le conseil général a accepté de payer les mobiliers correspondants sur le budget pourtant très contraint de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui demande donc dans quel délai et selon quelles modalités seront remboursées les sommes ainsi avancées par la collectivité territoriale et comment le ministère de l'éducation entend, pour l'avenir, meubler les logements occupés par ses fonctionnaires.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : fonctionnaires et agents publics).*

22828. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 78-115 du 12 décembre 1978 modifiant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, à Mayotte, semble rencontrer quelques difficultés d'application dans son département ministériel puisque le paiement de l'indemnité spéciale d'éloignement intervient très tardivement, puisque les réquisitions de transport de bagages sont délivrées de façon incomplète ou irrégulière et puisque, plus généralement, les enseignants affectés à Mayotte sont très insuffisamment informés des conditions matérielles et financières de leur séjour. Les fonctionnaires intéressés étant déjà très largement pénalisés par le décret n° 78-115 du 12 décembre 1978, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés d'application.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : fonctionnaires et agents publics).*

22829. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application d'un décret du 2 mars 1910, modifié par le décret n° 48-1718 du 10 novembre 1978, les enseignants, fonctionnaires de l'Etat, en service à Mayotte, bénéficiaient d'un congé administratif de six mois, à l'issue d'un séjour de deux ans. Il semble — bien que la réglementation ne soit pas claire à cet égard — que le décret n° 78-115 du 12 décembre 1978 ait supprimé ce congé au motif, d'ailleurs fondé, qu'il ne correspondait pas aux vacances scolaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas le rétablissement de la prise en charge par l'Etat de leur voyage vers la métropole pendant les congés scolaires intervenant à l'issue de la première année de séjour, sans toutefois que cette prise en charge puisse interrompre la course du délai ouvrant droit à l'indemnité d'éloignement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

22830. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** que le décret n° 1039 du 29 novembre 1967, prévoyant que le traitement des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les territoires d'outre-mer et logés par leurs services fait l'objet d'une retenue de 12 p. 100, a assis cette retenue non seulement sur le salaire mais également sur le supplément familial de traitement qui bénéficie pourtant de l'exonération fiscale. Ce mode de calcul de la retenue défavorise notablement les familles nombreuses sans qu'elles trouvent de compensation automatique dans la superficie ou la qualité du logement qui leur est fourni. Ces dispositions lui paraissent spécialement injustes, **M. Younoussa Bamana** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour soustraire le supplément familial de traitement de l'assiette de la retenue de logement appliquée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : fonctionnaires et agents publics).*

22831. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 a diminué dans dea proportions considérables la rémunération des fonctionnaires

de l'Etat en service à Mayotte, alors que les recettes prévisionnelles et donc les loyers de la Société Immobilière de Mayotte qui loge ces fonctionnaires avaient été calculés en fonction des anciennes rémunérations. Il s'ensuit que les intéressés versent chaque mois à la S.I.M. une part très importante — pouvant aller jusqu'à 40 p. 100 — de leurs salaires au titre des loyers. Cette situation n'étant pas tolérable pour ces fonctionnaires déjà fortement pénalisés par ailleurs, il lui demande donc s'il envisage d'y remédier par la modification du régime de rémunération des fonctionnaires en poste à Mayotte ou par l'octroi d'une subvention exceptionnelle à la S.I.M.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : fonctionnaires et agents publics).

22832. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que, en application du décret n° 1039 du 29 novembre 1967, les agents de l'Etat affectés à Mayotte et qui ne pourraient être logés par leurs services perçoivent une indemnité mensuelle pour couvrir une partie du coût des locations qu'ils peuvent trouver dans le secteur privé. Cette indemnité est actuellement fixée à différence entre 500 francs (loyer moyen supposé) et le produit théorique de la retenue de 12 p. 100 sur le salaire, telle qu'elle est pratiquée pour les fonctionnaires logés par les services. L'indemnité s'élève donc à un montant dérisoire lorsqu'on sait que les loyers effectivement payés par les intéressés se situent entre 1 000 francs et 1 400 francs par mois, charges et frais de dossier non compris. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre ou proposer en vue de la réévaluation très sensible du plafond de 500 francs inchangé depuis douze ans.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : politique économique et sociale).

22833. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que Mayotte est une des rares collectivités d'outre-mer à n'être pas directement représentée dans le groupe de travail mis en place en vue de la préparation du VIII^e Plan dans les départements et territoires d'outre-mer. Compte tenu de l'importance que pourrait revêtir le VIII^e Plan pour Mayotte, il lui demande s'il n'envisage pas de faire représenter la collectivité territoriale au sein de ce groupe de travail.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : finances).

22834. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis la création par la loi du 24 décembre 1976 de la collectivité territoriale de Mayotte, ses élus ont demandé le versement à cette collectivité du V.R.T.S. et que les services intéressés s'y sont opposés en raison de difficultés techniques tenant au manque de bases de calcul alors même que Saint-Pierre-et-Miquelon également dépourvue des bases de calcul se voyait attribuer le V.R.T.S. selon des modalités originales faisant référence aux dotations des quatre autres départements d'outre-mer. La suppression du V.R.T.S. et son remplacement par la dotation globale de fonctionnement ont permis d'attribuer des dotations aux dix-sept communes mahoraises. Il lui demande donc dans quel délai et selon quelles modalités sera attribuée à la collectivité territoriale de Mayotte la D.G.F. à laquelle elle a droit comme les départements métropolitains ou d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : enseignement agricole).

22835. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'enseignement agricole est actuellement dispensé à Mayotte par le centre de formation professionnelle agricole de Coconi, établissement privé subventionné, doté de locaux extrêmement précaires et de moyens en personnel et en matériel très insuffisants. Compte tenu du caractère prioritaire de la formation professionnelle agricole dans une île dont la

population vit à 80 p. 100 de l'agriculture, il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités pourrait être envisagée la transformation du C. F. P. A. de Coconi en établissement public.

T. V. A. (assiette).

22836. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** si un redevable imposé à la T. V. A. suivant le régime dit du réel simplifié peut se dispenser d'inscrire dans le montant du chiffre d'affaires global mentionné ligne 30, cadre D, de l'imprimé modèle CA 3 CA 4 : les ventes effectuées à l'exportation, les ventes effectuées en suspension de taxes et les ventes exonérées en tout ou partie.

Sécurité sociale (cotisations).

22837. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser quelles incidences pratiques, sur le plan des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, résultent d'une immatriculation au registre du commerce effectuée par le conjoint d'un commerçant dans le cadre des dispositions du décret n° 79-434 du 1^{er} juin 1979.

T. V. A. (assiette).

22838. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant A... imposé au régime du réel normal qui dispose d'une créance de 117,60 francs, T. V. A. incluse à 17,6 p. 100, à l'encontre d'un client B et dont le recouvrement semble incertain à la clôture d'un exercice N..., ce malgré des poursuites judiciaires antérieurement engagées. Il lui demande de lui préciser : 1° si, dans l'hypothèse où la perte probable serait arrêtée à 50 p. 100 et la provision pour créances douteuses à 50 francs, quel pourrait être le montant de la T. V. A. à imputer par A... sur une prochaine déclaration CA 3/CA 4 ; 2° sous quelle rubrique, suivant quelles justifications éventuelles et dans quel délai de rigueur cette imputation pourrait-elle être opérée ; 3° quelle serait la situation de A... si B... disparaissait sans laisser d'adresse et où il serait donc impossible de lui faire parvenir toute note d'avoir annulant en tout ou partie la T. V. A. initialement déduite par lui ; 4° quelles seraient les incidences pratiques d'un recouvrement ultérieur excédant le montant de la perte initialement prévue (à titre d'exemple, au cours de l'exercice N+1, A... recouvre entre les mains de B... 70,56 francs T. T. C. (60 francs H. T.+T. V. A.) ; 5° si les principes sont identiques dans l'hypothèse où la créance sur B... étant provisionnée à 100 p. 100 est comptabilisée directement en pertes ; 6° si A... peut le cas échéant, comptabiliser la créance sur B... en pertes pour le montant total hors taxes pour pouvoir solliciter l'imputation de la T. V. A. initiale, soit 17,60 francs dans l'exemple susvisé.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22839. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser si les cotisations d'assurance vieillesse volontaire versées par l'épouse d'un commerçant qui assiste son conjoint dans l'exercice de sa profession et qui a sollicité à cet effet son inscription conjointe au registre du commerce de son époux dans le cadre des dispositions du décret 79-434 du 1^{er} juin 1979 sont déductibles sur le plan fiscal et, dans l'affirmative, sous quelle rubrique (à titre de charges du revenu global dans le cadre des dispositions de l'article 156-II [4°] du C.G.I. ou à titre de charges sociales du bénéfice imposable).

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

22840. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** si des assouplissements à la réglementation actuellement en vigueur relative à la vente de produits du monopole et, plus particulièrement, du tabac dans différents commerces tels que hôtels, restaurants, etc., ne pourraient être apportées et, plus particulièrement, la suppression de l'apposition du cachet du débitant de tabac le plus proche et, dans la négative, quelles sont les sanctions encourues par chacune des deux parties.

Etrangers (Indochinois).

22841. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, grâce aux médias, le pays entier a pris conscience au début de l'été de l'immense misère et du total désarroi de certaines populations du Sud-Est asiatique qui fuient leur pays. Un vaste élan de solidarité s'est immédiatement manifesté et l'on a vu se former partout en France de très nombreux « comités d'accueil aux réfugiés du Sud-Est asiatique ». Avec une grande générosité, ils ont équipé des logements, trouvé des emplois, collecté des fonds pour venir en aide à ces malheureux. Voici bientôt cinq mois que beaucoup d'entre eux attendent que l'administration leur attribue une famille. Pendant ce temps, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants continuent à être refoulés en mer de Chine ou entassés dans les camps que l'on sait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : intervenir dans l'immédiat auprès des préfets et des administrations concernées afin de débloquer la situation et de permettre que les centres français de réfugiés soient rapidement vidés puis remplis de nouveaux arrivants ainsi arrachés à la misère et à la mort ; donner aux comités d'accueil de toutes les régions de France l'assurance que les familles qu'il ont accueillies ou qu'ils accueilleront viendront s'ajouter au contingent que le Gouvernement s'est engagé à prendre en charge.

Pétrole et produits raffinés (stations service).

22842. — 23 novembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'il est possible à l'heure actuelle dans certaines régions de France de se trouver la nuit sans avoir la possibilité de se ravitailler à une pompe à essence dans un rayon de plus de 100 kilomètres. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de mettre au point un tour de garde entre les différentes stations service, afin de permettre qu'à des distances raisonnables les automobilistes circulant la nuit puissent bénéficier d'un ravitaillement d'essence.

Assurance vieillesse (régime général) (retraite anticipée).

22843. — 23 novembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les dispositions permettant aux anciens combattants d'avancer l'âge de la retraite pleine en fonction de la durée de leurs services ne sont pas rétroactives. Il en résulte une profonde injustice pour les personnes qui ont pris leur retraite avant le terme normal et qui disposent donc d'une pension proportionnelle alors qu'ils auraient pu d'après cette législation bénéficier d'une pension pleine. Il lui demande en conséquence s'il entend et comment modifier cette situation.

Justice (conseils de prud'hommes).

22844. — 23 novembre 1979. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'arrêté du 27 octobre 1979 fixant les conditions d'application de l'article 22 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979. Il apparaît en effet que les tarifs visés dans cet arrêté pour le remboursement des imprimés en vue de l'élection des conseillers prud'hommes, sont tout à fait insuffisants au regard des coûts d'impression. Il est à craindre que certaines entreprises du secteur graphique refusent de vendre en dessous de leur prix de revient, alors que beaucoup connaissent à l'heure actuelle des difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter ces tarifs d'autorité dans un souci de plus grande vérité des prix.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

22845. — 23 novembre 1979. — **M. Henri Ginoux** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale a jusqu'à présent refusé d'admettre que les frais d'abonnement aux revues et aux journaux financiers soient déductibles des revenus mobiliers imposables en faisant valoir que le porteur de valeurs mobilières y recherche les informations utiles à la réalisation d'opérations en capital et qu'il ne s'agit pas de frais qui ont pour objet direct

l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Cette doctrine a été formulée par l'administration fiscale avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 5 juillet 1978 prévoyant l'imposition des plus-values mobilières. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique qu'elle soit désormais modifiée.

Enseignement secondaire (programmes).

22846. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la mise en place de séquences éducatives d'éducation concertée pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel. L'intérêt d'une telle formule est incontestable mais il faut néanmoins prendre garde à ce que la formation de l'homme ne soit pas sacrifiée à celle de professionnels qualifiés. Or, il s'avère que pendant les séquences éducatives d'éducation concertée, qui peuvent durer dix semaines au cours d'une année scolaire, aucun enseignement général n'est dispensé. Il lui demande s'il compte modifier les programmes et la notion de service dus par les professeurs pour ce type d'établissement afin de permettre à l'enseignement général d'y conserver, sinon d'y améliorer, sa part.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Viticulture (plan Vin blanc).

7834. — 27 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il est advenu du dossier concernant le plan Vin blanc qui lui avait été présenté en 1977 par le préfet d'Aquitaine, préfet de la Gironde, et quelles sont les réponses qu'il compte y apporter.

Réponse. — A la suite de la présentation du plan Vin blanc une dotation complémentaire de crédits réservée aux caves produisant du vin blanc a été complétée, en 1977, la dotation générale d'équipement des caves, répartie entre les installations produisant du vin blanc et celles qui produisent du vin rouge. Afin de permettre une meilleure promotion de ces produits à l'exportation, le conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux a, par le biais de conventions, mis en place des actions spécifiquement destinées aux vins blancs. Le vignoble concerné bénéficiera, dans le cadre d'opérations collectives, de primes de restructuration, du type de celles qui sont actuellement versées dans le midi méditerranéen, dès que la proposition de règlement en cours de discussion à Bruxelles actuellement aura été approuvée par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne.

Enseignement agricole (établissements).

17495. — 20 juin 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les établissements publics d'enseignement agricole du département du Cantal. Récemment, en effet, ses services ont informé messieurs les parlementaires du Cantal de la forte progression de l'effort de l'Etat en faveur des établissements agricoles privés du département du Cantal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la progression des aides de l'Etat pour les établissements d'enseignement public sera au moins égale à celle promise pour les établissements d'enseignement privé.

Réponse. — Les subventions déjà accordées aux établissements d'enseignement agricole privé du Cantal bénéficiant de la reconnaissance, en application du décret du 15 mars 1978 correspondant à l'application des taux fixés par l'arrêté interministériel du 21 mai 1979. Les établissements qui bénéficieront en totalité ou en partie de l'agrément prévu par la loi de juillet 1978 recevront un complément de subvention pendant la période d'application progressive de la loi qui doit s'étendre jusqu'en 1984. Il s'agit de faire bénéficier l'enseignement agricole privé d'une aide dont le montant, pour reprendre les termes de la loi du 28 juillet 1978, « est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public ». Cette aide doit permettre notamment à l'enseignement agricole privé de faire face à l'accroissement de ses charges notamment dû au fait qu'il est obligé de rémunérer la totalité de ses personnels. Les établissements publics du Cantal

dont la presque totalité des personnels est rémunérée directement par l'Etat obtiennent une subvention de fonctionnement qui représente une quote-part des dépenses afférentes au fonctionnement de l'external. Il n'est donc pas possible de mettre en parallèle l'évolution des subventions de fonctionnement accordées aux établissements privés et publics puisque celles-ci couvrent des dépenses essentiellement différentes.

Fruits et légumes (endives).

17600. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'insuffisance de la surface minimum d'installation et du coefficient d'équivalence appliqué à la culture de l'endive pour certains agriculteurs du Cambrésis. En effet, ces agriculteurs, dont les exploitations sont, en moyenne, de 18 à 20 hectares, ont dû, pour maintenir leurs revenus à un niveau décent, s'adonner à la culture de l'endive. Cependant, en l'état actuel de la réglementation dans le Nord, où la surface minimum d'installation est de 23 hectares et le coefficient d'équivalence appliqué à la culture de l'endive de 6, ils peuvent facilement faire l'objet de reprise de terres. Tel est le cas, par exemple, d'un agriculteur qui, exploitant 16 hectares en polyculture et 2 hectares d'endives, se trouve ainsi supposé exploiter 28 hectares, soit 5 hectares de plus que la S.M.I., alors que son exploitation demeure d'une taille modeste. C'est pourquoi, étant donné l'intérêt de cette culture, qui permet le maintien d'une main-d'œuvre importante dans les communes rurales, mais entraîne aussi des exigences d'investissements importants, il demande à **M. le ministre** s'il est possible d'envisager une augmentation de la S.M.I. ou une éventuelle réduction du coefficient d'équivalence appliqué à la culture de l'endive.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'après concertation avec les organisations professionnelles agricoles du Nord il a été décidé, dans le cadre de la réglementation propre à la surface minimum d'installation (S.M.I.), d'augmenter les coefficients d'équivalence applicables aux cultures spécialisées et aux élevages hors sol de ce département. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les endives, le coefficient d'équivalence sera porté de 4 à 6 ce qui facilitera l'installation des jeunes qui s'adonnent à cette culture sur de faibles superficies. La surface minimum d'installation en polyculture, qui est de 23 hectares dans la région du Cambrésis, étant utilisée comme base de référence dans de nombreux domaines (fiscalité, affaires sociales, prêts, cumuls, etc.) ne peut être modifiée qu'avec de grandes précautions, toutes les conséquences d'un changement de dimensions devant être soigneusement analysées. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de réformer les surfaces retenues dans le Nord.

Agriculture (bâtiment d'exploitation).

17750. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la suspension des subventions aux bâtiments d'exploitation accroît gravement le handicap des exploitations n'ayant pas encore accès aux plans de développement en leur interdisant d'envisager des réalisations modestes seules à la mesure de leurs moyens. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'envisager le rétablissement des subventions aux bâtiments d'exploitation.

Réponse. — La mesure de suspension des subventions aux bâtiments d'exploitation, portée à la connaissance de messieurs les préfets et directeurs départementaux de l'agriculture, par le téléx du 8 juin 1978 et la circulaire du 28 juillet 1978, exclut du bénéfice des aides de l'Etat les dossiers pour lesquels aucune décision de financement n'a été prise avant le 8 juin 1978, exception faite des deux dérogations suivantes mentionnées dans la circulaire du 29 novembre 1978 : « pour les plans de développement, les dossiers approuvés en commission mixte avant la date du 12 août 1978, peuvent être traités selon les modalités en vigueur avant le 8 juin 1978 ; pour les demandes « hors plan », les dossiers ayant obtenu un visa du contrôle financier a priori, enregistré antérieurement au 28 juillet 1978, peuvent être subventionnés en utilisant les anciennes bases de calcul ». Comme il n'est pas envisagé de rétablir cette catégorie de subvention, il est conseillé aux agriculteurs qui n'entrent pas dans le cadre de ces dérogations de rechercher un financement sous forme de prêt à taux bonifié auprès de leur caisse régionale de Crédit agricole. Il convient de préciser que la modification du régime des subventions consécutive à la circulaire du 28 juillet 1978 s'est accompagnée d'un redéploiement des aides

publiques sous forme de prêts à taux bonifiés. Ainsi, l'aide de l'Etat aux agriculteurs qui transite par les caisses régionales de Crédit agricole sous forme de prêts spéciaux d'élevage ou de modernisation à taux bonifiés, progresse en 1979 dans des proportions importantes, les enveloppes de prêts ayant été sensiblement augmentées.

Exploitants agricoles (veuves).

18366. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves exploitantes agricoles qui, bien qu'ayant fait fructifier l'exploitation, ont des difficultés à faire valoir leur statut d'exploitante agricole à part entière. Au moment où, pour la survie du milieu rural et agricole, on facilite l'installation des jeunes, il serait souhaitable d'envisager des mesures pour le maintien des agricultrices à la tête de l'exploitation qu'elles ont fait valoir au même titre que leur époux décédé. Des améliorations pourraient être apportées en matière de formation, d'octroi de prêts, d'obtention de personnel de remplacement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider les quelque 100 000 veuves qui sont à la tête d'une exploitation agricole.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture attache une importance particulière à la situation des veuves exploitantes agricoles. De nombreuses mesures ont déjà été prises pour venir en aide aux veuves qui sont à la tête d'une exploitation agricole : la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 prévoit que les travailleurs non salariés et par voie de conséquence les veuves exploitantes agricoles, susceptibles de justifier d'une activité professionnelle pendant douze mois dont six consécutifs dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage, peuvent bénéficier d'une rémunération égale au S. M. I. C. pendant la durée d'un stage agréé par l'Etat. La loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 porte sur diverses mesures en faveur de l'emploi de certaines catégories de jeunes, mais aussi de femmes sans emploi qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 et L. 543-16 du code de la sécurité sociale. Les veuves exploitantes agricoles, qui se trouvent sans emploi, peuvent bénéficier d'actions de formation prévues au 1° de l'article L. 900-2 du code du travail et recevoir pendant la durée du stage de formation une indemnité d'un montant égal à 90 p. 100 du S. M. I. C. Les services de remplacement, qui existaient dans certains départements depuis 1962, se sont généralisés sous l'impulsion de l'Association nationale de développement agricole (A.N.D.A.) en 1973. Les exploitants agricoles ainsi que les veuves exploitantes agricoles peuvent utiliser ces services pour les motifs suivants : formation, exercice de mandat professionnel, congés, événements familiaux, maladie, accident. Les services de remplacement ont reçu, pour l'exercice 1977-1978, 6 056 144 francs d'aide de l'A. N. D. A. En 1977, 110 000 journées de remplacement ont été réalisées dans quatre-vingt-quatre départements. En matière de prêts fonciers, seule la personne ayant la qualité de chef d'exploitation au regard de la mutualité sociale agricole et réunissant les conditions réglementaires relatives à cette aide peut en bénéficier. Les veuves d'exploitants peuvent prétendre aux avantages consentis aux chefs d'exploitation dans la mesure où elles réunissent les conditions précitées. L'effort entrepris sera poursuivi par le ministère de l'agriculture afin de répondre à l'ensemble des problèmes spécifiques aux veuves exploitantes agricoles.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

18371. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves exploitantes agricoles. Il lui demande : 1° quelles mesures pourront être prises pour faire bénéficier ces veuves de la totalité des points de retraite complémentaire du mari, cela afin de tenir compte du travail qu'elles ont elles-mêmes accompli dans l'exploitation ; 2° que le cumul devienne possible entre les droits personnels de la veuve et les droits dérivés dans le régime vieillesse des non-salariés agricoles.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède prématurément, avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint qui continue l'exploitation peut ajouter ses annuités propres d'assurance à celles du défunt pour la liquidation et le calcul de sa retraite personnelle à l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Les conditions d'ouverture du droit à retraite se trouvent ainsi assouplies pour la veuve qui, en outre, voit sa retraite complémentaire augmentée du fait qu'elle est alors

calculée en fonction du nombre total de points résultant de l'adjonction à ceux acquis personnellement par la femme, de tous ceux que le mari avait déjà obtenus. Il convient de souligner que cette disposition qui permet la prise en compte de la carrière d'un assuré, pour la détermination des droits à retraite de son conjoint, est spécifique au régime agricole qui, sur ce point particulier, est en avance sur les autres régimes.

Forêts (Alsace-Lorraine).

18405. — 14 juillet 1979. — La commission interrégionale, créée en 1975, pour étudier les problèmes des forestiers d'Alsace-Moselle et présenter un projet de statut de l'exploitation en régie a déposé, en février 1977, son rapport. M. Adrien Zetler demande à M. le ministre de l'Agriculture de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions et quelles initiatives il compte prendre pour que les conclusions de ce rapport : nécessité d'une reconnaissance officielle de la régie par des textes de portée nationale ; nécessité d'une révision profonde du fonctionnement interne de la régie ; nécessité de revoir la situation des personnels régisseurs, à travers une véritable formation professionnelle et une rémunération conforme à leur technicité et à leurs responsabilités, ne restent pas lettre morte.

Réponse. — L'organisation de l'exploitation forestière en régie, datant pour l'essentiel de 1894 et 1905, nécessitait une importante mise à jour. Les travaux de la commission citée par l'honorable parlementaire ont débouché sur une instruction générale interne à l'Office national des forêts, actualisant les dispositions en vigueur en Alsace et en Moselle et définissant les procédures applicables ailleurs, conformément au code forestier. L'école que cet établissement construit pour ses agents à Velaine-en-Haye permettra, en complétant les stages organisés à Saverne, d'assurer une véritable formation professionnelle de ses personnels régisseurs. Ces personnels bénéficient d'une indemnité qui est de 3 536 francs pour 1979 et dont le montant est réévalué en moyenne de 9 à 10 p. 100 par an.

Agriculture (ministère : personnel).

18842. — 28 juillet 1979. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les inquiétudes que suscite le retard apporté à la parution du statut de documentaliste des personnels des établissements agricoles publics. Initialement prévu en effet pour 1980, ce statut vient d'être repoussé et les personnels, qui depuis dix ans en moyenne font fonction de documentaliste, connaîtront encore des situations administratives aléatoires et diverses. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les engagements prévus soient respectés et que ce statut puisse être connu en 1980.

Réponse. — Les agents chargés de tâches de documentation, employés tant dans les services centraux que dans les services extérieurs du ministère de l'Agriculture, sont pour l'essentiel des agents contractuels ou vacataires. Pour remédier à la diversité des situations de ces agents, en particulier dans le domaine de la rémunération, les services du ministère de l'Agriculture, en liaison avec les organisations syndicales, ont élaboré un projet de statut des documentalistes définissant deux corps appartenant à la catégorie A et un corps appartenant à la catégorie B et reprenant les dispositions en vigueur dans d'autres départements ministériels (culture, éducation) pour ce type de personnel. Cependant les mesures prévues par ce projet, en raison de l'extrême diversité des situations indiciaires, entraînent un réajustement de rémunération pour un certain nombre d'agents et par là même s'apparentent à des améliorations catégorielles. Ce projet n'est donc pas compatible avec la pause actuellement observée pour les mesures de cette nature et, sans en abandonner le principe, le ministre de l'Agriculture ne peut le réaliser dans l'immédiat.

Assurances (calamités agricoles).

19382. — 11 août 1979. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les risques non assurables en agriculture (tempête, sécheresse, pluviosité excessive, inondation...). Il lui rappelle que le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, créé en 1964 et complété par les prêts spéciaux du crédit agricole, permet une indemnisation partielle des dommages causés par ces risques grâce aux cotisations des exploitants et à une subvention de l'Etat. Toutefois, ce système de péréquation

ne donnant jamais entière satisfaction, il souhaite que l'ensemble des risques professionnels de l'agriculteur soit assurable. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Réponse. — L'assurabilité de l'ensemble des risques agricoles répond à la préoccupation des auteurs de la loi du 10 juillet 1964 qui considéraient que le régime de garantie contre les calamités agricoles devait être un système de transition et qu'il convenait de se fixer un objectif de généralisation des assurances agricoles. Depuis une quinzaine d'années, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'extension des diverses formes d'assurances dans le secteur agricole. Toutefois, il faut observer que, compte tenu des difficultés de prévisions de certains risques, comme de l'ampleur des dégâts qui peuvent en résulter, les organismes d'assurances ne sont pas actuellement en mesure de proposer aux agriculteurs des contrats les garantissant contre l'ensemble des risques, moyennant des primes d'un niveau supportable. Aussi, si l'objectif d'une extension des possibilités d'assurances dans le domaine agricole conserve sa juste valeur, le régime de garantie contre les calamités agricoles reste, dans l'état actuel des choses, nécessaire, notamment pour couvrir des risques qui ne peuvent faire l'objet d'assurances dans des conditions convenables pour les exploitants.

Forêts (personnel).

19799. — 8 septembre 1979. — Mme Adrienne Horvarth attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture en ce qui concerne la protection matérielle et sociale du personnel forestier. En effet, dans la plupart des cas, ce sont des immigrés qui sont salariés dans les exploitations forestières sans aucun statut de l'emploi. Les salaires ne correspondent nullement au nombre d'heures de travail effectuées (souvent douze à treize heures). Ces travailleurs, d'autre part, sont logés le plus souvent dans des « cabanes » de montagne sans confort, sans sanitaire. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'Agriculture afin que cette fraction de population puisse, comme l'ensemble des travailleurs, obtenir des salaires décents, des conditions de vie et d'habitation normales.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'Agriculture. Les travailleurs forestiers, qu'ils soient Français ou étrangers, bénéficient des règles générales du code du travail et du code rural, ainsi que des conventions collectives prévues pour la profession et le département où ils sont employés. En matière de logement, des arrêtés préfectoraux pris en application des articles 983 à 990 du code rural pour fixer les conditions minimales de confort, d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les logements de ces travailleurs sont en cours de révision ; ils tiennent compte de nouvelles normes en la matière. Il en est ainsi dans le département du Gard où l'arrêté du 10 janvier 1979 prescrit, dans son article 10, les conditions d'habitabilité des logements temporaires. A titre général, des dispositions ont été prises pour assurer un meilleur contrôle des conditions de travail et, spécialement, de salaire, ainsi que de logement, des salariés français et étrangers. C'est ainsi que le décret n° 79-872 du 28 septembre 1979 oblige les chefs d'entreprises forestières à déclarer au chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles tout chantier comptant plus de deux salariés et devant durer au moins un mois. Quoiqu'il en soit, toutes les réclamations doivent être adressées au service précité qui a compétence pour les examiner et éventuellement dresser des procès-verbaux à l'encontre des employeurs qui n'appliqueraient pas la réglementation en vigueur.

Fruits et légumes (excédents).

19800. — 8 septembre 1979. — Mme Adrienne Horvarth attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'excédent des produits agricoles. En effet, depuis le mois de mai, nous assistons à un gâchis « exceptionnel » de fruits et de légumes dans la majorité des régions de France. Alors que le Gouvernement ne parle que d'économie, des tonnes et des tonnes de produits agricoles sont perdues au détriment des producteurs et des consommateurs. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'Agriculture afin que soient livrés aux collectivités locales les produits agricoles excédentaires, celles-ci organisant en accord avec les différentes associations et la population la distribution gratuite.

Réponse. — Les fruits et légumes présentent deux caractéristiques qui conditionnent largement l'organisation de leur marché. D'une part, ce sont des produits très périssables, dont la commercialisation doit être réalisée rapidement. D'autre part, leur pleine maturité survient généralement sur une période très brève. C'est pour tenir compte de cet état de fait, qu'il est impossible de modifier, que la réglementation communautaire a organisé les opérations

dites « de retrait », dont l'exécution est confiée aux groupements de producteurs reconnus. Leur objectif est d'éviter un encombrement des marchés, avec toutes les répercussions fâcheuses qu'il pourrait en résulter pour le revenu du producteur. Il faut néanmoins souligner que le recours au retrait n'est qu'une solution ultime et que, par la mise en place notamment de mécanismes d'aide à la transformation, des quantités importantes de produits sont dirigées vers les usages industriels (conserves, jus de fruits...). La régularisation du marché des produits frais s'en trouve bien entendu favorisée. En outre, lorsque des retraits sont effectués, ils portent généralement sur des produits des catégories de qualité inférieures. Ceci étant, les fruits et légumes « retirés » du marché ne sont pas pour autant, dans leur intégralité, détruits. La réglementation communautaire dispose en effet que ces produits peuvent être distribués gratuitement, ou utilisés en vue de l'alimentation animale, ou bien encore, pour certains d'entre eux distillés. Le Gouvernement prend d'ailleurs toutes mesures pour élargir le champ d'application des dispositions relatives aux distributions gratuites. Une circulaire a été adressée à cet effet aux préfets en 1978, leur demandant d'organiser ces opérations dans leurs départements. Le but poursuivi est d'aboutir à une utilisation rationnelle des excédents tout en respectant la réglementation communautaire, qui veut que les marchandises ne soient pas réinsérées dans le circuit commercial ou ne viennent pas entraver l'écoulement normal de la production. Un crédit de 800 000 F a été ouvert sur le budget du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) afin de favoriser la réalisation de ces opérations.

Handicaps (ressources).

19807. — 8 septembre 1979. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application de sa circulaire du 12 juillet 1978, complétant celle du ministre du travail et du ministre délégué à l'économie et aux finances du 13 février 1978, relative à la garantie de ressources des travailleurs handicapés, créée par les articles 32 à 34 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des travailleurs handicapés, et dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977. Il lui fait observer qu'une disposition des deux circulaires susvisées, prévoyant que les avantages en nature (nourriture, logement, etc.) servis par les employeurs aux intéressés occupant des emplois protégés ne donnent pas lieu à déduction sur leur salaire, peut s'avérer d'application difficile et contraire aux conventions collectives, lorsque celles-ci instituent la déductibilité de ces avantages en nature. En conséquence il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, de modifier cette disposition préjudiciable au développement de la négociation collective et à une bonne application des textes.

Reponse. — Il est exact que le montant du salaire en espèces auquel peut prétendre un travailleur rémunéré en nature est habituellement obtenu en soustrayant du salaire brut, tel qu'il est fixé par la convention collective pour la catégorie professionnelle de l'intéressé, la valeur — également fixée par cette même convention — des prestations en nature dont il bénéficie. Mais les parties peuvent convenir de rémunérations plus avantageuses et peuvent donc décider que ces prestations en nature seront allouées au salarié en sus du salaire minimum conventionnel. Il est évident que, dans cette hypothèse, il faut pour connaître la rémunération globale du salarié ajouter au salaire en espèces qui lui est versé la valeur des avantages en nature dont il bénéficie. Cette règle, qui a été rappelée pour une correcte application des textes sur la garantie des ressources dans les circulaires citées par l'honorable parlementaire, ne remet donc pas en cause les négociations collectives et les modalités d'établissement des salaires minima arrêtées par les conventions.

Forêts (incendies).

19954. — 15 septembre 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures exactes, prises par son ministère, pour subventionner la création de lacs collinaires et autres pièces d'eau, destinées à l'irrigation. Il lui demande si la création de telles retenues d'eau ne faciliterait pas la lutte contre les incendies de forêt et si des mesures financières d'encouragement à de telles initiatives privées, dans les secteurs du futur reboisement, ne devraient pas être prises.

Reponse. — L'aide de l'Etat à la réalisation des lacs collinaires destinés à l'irrigation est prévue par le décret du 10 mars 1972 qui fixe les fourchettes de taux applicables à ce genre de travaux. Elle est de 10 à 30 p. 100 pour des opérations exécutées

par des particuliers avec toutefois un taux de subvention plafond de 20 p. 100 recommandé par la circulaire du 13 mars 1979, et de 30 à 80 p. 100 lorsqu'il s'agit de projets collectifs, un taux plafond de 60 p. 100 étant alors recommandé. Ces travaux sont classés parmi les investissements de catégorie II dont le financement est déconcentré; il appartient aux préfets de région d'établir les décisions attributives de subvention et d'en fixer le taux à l'intérieur des limites sus-indiquées, en fonction des caractéristiques propres à l'opération concernée. On pourrait penser en effet que la création de telles réserves d'eau puisse constituer un élément non négligeable dans la lutte contre les sinistres forestiers. Toutefois, il est à remarquer que les zones agricoles où l'irrigation peut être assurée à partir de réserves collinaires et les zones forestières à incendies fréquents se recoupent assez rarement. L'utilisation à deux fins de réserves collinaires ne saurait donc constituer une solution très généralisable aux problèmes des incendies de forêts. Par contre, les points d'eau de catégories diverses (petites retenues, citernes métalliques ou en béton de 30 à 120 mètres cubes...) utilisés dans la protection des forêts contre les incendies sont implantés à proximité des routes ou préférentiellement concentrés dans les périmètres de défense contre l'incendie ou dans les secteurs d'intervention prioritaire. L'établissement de tels points d'eau, dont la densité optima est de dix pour cinq mille hectares est fortement encouragé par l'Etat.

Calamités agricoles (fonds national de garantie).

19988. — 15 septembre 1979. — M. Eugène Bereste attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conclusions du rapport consacré au fonctionnement du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Il lui expose que ces mêmes conclusions font état du fait qu'un réexamen des mécanismes du système actuel, voire une réforme plus complète du régime s'imposent pour mettre un frein à l'aggravation continue des charges et empêcher une perversion du système de garantie contre les calamités agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre à cet effet.

Reponse. — Le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 vient de modifier la procédure du régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce décret, pris en accord avec la profession, répond aux vœux exprimés par les parlementaires et aux recommandations de la Cour des comptes. Il se propose de remédier aux inconvénients constatés dans la réglementation antérieure et d'apporter des améliorations sur la procédure de reconnaissance des calamités et les conditions d'indemnisation des sinistrés. Sur le plan de la reconnaissance, une plus grande objectivité présidera aux décisions prises en ce sens par l'avis obligatoire de la commission nationale et l'intervention d'un arrêté interministériel. Les diverses phases de cette procédure sont assorties de délais précis afin d'éviter des retards dans le règlement des dossiers. Par ailleurs, afin de cerner avec plus de précisions les conséquences d'un sinistre, les missions d'enquêtes ont été généralisées et les commissions communales renforcées. Sur le plan des conditions d'indemnisation, le texte réserve le bénéfice des indemnités aux exploitations dont l'équilibre économique est compromis par des sinistres importants ou répétés. L'importance de pertes ne sera donc plus calculée par rapport à la seule production sinistrée, mais aussi par rapport à la production brute de l'exploitation. Cette mesure, conforme à l'esprit du législateur, constitue une innovation importante du régime des calamités agricoles. Les crédits jusqu'ici répartis entre les sinistrés pour des pertes sur des productions parfois marginales seront réservés aux exploitants gravement atteints qui pourront ainsi bénéficier d'un taux d'indemnisation satisfaisant.

Calamités agricoles (indemnisation).

20045. — 15 septembre 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes des viticulteurs victimes des sinistres de 1977. En effet, le fonds national de solidarité agricole, section viticole, ne peut pas prendre en charge les premières annuités des prêts sollicités par les viticulteurs concernés, d'après les informations parues dans la presse spécialisée. Il lui demande en conséquence de lui confirmer la réduction de la subvention gouvernementale au fonds national de solidarité agricole, l'importance du montant de cette réduction et des raisons qui l'ont motivée; de lui indiquer comment les pouvoirs publics vont indemniser les viticulteurs ainsi lésés et les informer des décisions concernant les ressources financières du fonds national de solidarité agricole.

Réponse. — Les calamités de 1977 ayant entraîné une augmentation très importante des prêts bonifiés accordés aux exploitants sinistrés, il en est résulté, cette année, un accroissement considérable des demandes de prise en charge présentées à la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Pour y faire face, les ressources de la section viticole ont été portées, en 1979, de 49,3 millions de francs à plus de 100 millions, grâce à une dotation spécifique du budget de l'Etat et sans contribution professionnelle. D'autre part, les modalités de prise en charge de la section viticole ont été revues dans un souci d'harmonisation de cette aide avec la réforme des conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles, tout en permettant d'alléger de manière substantielle les annuités de remboursement des prêts contractés par les viticulteurs. Pour une partie des dossiers, les aides de la section viticole ont été réglées par la caisse nationale de crédit agricole; les versements restant à intervenir vont être effectués très prochainement.

Fruits et légumes (ail).

20071. — 22 septembre 1979. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture que les importations d'ail d'Espagne en pleine période de production ont désorganisé le marché d'ail de la Lomagne et lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de régulariser ce marché et d'éviter à nouveau des importations aussi importantes et nuisibles au développement économique du Tarn-et-Garonne.

Réponse. — Les producteurs d'ail ont rencontré cette année des difficultés qui trouvent leur origine dans deux faits sur lesquels le ministre de l'agriculture s'efforce d'agir. Le premier fait réside dans l'augmentation, en effet importante, des expéditions d'ail en provenance d'Espagne. A cet égard, l'action du Gouvernement a été engagée dès les premières constatations: des contrats ont été pris avec les autorités espagnoles afin de ralentir les envois. Cet accord n'ayant pas été dans un premier temps suivi d'effets, le Gouvernement a décidé de donner un caractère réglementaire à cette affaire en saisissant la commission des communautés européennes de la situation du marché. Sous la menace d'une clause de sauvegarde, les autorités espagnoles se sont alors engagées à limiter les expéditions d'ail. Les importations se sont en effet ralenties: 102 tonnes ont été importées du 1^{er} au 20 octobre, soit environ 30 tonnes par semaine, ce qui est conforme à la moyenne des dernières années. Mais l'importance de la production explique également la baisse des cours enregistrés cette année: en 1979, la production s'est élevée à 43 700 tonnes, soit un tonnage jamais atteint depuis 1965. Par rapport à 1978, année à prix déjà moyens, l'augmentation excède 10 p. 100. Les fortes évolutions enregistrées dans les superficies emblavées d'une année à l'autre montrent la nécessité d'une organisation économique efficace dans ce secteur. Les pouvoirs publics, de leur côté, favoriseront toute constitution de groupement de producteurs dans le secteur de l'ail, pourvu que des règles de production et de commercialisation solides soient élaborées et respectées: les aides au démarrage versées par le F. O. R. M. A. et liquidées pendant cinq ans dans la limite de 5, 4, 3, 2 et 1 p. 100 de la valeur de la production commercialisée ont précisément cet objet.

Elevage (chevaux).

20114. — 22 septembre 1979. — M. Irénée Bourgeois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'élevage chevalin français. Il lui fait observer que celui-ci, remarquable par la diversité et la qualité de ses races, est un facteur de l'économie générale, que l'éventail très varié de ses aptitudes lui permet de répondre à toutes les demandes et que, dans la situation économique actuelle, toutes les possibilités de rentrées de devises sont à valoriser, alors que l'importation de viande chevaline va coûter à la France un milliard de francs en 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour: que soit assurée la protection de l'élevage chevalin français; que soient mises en place des mesures de protection vis-à-vis des pays tiers; que soient actualisées les primes d'encouragement ou de conservation; que soient considérées à leur juste valeur fiscale les activités équestres, qu'il soit procédé dans les haras, en Seine-Maritime, à des achats pour la remonte des sociétés hippiques, leur permettant d'améliorer la qualité de leurs chevaux; que soit facilitée l'organisation en Seine-Maritime de concours hippiques pour jeunes chevaux.

Réponse. — L'administration est très attentive à la protection de l'élevage chevalin français: sur le plan sanitaire, chaque fois qu'une maladie contagieuse est à craindre, des mesures de protection

sont prises avec rapidité et efficacité. Ce fut le cas pour la récente épidémie de métrite. De plus, les chevaux provenant de l'étranger sont l'objet d'examen approfondis; sur le plan zootechnique, la surveillance exercée par le service des haras permet d'obtenir une très sérieuse sélection et de préserver nos races de l'apport interpestif de courants de sang ne présentant pas toutes les garanties; sur le plan humanitaire, le décret du 30 mars 1979 sur la protection des équidés répond aux exigences de la sensibilité moderne vis-à-vis des animaux. La protection vis-à-vis des pays tiers doit respecter les accords internationaux de la France. La politique vise à ne jamais placer nos éleveurs en position d'infériorité. Actuellement, un plan de relance de l'élevage des chevaux de races lourdes vient d'être mis en place. Ce plan, qui compte un certain nombre de mesures administratives, financières et techniques, entre en application dès le mois d'octobre 1979 pour la campagne 1979-1980. Par ailleurs, le nouveau barème des encouragements à l'élevage qui fait l'objet d'un arrêté interministériel du 28 septembre 1979 comporte une augmentation importante des différentes primes. La politique fiscale est mise en œuvre par le ministre du budget mais le ministre de l'agriculture suit de très près l'impact sur les activités équestres des diverses mesures fiscales. C'est ainsi que, récemment encore, suite à une de mes interventions, le ministre du budget a bien voulu donner des textes d'application de la loi du 29 décembre 1978, concernant la taxe sur la valeur ajoutée, une interprétation favorable pour les centres équestres. La remonte des sociétés hippiques en jeunes chevaux sortant de l'élevage est effectivement un point important auquel le service des haras est très attaché. Cette administration continue à acheter des chevaux pour les dresser et les affecter ensuite aux sociétés hippiques. Cette action ne peut cependant être quantitativement développée compte tenu de l'importance du personnel qu'elle nécessite. C'est pourquoi, tout en la poursuivant, de nouvelles mesures viennent d'être mises en place par arrêté du 7 mai 1979. Des primes peuvent être attribuées aux sociétés dans le cadre de leur remonte en jeunes chevaux sortant de l'élevage. Ces mesures en Seine-Maritime sont mises en œuvre par M. le directeur des haras de la circonscription du Pin. Le développement des concours hippiques de jeunes chevaux est l'objet d'une politique à l'échelon national. L'année 1979 a été marquée d'un effort important en la matière par une revalorisation substantielle des dotations: les épreuves d'élevage pour chevaux de quatre, cinq ou six ans sont subventionnées à 80 p. 100.

Calamités agricoles (indemnisation).

20293. — 29 septembre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les indemnisations des producteurs et éleveurs de châtaignes du Gard qui ont vu leur récolte sinistrée à 100 p. 100. En effet, l'année 1978, a été très mauvaise au point de vue climatique: hiver 1977-1978 très long, automne 1978 sec et venteux, d'où perte d'argent à la récolte et pertes de pâturages. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les indemnisations soient réglées très rapidement aux intéressés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures d'aides accordées aux sinistrés ne peuvent être prises que par les autorités départementales après rapport d'une mission d'enquête et avis du comité départemental d'expertise. Le préfet du Gard doit réunir prochainement le comité départemental d'expertise et il pourra solliciter son avis sur l'opportunité de déclarer sinistrés les vergers ainsi que les prairies atteints par la sécheresse.

Agriculture (ministère): personnel.

20673. — 4 octobre 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la déception légitime des personnels concernés devant l'annonce du report de la création du statut de documentaliste du ministère de l'agriculture, pourtant promis pour 1980. Depuis près de dix ans, ces personnels font fonction de documentaliste dans des conditions administratives aléatoires. Cette profession, qui demande de plus en plus de compétences techniques et qui joue un rôle sans cesse croissant sur le plan pédagogique dans les établissements scolaires, ne peut rester soumise à un tel état de précarité. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour tenir effectivement les engagements pris et prévoir les postes budgétaires indispensables dès 1980.

Réponse. — Les agents chargés de tâches de documentation, employés tant dans les services centraux que dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture, sont pour l'essentiel des

agents contractuels ou vacataires. Pour remédier à la diversité des situations de ces agents, en particulier dans le domaine de la rémunération, les services du ministère de l'agriculture, en liaison avec les organisations syndicales, ont élaboré un projet de statut des documentalistes définissant deux corps appartenant à la catégorie A et un corps appartenant à la catégorie B et reprenant les dispositions en vigueur dans d'autres départements ministériels (culture, éducation) pour ce type de personnel. Cependant les mesures prévues par ce projet, en raison de l'extrême diversité des situations indiciaires, entraînent un réajustement de rémunération pour un certain nombre d'agents et par là même s'apparentent à des améliorations catégorielles. Ce projet n'est donc pas compatible avec la pause actuellement observée pour les mesures de cette nature et, sans en abandonner le principe, le ministre de l'agriculture ne peut le réaliser dans l'immédiat.

Formation professionnelle et promotion sociale (conditions d'attribution).

20791. — 6 octobre 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des mutants agricoles qui sont candidats à la reconversion professionnelle dans le cadre des écoles d'infirmeries, qui jusqu'en 1979 étaient pris en charge par la direction de la main-d'œuvre hors quota et qui depuis cette rentrée scolaire sont compris dans le quota départemental. Les conditions de durée d'activité étant différentes, les mutants agricoles sont défavorisés par rapport aux bénéficiaires de la promotion sociale d'autres origines. Il lui demande donc si une modification de la réglementation ne peut être envisagée.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les décrets n^{os} 79-249 et 79-250 du 27 mars 1979, pris en application de la loi n^o 78-754 du 17 juillet 1978 relative à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle conduisent à limiter la situation des stagiaires de la formation professionnelle à trois catégories seulement: les demandeurs d'emploi, les salariés en congé de formation, les non-salariés, à l'exclusion de toute autre. Cependant, aucun quota n'est réservé à l'une ou l'autre de ces catégories. Dans ces conditions, c'est au jury d'admission de chaque centre de formation de fixer les critères sur lesquels s'appuyer son choix et la priorité à accorder à chacun d'eux: projet professionnel, antériorité dans la branche d'activité considérée, cas social, etc. Le nombre de stagiaires rémunérés par l'Etat dans chaque cycle est fixé par l'agrément, donné, au sens de l'article L. 960-2 du code du travail, par le préfet de région après avis du comité régional de la formation professionnelle. Il appartient à cette instance de tenir compte du fait qu'un établissement accueille des mutants agricoles pour le faire bénéficier, le cas échéant, de mesures de redéploiement des moyens dont dispose la région.

Pétrole et produits raffinés (fuel domestique: commerce de détail).

20859. — 10 octobre 1979. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs pour s'approvisionner de façon satisfaisante en fuel domestique. Il lui rappelle qu'un arrêté du 28 juin dernier (*Journal officiel* du 30 juin 1979) précisait que pour les trois mois d'été (juillet, août, septembre), les producteurs agricoles avaient droit à 12 p. 100 du volume qui leur avait été livré en 1978. Dans certains départements les directives préfectorales n'autorisaient la livraison que de 12 p. 100 pour trois mois, soit 4 p. 100 par mois ce qui représentait moins de la moitié du quota de l'an dernier pour cette même période et était nettement insuffisant pour assurer les récoltes dans des conditions normales. Pour obtenir le fuel dont ils avaient besoin les agriculteurs ont fait l'objet de multiples tracasseries administratives, notamment les jeunes qui viennent de s'installer ou ceux qui ont agrandi leur exploitation cette année. Alors que le Gouvernement disserte sur les possibilités de payer une partie de la facture pétrolière par nos exportations agricoles, il est aberrant de voir qu'en plus de sa politique agricole qui va à l'encontre de tels objectifs, il pratique un rationnement de l'approvisionnement en fuel des agriculteurs qui, s'il était maintenu, porterait gravement atteinte à notre capacité de production agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour: assurer un approvisionnement correspondant aux besoins des agriculteurs dans les prochains mois; mettre un terme aux tracasseries administratives auxquelles les agriculteurs sont actuellement soumis.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 28 juin 1979, signé conjointement par le ministre de l'industrie, le ministre de l'économie et le ministre du budget, précise les dispositions relatives à l'obliga-

tion saisonnière de stocks de réserves pétroliers. En particulier, son article 7 édicte que les distributeurs doivent répondre par priorité aux commandes exprimant les besoins urgents des entreprises industrielles et agricoles. En outre, l'article 9 du même arrêté prévoit qu'« un consommateur, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, en cas d'impossibilité pour lui d'obtenir les quantités qu'il juge indispensables, et notamment s'il ne dispose pas de références, peut faire connaître et justifier ses besoins auprès de la préfecture de son département ». Ces démarches ont toutefois été exceptionnelles en Corrèze et les agriculteurs ont pu assurer normalement leurs récoltes.

BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

18016. — 29 juin 1979. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des dispositions de l'article 269-C et G du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des travaux immobiliers et des prestations de services étant constitué par l'encaissement du prix. Le fait pour un redevable d'être placé sous le régime d'imposition forfaitaire ne fait pas échec à cette règle. Dès lors, et sauf option pour le paiement sur les débits comptables seuls les encaissements réalisés (première année de la période biennale) ou dont la réalisation est prévue (deuxième année de la période biennale) ont été soumis à l'impôt. Il s'ensuit que lorsqu'un redevable forfaitaire cesse son activité (en cours ou à la fin de la période biennale) un reliquat parfois important de sommes non couvertes par le forfait reste passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande en conséquence dans quelles conditions et selon quelles modalités doit être assurée cette imposition complémentaire, observation étant faite que dans l'hypothèse où ces redevables seraient astreints au dépôt de déclarations au fur et à mesure des encaissements, cette décision n'irait pas sans graves inconvénients pour les petites entreprises qui, bénéficiaires de la franchise ou de la décote spéciale, auront pu trailler ces travaux, réalisés pour le compte de particuliers, à un prix toutes taxes comprises tenant compte à la fois de la réduction d'impôt dont ils bénéficiaient alors et de l'imposition de leurs affaires au taux intermédiaire de l'impôt, alors qu'elles sont normalement passibles du taux normal lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises ne remplissant pas les conditions de l'article 282-3 du code précité.

Réponse. — En cas de cessation d'activité d'une entreprise, redevable de la taxe sur la valeur ajoutée en fonction de ses encaissements, le forfait est arrêté à la date de cette cessation et comprend les paiements effectués jusqu'à cette date. Les sommes restant à percevoir font l'objet d'une imposition « hors forfait ». A cet effet, l'entreprise est autorisée à mentionner ces sommes sur une déclaration unique qu'elle adresse au service des impôts dont elle dépend, avant l'expiration du délai qui lui est imparti pour régulariser sa situation en ce qui concerne le forfait. A raison de cette imposition complémentaire, elle ne peut bénéficier d'aucune réduction d'impôt et, par suite, ne peut se prévaloir ni de la franchise ni de la décote. Elle ne se trouve cependant pas nécessairement pénalisée pour autant. En effet, si les règles relatives à la définition du fait générateur de la taxe ne s'opposaient pas à ce que les encaissements effectués après la cessation d'activité soient pris en considération pour l'établissement du forfait, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre du forfait serait augmenté, ce qui pourrait également faire perdre à l'entreprise le bénéfice de la franchise ou de la décote ou réduire le montant de cette dernière. Quant à l'incidence du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable, elle est nulle depuis que le taux normal a été ramené au niveau du taux intermédiaire, c'est-à-dire à 17,60 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

18338. — 7 juillet 1979. — M. Etienne Pissie rappelle à M. le ministre du budget que, par sa question écrite n^o 14815, il lui demandait qu'une décision soit prise en faveur des contribuables qui disposent encore d'un important crédit de taxe sur la valeur ajoutée, grevant leur trésorerie depuis 1970, en prévoyant le remboursement progressif de ce crédit. Dans la réponse à cette question (J.O. Débats A. N. du 2 juin 1979), il était dit: « La situation budgétaire actuelle, particulièrement contraignante, ne permet pas de préciser la date à laquelle des mesures pourront être adoptées dans le sens d'une suppression de la règle du crédit de référence. Cette suppression entraînerait, en effet, une perte de recettes de l'ordre de 2 400 millions de francs. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître

quelle perte de recettes entraînerait la suppression de la règle de crédit de référence pour les contribuables qui ont cessé toute activité professionnelle.

Réponse. — Les statistiques fiscales disponibles en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne permettent pas de fournir les indications chiffrées demandées par l'honorable parlementaire. En effet, ces statistiques ne précisent pas le montant du crédit de référence que possèdent les entreprises qui ont cessé toute activité, dès lors que les restrictions apportées au remboursement des crédits dégagés antérieurement au 31 décembre 1971 concernent l'ensemble des assujettis qui se sont trouvés en situation créditrice en 1971.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

20564. — 3 octobre 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre du budget de faire connaître : 1^o le montant des redevances radio et télévision perçues au cours des années 1977, 1978 et 1979 ; 2^o le montant total des frais de fonctionnement du service des redevances au cours de ces mêmes années.

Réponse. — Le montant de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision perçu et réparti en 1977 et 1978 a été respectivement de 2 639 MF et de 3 010 MF. Pour 1979 les prévisions de recettes sont actuellement de 3 553 MF. Le prélèvement effectué pour couvrir les frais de fonctionnement du service de la redevance a été de 173 MF en 1977 et de 180 MF en 1978. Pour 1979 ce prélèvement devrait atteindre 205 MF. De 1977 à 1979 le montant des recettes apparaît ainsi en croissance de 34,63 p. 100, le prélèvement assurant la couverture des frais de fonctionnement du service de la redevance en croissance de 18,50 p. 100.

Départements et territoires d'outre-mer (ressortissants des départements d'outre-mer).

21002. — 11 octobre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : les ressortissants français en provenance des départements d'outre-mer sont soumis aux formalités douanières à leur arrivée dans les aéroports métropolitains. Cette situation est ressentie comme une discrimination entre départements du même territoire national. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître s'il est envisagé de remédier à cette situation.

Réponse. — L'existence de régimes fiscaux particuliers dans les départements d'outre-mer implique que les services douaniers contrôlent en métropole et dans ces départements l'arrivée des biens transportés par les voyageurs et recouvrent éventuellement les impositions en jeu tant pour le compte du budget général que pour celui des collectivités locales d'outre-mer. L'exercice de ces contrôles n'a pu en pratique être dissocié de ceux appliqués aux voyageurs étrangers du fait que l'organisation actuelle des aéroports ne permet pas de créer des circuits propres aux voyageurs en provenance directe des départements d'outre-mer qui doivent emprunter des zones où se trouvent des voyageurs arrivant par des vols internationaux. En outre lorsque les Français résidant dans les départements d'outre-mer empruntent des avions provenant de l'étranger ou ayant fait escale à l'étranger, il est bien évident qu'ils ne peuvent être dispensés de suivre les circuits prévus pour le contrôle des voyageurs, quelle que soit leur nationalité, arrivant de l'étranger.

COMMERCE ET ARTISANAT

Apprentissage (artisans).

6972. — 7 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelle suite a été donnée à la déclaration faite par M. Raymond Barre le 26 avril 1977, lors de la présentation au Parlement du programme d'action du Gouvernement, déclaration aux termes de laquelle la qualité d'artisan serait maintenue aux employeurs dont l'effectif des salariés dépasserait le seuil de dix à la suite d'embauche nouvelle d'apprentis.

Réponse. — Les études pour la mise en œuvre du programme d'action mentionné par l'honorable parlementaire ont fait apparaître qu'il convenait d'étendre l'examen à l'ensemble des conséquences pour l'entreprise du franchissement du seuil de dix salariés, étant observé que, pour l'immatriculation au répertoire des métiers, les trois premiers apprentis ne comptent pas dans la limite de dix fixée par la réglementation. A la suite de cet examen une première mesure a été prise dans le cadre de la loi n^o 79-13 du 3 janvier 1979 qui stipule en son article 2 : « Pour l'application

des dispositions législatives ou réglementaires du code du travail, du code rural ou du code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectif ainsi que pour l'application des lois modifiées n^o 71-559 du 12 juillet 1971 et n^o 73-640 du 11 juillet 1973, il n'est pas tenu compte des apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 et répondant aux conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre premier du code du travail, durant toute la période d'application du contrat. » Ce dispositif a été complété sur le plan financier par la loi n^o 79-575 du 10 juillet 1979 qui institue un mécanisme d'allègement des obligations nouvelles résultant pour l'entreprise de toute embauche de salariés portant l'effectif à dix ou au-delà de dix. Le dispositif prévu consiste à opérer un abattement sur le montant des salaires retenus pour le calcul de ces trois participations. En ce qui concerne les participations au financement de la formation professionnelle et à l'effort de construction, l'accroissement de l'effectif s'apprécie annuellement et la participation se calcule sur le montant des salaires versés pendant l'année en cours pour la formation professionnelle ou l'année précédente pour l'effort de construction. L'abattement décidé est pratiqué sur ce montant annuel des salaires ; il est de : 360 000 francs la première année, 240 000 francs la deuxième année, 120 000 francs la troisième année. S'agissant du versement de transport, la durée de trois ans s'apprécie dès l'embauche, pour la première fois après le 1^{er} juillet 1979, du dixième salarié et les abattements ne jouent que sur chacune des périodes de douze mois civils suivant cette embauche. L'entreprise est donc dispensée du versement de transport tant que le montant cumulé des rémunérations versées n'atteint pas le montant correspondant à l'abattement.

Apprentissage (financement).

19765. — 8 septembre 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences des dispositions de la circulaire ministérielle n^o 79-115 du 3 avril 1979, fixant les conditions nouvelles du financement de l'apprentissage. En effet, les préfets de région pouvant modifier unilatéralement le taux de prise en charge par l'Etat d'une partie du budget des centres de formation d'apprentis, la situation financière des C.F.A. risque de se trouver aggravée. Il lui demande si des dispositions ne peuvent être prises pour garantir le bon fonctionnement de ces centres et y maintenir la qualité de formation des apprentis telle qu'elle a été assurée dans le passé.

Réponse. — Le problème de financement du fonctionnement des centres de formation d'apprentis signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. C'est pourquoi il a été mis à la disposition du ministère de l'éducation une enveloppe budgétaire dont le montant doit permettre à l'Etat de respecter les engagements pris vis-à-vis des organismes gestionnaires et d'aller parfois au-delà de ces engagements lorsque les ressources complémentaires prévisibles s'avèrent insuffisantes pour équilibrer le financement du fonctionnement des établissements. Les dispositions nécessaires sont prises pour verser aux organismes gestionnaires la dernière tranche de la subvention de fonctionnement dans les meilleurs délais. Ces dispositions ne modifient en rien les règles rappelées par la circulaire du 3 avril 1979, qui vise notamment à ce que l'aide de l'Etat soit effectivement calculée en tenant compte des autres ressources de centres de formation d'apprentis et spécialement de la taxe d'apprentissage qu'ils perçoivent.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (boycottage).

15176. — 19 avril 1979. — M. Pierre-Charles Krieg serait reconnaissant à M. le ministre du commerce extérieur de lui faire connaître s'il a eu connaissance de la coopération aux mesures de boycottage arabe auxquelles prennent part activement des groupements pourtant implantés en territoire français, et ce, notamment sous forme de visa qu'ils sont habilités à apposer sur des certificats mentionnant, entre autres, que les marchandises exportées ne comportent aucune matière première d'origine israélienne et que l'exportateur n'est ni inscrit sur les « listes noires » du boycottage arabe, ni société mère ou filiale d'une entreprise mise à l'index. Il lui serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit mis un terme à des agissements aussi manifestement contraires aux dispositions de la loi française dite « antiboycottage » du 7 juin 1977.

Réponse. — Il est exact que l'application, par certains pays arabes, de mesures de boycottage contre Israël oblige les sociétés françaises qui veulent commencer avec ces pays à respecter les clauses de la réglementation dont il s'agit. Ce faisant, ces sociétés agissent en

appréciant, cas par cas, sous leur seule responsabilité, leurs intérêts propres, notamment, si elles le jugent bon, en certifiant l'origine non israélienne des marchandises qu'elles souhaitent exporter vers les pays arabes pour se conformer à cette réglementation. La loi du 7 juin 1977, dont l'objet est, comme le sait l'honorable parlementaire, d'étendre au domaine particulier des activités économiques le principe de la non-discrimination en matière raciale et religieuse, ne constitue pas une loi d'antiboycottage puisqu'elle ne vise pas le commerce avec un Etat.

DEFENSE

Service national (appelés, accidents de trajet).

21132. — 13 octobre 1979. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** si, à l'occasion d'une permission légale dont bénéficient les militaires, les opérations de trajet sont considérées comme actes de service et sont soumises aux mêmes règles notamment en ce qui concerne les accidents.

Réponse. — Selon la réglementation et la jurisprudence en matière d'accidents de trajet survenant aux militaires permissionnaires, la couverture des risques est assurée lorsque l'accident s'est produit sur l'itinéraire normal entre les lieux de service et de destination (et vice versa) et cela dans des limites de temps raisonnables, et sous réserve que les intéressés n'aient commis aucune faute grave lors du trajet. Dans ces hypothèses, l'ouverture du droit aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est acquis au militaire et, le cas échéant, à ses ayants droit (épouse, orphelins, ascendants).

ECONOMIE

Commerce et artisanat (commerce de détail : réglementation).

20274. — 29 septembre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la réglementation actuellement en vigueur concernant les différents procédés de vente forcée. Il est en effet fréquent, dans des magasins à succursales multiples, supermarchés ou hypermarchés, de se voir offrir à certains rayons (charcuterie par exemple) des biens pré-découpés (tranches de jambon, etc.). Leur extrême épaisseur, l'impossibilité d'acheter ces produits sous un autre conditionnement, enlèvent au consommateur sa liberté de décider du volume de ses achats. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour mieux protéger les consommateurs.

Réponse. — La réglementation en vigueur concernant les différents procédés de vente forcée est définie par les dispositions de l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa C, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Cet article dispose notamment qu'il est interdit de subordonner l'achat d'un produit, soit à l'achat concomitant d'autres objets, soit à l'achat d'une quantité imposée. Néanmoins, dans certains cas, la vente concomitante de quelques produits sous le même emballage peut être admise sans qu'il y ait possibilité d'achat d'un seul produit ou article. En effet, les contraintes de conditionnement peuvent justifier, s'agissant notamment de biens pré-découpés, une vente du produit par lots. Il est vérifié que ces lots sont adaptés à la consommation normale. La réglementation vise donc à interdire l'achat forcé de quantités importantes de produits tout en admettant, pour certains biens, un conditionnement rationnel qui présente l'avantage, pour le consommateur, d'un coût relatif moindre par rapport à l'achat unitaire.

EDUCATION

Elus locaux (fonctionnaires et agents publics).

12194. — 10 février 1979. — **M. Guy Ducoioné** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation créée à une enseignante qui exerce en même temps des fonctions municipales. Cette personne, professeur d'allemand, titulaire du C.A.P.E.S. est « à la disposition du rectorat ». Demeurant à Châtenay-Malabry (92), elle est affectée, d'une part, à un C.E.S. d'Antony, d'autre part, à un C.E.S. de Saint-Cloud. Cela l'oblige à de longs déplacements mettant en cause la fonction qu'elle exerce à Châtenay-Malabry d'adjointe au maire chargée de l'enseignement. Compte tenu des délibérations du conseil des ministres sur le nombre des candidats aux élections municipales, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour obtenir l'affectation de cette enseignante dans un établissement proche de son domicile ; 2° s'il entend, pour éviter que le tels cas se reproduisent, alerter les

rectorats afin qu'il soit tenu compte dans les affectations des charges municipales, sociales ou familiales qui peuvent incomber aux enseignants.

Réponse. — Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de fonctions électives publiques est strictement défini par une réglementation interministérielle s'imposant à l'ensemble des administrations. Les fonctionnaires élus locaux peuvent en particulier bénéficier d'autorisations spéciales d'absence afin de pouvoir concilier, autant que possible, les sujétions découlant de leurs activités professionnelles avec les obligations qui sont attachées aux mandats dont ils sont investis. Lorsqu'un mandat représente une charge empêchant l'agent concerné d'assurer normalement l'exercice de sa fonction, l'intéressé peut recourir à la mise en position de détachement, à la mise en disponibilité pour convenances personnelles ou au régime du travail à mi-temps. Pour sa part, le ministère de l'éducation veille avec un soin particulier à l'application de ces dispositions dans le souci de permettre, notamment aux enseignants occupant des fonctions électives d'exercer conjointement et de façon harmonieuse leurs activités professionnelles et les charges des mandats électifs leur incombant. Il va de soi que toutes instructions utiles sont données aux services compétents afin que les situations individuelles telles que celle signalée par l'honorable parlementaire trouvent leur solution dans le cadre des impératifs liés au bon fonctionnement du service public de l'éducation. En tout état de cause, les règles générales d'équité qui prévalent en matière de procédure d'affectation des personnels enseignants imposent qu'un barème unique regroupant tous les éléments d'appréciation à prendre en compte soit applicable aux agents concernés. L'exercice d'un mandat électif, qui peut être facilité par l'ensemble des dispositions spécifiques rappelées ci-dessus, ne figure pas au nombre de ces éléments et ne saurait donc permettre de déroger au principe de l'égalité de traitement entre les personnels enseignants à l'occasion de leur changement d'affectation.

Langues régionales (enseignement).

16090. — 12 mai 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards apportés à la mise en vigueur de la charte culturelle de Bretagne. En raison de l'absence des crédits qui avaient été expressément promis lors de l'établissement de la charte, l'enseignement du breton, de la culture galloise et de la civilisation régionale se trouve remis en cause. Il lui demande de prendre toutes décisions utiles afin que soient attribués aux académies de Rennes et de Nantes les moyens financiers permettant de prendre les dispositions spécifiques pour l'enseignement du premier et du deuxième degré, ainsi que les mesures destinées à la formation des maîtres, à l'utilisation du gallo, à la documentation et à l'enseignement de la civilisation régionale.

Réponse. — Les différentes mesures prises par le ministère de l'éducation pour appliquer sans retard la charte culturelle bretonne ont traduit concrètement l'esprit et la lettre des orientations définies par la charte. Les recteurs des académies de Rennes et de Nantes ont reçu pour instruction constante d'expliquer les dispositions prises aux instances locales intéressées. C'est ainsi que le recteur de l'académie de Rennes s'est rendu récemment devant les commissions culturelles du conseil régional et du conseil économique et social et devant le conseil régional. S'agissant des conditions locales de mise en œuvre de la charte ou des difficultés qui pourraient subsister après une première année d'application, seul un dialogue établi au niveau local paraît adapté en la matière et propre à favoriser les ajustements qui s'avèreraient nécessaires. Ce dialogue devrait permettre une meilleure information des élus et de l'opinion sur l'effort accompli pour assurer, comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes selon les orientations définies par la charte.

Formation professionnelle et promotion sociale (comités départementaux : élections).

16938. — 2 juin 1979. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'arrêté du 26 octobre 1972, relatif aux élections au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi précise, pour les établissements publics d'enseignement technologique, que « sont seuls électeurs... l'ensemble des personnels chargés de façon permanente d'un service complet d'enseignement », alors que, pour les établissements privés, « les directeurs exerçant à temps complet sont électeurs » sans que mention soit faite pour eux de l'obligation d'assurer un service complet

d'enseignement, il s'ensuit que le fonctionnaire chargé de la direction d'une section d'éducation spécialisée n'est pas électeur, alors que son homologue dans un établissement privé de semblable vocation est lui-même électeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire disparaître cette discrimination.

Réponse. — Il convient d'observer que les sections d'éducation spécialisée ne constituent pas en elles-mêmes des établissements d'enseignement mais font partie de ceux dans lesquels elles sont créées. Les fonctionnaires chargés de leur direction, responsables de l'organisation pédagogique, restent des enseignants chargés d'une mission particulière d'enseignement. Ils ont dès lors toujours été considérés comme devant être appelés à ce titre à participer à l'élection des représentants du personnel enseignant des établissements d'enseignement technologique au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et électeurs dans le collège correspondant. Il peut être toutefois précisé que dans le cadre de l'étude en cours qui tend à procéder à une révision des textes réglementaires relatifs aux comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, il ne manquera pas d'être tenu le plus grand compte de la question soulevée par l'honorable parlementaire afin qu'aucune ambiguïté ne demeure sur ce point.

Langues régionales (enseignement secondaire).

18513. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de mise en œuvre de l'enseignement du breton dans le second cycle. Malgré de nombreuses interventions d'organisations syndicales et culturelles, les prises de position du Conseil économique et social de la région de Bretagne et du conseil culturel, les mesures administratives budgétaires indispensables à la mise en vigueur effective stipulées sur la charte culturelle ne sont pas prises. Il est évident que seule l'intégration des cours de breton dans le service des professeurs permettra d'assurer une mise en œuvre réelle de la charte ainsi que l'expression effective des besoins des élèves. La politique actuelle d'enseignement en heures supplémentaires exécutées en dehors des horaires normaux d'enseignement ne peut qu décourager élèves et enseignants et conduire à sous-estimer le désir réel d'acquisition de la langue bretonne. Il attire son attention sur le fait que les retards apportés pour mettre en application les stipulations de la charte culturelle risquent d'être interprétés comme une volonté de revenir sur les engagements pris au plus haut niveau et il lui demande, en conséquence, de donner toutes les instructions aux administrations compétentes et de dégager les moyens matériels et les effectifs pour qu'il soit mis fin à une situation déplorable et irritante.

Réponse. — Au cours de cette première année d'application, le ministère de l'éducation a pris diverses mesures qui ont traduit concrètement l'esprit et la lettre des orientations de la charte culturelle bretonne. S'agissant des conditions locales de mise en œuvre de la charte et des problèmes qui peuvent subsister naturellement après un an d'application, le recteur de l'académie a reçu pour instruction constante d'expliquer les dispositions prises aux instances intéressées. Il s'est ainsi rendu récemment devant les commissions culturelles du conseil régional et du Conseil économique et social et devant le conseil régional. En effet, ces problèmes conduisent à développer l'information au niveau local, si l'on souhaite éviter toute attitude centralisatrice qui serait contraire à la nature même de ce problème. Le dialogue qui s'est ainsi établi devrait permettre une meilleure information des élus et de la population sur l'effort accompli dans l'éducation pour appliquer la charte et faciliter les ajustements qui s'avèreraient nécessaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : éducation).

18676. — 21 juillet 1979. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent placés les anciens directeurs de groupes d'observation dispersés pour obtenir la liquidation de leur pension de retraite au même indice que les directeurs de C. E. G. conformément aux engagements qui avaient été pris. En effet, lors de l'institution des G. O. D., il avait été décidé d'assimiler les fonctionnaires chargés des directions aux directeurs de collèges d'enseignement général (indice 638), base sur laquelle les intéressés ont versé les retenues pour pension. Lorsque ces personnels ont cessé d'assurer la direction de ces groupes pour redevenir directeurs d'écoles élémentaires, l'administration leur avait d'ailleurs précisé qu'ils pouvaient continuer de verser les retenues sur l'indice afférent à leur précédente fonction afin de voir leur pension liquidée sur cette base. Toutefois, lors de la radiation des cadres des premiers fonctionnaires de cette

catégorie, le ministre de l'économie et des finances, aux termes d'une lettre en date du 8 novembre 1973, a refusé l'assimilation de leur grade à celui de directeur de C. E. G. et cela contrairement aux engagements qui avaient été pris par le ministère de l'éducation et en totale contradiction avec les règles de calcul des retenues qui ont été en vigueur jusqu'à leur admission à la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler les fonctionnaires chargés des directions des G. O. D. aux directeurs de C. E. G. conformément aux engagements pris.

Réponse. — Les directeurs de groupes d'observation dispersés, qui ont perçu, conformément aux instructions données par le ministère de l'éducation nationale, le traitement des directeurs de C. E. G., n'ont pu effectivement obtenir la liquidation de leur pension civile sur la base d'une telle rémunération, l'administration des finances ayant estimé que l'assimilation décidée en leur faveur était irrégulière. Cette position a été confirmée par le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne dans un jugement rendu le 27 novembre 1973 (Mlle Mauffre). En conséquence, la régularisation de la situation évoquée n'est pas possible, les groupes d'observation dispersés ayant constitué une structure essentiellement provisoire et ayant cessé d'exister en droit et en fait.

Enseignement secondaire (établissements).

19075. — 4 août 1979. — M. Philippe Madrelle attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui ne manqueront pas de se poser à la prochaine rentrée scolaire 1979-1980, sur la rive droite de Bordeaux, en raison de l'incapacité d'accueil du lycée François-Mauriac, seul et unique établissement du second degré de ce secteur. Dans un premier temps, il s'agit de prendre de toute urgence des mesures susceptibles de pallier les difficultés de cette prochaine rentrée. A plus long terme, le projet de la construction d'un autre lycée sur la rive droite, à Lormont, est certes programmé. Or, ce projet occupe sur la carte scolaire du département la neuvième place. Il est bon de préciser, à cet égard, que ce programme figure sur la liste prioritaire des constructions scolaires du second degré grâce à l'initiative du conseil général de la Gironde qui l'y a inscrit ; cette opération ne figurait pas sur la liste proposée par l'académie à l'assemblée départementale. Son rang de classement sur la carte scolaire n'est donc en rien imputable à la décision de l'assemblée départementale prise lors de sa séance du 11 décembre 1978, qui ne pouvait en aucun cas rétrograder et donc retarder les autres projets présentant un caractère aussi urgent que ce dernier. En conséquence, il lui demande de lui préciser : 1° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire, dans les meilleures conditions, la prochaine rentrée scolaire au lycée François-Mauriac ; 2° ce qu'il entend précisément par « une information plus complète des familles devant permettre d'orienter les élèves d'une manière satisfaisante et conduire à un meilleur équilibre des sections et des divers établissements d'enseignement » ; 3° dans quel délai le lycée polyvalent de Lormont sera construit.

Réponse. — Le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région et à l'établissement public régional, qui gissent dans le cadre de l'enveloppe financière globale que le ministre de l'éducation met à leur disposition. Selon les renseignements qui ont été communiqués au ministre de l'éducation, la construction du lycée polyvalent de Lormont ne figure pas encore sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région Aquitaine. Il est donc difficile de préciser la date de sa réalisation. En ce qui concerne l'accueil des élèves au lycée François-Mauriac (Bordeaux-Bastide), il ressort des renseignements communiqués par le recteur de l'académie de Bordeaux que tous les élèves issus de la classe de 3^e affectés au lycée François-Mauriac ont pu être accueillis à la rentrée scolaire 1979 dans les quinze divisions existantes. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que si l'affectation des élèves de 3^e est réalisée en fonction des décisions d'orientation, elle doit aussi tenir compte, nécessairement, des choix offerts par la carte scolaire. C'est pourquoi il est demandé aux familles de formuler trois vœux. A cet égard, il a été recommandé aux autorités académiques de veiller à ce que les parents et les conseils d'orientation soient largement informés des possibilités d'accueil de certains sections, qui offrent aux jeunes de meilleures chances d'insertion dans la vie active mais qui sont en général peu demandées parce que mal connues.

Enseignement secondaire (établissements).

19714. — 1^{er} septembre 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence d'une action à entreprendre au niveau du C. E. S. de Gamaches (Somme). En effet,

à l'issue du dernier conseil d'administration de cet établissement, il ressort clairement qu'après la décision positive de créer une S. E. S. 64 dès la rentrée scolaire prochaine, les moyens matériels correspondants n'existent pas. Si les professeurs qualifiés existent sur place, l'atelier n'est pas du tout assuré, alors que le travail manuel est très important dans une S. E. S. Sans atelier, la décision se verrait vidée de tout son sens. D'autre part, il faut rappeler l'importance des besoins à satisfaire après le rattachement de la population scolaire de la commune de Dargnies au C. E. S. de Gamaches. Enfin, il faut noter qu'il n'existe au niveau du C. E. S. aucune structure d'enseignement technique, puisque l'atelier complémentaire n'en est qu'au stade du terrain. Il lui demande dans ces conditions de prévoir l'implantation d'un bâtiment industrialisé provisoire dans le cadre du C. E. S. servant de « tronc commun » à ces deux types d'enseignement technique et qui s'impose comme la seule solution à court terme.

Réponse. — L'ouverture de la S. E. S. 64 prévue à la carte scolaire de la ville de Gamaches (Somme) a effectivement été décidée dans le cadre de la préparation de la présente rentrée scolaire. Il a toutefois été précisé (par décision n° 66 du 16 février 1979) que cette S. E. S. fonctionnerait provisoirement dans les locaux existants du collège auquel elle est rattachée en attendant la construction des locaux neufs prévus. Ces locaux seront construits en même temps que l'extension du collège prévue par le recteur d'Amiens. Entre-temps, les travaux des élèves de la nouvelle section d'éducation spécialisée, d'un effectif encore très restreint cette année, seront organisés à la fois dans les locaux actuels du collège et dans l'atelier complémentaire dont la construction en cours devrait être achevée vers la fin du mois de janvier 1980 selon les informations reçues de la direction départementale de l'équipement de la Somme. L'installation à titre provisoire de la S. E. S. 64 du collège de Gamaches dans un atelier démontable serait très onéreuse mais surtout contraire aux règles de sécurité prescrites en particulier pour l'utilisation des bâtiments démontables, dans la mesure où le fonctionnement d'une S. E. S. nécessite une amenée de gaz : type de raccordement prescrit dans ces constructions provisoires. Les modalités d'accueil prévues par la décision du 16 février 1979 paraissent donc bien les plus appropriées dans l'immédiat. Enfin, en application des mesures de déconcentration, il appartient aux recteurs d'académie d'assurer, dans le cadre des crédits mis à leur disposition par l'administration centrale, le renouvellement du matériel et le complément d'équipement des établissements de leur ressort. De l'enquête effectuée auprès des services concernés du rectorat d'Amiens, il ressort que ceux-ci mettaient en place les crédits nécessaires à l'équipement de l'atelier de la S. E. S.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prévention).

19743. — 1^{er} septembre 1979. — Les centres d'apprentissage et les établissements d'enseignement technique ont un rôle essentiel dans la formation des jeunes salariés français. Or la consultation des statistiques permet de constater que les jeunes salariés sont plus fréquemment victimes d'accidents du travail que les salariés des autres classes d'âge. Aussi M. Antoine Rufenacht demande-t-il à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas opportun de consacrer une part de l'enseignement technique à la prévention des accidents du travail.

Réponse. — L'enseignement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles figure depuis longtemps dans les programmes des établissements d'enseignement technique ; il est, d'une manière générale, contrôlé dans les divers examens. Cet enseignement constitue une part importante de l'enseignement professionnel proprement dit, tant au niveau de l'enseignement théorique que de l'enseignement pratique. Il ne s'agit pas, toutefois, d'une discipline autonome mais d'un enseignement directement lié et intégré à la formation au métier. Il figure également dans certaines disciplines d'enseignement général, économie sociale et familiale ainsi que législation du travail et de la sécurité sociale. Cependant, cet enseignement, comme tous les autres d'ailleurs, doit être réactualisé périodiquement. A cet effet, un groupe de travail a été chargé d'établir un programme tronc commun portant sur l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention. Ce programme a été transmis au début du deuxième trimestre 1979 aux différentes commissions professionnelles consultatives auxquelles il a été demandé, à l'occasion de l'examen des programmes de nouvelles formations ou de l'étude des projets de rénovation des formations existantes, de prendre en considération les propositions du groupe de travail et de les adapter aux besoins des différents métiers et des différents niveaux de formation.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

19853. — 8 septembre 1979. — M. Pierre Jagaret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème que pose actuellement la formation des préparateurs en pharmacie. Le mode de préparation du C. A. P. de préparateur (travail à temps partiel en officine complété par des cours) a été supprimé sans qu'ait été mise en place préalablement une autre formule de préparation. Cette situation de vide administratif est autant préjudiciable aux pharmaciens d'officine, qui ne peuvent assurer un décroisement de carrière aux jeunes employés qu'ils souhaiteraient recruter, qu'aux jeunes souhaitant s'engager dans la profession de préparateur. Cet état de fait crée une situation à la fois déplorable et paradoxale, puisque les employeurs souhaitent recruter ne le font pas et que les jeunes désirant travailler restent demandeurs d'emploi. Il lui demande si dans la conjoncture critique actuelle il ne serait pas opportun de remettre en vigueur les anciennes modalités de préparation du C. A. P. de préparateur jusqu'à ce que soient publiés les textes définissant les modalités de préparation, et de toute manière au moins pour l'année 1979-1980, car il semble particulièrement difficile, même si les textes sont publiés incessamment, de mettre en place une nouvelle filière de formation pour la rentrée 1979.

Réponse. — La suppression de la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur en pharmacie résulte des dispositions de la loi n° 77-765 du 8 juillet 1977 qui ne permettent plus, notamment, aux titulaires de ce diplôme de délivrer des médicaments au-delà du 31 décembre 1981. Encore faut-il, pour cela, qu'ils l'aient obtenu avant le 1^{er} juillet 1977 et qu'ils soient inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie. Les possesseurs du C. A. P. considéré n'ont, dès lors, d'autre devenir qu'un éventuel succès au brevet professionnel ou l'occupation d'un emploi sans qualification. Aussi, dans ces conditions, des contrats d'apprentissage ont-ils dû être suspendus à compter du 1^{er} janvier 1979, le certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur devant lui-même être supprimé par un décret en cours de signature. Seuls les apprentis qui ont signé des contrats d'apprentissage avant le 1^{er} janvier 1979 ont la possibilité de continuer leur formation et pourront se présenter au certificat d'aptitude professionnelle, puis au brevet professionnel, selon l'ancienne réglementation. Une nouvelle réglementation concernant l'accès du brevet professionnel des préparateurs en pharmacie a été fixée par le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979, paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1979. Dans l'immédiat, ce décret ouvre l'accès aux cours de formation préparant à ce brevet : aux titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option Sanitaire) ; aux étudiants en pharmacie ayant effectué une année en unité d'enseignement et de recherche en pharmacie. Mais la voie reste ouverte, comme l'a souhaité, et conformément à ce décret, la commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique, à une troisième filière de formation, à partir de l'apprentissage sous contrat sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle nouveau d'employé de pharmacie assorti d'une mention complémentaire. La procédure est engagée et la commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social a déjà été saisie du problème dont la solution devrait intervenir rapidement. Mais d'ores et déjà, afin de ne pas interrompre les recrutements, le ministère de l'éducation a demandé au ministre du travail et de la participation de bien vouloir autoriser, dès à présent, et à titre exceptionnel, l'enseignement de contrats d'apprentissage souscrits en vue de l'obtention de ce nouveau C. A. P.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles maternelles).

19925. — 15 septembre 1979. — Mme Chantal Leblanc s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des conditions d'accueil dans les écoles maternelles en cette rentrée scolaire. La circulaire ministérielle n° 78-430 destinée à la préparation de la rentrée 1979 comportait en effet deux dispositions qui, conjuguées, sont de nature à aggraver les conditions de scolarisation pré-élémentaire. D'une part, cette circulaire indique que « dans l'hypothèse où un abaissement constaté des effectifs doit se confirmer de nouvelles répartitions doivent être étudiées, de telle sorte qu'elles ne conduisent ni à maintenir des classes à faibles effectifs ni à créer des classes à effectifs surchargés. » A ce jour, la norme officielle reste fixée à trente-cinq élèves. D'autre part, la même circulaire note que « priorité doit être donnée à la scolarisation des enfants de cinq et quatre ans » et que « le développement de la scolarisation des enfants de trois et deux ans demeure un objectif qui doit être poursuivi en fonction... des moyens disponibles. » Le jeu combiné de ces dispositions conduit

dans les falls à des fermetures de classes, au maintien d'effectifs chargés, au recul de l'âge d'adhésion. Cette orientation est préjudiciable à l'intérêt des enfants. Nous pensons qu'il est nécessaire d'aller vers un abaissement à trente par classe des effectifs comme nouvelle étape vers les vingt-cinq élèves; une scolarisation plus poussée des jeunes enfants de deux-trois ans. L'évolution du nombre de naissances ces dernières années facilite une application immédiate de telles mesures. Des documents ministériels préparatoires au budget 1979 annonçaient des taux de scolarisation de 32 p. 100 à deux ans, 90 p. 100 à trois ans, 99,5 p. 100 à quatre ans. Il serait particulièrement intolérable qu'en cette année dédiée à l'enfance on assiste en France à un recul de cette scolarisation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour suspendre immédiatement toutes les mesures de fermetures de classes maternelles qui auraient pour conséquence de porter les effectifs à plus de trente élèves par classe ou de limiter la scolarisation des deux-quatre ans; pour créer, par ailleurs, les postes nécessaires à la fois à la réalisation de l'effectif maximum à trente et à l'accueil de tous les enfants de plus de deux ans dont les parents en font la demande, de manière qu'on en finisse avec le scandale des listes d'attente.

Réponse. — Le ministre fait observer à l'honorable parlementaire que, dans la limite des moyens autorisés au budget, tous les efforts ont été menés pour améliorer les conditions de l'enseignement préélémentaire à la rentrée de 1979. Alors qu'il était prévu une diminution de 56 700 élèves dans l'enseignement préélémentaire en raison de la baisse démographique, les services académiques ont créé 366 classes supplémentaires par l'ouverture de 1 584 classes et la fermeture de 1 218 autres. Ces ouvertures permettent d'alléger les effectifs des classes les plus chargées, de répondre à la demande de préscolarisation, notamment en milieu rural où 464 classes ont été ouvertes et 130 fermées. On observe depuis 1973-1974 une évolution positive des taux d'encadrement qui s'est poursuivie à la rentrée de 1979: en 1973-1974, il y avait en moyenne un maître pour trente-huit élèves en classe maternelle et un maître pour trente et un élèves en 1978-1979. La circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1979, mettait en place des objectifs intermédiaires et arrêtaient des priorités afin de parvenir à une amélioration des taux de scolarisation et d'encadrement dans l'enseignement préélémentaire. En raison de son coût en emplois, le développement de la préscolarisation ne peut qu'être échelonné dans le temps: ceci explique la priorité donnée aux enfants de quatre et cinq ans. Par ailleurs, le seuil d'ouverture d'une classe de l'enseignement préélémentaire est fixé à trente-cinq élèves présents par la circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976. C'est la seule indication en vigueur. Elle doit être appréciée à la lumière d'enquêtes effectuées au cours de l'année 1978-1979 par l'inspection générale de l'administration qui précisent que le taux de fréquentation moyen s'établit à 80 p. 100 pour les sections de petits (deux et trois ans) et à 85 p. 100 pour les sections moyennes et grandes.

Enseignement secondaire (établissements).

19982. — 15 septembre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le refus d'admission en classe préparatoire au B. T. S. (section Gestion-comptabilité ou section Biologie) des vingt-huit élèves de terminale du lycée Michelet à Marseille (4^e arrondissement) au lycée Marie-Curie, seul avec le lycée Perrier à assurer ces sections à Marseille. Il lui demande quels sont les critères d'admission dans ces sections.

Réponse. — La procédure d'admission au lycée technique d'Etat Marie-Curie de Marseille des élèves souhaitant y préparer le brevet de technicien supérieur Comptabilité et gestion d'entreprise ou Analyses biologiques ou Chimiste a été la suivante. Dix-huit élèves seulement du lycée Michelet et non vingt-huit ont déposé une demande d'admission au lycée Marie-Curie: cinq dossiers ont été recensés pour la section Comptabilité et gestion d'entreprise dont le recrutement se fait sur le plan académique; dix dossiers pour la section Analyses biologiques et trois pour la classe de biochimie dont le recrutement se fait sur trois académies (Aix-Marseille, Nice, Corse). Une commission des professeurs du lycée technique d'Etat Marie-Curie sélectionne les dossiers après examen: des notes trimestrielles de l'année de terminale; de la fiche d'appréciation remplie par les professeurs de l'établissement d'origine, en fonction des aptitudes pour la section choisie. Pour cette année, le tableau suivant montre que, sur les dix-huit élèves du lycée Michelet ayant déposé un dossier pour ces sections, quatre ont été admises, soit 22 p. 100, alors que le pourcentage général est de 13 p. 100. Il convient également d'ajouter que le lycée Perrier ne prépare pas à ces B. T. S., mais seulement au brevet de technicien supérieur Distribution, commerce.

BREVET de technicien supérieur demandé.	DOSSIERS déposés.	DOSSIERS retenus.	DOSSIERS déposés par Michelet.	DOSSIERS retenus par Michelet.
Comptabilité et gestion d'entreprise	379	50	5	1
Biologique	420	36	10	2
Biochimie	135	36	3	1

Transports scolaires (financement).

20057. — 15 septembre 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la charge de plus en plus lourde que représente, pour les syndicats intercommunaux ou les communes rurales, le transport scolaire des enfants du second degré. Il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement du taux de la subvention versée par l'Etat compte tenu notamment de l'augmentation croissante des frais de transport, et l'alignement de ce taux sur celui accordé pour les élèves du premier degré.

Réponse. — L'Etat assure, pour la part la plus importante (62 p. 100 en moyenne nationale), le financement des transports scolaires. Il alloue à chaque département une dotation calculée au pourcentage de la dépense globale et sans faire aucune distinction entre les élèves des premier et second degrés. Les disparités de subvention des collectivités publiques entre ces deux catégories d'élèves n'existent donc que lorsque la collectivité départementale a fait choix de cette politique. En ce qui concerne le projet de budget de 1980, le Gouvernement a prévu les augmentations des crédits nécessaires pour que le taux de participation de l'Etat demeure inchangé.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

20075. — 22 septembre 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que connaissent les centres de formation d'apprentis, en particulier celui de Montfermeil, difficultés qui proviennent de l'insuffisance de la subvention octroyée par l'Etat pour le fonctionnement des centres de formation d'apprentis. Pour remédier à ces difficultés il serait souhaitable que cette subvention représente au moins 90 p. 100 des coûts théoriques du fonctionnement évalués selon les barèmes. La taxe d'apprentissage ne devrait en aucun cas, pendant une période de quatre ans, venir en diminution de la subvention, mais, s'agissant de Montfermeil, devrait être affectée en priorité à l'équipement du nouveau centre de formation d'apprentis de Saint-Germain-Laval. Il serait également souhaitable que les taux des barèmes utilisés pour le calcul de la subvention soient revalorisés sur le coût de la vie et que les taux d'indemnités pour l'hébergement et la restauration des apprentis soient fixés au niveau des taux accordés aux étudiants boursiers. Il serait inéquitable de faire supporter au secteur des métiers des charges importantes complémentaires pour le fonctionnement des C. F. A., alors que d'autres actions économiques et sociales doivent être développées. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les efforts que le Gouvernement entend mener en faveur de l'apprentissage se traduisent par un accroissement soutenu de l'aide de l'Etat. Les crédits inscrits à cette fin, au seul titre du fonctionnement des centres de formation d'apprentis, au budget du ministère de l'éducation étaient de 42 millions de francs en 1972, c'est une somme de plus de 442 millions qui leur sera allouée en 1979 et de 520 millions en 1980. De 1975 à 1980, les crédits de subventions ont ainsi triplé (ce qui correspond à un doublement en francs constants), alors que le nombre d'apprentis n'a enregistré qu'une croissance de 40 p. 100. Les crédits d'aide à l'équipement prélevés sur l'enveloppe du fonds de la formation professionnelle sont passés de 22,8 millions de francs à 75,7 millions pendant la même période. Cet intérêt pour cette voie de formation a été récemment encore attesté par les mesures prises en faveur de l'apprentissage dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi. En ce qui concerne l'aide apportée à chaque C. F. A., il faut souligner que le taux de prise en charge qui permet le calcul de la subvention de l'Etat est fixé par le préfet de région en tenant compte d'une part des besoins et d'autre part des ressources collectées notamment au titre des sommes venant en exonération

de la taxe d'apprentissage du C. F. A. considéré, et des ressources dont celui-ci dispose tant en ce qui concerne le fonctionnement que l'équipement. Pour sa part, le ministre de l'éducation s'attache à obtenir le relèvement des barèmes de financement servant à déterminer le montant de la subvention qui englobe l'aide au fonctionnement des cours, le logement et le transport des apprentis. Les études qui seront entreprises à partir du plan comptable des C. F. A. mis en place à titre expérimental en 1979 permettront une meilleure connaissance du coût réel d'un C. F. A. et feront apparaître les ajustements des taux forfaitaires qui pourraient être justifiés. Par ailleurs, une aide à la restauration a été décidée pour compenser les dépenses que les apprentis assument à l'occasion des repas qu'ils prennent lors de la fréquentation des C. F. A. Le montant de cette aide correspond à celui de l'effort que l'Etat consent pour les repas que les élèves prennent en L. E. P.

Parlement (parlementaires).

20237. — 22 septembre 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés considérables que rencontrent les parlementaires à chaque rentrée scolaire pour entrer en contact, notamment par téléphone, avec les recteurs et les inspecteurs d'académie de leur circonscription. Or, les chefs d'établissement peuvent communiquer avec le rectorat et l'inspection académique par des lignes intérieures. C'est pourquoi il lui demande si les parlementaires peuvent utiliser le même réseau téléphonique pour prendre contact avec les recteurs et les inspecteurs d'académie, ce qui leur permettrait, enfin, d'accomplir correctement leur mandat. En cas de réponse négative, quelles mesures compte-t-il prendre pour faciliter au maximum, pendant les rentrées scolaires, les contacts entre les parlementaires et les chefs des services de l'éducation.

Réponse. — Il n'existe pas de réseau téléphonique spécial pour assurer les relations entre les diverses autorités académiques et les chefs d'établissement. C'est le réseau téléphonique normal qui est utilisé. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, qui sont essentiellement imputables à la surcharge des échanges pendant la période de rentrée, ne peuvent donc être résolues par l'accès à un réseau particulier. Malgré la particulière intensité des travaux qu'impose aux autorités académiques l'organisation de la rentrée scolaire, des instructions sont données afin que priorité soit accordée, dans toute la mesure du possible, aux appels des parlementaires, désireux d'obtenir, à cette période de l'année, les renseignements susceptibles de leur être utiles pour le plein exercice de leur mandat.

*Enseignement secondaire
(centres de documentation et d'information).*

20253. — 29 septembre 1979. — **M. André Cellard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des centres de documentation et d'information notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

*Enseignement secondaire (centres de documentation
et d'information)*

20262. — 29 septembre 1979. — **M. Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste,

reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C. D. I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministre de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point, on notera que dès l'année scolaire 1975-1976 les lycées étaient à plus de 90 p. 100 pourvus de tels centres (C. D. I.) ; aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C. E. S. depuis 1970 et les lycées et les L. E. P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens des C. D. I., ils sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissement mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C. D. I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant en effet passée de 25,5 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C. D. I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement, une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, le ministre de l'éducation a décidé de confier aux personnels enseignants volontaires, affectés dans les établissements, la responsabilité de l'activité des C. D. I. En effet, ces personnels en raison de la diversité de leur origine et de leur formation ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. D'autre part, si les documentalistes ont reçu une formation spécifique que n'ont pas les enseignants, par contre les fonctions d'enseignement auxquelles ces derniers ont été préparés les mettent directement à même d'exercer leurs responsabilités dans les centres de documentation et d'information, puisque ceux-ci viennent en appui — pour les élèves — de démarches pédagogiques nouvelles (le travail autonome notamment) qui font désormais partie intégrante de la pédagogie. Par ailleurs les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique apportent en permanence au personnel chargé de l'animation dans les établissements des C. D. I. un appui technique fort appréciable. En outre, le ministre de l'éducation se propose dans la limite des crédits disponibles pour l'organisation des stages de faire bénéficier les professeurs volontaires, pour exercer dans les C. D. I. d'une formation initiale comparable à celle dispensée chaque année aux documentalistes-bibliothécaires nommés aux postes d'adjoint d'enseignement. Enfin, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste-bibliothécaire qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative, et l'indemnité spécifique que perçoivent depuis 1972 les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C. D. I. vient récemment d'être revalorisée de façon substantielle. En tout état de cause il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires en place et dont il est au contraire prévu d'augmenter le nombre au budget 1980.

Enseignement secondaire (personnel non-enseignant).

20338. — 29 septembre 1979. — **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quelle date est titularisable, en vertu du plan de résorption de l'auxiliaire et notamment du décret n° 76-307, article 1^{er}, un agent de bureau auxiliaire recruté

dans un collège d'enseignement secondaire le 1^{er} janvier 1975 et ayant constamment exercé ces fonctions, tout en étant rémunéré d'abord par un syndicat intercommunal à vocation multiple jusqu'au 31 décembre 1975, puis par le ministère de l'éducation par le jeu de la nationalisation intervenue avec effet du 1^{er} janvier 1976.

Réponse. — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 a prévu pour les agents auxiliaires de bureau de l'Etat justifiant d'au moins quatre années de services à temps complet la possibilité d'être titularisés dans le corps des agents de bureau. Aussi dans le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire, l'agent auxiliaire auquel il est fait référence ne pourra-t-il prétendre à être titularisé qu'à compter du 1^{er} janvier 1980, date à laquelle il atteindra normalement les quatre années de services en qualité d'agent auxiliaire de l'Etat exigées par le décret précité et à condition qu'il ait donné satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.

Enseignement (manuels scolaires).

20351. — 29 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreuses enquêtes ont attiré l'attention sur le fait que les manuels scolaires, en particulier ceux qui sont utilisés dans l'enseignement élémentaire, perpétuaient les stéréotypes sur le rôle des femmes, décrites comme dépendantes de leur mari et de leurs enfants, leur univers étant réduit à celui des préoccupations ménagères, leur rôle dans le monde du travail n'étant jamais montré. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner des directives pour que les manuels scolaires donnent une image des femmes plus conforme à la réalité contemporaine.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la réalisation des manuels scolaires relève de la libre entreprise et qu'il n'appartient pas dès lors au ministère de l'éducation d'intervenir de manière normale en la matière. Il est clair cependant qu'il importe que les manuels correspondent le plus parfaitement possible à la lettre et à l'esprit des programmes, tels qu'ils sont définis par le ministère de l'éducation. C'est dans ce souci qu'avant l'entrée en application des nouveaux programmes résultant de la réforme du système éducatif, ce département a pris l'attache des éditeurs et des auteurs afin d'appeler leur attention sur l'indispensable contribution des manuels à la réalisation des objectifs poursuivis. Or il n'est pas besoin de souligner à cet égard l'importance donnée à ce qu'aucune discrimination entre garçons et filles ne s'instaure dans l'enseignement dispensé, quelles que soient les matières. Le renouvellement des manuels qui résulte de la mise en place progressive de la réforme devrait ainsi conduire à la disparition des ouvrages anciens, encore parfois en usage, qui présentaient une image désuète du rôle de la femme. La réflexion menée sur ce sujet par le ministre de la condition féminine en liaison avec la profession est d'ailleurs suivie par le ministère de l'éducation avec la plus grande attention.

Apprentissage (financement).

20411. — 29 septembre 1979. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude qu'ont pu susciter dans les milieux professionnels concernés les nouvelles dispositions prévues par la circulaire ministérielle n° 79-115 du 3 avril 1979 concernant le financement de l'apprentissage en 1979. Il apparaît en effet aux intéressés que les directives données aux préfets de région, les autorisant à modifier unilatéralement le taux de prise en charge par l'Etat d'une partie du budget des centres de formation d'apprentis, risquent de porter atteinte au maintien de la qualité de la formation dispensée dans ces établissements au moment même où l'on s'inquiète à juste titre de revaloriser le travail manuel et de promouvoir l'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations qui se sont ainsi exprimées.

Réponse. — S'inscrivant à la suite des décisions du conseil des ministres du 25 octobre 1978, dans le cadre de l'amélioration de la gestion des centres de formation d'apprentis, la circulaire n° 79-115 du 3 avril 1979 relative au financement de l'apprentissage en 1979 a pour objet de rappeler les règles de financement actuellement en vigueur et ne modifie en rien les dispositions fixées par la législation tant au plan du financement des C. F. A. que de leur organisation. S'agissant du taux de prise en charge par l'Etat servant à déterminer le montant de la subvention allouée aux C. F. A., il faut observer que celui-ci est fixé en application des dispositions des articles R. 116-15, R. 116-16 et R. 116-17 du code du travail et aux articles 14 et suivants de la convention type prévue par l'arrêté du 18 mars 1974, modifié

par l'arrêté du 24 octobre 1978. Le préfet de région prend sa décision compte tenu des besoins et des ressources, notamment des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage de chaque C. F. A. et après avis du comité régional de la formation professionnelle. Le taux de prise en charge mentionné dans la convention est modifié par un avenant à cette convention, accord contractuel signé par le préfet de région et par le président de l'organisation gestionnaire. En 1979 les crédits complémentaires à la dotation initiale inscrite au budget du ministère de l'éducation permettent non seulement d'assurer les engagements conventionnels mais également d'apporter l'aide particulière que réclamaient certains C. F. A. en difficulté.

Enseignement secondaire (établissements).

20447. — 29 septembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'absence de seconde AB au lycée d'Agde est préjudiciable au bon déroulement des études des lycéens de cette localité. Chaque année, une trentaine de jeunes agathois sont contraints de s'inscrire dans des établissements de Sète ou de Béziers. Depuis deux ans, l'association locale des parents d'élèves demande la création de la section en question. Il lui demande de répondre positivement à cette demande des parents, des élèves et des enseignants.

Réponse. — Lors de l'élaboration de la carte scolaire de base, il a été prévu que le lycée d'Agde ne comporterait que des sections d'enseignement général et que les élèves désireux de s'orienter vers un enseignement économique seraient accueillis dans les établissements du district de Pézenas. Toutefois, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une révision de la carte scolaire est actuellement entreprise par les services académiques, en liaison avec les instances régionales. Ce n'est donc qu'au terme de ces travaux que sera prise par le recteur de l'académie de Montpellier la décision concernant la vocation du lycée d'Agde.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

20454. — 29 septembre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une situation des plus scandaleuses. Les modalités d'organisation du concours de recrutement des futurs instituteurs et institutrices comportent une série d'épreuves dont une d'éducation physique et sportive. Or, les textes ne prévoient aucune dispense pour les candidates enceintes au moment de l'examen. Que se passera-t-il si lors du concours une candidate est à son septième ou huitième mois de grossesse. Une telle discrimination est proprement intolérable. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre à toutes les candidates d'avoir les mêmes chances pour devenir élèves institutrices.

Réponse. — L'introduction d'une épreuve obligatoire d'éducation physique au concours de recrutement des instituteurs a pour but d'apprécier, à tout le moins, si le candidat ou la candidate ne présente pas d'inaptitude flagrante à l'enseignement et la pratique de l'éducation physique et sportive, partie intégrante des programmes de l'école primaire. En effet, cet aspect de l'éducation des jeunes Français a été trop négligé ou trop considéré comme secondaire, au cours des années passées, pour ne pas s'assurer que les futurs instituteurs et institutrices soient en mesure, à l'entrée à l'école normale, de se préparer à initier les écoliers à ces activités indispensables à leur harmonieux développement. Le caractère obligatoire de cette épreuve étant admis, l'ensemble des candidats à un concours d'accès à la fonction publique doivent être placés dans des conditions identiques. C'est une règle constante de la fonction publique à laquelle il n'a pas été possible de déroger. Cependant, les difficultés éventuellement rencontrées par les femmes enceintes qui se présentent aux concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et qui doivent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les mêmes conditions que les autres candidats n'avaient pas échappé au ministre de l'éducation. Aussi ses services étudient-ils, en liaison avec la fonction publique, des possibilités de solution pour les années à venir.

Enseignement (parents d'élèves).

20639. — 4 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser si les familles tenues à l'obligation scolaire pour leurs enfants disposent toujours de la faculté de choisir l'établissement qui leur convient dans leur commune de résidence ou toute autre commune à condition que l'effectif le permette.

Réponse. — La loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi du 22 mai 1946, dispose à l'alinéa 3 de l'article 7 que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements ». Mais les alinéas 4 et 5 précisent : « Toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune des écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté ». Néanmoins, à ces règles qui concernent l'enseignement élémentaire, des dérogations peuvent être apportées pour tenir compte des conditions de la vie moderne que n'avait pu prévoir le législateur du XIX^e siècle. Cependant, dans certains cas, des précautions doivent être prises, notamment : lorsque des parents, domiciliés dans une commune souhaitent scolariser leurs enfants dans une autre commune, celle de leur lieu de travail, par exemple, il est nécessaire de veiller à ce que les mouvements d'élèves entraînés par les déplacements quotidiens des parents ne conduisent à un trop grand déséquilibre dans la charge des classes des communes concernées ; lorsque l'accueil par une commune d'élèves domiciliés sur le territoire d'une commune voisine prend une certaine ampleur, un problème de répartition des charges entre les collectivités locales intéressées se pose. Des études sont actuellement menées à ce sujet, en liaison avec le ministère de l'intérieur, afin d'aboutir à une solution satisfaisante. Pour ce qui concerne le second degré, la zone de recrutement d'un établissement n'est plus la commune, mais le secteur scolaire. Les dispositions actuelles de la carte scolaire, fixées par le décret du 11 juin 1971, posent comme principe que « les élèves domiciliés dans un secteur sont scolarisés dans l'établissement public de premier cycle, c'est-à-dire le collège, implanté au chef-lieu du secteur ». Toutefois, si l'établissement du secteur n'offre pas certaines formes d'enseignement, les élèves susceptibles de bénéficier de ces enseignements peuvent être scolarisés dans d'autres établissements publics. Un projet de décret relatif à l'organisation et à la déconcentration de la carte scolaire, qui sera prochainement publié, vise à assouplir encore cette réglementation. Ainsi, dans la limite des places disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone pourront y être inscrits, sur autorisation de l'inspecteur d'académie du département dont relève l'établissement. Si les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, il appartiendra à l'inspecteur d'académie de fixer l'ordre de priorité selon lequel elles pourront être satisfaites.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

20674. — 4 octobre 1979. — M. René de Branche expose à M. le ministre de l'éducation que la notice diffusée par le ministère du budget pour tous les contribuables indique, page 3, sous le titre « Déductions afférentes à l'habitation principale », que les contribuables peuvent, pendant les dix premières années qui suivent leur accession à la propriété de cette habitation principale, déduire les intérêts qu'ils ont acquittés pour les sommes empruntées pour cet achat. Or, lorsque ces mêmes personnes adressent aux services de l'éducation une demande de bourse scolaire, il leur est répondu qu'il n'est pas tenu compte dans l'évaluation des ressources, de ces intérêts d'emprunt. C'est ainsi qu'un salarié non imposable sur le revenu se voit répondre qu'en application du barème d'attribution des bourses nationales. Il ne peut être bénéficiaire d'une bourse scolaire pour ses enfants. Cette disparité est, en fait, mal comprise. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que les intérêts d'emprunt pour accession à la propriété de l'habitation principale soient pris en considération pour l'attribution des bourses nationales.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des charges et des ressources familiales appréciées selon un barème national qui permet de déterminer de façon précise la vocation à bourse de chaque candidat, qu'elle que soit son origine socio-professionnelle. Les charges sont appréciées en points et les ressources sont celles de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée. Ces ressources correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Toutefois, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les charges résultant des emprunts contractés notamment pour l'acquisition d'un logement ne sont pas prises en considération contrairement à ce qui est fait par l'administration

fiscale au titre d'une mesure destinée à favoriser la construction et l'accession à la propriété. Il n'est pas possible, en effet, de tenir compte, pour la détermination de la vocation à bourse, de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elle dispose. La prise en compte de ces charges ne manquerait pas d'établir une discrimination entre les familles qui, même au prix de difficultés, peuvent acquérir un logement et celles qui sont locataires, ce qui aurait pour résultat d'avantager les premières au détriment des secondes et notamment de celles qui, du fait du niveau trop modeste de leur ressources, ne peuvent accéder à la propriété. Il est à noter toutefois que, pour la détermination de la vocation à bourse les pensions alimentaires versées par décision de justice — et qui ont donc un caractère obligatoire — sont déduites du revenu de la personne qui les verse. Certes, on peut concevoir pour l'attribution des bourses un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le barème national. Dans cet esprit, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation, qui laisserait à ces derniers toute latitude pour fixer les critères et les modalités pratiques d'attribution de ces aides s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat au bénéfice des départements des ressources correspondantes. La discussion du projet, commencé lors de la dernière session parlementaire, se poursuit actuellement.

Vacances (vacances scolaires).

20713. — 5 octobre 1979. — M. Henry Berger rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'arrêté du 22 mars 1979 fixant le calendrier de l'année scolaire 1979-1980 laisse, en son article 7, le soin à chaque recteur de fixer pour son académie la date de début des vacances d'été, la date de rentrée de l'année 1980-1981 et un calendrier couvrant une période de trois années scolaires successives. Il lui fait part de son inquiétude face aux répercussions que ne manquera pas d'entraîner cette nouvelle organisation des rythmes scolaires annuels sur les modalités pratiques des examens et concours ouverts dans un cadre national. Comme l'a indiqué M. Magnin, rapporteur du Conseil économique et social, en janvier dernier, la durée de préparation à l'écrit sera raccourcie pour les élèves des académies dont la date de rentrée aura été la plus tardive. Le passage des épreuves orales d'admission risque également d'être perturbé par l'existence de dates variables de départs en vacances. Il lui demande en conséquence : 1^o la date de parution prochaine de l'arrêté annoncé dans l'article 7 précité ; 2^o les mesures qu'il compte prendre ou recommander aux recteurs, en collaboration avec le ministère des universités, pour éviter de trop grandes distorsions entre les candidats aux grandes écoles, suivant les dates de vacances des académies dont ils sont originaires.

Réponse. — L'arrêté qui fixera les modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté du 22 mars 1979 relatif au calendrier de l'année scolaire 1979-1980 devrait être publié avant la fin de la présente année civile. L'étalement des vacances scolaires par groupement d'académies, qui résultera de la mise en œuvre de la déconcentration du niveau des décisions permettra de répondre de façon plus adaptée aux besoins localement exprimés, mais pourrait soulever certaines difficultés qu'il conviendra de résoudre. Des solutions devront en particulier être trouvées pour que soit assurée l'équivalence pour tous les candidats du temps de préparation aux concours d'entrée aux grandes écoles ou aux examens de caractère national. Pour les épreuves orales, si, comme l'a précédemment suggéré le Conseil économique et social dans son rapport du 10 janvier 1979, la difficulté pourrait être surmontée « en calquant l'ordre d'appel des candidats sur l'ordre de départs en vacances des académies où ils ont accompli leur préparation », le problème demeure, s'agissant des épreuves écrites. Sans préjuger des décisions qui pourront être retenues, il serait possible, par exemple, de fixer la date des examens et des concours en cause de façon telle que tous les candidats bénéficient d'un enseignement de même nature pendant une durée équivalente. Une organisation spécifique de l'année scolaire pour les élèves concernés serait également de nature à répondre à l'objectif poursuivi. Il conviendra bien entendu que les assouplissements nécessités par ce nouvel état de fait soient acceptés par d'autres départements ministériels et notamment le ministère des universités ou le ministère de la défense. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, tendant à la recherche de solutions spécifiques répondant aux problèmes particuliers qui se trouveraient posés, il convient de relever qu'à ce niveau d'études et de préparation des candidats, le travail personnel réalisé par ceux-ci en dehors du cadre scolaire présente une

importance aussi grande que celle du travail scolaire proprement dit, de telle sorte que des variations de quelques jours dans la scolarité réglementaire n'apparaîtraient pas de nature à porter véritablement atteinte à l'égalité entre eux.

Enseignement privé (enseignants).

20882. — 10 octobre 1979. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, au lendemain de la dernière rentrée. Tout d'abord, les intéressés s'inquiètent des menaces que la circulaire n° 79-223 du 17 juillet 1979 fait peser sur l'emploi des enseignants munis d'un contrat provisoire et assimilés, pour leur rémunération, aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public. L'application de ce texte remet en cause la rémunération de plusieurs milliers de maîtres contractuels et réduit au chômage partiel ou total plusieurs centaines d'entre eux. En ce qui concerne, par ailleurs, les mesures d'application de la loi Guerneur, il doit être noté en premier lieu qu'aucune certitude n'apparaît en ce qui concerne la parité des retraites attribuées respectivement aux maîtres de l'enseignement public et à leurs homologues de l'enseignement privé. Par contre, il est établi que la cotisation versée pour l'assurance vieillesse par les maîtres contractuels ou agréés représente 121 p. 100 de la cotisation mise à la charge des maîtres de l'enseignement public entrant en fonctions à la même époque. Aucun texte, d'autre part, n'a été publié permettant d'aligner les limites d'âge des enseignants du secteur privé sur celles appliquées à l'égard des membres de l'enseignement public. C'est ainsi que des instituteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et des professeurs âgés de plus de soixante ans n'ont toujours pas la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite dans les conditions prévues pour l'enseignement public, alors que la loi leur ouvrirait cette perspective. Si des mesures de promotion ont pu intervenir, qui ont été naturellement favorables et utiles par ceux pouvant y prétendre, il doit être noté qu'elles restent insuffisantes puisque de nombreuses catégories de maîtres s'en trouvent écartées : M. A. 3, M. A. 4, instructeurs, maîtres en éducation physique et sportive munis d'une délégation rectorale, maîtres des disciplines artistiques et spéciales. Or, ces maîtres ont, pour une grande majorité, une ancienneté qui leur donne droit aux mêmes mesures promotionnelles dont ont bénéficié leurs collègues. Enfin l'accession à l'échelle de rémunération des P. E. G. C. ne semble pas pouvoir concerner tous les enseignants auxquels les dispositions prises à ce sujet devraient s'appliquer. Compte tenu, d'une part, de ce que les mesures envisagées dans ce domaine par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978 sont limitées dans le temps (jusqu'en 1982, soit encore pendant deux années budgétaires après 1980) et, d'autre part, des effectifs en ayant bénéficié jusqu'à présent, il est à craindre que tous les enseignants pouvant prétendre à cette échelle de rémunération ne puissent y accéder. Une augmentation notable du nombre des bénéficiaires de cette mesure doit être envisagée prenant effet à compter du prochain exercice budgétaire, afin de permettre la pleine application du décret du 8 mars 1978. M. René La Combe demande à M. le ministre de l'éducation que toutes dispositions soient prises pour que les maîtres de l'enseignement privé puissent bénéficier sans restriction, et notamment sur les points évoqués, des mesures décidées à leur égard par le législateur.

Réponse. — Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° les dispositions de la circulaire n° 79-223 du 17 juillet 1979 fixant uniformément à vingt et une heures le service hebdomadaire d'enseignement des maîtres auxiliaires des collèges publics, ne pouvaient qu'être étendues aux maîtres homologues des établissements d'enseignement privés sous contrat, en vertu du principe de parité de situation entre les maîtres de l'enseignement public et les maîtres contractuels ou agréés de catégorie correspondante énoncé en matière de conditions de service par la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement. L'extension en cause a été limitée aux maîtres des collèges privés sous contrat rémunérés comme maîtres auxiliaires et ne justifiant pas encore d'un contrat ou d'un agrément définitif. Seuls ces enseignants ont en effet été considérés comme devant être assimilés aux auxiliaires de l'enseignement public. La solution ainsi retenue, qui est cohérente avec celle adoptée par ailleurs en matière de cessation d'activité des maîtres contractuels ou agréés, aboutit à ne faire entrer dans le champ d'application de la circulaire précitée du 17 juillet 1979 qu'une proportion limitée des enseignants des collèges privés sous contrat rémunérés comme maîtres auxiliaires. Il n'apparaît pas possible de lui en substituer une autre plus favorable. 2° Dans le domaine des retraites, c'est au cours des prochaines semaines que sera signé et publié le décret ouvrant aux maîtres qui justifient d'un contrat ou d'un agrément définitif la possibilité de

cesser leur activité, avec jouissance immédiate d'un avantage de retraite calculé sans minoration, à compter du même âge minimum que les maîtres titulaires de l'enseignement public de catégorie correspondante (cinquante-cinq ans pour ceux ayant la rémunération d'instituteur, soixante ans pour les autres). Cet abaissement de l'âge minimal de départ sera réalisé par étapes successives dont la dernière se situera à la fin de l'année civile 1982. Un second décret, qui sera publié en même temps que celui relatif aux conditions de cessation d'activité, fixera le taux de cotisation de l'Etat aux régimes de retraites complémentaires des maîtres contractuels ou agréés à un niveau tel qu'il assurera à un maître entrant dans l'enseignement privé sous contrat des prestations de retraite avoisinant en moyenne, au terme d'une durée normale de carrière, celles procurées aux titulaires de l'enseignement public justifiant d'une ancienneté comparable. Par ailleurs, si les cotisations pour retraites versées par les maîtres eux-mêmes doivent demeurer un peu supérieures à celles demandées aux fonctionnaires, cet état de choses est la conséquence du maintien prévu des intéressés sous un double régime d'assurance vieillesse et de retraites complémentaires. Or celui-ci offrira des avantages aux ressortissants puisqu'il permettra notamment la prise en compte, pour le calcul des retraites, de l'ensemble des services d'enseignement privé effectués et validables au regard de la sécurité sociale, y compris les services à temps partiel. Le strict alignement des cotisations sur celles en vigueur dans la fonction publique n'aurait été concevable que dans le cadre d'une transposition rigoureuse du code des pensions civiles de l'Etat. Mais cette dernière aurait eu des effets restrictifs : en particulier la non-homologation des services qui ne sont pas reconnus par le code des pensions, tels que les services partiels, extrêmement répandus dans l'enseignement privé. 3° En matière de promotions et d'avancement, deux décrets en cours de publication transposent, au profit des maîtres contractuels ou agréés, l'ensemble des possibilités actuellement ouvertes aux maîtres de l'enseignement public de catégorie correspondante et n'ayant pas encore fait l'objet d'une extension au bénéfice des intéressés. Ce faisant, ces décrets sont conformes aux dispositions de la loi du 25 novembre 1977 prescrivant la parité de situation entre les personnels des deux ordres d'enseignement. Aller au-delà et retenir des mesures n'ayant pas leur équivalent actuel dans l'enseignement public — telles que l'accès automatique des maîtres auxiliaires de troisième ou quatrième catégorie à des échelles de rémunération de titulaires — serait rompre avec le principe de parité ainsi énoncé. 4° Les contingents d'accès exceptionnel à l'échelle de traitement des P. E. C. C. fixés pour 1978, 1979 et 1980, en application du décret n° 78-253 du 8 mars 1978, représentent globalement 1880 nominations. Les dispositions du décret précité continueront de s'appliquer en 1981 et 1982. Pour la fixation des contingents de promotions afférents à ces deux années — qui donnera lieu à négociations avec le ministère du budget — le ministère de l'éducation s'attachera à ce que le nombre global de nominations finalement retenu résolve correctement le problème posé, dans un souci de symétrie avec les mesures prises pour l'enseignement public.

Enseignement secondaire (établissements).

20899. — 10 octobre 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vive inquiétude des professeurs et des parents d'élèves devant les graves difficultés de fonctionnement que rencontre le collège Jean-Jaurès à Villeurbanne en raison de l'insuffisance de la dotation en personnel de service. Au moment où l'on parle d'amélioration des conditions de travail, particulièrement par la possibilité offerte aux lycées de pratiquer la journée continue, la suppression dans ce collège d'un poste d'O. P. 2, le 12 septembre 1979, a aggravé une situation très difficile, puisqu'une personne, agent non spécialisé, en congé de maternité depuis le mois de juin et dont le retour n'est prévu qu'en février 1980, n'a pas été remplacée. D'autre part, un poste d'agent non spécialisé avait déjà été supprimé le 1^{er} novembre 1978. A ce jour, il ne reste plus que neuf personnes de service dans cet établissement, dont trois qui sont affectées à la cuisine et préparent plus de deux cents repas par jour. Il lui demande, par conséquent, de prendre les mesures nécessaires pour permettre à cet établissement, qui accueille huit cent cinquante élèves, de pouvoir fonctionner dans les meilleures conditions.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative mise en œuvre par le Gouvernement, les emplois de personnel ouvrier et de service sont répartis par les recteurs compte tenu des caractéristiques pédagogiques des lycées et collèges et des diverses charges qu'ils ont à supporter. Par ailleurs, les autorités académiques peuvent être amenées à prendre des mesures de rééquilibrage entre les dotations des établissements pour une répartition plus équitable des emplois entre ces derniers. En outre, une meilleure organisation du service fondée notamment sur des regroupements

pements de gestion, la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels et la mise en place de services communs de restauration scolaire est préconisée afin de mieux faire coïncider l'utilisation des emplois et des moyens avec la réalité des besoins des établissements. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Lyon a décidé de mettre un agent de service à la disposition de l'équipe mobile de Villeurbanne. Cette opération ne peut qu'être favorable à la bonne marche de cet établissement qui bénéficiera ainsi de tous les services et avantages apportés par une équipe mobile d'ouvriers professionnels. Il convient de noter, par ailleurs, que le collège Jean-Jaurès dispose d'une dotation en emplois de personnel ouvrier et de service comparable à celle accordée en règle générale à la plupart des établissements de même importance. Elle devrait permettre le bon fonctionnement de cet établissement et ne pourra être accrue dans l'immédiat.

Enseignement (personnel).

21031. — 11 octobre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend donner une suite favorable au projet envisagé il y a deux ans d'un corps de direction des établissements d'éducation, à la fois administrateurs et responsables de l'enseignement; un tel corps paraît en effet une exigence pour assurer la marche des établissements dont l'autonomie s'affirme.

Réponse. — Il est exact qu'il avait été envisagé il y a deux ans de créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraînés l'excessive rigidité d'un tel système, notamment en privant l'administration du moyen de confier en permanence ces responsabilités aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru, depuis, préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi et c'est en ce sens que des avant-projets de textes ont été récemment proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement. Leur réalisation devrait normalement avoir pour effet, en particulier grâce aux possibilités spécifiques de promotion envisagées au bénéfice des intéressés et à l'aménagement des conditions de rémunération offertes, d'asseoir leur prestige et leur autorité sur les personnels dont ils assurent la direction et sur les établissements dont ils ont la charge et de les confirmer dans le rôle essentiel qui est le leur au sein du système éducatif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Essonne : écoles normales).

21256. — 18 octobre 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'effectif trop réduit des agents de service et du personnel administratif de l'école normale d'Étiolles. En effet, six agents sont chargés de l'entretien général de l'établissement (20 000 mètres carrés) et des abords. C'est très insuffisant pour cette école qui accueille un nombre croissant d'élèves et de stagiaires, tous adultes, et des formateurs de tous horizons, dont l'université. Quatre postes supplémentaires sont indispensables. Pour ce qui est du personnel administratif, l'école normale ne dispose que de trois secrétaires qui doivent assurer la gestion des personnels enseignants et non enseignants, des normaliens, des boursiers, organisation des examens, relations avec l'ensemble des personnels, avec l'extérieur, administration des circonscriptions du directeur et du directeur adjoint (150 maîtres en tout). Compte tenu de la complexité accrue des fonctions nouvelles de l'école normale, cette dotation est, elle aussi, très insuffisante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les postes indispensables au bon fonctionnement de l'école normale soient pourvus dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il convient de rappeler que les moyens en personnel non enseignant dont disposent les recteurs afin de permettre le fonctionnement des établissements sont constitués d'une part par les emplois ouverts chaque année par la loi de finances au titre des établissements créés *ex nihilo* et, d'autre part, par des postes provenant de lycées et collèges dont les charges se sont amoindries. Dans le but d'obtenir la meilleure utilisation possible de ces emplois, la situation de chaque établissement fait l'objet de la part des autorités académiques d'une étude approfondie qui tient compte notamment des caractéristiques pédagogiques, des surfaces à entretenir et des charges qui en découlent. Ainsi, le

recteur de l'académie de Versailles a déterminé pour l'école normale d'Étiolles une dotation en emplois de personnel administratif, ouvrier et de service, qui doit lui permettre de fonctionner correctement et qui ne pourra être accrue au cours de la présente année scolaire.

FONCTION PUBLIQUE

Armée (personnels militaires).

20604. — 3 octobre 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des personnels militaires des trois armées, concernant les pensions qui leur sont allouées lors des accidents survenus dans le cadre de leur mission. Le régime de ces pensions est beaucoup moins favorable que celui des militaires de la gendarmerie qui bénéficient, en cas de blessure grave ou mortelle, d'une promotion quasiment automatique au grade supérieur, lequel sert de référence au calcul de la pension. Cet avantage, qui est le résultat d'une extension du régime de leurs homologues de la police et qui trouve son fondement juridique dans leur mission de police administrative (maintien de l'ordre) et judiciaire, ne doit pas faire perdre de vue que les risques courus par les militaires des trois armées sont aussi importants et lourds de conséquence que ceux de la gendarmerie. Une telle disparité de traitement ne se justifie pas entre militaires, et l'on est en droit de se demander si ceux-ci, grièvement ou mortellement blessés en opération, ne doivent pas bénéficier, ainsi que leurs ayants droit, des mêmes avantages que les gendarmes, dispositions prévues par les décrets n° 78-623 et 78-624 du 2 juin 1978. Elle lui demande donc si une telle inégalité peut encore subsister, et quel remède il entend apporter à cette situation.

Réponse. — Les unités de gendarmerie sont appelées à exécuter les mêmes missions de police administrative et de police judiciaire que les forces de police. Ces personnels partageant des risques identiques, il est apparu équitable de les faire bénéficier dans l'exercice de ces missions de garanties et avantages statutaires équivalents. Tel a été l'objet des décrets n° 78-623 et 78-624 du 2 juin 1978 modifiant les décrets portant statuts particuliers des corps respectivement d'officiers et de sous-officiers de gendarmerie qui ont étendu aux personnels de la gendarmerie les avantages statutaires exceptionnels, consentis aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, en cas de décès ou de blessure grave intervenant dans l'exercice de leurs fonctions. Les militaires des autres armes n'étant pas en principe ou que très exceptionnellement amenés à participer à des opérations de police, il n'est pas envisagé de leur accorder des avantages et garanties identiques à ceux consentis aux personnels de la gendarmerie pour lesquels ces opérations entrent dans le cadre normal de leur mission.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : liquidation et calcul).

21722. — 27 octobre 1979. — **M. Roland Renard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si la durée des congés (avec traitement intégral) accordée à un fonctionnaire civil, en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1933, est prise en compte en totalité pour la détermination des annuités liquidables lors de sa mise à la retraite.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière pour congé de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration. Le fonctionnaire civil réformé de guerre bénéficiaire des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1933 continue à acquérir des droits à l'avancement, supporte les retenues pour pension civile, bénéficie de la prise en compte dans la pension du temps passé en congé de maladie. La question comporte dès lors une réponse affirmative dans la mesure où l'agent ayant été régulièrement placé par la commission de réforme en congé de maladie, la condition prévue à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite se trouve remplie.

INTERIEUR

Finances locales (enseignement secondaire).

17854. — 26 juin 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'intérieur si, par application du décret n° 71-772 du 16 décembre 1971, prévoyant la participation obligatoire des communes d'un secteur scolaire aux frais de fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire, lesdites communes peuvent se voir réclamer une participation aux charges de construction et notamment une quote-part des annuités d'emprunts même si celles-ci ayant appartenu à un secteur scolaire déterminé s'en sont retirées.

Réponse. — Les dispositions réglementaires fixées par le décret du 16 septembre 1971 n'entrent en application, pour une année donnée, qu'à défaut de la constitution d'un syndicat de communes ou d'un accord amiable intervenu avant le 1^{er} novembre de l'année précédente; elles ne peuvent alors intéresser que les collectivités qui envoient affectivement, durant l'année de référence, au moins six élèves dans le collège concerné, que ce collège soit implanté dans le secteur où se trouvent situées ces collectivités ou dans un autre secteur. Dans ces conditions, une part du remboursement d'annuités d'emprunts échéant après la mise en service d'un collège ne peut notamment être réclamée à des communes qui n'envoieraient plus d'élèves, ou qui enverraient moins de six élèves, dans ce même établissement. Par contre, dans le cas où il y aurait constitution d'un syndicat intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes, le retrait d'une commune est subordonné à l'avis favorable du comité syndical et sous réserve que plus d'un tiers des conseils municipaux ne s'opposent pas au retrait; les communes sont alors, en cas de refus, dans l'obligation de tenir les engagements qu'elles ont contractés en adhérant au syndicat. Toutefois, en vue d'assouplir les conditions de retrait d'une commune lorsque celle-ci n'a plus aucun intérêt à participer à un syndicat à vocation scolaire, le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales prévoit que le retrait pourra s'opérer sur simple autorisation du préfet, par dérogation à la procédure générale de retrait.

Agriculture (zone de montagne).

18808. — 28 juillet 1979. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes classées en zone de montagne reçoivent, au titre de la dotation de fonctionnement minimal aux petites communes, une attribution correspondant à un doublement de la loquageur de la voirie existante. Cette disposition favorable aux communes de montagne devrait en toute logique s'appliquer avec une atténuation pour les communes de semi-montagne, faisant partie d'une zone de piedmont. Or, il apparaît que ces communes ne sont en rien avantagées par rapport aux autres communes. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire que la réglementation soit modifiée permettant aux communes classées en zone de piedmont de bénéficier au titre de la dotation de fonctionnement d'avantages tenant compte des frais supplémentaires exigés par la voirie, à l'exemple de ce qui est fait pour les zones de montagne.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1979, qui a créé la dotation globale de fonctionnement, a prévu, pour le calcul de la dotation de fonctionnement minimale des dispositions spécifiques en faveur des communes classées en zone de montagne, afin de tenir compte des handicaps physiques que subissent les collectivités (enseignement prolongé, forte dénivellation, faible densité). Le classement des communes en zone de piedmont correspond à une finalité différente. En effet, aux termes de l'arrêté interministériel du 2 août 1979, le classement des communes en zone de piedmont est prononcé pour partie en fonction de critères physiques (la contiguïté avec la zone de montagne) mais surtout aussi en fonction de critères économiques; l'existence d'une activité agricole orientée principalement vers l'élevage intensif. Compte tenu des finalités différentes auxquelles répondent ces deux classements, l'extension aux communes classées en zone de piedmont de dispositions spécifiques pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, inspirées de celles prévues pour les communes classées en zone de montagne, ne paraît pas souhaitable.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

19202. — 4 août 1978. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants: le secrétaire de mairie est le principal collaborateur du maire. A ce titre, sa qualité

essentielle ne peut impliquer la dépendance qui n'a rien à voir avec le sens de l'obéissance et de la réserve. Sa nécessaire discrétion ne doit pas pour autant signifier qu'il soit un personnage anonyme, voire occulte. En d'autres termes, et ce principe devrait être valable pour tous les agents des collectivités locales, l'obligation de discrétion professionnelle ne saurait constituer un moyen de limiter ou de supprimer l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression du fonctionnaire. Il lui demande donc de lui préciser les dispositions qui permettent à un secrétaire de mairie de ne pas faire l'objet de mesures discriminatoires (par voie de mutation, par exemple) dans le cas où ce secrétaire défend en tant que citoyen des options politiques différentes de celles du maire. Il lui demande, en outre ce qu'il compte faire pour que de telles dispositions soient, dans tous les cas, respectées.

Réponse. — Comme tout agent municipal, le secrétaire général de mairie bénéficie des garanties prévues par le statut du personnel communal. A ce titre, le code des communes comporte notamment les dispositions suivantes: la reconnaissance du droit syndical prévu à l'article L. 411-11, les modalités du droit de grève visées à l'article L. 411-22, la non-mention au dossier individuel des opinions politiques, philosophiques ou religieuses conformément à l'article L. 411-23, les garanties en matière disciplinaire fixées par les articles L. 414-11 à L. 414-22. C'est ainsi que le secrétaire général ne peut être muté dans une autre commune sans son accord et celui du maire de la commune d'accueil. Le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales prévoit des garanties supplémentaires pour le secrétaire général qui viendrait à être privé de son emploi. Ces garanties ont été accrues par des amendements votés par le Sénat et acceptés par le Gouvernement.

Nomades (stationnement).

20195. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas remercie M. le ministre de l'intérieur de la réponse substantielle qu'il a faite à sa question écrite n° 12926 du 3 mars 1979 concernant les gens du voyage; c'est-à-dire les Tsiganes et, bien entendu, les Yéniches qui pour être, eux, d'origine purement européenne constituent une partie très importante des populations nomades. Il lui fait néanmoins observer que des problèmes essentiels restent posés en ce qui concerne le stationnement. Il faut certes tout à la fois se montrer libéral et exigeant; créer sans doute des aires de stationnement relativement importantes, mais surtout admettre les petits rassemblements au besoin familiaux. Or, toute la tendance de la réglementation de l'urbanisme va à l'encontre. Le problème est très difficile mais peut être résolu localement, à condition que les réglementations ne mettent pas obstacle, et que les gens du voyage ne se rendent pas insupportables. Il serait nécessaire d'étudier, à l'occasion de l'établissement des plans d'occupation des sols, l'aménagement d'aires de stationnement équipées des principales commodités. Mais dans un certain nombre de communes le zonage est défini d'une manière telle que le stationnement des caravanes devient, soit en droit, soit en fait, juridiquement impossible. Dans certaines communes tout stationnement de caravanes est interdit en dehors d'un terrain collectif. Il en résulte que les regroupements familiaux que certains voyageurs veulent réaliser sur des propriétés qu'ils ont acquises ou qu'ils louent (souvent autour d'une maison leur appartenant) ne peuvent avoir lieu. Il faudrait donc éviter de poser des interdictions générales, permanentes, rigides. L'intérêt général peut d'ailleurs être sauvegardé puisque le code de l'urbanisme prévoit, que des stationnements de plus de trois mois doivent être autorisés par le maire sous le contrôle du préfet. Les modalités du financement de l'acquisition et de l'équipement de terrains ne correspondent pas à la situation telle que l'on peut l'observer de l'extérieur. Il n'est pas fait mention des subventions de la caisse nationale d'allocations familiales, de la participation du fonds d'action sociale pour les migrants (F. A. S.) qui ne se monte nullement à 40 p. 100; elle est bien moindre. Le défaut de crédits, les exigences, la lenteur de l'instruction sont tels que beaucoup de collectivités locales ont avantage à renoncer au concours du F. A. S. Enfin, il ne faut pas négliger les crédits dont disposent au titre du ministère de la santé les préfets, en vue de l'équipement social, crédits d'Etat. Ces crédits sont utilisés par les préfets sur avis notamment de la direction départementale des affaires sociales. Il est exact qu'une partie importante des dépenses restant à la charge des collectivités locales peuvent être financées par le fonds d'aménagement urbain: une partie, pas plus de 70 à 80 p. 100 des dépenses, certaines dépenses, telles celles afférentes aux constructions (construction de maisons de gardiens) ne peuvent être assurées sur ce fonds. Il est à noter que quelques régions interviennent, créant ainsi une solidarité entre les départements. Il est exact qu'il existe à l'échelon du Gouvernement une bonne volonté certaine pour le règlement des problèmes des Tsiganes et Yéniches. Mais les problèmes sont immenses, les préjugés considérables et il

y a beaucoup à faire. D'autre part, les comportements irrités qui tiennent à une situation longtemps extrêmement pénible des ans, une hostilité et des préjugés souvent très excessifs des autres, font que la concertation au niveau le plus humble n'est pas aisée. Pourtant, malgré la représentation mythologique que Yéniches et Tsiganes peuvent se faire de la société sédentaire, il n'en demeure pas moins qu'il est apparu depuis déjà longtemps et que se développe parmi eux un désir de s'intégrer. C'est pourquoi il souhaite très vivement que le ministère de l'intérieur continue ses efforts et les multiplie en faveur d'une population qui appartient à l'ensemble français.

Réponse. — La nécessité de prévoir, à l'intention des gens du voyage, dans les endroits où ils ont coutume de passer et de séjourner, les terrains aménagés pour le stationnement de leurs caravanes est, comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 12926 du 3 mars 1979, une des préoccupations qui s'imposent aux pouvoirs publics lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols dans les régions concernées. Cet impératif a été rappelé aux préfets par ma circulaire n° 78-202 du 16 mai 1978. Toutefois, il convient de préciser que ne peut relever d'un P. O. S. le stationnement isolé (groupant moins de cinq caravanes) d'une durée inférieure à trois mois. Seul le stationnement soumis à autorisation fait l'objet d'une réglementation au sein du P. O. S. au même titre que les différents modes d'occupation du sol intéressant les territoires qu'il recouvre. Le P. O. S. ayant pour vocation essentielle d'organiser l'espace en limitant les excès d'une occupation désordonnée aux effets souvent préjudiciables pour la sauvegarde du patrimoine naturel : sites, paysages, zones agricoles, zones écologiques, etc., le règlement de chacune de ses zones peut édicter des prescriptions restrictives pour tel ou tel type d'occupation du sol, voire l'interdire, s'il est jugé incompatible avec la vocation dominante de la zone. Mais dans cette éventualité, la mesure d'interdiction ne doit pas être générale sur l'ensemble du territoire communal. En particulier, s'agissant du stationnement des nomades, des directives prévoyant des possibilités d'accueil dans la commune figurent dans les guides techniques d'élaboration des P. O. S. L'aménagement d'aires de stationnement pour caravanes qu'elles soient à usage touristique ou qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs (article 443-6 à 9 du code de l'urbanisme) implique la réalisation d'équipements, tels que : voirie, eau, assainissement, etc., voire des équipements de superstructures. Il s'ensuit que leur implantation en milieu naturel en change radicalement et durablement la destination. Le P. O. S. ne peut donc, dans les zones naturelles, qu'interdire ou n'admettre qu'une implantation « modulée » de ces équipements pour tenir compte du caractère de chaque zone, le règlement fixant alors la densité maximale d'occupation admise dans la dite zone, généralement faible, qui ne saurait être pour cela assimilée à une norme d'équipement. En revanche, l'implantation de ces aires doit trouver place dans le P. O. S. en zone urbaine, dans un secteur réservé à ce mode d'hébergement léger, ou bien, sous certaines conditions, dans les zones destinées à une urbanisation future. Les seules contraintes imposées par le P. O. S. seront celles qui tiennent aux possibilités d'utilisation des terrains concernés en fonction des formes urbaines choisies pour ces zones, l'aménagement et l'équipement proprement dits des aires de stationnement des caravanes restant réglementés par les dispositions du décret du 11 janvier 1972 (article R. 443-6 à 9 du code de l'urbanisme) et les textes pris pour son application. Quant au financement de la construction et de l'équipement de ces terrains d'accueil, il consiste effectivement : en l'octroi de subventions au titre du fonds d'aménagement urbain, dans les conditions prévues par la circulaire du 3 mars 1977 (*Journal officiel* du 30 mars 1977) du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire ; dans l'inscription de l'opération au plan d'équipement social, dans un contrat de ville moyenne ; dans l'aide des organismes de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales notamment ; dans le concours financier du département si la nécessité de travaux spéciaux d'adduction d'eau et d'assainissement se fait sentir ; dans le financement des travaux de voirie, sur décision du conseil général, au moyen des crédits déconcentrés de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier. En ce qui concerne l'apport du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, cet organisme ne peut intervenir dans le financement de la construction et de l'équipement d'une aire de stationnement qu'à deux conditions : mise en place d'un système de gardiennage en vue d'assurer le respect du règlement intérieur et d'éviter d'éventuelles dégradations des installations ; existence sur l'aire de stationnement d'une infrastructure permettant une action socio-éducative. Si ces deux conditions sont réunies, l'octroi de subventions par le fonds d'action sociale ne sera plus, comme par le passé, subordonné à l'obligation d'un nombre déterminé d'emplacements de caravanes sur l'aire de stationnement. Enfin le financement du fonctionnement de ces centres d'accueil, comprenant essentiellement les frais de logement et de rémunération du gardien, les frais administratifs, les frais d'entretien, doit normalement pouvoir être au moins partiellement assuré grâce au versement d'une redevance par les occupants de ces centres, l'éventuel déficit devant être pris en charge par les

budgets locaux. Telles sont les structures d'accueil et les modalités de financement prévues en faveur des gens du voyage, dont les principes seront prochainement rappelés par voie de circulaire aux préfets et aux maires.

JUSTICE

Justice (organisation : aide judiciaire).

20712. — 5 octobre 1979. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'intérêt qui s'attacherait à modifier le système de l'aide judiciaire. La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 a institué, à côté de l'aide judiciaire totale accordée aux indigents, l'aide judiciaire partielle. L'accès à ces aides est conditionné par un plafond de ressources mensuelles. La commission du rapport annuel sur le fonctionnement de l'aide judiciaire indiquait dans son 5^e rapport relatif à l'année 1977 que « l'aide judiciaire au terme de sa 5^e année d'existence manifeste une saine vitalité ». On note en effet que les demandes sont passées de 113 749 en 1974, à 171 009 en 1977, tandis que les admissions ont progressé de 69 039 à 117 997. Dans la mesure où les plafonds de ressources ne sont pas relevés chaque année (loi de finances modificative du 22 juin 1976, loi de finances du 30 décembre 1977), pour suivre l'évolution générale des rémunérations et dans la mesure où l'aide judiciaire relève d'un plan d'action prioritaire dont la finalité est de faciliter l'accès à la justice, il lui demande s'il ne serait pas opportun de franchir un nouveau pas en prévoyant des avances à côté des aides. Ces avances pourraient être accordées aux personnes qui dépassent les seuils de ressources, jusqu'à 30 p. 100 par exemple, en vigueur. Ce dispositif présenterait plusieurs avantages : ouvrir encore plus le prétoire aux citoyens sans accroître les dépenses définitives de l'Etat puisque ces avances seraient remboursables ; intégrer des cas qui n'entrent pas dans le cadre de la législation en vigueur qui prévoit que l'aide peut être accordée aux personnes dont les ressources sont supérieures aux plafonds lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des dépenses prévisibles du procès. Ces avances ne seraient octroyées que lorsque par exemple la créance du demandeur ne fait aucun doute et que le litige est circonscrit au montant de la créance. Enfin, cet élargissement n'accroîtrait pas les conditions de travail des bureaux d'aide judiciaire qui sont déjà amenés à se déterminer en fonction de l'intérêt du litige pour l'aide judiciaire partielle.

Réponse. — En raison de sa complexité, le système proposé ne paraît pas pouvoir être retenu, étant observé que les dispositions applicables en matière d'aide judiciaire et de procédure civile permettent d'apporter une réponse aux difficultés évoquées. D'une part, en effet, l'article 16 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire prévoit que le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes qui ne remplissent pas les conditions de ressources lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. D'autre part, des procédures simples et peu coûteuses, telles que l'injonction de payer ou le référé en vue d'obtenir une provision quand l'obligation n'est pas sérieusement contestable, peuvent être utilisées dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire.

Conseils de prud'hommes (implantation).

21453. — 21 octobre 1979. — M. Louis Mermoz attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret portant sur l'implantation de conseils de prud'hommes dans le département de l'Isère. La parution de ce décret, pris en application de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes, est annoncée comme étant imminente et les informations circulant sur son contenu provoquent, à juste titre, beaucoup d'émoi parmi les organismes professionnels et syndicaux et les collectivités de l'Isère. Il lui rappelle la délibération du conseil général en date du 18 mai 1979 et les avis exprimés de manière quasi unanime localement et lui demande qu'ils soient pris en compte et suivis en leurs divers points.

Réponse. — Le siège et le ressort des conseils de prud'hommes institués en application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes a fait l'objet du décret n° 79-891 du 17 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1979. Conformément aux dispositions de la loi précitée, l'implantation des juridictions prud'homales a été décidée

après consultation des conseils généraux et des conseils municipaux intéressés, des premiers présidents de cour d'appel ainsi que des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Isère et compte tenu des considérations d'ordre géographique, économique et social, il est apparu opportun de maintenir les conseils de prud'hommes de Bourgoin-Jallieu, La Tour-du-Pin, Grenoble, Voiron et Vienne et de supprimer ceux de Montalieu-Verdieu, Rives et Raussillon.

Politique extérieure (Italie).

21534. — 23 octobre 1979. — M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles M. Francesco Piperno a été remis aux autorités italiennes jeudi 18 octobre. Il lui rappelle en effet que l'avis favorable partiel donné mercredi 17 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris à la demande présentée par la justice italienne n'obligeait pas la chancellerie à procéder à l'extradition précitée de M. Piperno. De surcroît cette précipitation est d'autant moins compréhensible que les motifs retenus ont entraîné un certain nombre de commentaires qui laissent planer un doute sérieux sur les motivations juridiques qui auraient inspiré les magistrats de la chambre d'accusation. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles les garanties traditionnelles de recours offertes au justiciable et refusées à l'intéressé ne peuvent pas être assurées dans les situations où, comme il a été dit dans un communiqué de son ministère, existe « un risque sérieux de prise d'otages ».

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait de répondre à la question posée dans la mesure où elle se réfère au cas d'une personne dénommée. Le garde des sceaux croit cependant possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que parfaitement régulières sont les conditions dans lesquelles l'intéressé a été remis aux autorités italiennes après l'avis favorable partiel donné le 17 octobre 1979 par arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, et le décret d'extradition pris le même jour. Il rappelle que, dès lors que les faits reprochés à la personne dont l'extradition est demandée relèvent du droit commun et ne sont pas prescrits et que la demande n'est pas articulée à des fins politiques — ce qui est contrôlé par la chambre d'accusation, laquelle, en émettant un avis défavorable à l'extradition, a un pouvoir de veto à cet égard — le Gouvernement peut extradier. En l'occurrence, le Gouvernement français n'avait aucun motif pour refuser l'extradition aux autorités du régime démocratique italien et il avait au contraire toutes les raisons de ne pas différer l'exécution de la mesure d'extradition décidée, un décret d'extradition étant immédiatement exécutoire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier : tarif).

20903. — 10 octobre 1979. — Dans sa réponse à la question écrite n° 16711 du 30 mai 1979 de M. Louis Le Pensec (*Journal officiel* n° 68, A. N. du 4 août 1979, p. 6552), M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications indique que : « ... pour les plis non urgents déposés en nombre, les imprimés doivent être identiques et ne pas revêtir le caractère de correspondances personnelles (art. 50 et suivants du fascicule III de l'instruction générale du service des postes et télécommunications). Or, le genre journalistique de la lettre ouverte est défini comme un « article de journal, rédigé en forme de lettre et généralement de caractère polémique ou revendicatif » (Pelit Robert), et comme un « écrit destiné à quelqu'un et qu'on lui adresse par la voie de la presse pour que le public en ait connaissance » (Quillet en 4 volumes). Exemple cité : « Le fameux J'accuse de Zola était une lettre ouverte au Président de la République » (Larousse en 7 volumes). M. Louis Le Pensec demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si cet imprimé, ayant les apparences d'une lettre personnelle — mais, au point de vue de la taxe postale, dénué de ce caractère vis-à-vis des tiers destinataires —, peut bénéficier des avantages tarifaires prévus pour les plis non urgents déposés en nombre, étant donné que cet envoi en nombre n'est pas hétérogène et que « le caractère impersonnel des communications déposées à ce tarif doit être apprécié avec libéralité » suivant l'article 50, paragraphe A, 1^{er}, alinéa 2, de l'instruction susvisée (p. 79, feuillet de mise à jour, réf. 12-1978).

Réponse. — La lettre ouverte est, par définition, destinée à être portée à la connaissance du public ce qui lui confère le caractère de communication de sens général. Aussi, bien qu'ayant les apparences d'une correspondance personnelle, elle ne peut être consi-

dérée comme telle pour l'application de la taxe postale. La diffusion d'une telle lettre n'est donc pas soumise au monopole postal et peut, compte tenu des réserves présentées à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 16711, bénéficier des avantages tarifaires prévus pour les plis non urgents déposés en nombre.

Postes et télécommunications (personnel).

21625. — 25 octobre 1979. — M. François Massot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs. Malgré les promesses faites et l'extension des missions imputées aux receveurs-distributeurs, le projet de budget pour 1980 ne laisse pas apparaître les crédits permettant la tenue des engagements prioritaires. Il lui rappelle notamment que s'imposent : la reconnaissance de comptable des receveurs-distributeurs et leur intégration dans le corps des receveurs, accompagnée d'une véritable réforme judiciaire ; la non-imposition du logement de fonction ; les effectifs nécessaires à la bonne marche du service public ; l'octroi de crédits pour l'amélioration des logements sur le plan familial et de la sécurité des bureaux. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour faire face à ces exigences minimales nécessaires au maintien du service public.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des P.T.T. qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. C'est ainsi que dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, plusieurs mesures en faveur de ces agents avaient été proposées : la constitution d'un corps particulier pour ces personnels actuellement intégrés dans le corps des agents d'exploitation ; le reclassement judiciaire correspondant pour les intéressés. En outre, un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable avait été soumis au ministère du budget. Jusqu'à présent ces projets n'ont pu aboutir. Néanmoins, mon administration demeure en relations avec les départements ministériels concernés, afin de rechercher des mesures susceptibles de répondre aux préoccupations des intéressés. C'est dans cet esprit que la condition d'ancienneté de grade requise des intéressés pour postuler receveur de 4^e classe a été abaissée de onze à six ans et que sont étudiées les possibilités de transformer certaines recettes-distribution en recettes de 4^e classe pour améliorer encore le déroulement de carrière de ces agents. S'agissant des questions d'effectifs, je précise que des renforts sont attribués aux receveurs-distributeurs en fonction d'un barème en vigueur depuis le 10 juin 1977 ; l'application de ce barème, nécessairement progressive dans le cadre des disponibilités budgétaires, figure parmi les objectifs prioritaires à l'occasion de la répartition des moyens de 1980. Pour ce qui est des conditions de logement des receveurs-distributeurs, les inspecteurs principaux ne manquent pas, à l'occasion de leurs missions et de leurs visites périodiques, de s'informer des conditions de logement des receveurs. Toutes les mesures sont prises pour les améliorer, soit par intervention directe de l'administration des P.T.T. dans le cas où elle est propriétaire des locaux, et cette action de rénovation sera intensifiée en 1980, soit par des démarches entreprises, lorsqu'elle n'est que locataire, auprès des collectivités locales et des particuliers. Les receveurs-distributeurs bénéficient de la gratuité du logement de fonction mais le législateur n'a pas estimé devoir déroger, en leur faveur, aux dispositions du code général des impôts qui, par son article 82, a soumis à l'imposition tous les avantages en nature dont disposent les contribuables. Des aménagements ont cependant été obtenus, et notamment la valeur locative de référence subit plusieurs abattements : 10 p. 100 au titre des obligations résultant de l'occupation de locaux administratifs et 15 p. 100 pour la précarité de l'occupation. Les questions de sécurité demeurent le souci permanent de mes services dont le programme d'équipement en moyens matériels propres à dissuader les agresseurs concerne l'ensemble des bureaux. Les établissements importants bénéficient certes d'une action prioritaire et sont dotés d'installations très élaborées, mais les petits bureaux ne sont pas pour autant négligés. Toutefois, du fait même de leur nombre, la réalisation des travaux de protection ne permet pas d'accroître simultanément la sécurité de l'ensemble de ces établissements.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

15594. — 28 avril 1979. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de publication rapide d'un texte autorisant les pharmaciens à

recruter des apprentis dans la profession de préparateur en pharmacie. Il apparaît indispensable que la préparation au B. E. P. puisse être menée parallèlement à celle prévue dans le cycle scolaire par les candidats se trouvant en position d'apprentis. C'est pourquoi les pharmaciens ont demandé qu'à côté de l'enseignement uniquement scolaire soit maintenu l'actuel apprentissage. Or, c'est avant la fin de l'année scolaire que les parents, désireux de diriger leurs enfants vers la carrière de préparateur en pharmacie, recherchent pour eux des maîtres d'apprentissage. Il est donc nécessaire qu'un texte paraisse avant la fin du mois de juin de façon à permettre cette possibilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'éducation, pour apporter une solution au problème soulevé.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

20881. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15594 qu'il avait posée à son prédécesseur, question publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 28 avril 1979 (p. 3284). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la nécessité de publication rapide d'un texte autorisant les pharmaciens à recruter des apprentis dans la profession de préparateur en pharmacie. Il apparaît indispensable que la préparation au B. E. P. puisse être menée parallèlement à celle prévue dans le cycle scolaire par les candidats se trouvant en position d'apprentis. C'est pourquoi les pharmaciens ont demandé qu'à côté de l'enseignement uniquement scolaire soit maintenu l'actuel apprentissage. Or, c'est avant la fin de l'année scolaire que les parents, désireux de diriger leurs enfants vers la carrière de préparateur en pharmacie, recherchent pour eux des maîtres d'apprentissage. Il est donc nécessaire qu'un texte paraisse avant la fin du mois de juin de façon à permettre cette possibilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'éducation, pour apporter une solution au problème soulevé.

Réponse. — Le décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, signé le 3 juillet, a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1979. Aux termes de l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3 de ce texte, les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option Sanitaire), les étudiants en pharmacie ayant effectué une année d'études et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques, ainsi que les titulaires de tout autre diplôme figurant sur une liste établie par arrêté interministériel, pris après avis de la commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique, peuvent être admis à suivre les cours professionnels en vue de la préparation de ce diplôme. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'il souhaite voir figurer sur cette liste un diplôme obtenu par la voie de l'apprentissage. La commission professionnelle consultative compétente qui siège auprès du ministre de l'éducation a été saisie de la création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie. Un groupe de travail émanant de cette commission procède actuellement à l'examen de cette question et il est vraisemblable que des centrés d'apprentissage pourront être signés dès la fin de l'année 1979 afin de permettre aux jeunes qui ne possèdent pas de diplôme de travailler en officine.

TRANSPORTS

Routes et autoroutes (construction).

20399. — 29 septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises afin de faire débloquer le dossier de réalisation de l'échangeur de Lesmenils. Cet échangeur est en effet un complément tout à fait nécessaire à l'aménagement entrepris actuellement de la route reliant Pont-à-Mousson à Saint-Avold. Or, compte tenu de ce que depuis plusieurs années l'administration se refuse à allouer les crédits au niveau national pour réaliser cet échangeur, M. Masson a demandé à M. le préfet de région de prévoir un financement régional qui se substituerait à celui de l'Etat. A cet effet, l'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord a élaboré un plan financier technique prévoyant notamment une participation du département de Meurthe-et-Moselle, du département de la Moselle et de l'établissement public régional de Lorraine. Dès à présent, le plan ainsi élaboré est

accueilli favorablement par les administrations auxquelles il a été présenté. M. Masson avait exposé à M. le ministre des transports, lors de sa venue à Metz au mois de juillet dernier, que la mise sur pied d'un financement départemental et régional restait toutefois subordonnée à l'accord de l'Etat de réaligner les travaux car l'autoroute Metz-Nancy appartient au domaine de l'Etat. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si son administration est favorable à un plan de financement régional et départemental de l'échangeur de Lesmenils et, dans l'affirmative, dans quels délais cet échangeur pourra être réalisé à compter du moment où les différentes assemblées concernées auront décidé de voter les crédits nécessaires.

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à la construction de l'échangeur de Lesmenils, sur l'autoroute A.31, n'a pas été perdu de vue par le ministre des transports qui a d'ores et déjà défini les conditions dans lesquelles pourrait intervenir celle-ci. En particulier, il convient de remarquer que cette opération, qui est estimée à 4,4 millions de francs, sera financée, en raison du caractère essentiellement régional et départemental qu'elle présente, conjointement par l'Etat et les collectivités locales concernées. La part de financement qui incombe à ces dernières, soit 45 p. 100 du coût total, est actuellement recherchée auprès des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de l'établissement public régional de la Lorraine. Cette participation une fois mise en place, le financement de la part qui revient à l'Etat (soit 55 p. 100) interviendra dans les meilleures conditions de célérité permises par les budgets consacrés aux routes nationales. Les travaux dont l'Etat assurera la maîtrise d'ouvrage pourront alors être engagés très rapidement, sous réserve de l'approbation du dossier technique de l'opération.

Routes et autoroutes (routes nationales).

20475. — 3 octobre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre des transports sur les crédits d'Etat affectés à l'aménagement de la route nationale 10. L'analyse des orientations du VIII^e Plan laisse apparaître qu'une des priorités, à savoir l'aménagement des deux fois deux voies de la route nationale 10 entre Poitiers et Bordeaux n'est prise en compte que très partiellement. Il propose qu'une affectation spéciale soit attribuée à l'établissement public régional Poitou-Charentes afin de développer le programme d'action de doublement des voies initialement prévu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministre des transports est très conscient de la nécessité d'améliorer les conditions de circulation sur la liaison entre Poitiers et Bordeaux. Il tient tout d'abord à rappeler l'effort important entrepris par l'Etat en Poitou-Charentes pour la construction de l'autoroute A.10 Poitiers-Niort-Saintes-Bordeaux qui devrait très largement contribuer au désenclavement de la façade maritime de cette région. C'est à cette fin qu'il a été dégagé, en 1978, 200 millions de francs auxquels s'ajoute, cette année, une dotation de 260 millions de francs, ce qui devrait permettre à la société concessionnaire d'achever les travaux dans les délais prévus. En ce qui concerne la route nationale 10, son aménagement se poursuivra au rythme le plus élevé possible. C'est ainsi que la dotation qui a pu lui être réservée en 1979, soit près de 23 millions de francs, témoigne de l'importance accordée par l'Etat à l'amélioration de cet itinéraire. De plus, la route nationale 10 fait l'objet d'une attention particulière, dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale (P.A.P.I.R.) conclu entre l'Etat et la région Poitou-Charentes, puisqu'un certain redéploiement du P.A.P.I.R. vient d'être décidé en accord avec la région. Il prévoit, sur cette liaison, la réalisation de cinq crèdeaux à trois voies au Sud d'Angoulême et d'un échangeur entre la route nationale 141 et la route nationale 10 à Angoulême pour un montant global de 17,430 millions de francs, dont 8,800 millions de francs à la charge de l'Etat. Toutefois, compte tenu de l'état actuel de préparation du VIII^e Plan, dont la procédure vient seulement d'être entamée, il serait prématuré de définir dès à présent les actions prioritaires qui pourront être menées au cours des prochaines années. En effet, ce n'est pas dans le cadre d'une étude globale, entreprise en collaboration avec la région, que celles-ci pourront l'être de façon plus précise.

Sports (aviation légère et vol à voile).

20590. — 3 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports s'il est exact que l'Etat a réduit ses aides à l'aviation légère, et s'il ne lui paraît pas dommage que la France risque de perdre le troisième rang qu'elle détenait en matière d'avions, de pilotes et d'aérodromes.

Réponse. — L'examen du projet de loi de finances 1980 ne fait apparaître en matière de réduction d'aide à l'aviation légère qu'une diminution de deux millions de francs sur les crédits relatifs aux subventions accordées aux associations aéronautiques pour l'acquisition de matériel d'instruction. Cette diminution a eu pour origine une observation de la Cour des comptes sur le principe et le fonctionnement du système des « primes d'achat » d'avions, de planeurs et d'équipements. La Cour relevait en particulier que la formule actuelle ne répondait plus tout à fait aux buts initiaux, à savoir l'acquisition de matériels destinés à l'instruction aéronautique des jeunes, que ces appareils effectuaient dans ce but un nombre insuffisant d'heures de vol et que, de ce fait, l'efficacité de l'aide de l'Etat en la matière diminuait d'année en année. De même, la Cour appelait l'attention sur le second aspect de l'objectif initial de ces subventions, à savoir l'aide indirecte apportée par ce biais aux constructeurs français d'avions légers et de planeurs. Une réflexion approfondie sur ces observations a conduit à en admettre le bien-fondé. En particulier, les statistiques ont montré que l'utilisation annuelle des avions dans les associations aéronautiques a progressé jusqu'en 1973 mais est, depuis, stagnante (de l'ordre de 236 heures/avion an). Ceci signifie que les associations ont acquis, en particulier avec l'aide des « primes d'achat », un matériel d'instruction et des équipements suffisants pour satisfaire les besoins actuels de formation aéronautique des jeunes et que l'utilisation plus rationnelle des matériels d'instruction qu'elles possèdent pouvait dans l'immédiat leur permettre de répondre à une augmentation éventuelle de leur clientèle. Sur le second point, il est apparu également que le décret de 1975, qui a étendu l'aide de l'Etat à l'acquisition d'appareils fabriqués dans le secteur des planeurs, aboutit à subventionner indirectement des constructeurs étrangers sur le budget français. Cette situation risque de s'étendre à tous les matériels et en particulier aux avions, lors de la mise en application des accords G. A. T. T. C'est pourquoi, dans l'attente d'une réforme indispensable du principe même de cette forme d'aide, il a semblé possible de réduire le montant des crédits affectés à l'acquisition par les associations aéronautiques de matériels d'instruction sans porter un préjudice à leur développement.

Transports aériens (conflits du travail).

20591. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il envisage de faire pour qu'un problème interne au personnel des compagnies d'aviation ou des aéroports, et concernant un nombre mineur d'employés (un seul, dans un récent incident) ne risque plus d'entraîner, par suite d'une grève organisée par les syndicats, une paralysie générale des vols, gênant ainsi des centaines, voire des milliers de passagers. Sans préjuger de la justesse des revendications des personnels impliqués, et sans remettre en cause le droit de grève, **M. Cousté** demande si des dispositions — éventuellement d'ordre législatif — ne pourraient être adoptées pour que de semblables incidents ne se reproduisent plus.

Réponse. — Aux termes du préambule de la Constitution de 1946, confirmé par la Constitution de 1958, le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Il faut cependant remarquer que la difficulté de résoudre en termes généraux les situations particulières qui peuvent apparaître à l'occasion de chaque conflit réduit considérablement les possibilités d'interventions législatives en la matière. C'est pourquoi, la définition des limites dans lesquelles s'exerce le droit de grève s'exprime principalement à travers la jurisprudence des tribunaux qui sont appelés à apprécier la licéité des motifs des mouvements, de la façon dont ils sont conduits et des mesures qui peuvent être prises pour en atténuer les effets. C'est ainsi notamment qu'ils peuvent être conduits à se prononcer sur les conséquences du non-respect des procédures légales ou conventionnelles permettant l'ouverture de discussions de nature à prévenir ou résoudre les situations conflictuelles, et qui ne semblent pas avoir été observées dans le cas évoqué. Il apparaît, d'une façon générale, que les décisions judiciaires rendues pour définir et sanctionner l'abus de droit en la matière sont suffisamment convaincantes pour limiter le nombre des comportements aberrants. En conséquence, il ne semble pas nécessaire de rechercher la mise en œuvre de dispositions nouvelles propres, en l'occurrence, au transport aérien.

Transports routiers (réglementation).

20912. — 10 octobre 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation du personnel affecté à des transports routiers et plus particulièrement sur la réponse à sa question écrite du 14 juillet 1979 à ce sujet. Il souhai-

terait connaître notamment les textes en application desquels a été pris l'arrêté du 11 février 1971 prescrivant un horaire du type « horaire simplifié » aux conducteurs de véhicule ne dépassant pas 3,5 tonnes. Par ailleurs, il souhaiterait savoir pourquoi il n'est pas possible d'envoyer des mesures tendant à dispenser de l'application dudit arrêté les véhicules de transport par route d'un poids maximum autorisé inférieur à 3,5 tonnes, l'objet du contrôle que ce texte permet d'exercer étant sans commune mesure avec les tracteries qu'il occasionne.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 11 février 1971 trouve son fondement juridique à la fois dans l'article 10 du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 modifié déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises de transport par terre et dans les dispositions du décret n° 71-125 du 11 février 1971 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1810 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière. Les prescriptions de l'arrêté du 11 février 1971 imposant aux conducteurs salariés d'établissements visés aux articles L. 212-1 du code du travail et 992 du code rural, affectés à des véhicules dont le poids maximal autorisé n'excède pas 3,5 tonnes, d'utiliser un livret individuel ou, le cas échéant, un horaire de service, ont pour objet de faciliter le contrôle du respect des textes relatifs à la durée du travail. Le type de véhicule en cause n'étant pratiquement pas utilisé par les entreprises de transport pour compte d'autrui, la quasi-totalité des conducteurs concernés relève du contrôle du ministère du travail et de la participation ou de celui de l'agriculture. Dès lors, il n'appartient pas au ministère des transports de prendre l'initiative d'une éventuelle révision de l'arrêté du 11 février 1971 sur ce point.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : rémunérations).

17946. — 28 juin 1979. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation anormale des élèves admis dans les centres de formation professionnelle pour adultes à la suite de l'application des décrets n° 79-249 et 79-250 du 27 mars 1979. En effet, cette nouvelle réglementation entraîne une diminution de l'indemnisation du salaire antérieur que touchaient les élèves, salaire qui passe de 90 p. 100 à 70 p. 100. Cette situation est particulièrement injuste pour les stagiaires nouvellement arrivés dans les centres de F. P. A., stagiaires qui se voient donc attribuer des ressources nettement inférieures à celles qui étaient prévues lors de leur inscription. Dans ce cas précis, la loi a un effet rétroactif annulant les dispositions antérieures beaucoup plus favorables sur la base desquelles les stagiaires s'étaient engagés lors de leur inscription. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour remédier à cette situation tout à fait inadmissible.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle deux remarques. D'une part, quant au niveau des rémunérations versées, il convient de ne pas isoler un élément d'un système global que les pouvoirs publics se sont attachés à rééquilibrer compte tenu de la très large extension du droit à rémunération pour les stagiaires de formation professionnelle. Des avantages nouveaux ont été consentis à trois catégories de stagiaires qui ont vu leur situation s'améliorer. 1° Les stagiaires en congé de formation voient leur rémunération maintenue ce qui n'était pas le cas précédemment ; 2° les stagiaires de promotion bénéficient d'une rémunération assise sur leur salaire antérieur au lieu d'une rémunération forfaitaire de l'ordre de 2 500 F ; 3° la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi a été alignée sur le revenu de substitution versé au titre de l'indemnisation du chômage conformément à la loi du 16 janvier 1979 et à l'accord intervenu entre les partenaires sociaux dans le cadre de l'Unedic. Le nouveau régime prévoit donc une rémunération égale à 70 p. 100 du salaire antérieur ou égale à l'allocation spéciale si celle-ci était supérieure à ce taux. Par ailleurs, les catégories de stagiaires assimilés aux demandeurs d'emploi et susceptibles de percevoir une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C., ont été élargies. Enfin, il convient de rappeler qu'en aucun cas, il saurait être admis qu'une loi ou ses textes d'application ait un effet rétroactif. Il a été clairement précisé, à maintes reprises, que les dispositions nouvelles ne s'appliquent pas aux stagiaires en cours de formation, et bien plus, que l'application des textes était suspendue pour les stagiaires qui n'étaient pas encore en stage à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime mais dont l'inscription, avec notification du montant de la rémunération, était intervenue avant cette date.

Travailleurs étrangers (foyers).

12145. — 10 février 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés des travailleurs immigrés logés au foyer Sonacotra de Bobigny : conditions d'habitat déplorable (vivant à huit dans un logement de trois pièces) ; il convient d'ajouter le caractère de vétusté du foyer ainsi que la rigueur de son règlement intérieur. Devant les protestations des locataires et leur grève du loyer, la Sonacotra ne répond que par l'assignation devant les tribunaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'instaure une négociation entre les deux parties aboutissant dans de brefs délais à l'amélioration sensible des conditions de logement et de vie des locataires du foyer Sonacotra de Bobigny.

Réponse. — La Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (Sonacotra) gère deux foyers de travailleurs immigrés rue Carnot, à Bobigny. De caractéristiques identiques, ces foyers offrent chacun une capacité de 216 lits, répartis en 54 chambres à deux lits et 162 chambres individuelles. A la suite du conflit qui a opposé les résidents à la direction de la Sonacotra, des négociations conduites par cette dernière ont abouti à la signature d'un protocole d'accord de reprise des paiements le 1^{er} octobre 1979, en présence de représentants de la municipalité de Bobigny et de la cellule locale du parti communiste. Les caractéristiques décrites par l'honorable parlementaire (huit résidents par appartement de trois pièces) correspondent en fait aux foyers situés rue de la République, à Bobigny, et qui sont gérés par l'Association pour le développement des foyers du bâtiment et des métaux (A.D.E.F.). Le premier et le plus important de ces deux foyers, situé au n° 75 de la rue de la République, a été en partie démolit et remplacé par un établissement neuf de 150 chambres à un lit équipées de sanitaires individuels. Le nouveau bâtiment, dont la construction était achevée au mois de décembre 1978, n'a été habité qu'au mois d'août 1979, les résidents ayant refusé la différence de tarifs entre l'ancien et le nouvel établissement jusqu'à ce qu'un accord intervienne grâce à la mise en place d'une aide au logement financée par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.). La construction d'un second bâtiment de 150 lits vient de démarrer. Le second foyer, situé au n° 75 de la rue de la République, doit être également reconstruit ; une demande de permis de construire a été déposée à cet effet par l'organisme propriétaire qui est la Société anonyme d'H. L. M. France-Habitation.

Habitations à loyer modéré (conditions d'attribution).

19309. — 11 août 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés auxquelles peuvent se heurter les offices publics d'H. L. M., ce qui est le cas pour celui des Ardennes, au regard des prérogatives exercées par la commission nationale pour le logement des immigrés. Qu'il s'agisse du taux de la participation financière sur fonds des employeurs au titre du 0,1 p. 100 ou du pourcentage de familles immigrées à loger dans le parc H. L. M., les décisions sont prises en l'absence d'une réelle concertation avec l'office concerné. Ainsi, elles peuvent être très distantes de la réalité, des efforts déjà accomplis ainsi que des possibilités réelles de poursuivre ceux-ci. Il en est de même en ce qui concerne les recommandations que peut manifester la commission nationale qui, pour les familles nombreuses d'immigrés, conseille, contrairement à la loi, la location de deux logements ou encore l'éloignement du lieu de travail afin d'éviter les phénomènes de concentration. Ces recommandations sont éloignées des problèmes concrets de la vie et sont marquées par un divorce entre la volonté des offices d'H. L. M. de mettre en œuvre une politique du logement pour les familles immigrées et les moyens qui leur sont donnés pour la réaliser. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à la tutelle exercée sur les offices d'H. L. M. et pour donner à ceux-ci les moyens de conduire une politique du logement, y compris pour les familles immigrées, en fonction des besoins exprimés.

Réponse. — La commission nationale pour le logement des immigrés (C. N. L. I.) n'exerce pas de prérogatives mais veille à l'application d'une doctrine élaborée en concertation entre les parties intéressées, et notamment les organismes d'habitations à loyer modéré, qui sont représentés à la C. N. L. I. par l'union nationale de leurs fédérations. Dans le domaine du logement des familles, la commission nationale propose aux organismes d'H. L. M. la négociation de conventions globales et pluri-annuelles, au titre de l'accueil des immigrés, politique plus attractive pour les constructeurs que les réservations classiques, puisqu'elle permet le financement de toute une gamme d'investissements (notamment sur des programmes qui n'accueillent pas d'étrangers) contre l'engagement d'effectuer un volume global d'attributions de logements sur une durée déterminée. Ceci suppose évidemment une véritable négociation avec chaque organisme, dans laquelle sont discutés : les disponibilités de l'organisme, définies par

son rythme de construction et le rythme des vacances dans son parc existant ; les besoins en logements des familles étrangères, à partir de la demande exprimée (avec examen, notamment, de la part représentée par la demande des immigrés dans la demande globale) ; les mesures à prendre pour lutter contre l'apparition ou l'accroissement éventuelle de phénomènes de concentration des familles étrangères sur certains groupes. Ces différents éléments déterminent le volume des réservations que l'organisme s'engage à effectuer et le montant du financement qui en constituera la contrepartie. Dans le cas de l'office des Ardennes, la C. N. L. I. a limité dans un premier temps le montant de l'aide financière qui lui a été accordée précisément parce qu'elle a jugé que l'effort de réservations proposé n'était pas en rapport avec la forte demande recensée dans le département. Cette position a été dictée en outre par la réduction de 0,2 p. 100 à 0,1 p. 100, intervenue en 1978, de la fraction de la participation des employeurs réservée en priorité au logement des immigrés, à la suite de laquelle des critères d'utilisation plus stricts de ces fonds ont dû être adoptés (définition de priorités géographiques et diminution des taux d'intervention). La doctrine de la commission nationale a été exposée à plusieurs reprises à l'office public d'H. L. M. des Ardennes, auquel il avait été indiqué qu'il pourrait bénéficier d'un taux de participation unitaire du 0,2 p. 100 plus élevé en contrepartie d'efforts plus importants en faveur des familles immigrées, les engagements pris devant être inscrits dans une convention. A la suite de la proposition par l'office d'une convention globale prévoyant le logement de 260 familles étrangères supplémentaires dans son patrimoine d'ici la fin de l'année 1980, la commission nationale a donné au cours de sa séance du 21 septembre 1979 un avis favorable, suivi de l'agrément ministériel, pour l'attribution à celui-ci d'un crédit de 3 900 000 francs en contrepartie de ces engagements.

Racisme (propagande).

20067. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que **M. le secrétaire d'Etat** placé auprès de lui et chargé des travailleurs manuels et immigrés avait prescrit, en février 1979, l'ouverture d'une enquête préfectorale pour découvrir les auteurs de tracts racistes diffusés dans la région de Montbéliard. Il indiquait à cette occasion : « De semblables comportements, qui visent à rendre les travailleurs immigrés, en particulier les Algériens, responsables de la crise que traverse la France, sont intolérables et leurs auteurs doivent être poursuivis devant les tribunaux. » Il lui demande de lui faire connaître quels sont les résultats de l'enquête ouverte sur ses ordres depuis maintenant six mois.

Réponse. — Dès qu'il a eu connaissance de la distribution de tracts à caractère raciste dans la région de Montbéliard, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé des travailleurs immigrés, a demandé effectivement à **M. le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs**, de faire effectuer une enquête pour tenter de retrouver les auteurs de ces tracts. Dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à ce sujet par le parquet de Montbéliard, une commission rogatoire a été livrée le 2 avril 1979 par le juge d'instruction chargé du dossier, au service régional de police judiciaire de Dijon. L'enquête, qui a été confiée au détachement de police judiciaire de Besançon, est toujours en cours et n'a pas permis jusqu'ici l'identification des auteurs des faits, qui s'avère malheureusement très difficile. Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que, depuis lors, aucune autre distribution de tracts n'a eu lieu dans l'agglomération de Montbéliard. Si des éléments nouveaux intervenaient, ils seraient portés tout naturellement à sa connaissance.

UNIVERSITES*Enseignement supérieur (enseignants).*

18052. — 30 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **Mme le ministre des universités** qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 le ministre des universités doit fixer pour chaque année le nombre d'assistants, non titulaires par discipline et par établissement. Il lui demande comment ces obligations seront satisfaites pour le 1^{er} octobre 1979 compte tenu de l'indispensable consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche prévue par l'article 27, alinéa 3, de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. Ce blocage ne justifie-t-il pas la prorogation, au moins jusqu'au 30 septembre 1980, des dispositions transitoires prévues par le décret et la remise à l'étude de l'ensemble de ces dispositions.

Réponse. — La consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la répartition des emplois d'assistants non titulaires entre les disciplines et les établissements n'est prévue qu'en cas de création de nouveaux emplois.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.
 (Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21659 posée le 26 octobre 1979 par M. Paul Granet.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21773 posée le 30 octobre 1979 par M. Michel Manet.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21832 posée le 31 octobre 1979 par M. Antoine Rufensch. t.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21847 posée le 31 octobre 1979 par M. Pierre Mauger.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21846 posée le 31 octobre 1979 par M. Pierre Mauger.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21905 posée le 1^{er} novembre 1979 par M. Alain Madelin.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22227 posée le 10 novembre 1979 par M. Paul Quilès.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22335 posée le 13 novembre 1979 par Mme Gisèle Moreau.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.
 (Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Enseignement secondaire (élèves).

20093. — 22 septembre 1979. — M. Henri Deschamps expose à M. le ministre de l'éducation qu'en juin 1979 de nombreux élèves de troisième qui avaient été orientés par les conseils d'orientation vers des sections d'enseignement long ou court n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil dans différents établissements dans des sections différentes. Cette situation, catastrophique pour de nombreux jeunes qui avaient déjà choisi leur avenir avec détermination, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre en Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (élèves).

20091. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en juin 1979 de nombreux élèves d'enseignement long ou court, n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil des différents établissements dans d'autres sections. Cette situation catastrophique pour de nombreux jeunes, qui avaient déjà choisi leur avenir, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. C'est pourquoi il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre dans le département de la Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (élèves).

20092. — 22 septembre 1979. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de nombreux élèves de troisième qui avaient été orientés par les conseils d'orientation vers des sections d'enseignement long ou court et qui n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil dans différents établissements dans des sections différentes. Cette situation catastrophique pour de nombreux jeunes, qui avaient déjà choisi leur avenir avec détermination, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre en Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

20103. — 22 septembre 1979. — M. Alain Bonnet s'inquiète auprès de M. le ministre des transports des menaces de plus en plus précises qui pèsent sur nombre de lignes de trafic omnibus voyageurs. Un document récemment établi à Bruxelles par la direction générale des transports de la commission des communautés européennes fait apparaître une « carte » des lignes directement menacées pour des raisons de rentabilité, en application d'une décision du conseil européen du 20 mai 1975 qui avait pour objet (art. II) d'intégrer les entreprises de chemins de fer à l'échelle de la C. E. E. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la position actuelle du Gouvernement français sur cette question, car, dans de nombreuses régions déjà largement pénalisées par la suppression des lignes secondaires, les usagers commencent légitimement à s'inquiéter.

Enseignement secondaire (élèves).

20107. — 22 septembre 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de passage du deuxième cycle court en deuxième cycle long des lycées et collèges. Une passerelle permet aux élèves des L. E. P. de poursuivre leurs études en cycle long sous réserve de la décision d'une commission d'admission. Les raisons qui inspirent les décisions de ces commissions n'étant pas toujours très précises, il lui demande sur quels critères se fondent ces commissions pour accepter ou refuser le passage d'un élève du deuxième cycle court en deuxième cycle long.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux de l'Hérault).

20113. — 22 septembre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le licenciement de 158 auxiliaires et contractuels au C. H. R. de Montpellier. Elle lui fait part de l'émotion qu'a provoqué cette décision qui peut porter atteinte à la qualité des soins au C. H. R. et qui tend à gonfler les rangs des 11 000 Montpelliérains à la recherche d'un emploi. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour assurer le réembauchage du personnel licencié et l'inscription des sommes nécessaires correspondantes au budget.

Logement (habitat ancien : rénovation).

20134. — 22 septembre 1979. — Devant la multiplication des opérations de restauration menées, en faveur de l'habitat ancien (milieu urbain ou rural), M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'envisage pas

de promouvoir ou de faciliter l'installation, dans la région Centre, d'un organisme d'infiltration à la restauration de bâtiments anciens, accessible aux professionnels comme aux amateurs. La question se pose avec une particulière acuité en matière de menuiseries, d'enduits et de couvertures.

Logement (ravalement).

20149. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation difficile des personnes âgées ayant des ressources limitées et copropriétaires dans un immeuble ancien. Ces dernières doivent en effet supporter la charge du ravalement obligatoire des façades, pour la part qu'elles détiennent, et cette dépense est parfois considérable par rapport à leurs ressources. **M. Michel Noir** souhaite savoir si des aides sont envisagées pour cette catégorie de personnes et si cette question a déjà fait l'objet d'une étude par les services du ministère.

Construction (construction d'habitations).

20156. — 22 septembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, par le passé, toute construction comprenait obligatoirement un conduit de fumée pour la cuisine et un conduit par deux pièces contiguës. Ces obligations ne sont plus respectées. De ce fait, dans le contexte de crise énergétique actuelle, les personnes qui occupent des maisons individuelles ou des logements récents ne peuvent plus avoir recours à un complément de chauffage, en particulier au bois ou au charbon. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revenir aux dispositions existant dans le passé, et donc de refuser tout permis de construire d'immeuble ou de maison d'habitation ne prévoyant pas les conduits de fumée précités.

Habitations à loyer modéré (offices).

20169. — 22 septembre 1979. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'un certain nombre de membres du conseils d'administration d'offices publics H. L. M. — notamment les représentants des locataires — doivent prendre sur leur temps de travail des heures qu'ils consacrent aux réunions de ces organismes publics. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'une indemnité soit accordée aux intéressés en contrepartie du temps qu'ils consacrent à l'assistance à ces réunions.

Chasse (gardes-chasse de l'office national de la chasse).

20175. — 22 septembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les services rendus à la protection de la nature par les gardes-chasse dont la mission revêt une importance croissante compte tenu des impératifs de promotion de la qualité de la vie, de protection du gibier et d'accomplissement dans les conditions les meilleures des activités cynégétiques en milieu rural. Il lui demande : 1^o quel bilan il estime pouvoir établir des conditions d'application et des résultats du décret du 2 août 1977, deux ans après la reconnaissance par celui-ci du rôle éminent de protecteurs de la nature et de la faune reconnu aux gardes-chasse ; 2^o quel accueil il estime pouvoir réserver aux suggestions formulées pour l'amélioration de leur statut par le syndicat des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature visant notamment : a) à garantir aux gardes promus gardes chefs et aux gardes chefs promus gardes chefs principaux l'application de la règle selon laquelle le promu serait maintenu dans son nouveau grade à l'échelon auquel il était parvenu dans son précédent grade et conserverait l'ancienneté d'échelon acquise ; b) à faire bénéficier les gardes-chasse d'avantages comparables à ceux des garde-pêche, notamment par l'établissement d'une hiérarchie comportant 40 p. 100 de gardes en deuxième catégorie et 60 p. 100 en première catégorie et par le glissement des gardes et gardes-pêche dans l'ordre de 25 p. 100 dans chaque grade dans les groupes V et VII ; c) à abaisser à soixante ans l'âge de la retraite pour les gardes-chasse ayant consacré leur vie à la protection de la nature dans des conditions éprouvantes et parfois même dangereuses.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

20160. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les termes du décret n^o 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la

loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'article 1^{er} de ce texte prévoit que ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir modifier ou édifier pour elles-mêmes une construction dont la surface totale de plancher développée n'exécède pas 250 mètres carrés hors œuvre. L'obligation de recours à un architecte se comprend lorsqu'il s'agit de l'édification d'une construction dont la surface de plancher excède 250 mètres carrés, mais le terme « modifier » employé dans le décret rend celle-ci applicable lorsqu'une personne physique veut réaliser une adjonction à une habitation déjà existante. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une maison ancienne d'une surface comprise, par exemple, entre 240 et 250 mètres carrés, à laquelle le propriétaire veut ajouter une annexe de 10 à 20 mètres carrés, il semble que le texte cité en référence lui impose d'avoir recouru à un architecte pour cette extension. Cette obligation apparaît comme extrêmement regrettable. Il lui demande si le terme « modifier » utilisé dans le décret du 3 mars 1977 doit bien être ainsi interprété dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause.

Sondages et enquêtes (statistiques).

20187. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a lu avec stupeur dans la presse qu'un sondage, réalisé par un Institut de sondages extrêmement connu, aurait été rectifié par le directeur de cet institut et qu'il avait ramené les données fournies par les enquêteurs : 77,1 p. 100 de Français favorables à une diminution de main-d'œuvre étrangère, à 57 p. 100, les données des enquêteurs ne lui paraissant pas plausibles. Le sujet des sondages n'est pas nouveau et **M. Pierre Bas** a, depuis un certain nombre d'années, pensé un certain nombre de questions à ce sujet car il semble que la cote d'alerte soit manifestement dépassée dès lors qu'un directeur de sondage — si l'information donnée par les journaux est exacte — modifie les chiffres de ses propres données parce qu'elles ne lui paraissent pas plausibles, ces chiffres n'ont aucune valeur, ni dans un cas ni dans l'autre. Et l'ensemble des administrations qui demandent des sondages gaspillent leur argent, qui est un argent public. Aussi, il demande quels sont les ministères qui ont commandé des sondages au cours des deux dernières années, sur quel sujet, et combien ils les ont payés, enfin, il lui demande s'il n'entend pas, dans le cadre des nécessaires économies qui s'imposent aux finances d'un pays en état de guerre économique, de supprimer ces consultations. Des chiffres de ce genre peuvent être aisément donnés par les renseignements généraux ou par une série d'autres organismes avec, à tout le moins, une garantie de sérieux. Sans vouloir faire aucun rapprochement péjoratif, il ajoute qu'un sondage fait il y a six mois donnait 42 p. 100 de Français partisans de la peine de mort, mais qu'un sondage publié par l'ensemble de la presse gouvernementale, la veille du récent débat sur ce sujet, donnait 58 p. 100. Véritablement, il y a des dépenses absurdes et il vaudrait mieux en faire l'économie par respect pour le peuple français.

Chasse (gardes-chasse de l'office national de la chasse).

20202. — 22 septembre 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la profession de garde-chasse actuellement régie par un décret du 2 août 1977. Ce décret a conféré aux gardes-chasse la qualité d'agent public, et après deux ans d'expérience, il apparaît dans ce régime de surprenantes distorsions en matière d'avancement. Lorsque les gardes sont promus gardes chefs ou que des gardes chefs sont promus gardes chefs principaux, ils sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans l'échelle précédente. Ces derniers se trouvent donc dans une situation défavorable qu'il apparaît souhaitable d'améliorer. Il lui demande s'il compte modifier dans ce sens le statut prévu par le décret du 2 août 1977.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

20212. — 22 septembre 1979. — **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la composition des commissions d'études des plans d'occupation des sols. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas possible d'envisager d'admettre à siéger à ces commissions un ou des représentants du syndicat du bâtiment. La revendication de cette profession apparaît comme fondée quand on sait que celle-ci est amenée à subir les conséquences directes de l'élaboration des P.O.S.

R. A. T. P. (R. E. R.).

20226. — 22 septembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre des transports** les multiples interventions qu'il avait déjà faites afin d'obtenir la prolongation de la ligne R. A. T. P. 208 N par Chennevières au parking R. E. R. de La Varenne. La R. A. T. P. avait reconnu le bien-fondé de cette demande. Le VII^e Plan admettrait l'intérêt de cette ligne. Le 16 décembre 1976, le ministre de l'intérieur en réponse à une question posée par M. Kalinsky précisait que les caractéristiques du pont de Chennevières (en mauvais état à l'époque) ne permettaient pas d'envisager, dans l'immédiat, cette liaison. Alors que le plan d'entreprise de la R. A. T. P. préconise la création de lignes d'autobus permettant le rabattement sur les gares R. E. R., rien n'a été décidé par le préfet de région, président du syndicat des transports parisiens, pour créer cette ligne R. A. T. P. reconnue par tous d'intérêt important et urgent. Ainsi, le Gouvernement impose aux habitants de Chennevières-Ormesson des dépenses importantes en les contraignant au transport automobile pour se rendre au R. E. R. Comment le Gouvernement peut-il parler de chasse aux « Gaspi » en agissant de la sorte ? Mieux, il permet à la société gérante du parking, liée aux banques (banques qui sont également intimement liées aux compagnies pétrolières) de mettre ce parking payant alors qu'il fonctionne gratuitement depuis deux ans. Il lui rappelle que ce parking a déjà été payé par les contribuables. Ainsi, le racket est sciemment organisé par le Gouvernement : au travers des sociétés pétrolières, au travers des banques et de la société gestionnaire du parking, au travers de la fiscalité. Il lui demande à nouveau : 1^o Que soit créé d'urgence le prolongement de la ligne R. A. T. P. 208 N ; 2^o Que soit abrogé le péage du parking et que se tiennent d'urgence une table ronde regroupant avec le préfet les élus du secteur concerné afin que les dispositions soient prises permettant le maintien de la gratuité du parking du R. E. R. de La Varenne.

Enseignement secondaire (enseignants).

21133. — 17 octobre 1979. — **M. André Audinot** attire l'attention du **ministre de l'éducation** sur le fait que cette année 3 900 emplois seulement de maîtres auxiliaires sont inscrits au budget, quand en 1978, 7 500 emplois avaient été maintenus. Ces postes permettent indiscutablement d'améliorer la qualité du service public et on note que, pour la première fois depuis 1938, aucun recrutement d'adjoins d'enseignement n'est prévu pour l'année qui vient. Il semblerait d'autre part que les offres faites soient essentiellement axées sur des postes à mi-temps, ce qui ne permet pas, pour ces maîtres auxiliaires, pour la grande majorité étudiants, d'avoir une rémunération satisfaisante pour subvenir à leurs besoins. Il souhaiterait connaître la situation des demandes non satisfaites au début du mois d'octobre et les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel du corps enseignant.

Recherche scientifique et technique (développement).

21134. — 17 octobre 1979. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance du déficit du poste « Brevets et licences » dans l'ensemble des échanges industriels internationaux, eux-mêmes globalement déficitaires. Il apparaît que, paradoxalement, les industries de pointe, d'équipement ou de transformation, caractéristiques des pays à économie développée, ne représentent qu'une très faible part de l'exportation de nos brevets et licences. Seules les industries de biens intermédiaires (matériaux de construction, métaux non ferreux, etc.) concentrent les brevets les plus rémunérateurs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour encourager, d'une part, le développement de la recherche dans les secteurs à haut coefficient de valeur ajoutée et qui sont en notre créateurs d'emplois (tel l'agro-alimentaire), qui constituent des piliers de notre développement futur et, d'autre part, la recherche technologique axée sur les brevets et inventions susceptibles, par leur capacité de vente à l'étranger, d'améliorer l'équilibre de notre balance commerciale.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

21135. — 17 octobre 1979. — **M. Georges Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la grave atteinte au droit syndical et au droit à l'information des salariés que constitue la décision du nouveau P. D. G. de l'Aurore de licencier un représentant syndical au comité d'entreprise. Intervenant peu après l'absorption de l'Aurore par le groupe Hersant — en infraction aux dispositions de l'ordonnance de 1944 sur la direction des quotidiens — cette décision illustre tristement les méthodes de la direction de ce groupe, ou de ses représentants, pour entraver de manière radicale l'activité normale des représentants syndicaux.

Les raisons invoquées sont fallacieuses, non seulement aux dires des responsables de l'union nationale des syndicats de journalistes, mais également selon l'avis de l'inspection du travail qui a refusé son autorisation pour ce licenciement. Devant la gravité des faits mentionnés, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les droits des travailleurs et de leurs représentants syndicaux soient respectés dans les entreprises du groupe Hersant.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

21136. — 17 octobre 1979. — **M. Georges Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grave atteinte au droit syndical et au droit à l'information des salariés que constitue la décision du nouveau P. D. G. de l'Aurore de licencier un représentant syndical au comité d'entreprise. Intervenant peu après l'absorption de l'Aurore par le groupe Hersant — en infraction aux dispositions de l'ordonnance de 1944 sur la direction des quotidiens — cette décision illustre tristement les méthodes de la direction de ce groupe, ou de ses représentants, pour entraver de manière radicale l'activité normale des représentants syndicaux. Les raisons invoquées sont fallacieuses, non seulement aux dires des responsables de l'union nationale des syndicats de journalistes, mais également selon l'avis de l'inspection du travail qui a refusé son autorisation pour ce licenciement. Devant la gravité des faits mentionnés, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les droits des travailleurs et de leurs représentants syndicaux soient respectés dans les entreprises du groupe Hersant.

Intérieur (ministère : structures administratives).

21137. — 17 octobre 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre du budget** quelle sera la traduction budgétaire, dans le projet de loi de finances pour 1980, du décret n° 79-834 du 3 octobre 1979.

Chasse (office national de la chasse : personnel).

21140. — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une anomalie regrettable du décret du 2 août 1977 relatif aux gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature, quant aux conditions indiciaires d'avancement de ces nouveaux agents publics, conditions nettement inégales selon les catégories d'emploi. La promotion de la 1^{re} à la 2^e classe de ces agents se fait en conservant au promu à la 1^{re} classe « l'échelon auquel il était parvenu dans son précédent grade » et lui conserve « l'ancienneté d'échelon acquise ». Par contre, le bénéfice de ces dispositions normales n'est pas accordé lorsque les gardes sont promus gardes chefs ou gardes chefs principaux. Dans ce cas, ils sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans l'échelle précédente. Il lui demande les raisons de cette inégalité et les mesures que le Gouvernement et son administration entendent prendre pour y remédier.

Papiers et cartons (Meurthe-et-Moselle : emploi et activité).

21142. — 17 octobre 1979. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation de la situation de l'emploi dans la région de Nancy, notamment après la fermeture de l'entreprise de cartonnerie de Laneuveville-devant-Nancy, la Rochette Cenpa. Les travailleurs ont proposé à leur direction et aux pouvoirs publics un plan de relance pour l'usine. Le Gouvernement ne doit-il pas se pencher de façon plus sérieuse sur une entreprise de cartonnerie qui utilise comme matière première le vieux papier récupéré. En effet une tonne de papier produite à partir de cette récupération demande six fois moins d'énergie et elle permet de réduire la part de nos importations. En conséquence, il lui demande un examen rapide du dossier envoyé par les travailleurs de la Rochette Cenpa afin qu'une solution négociée suivie d'une reprise d'activité soit trouvée dans les plus brefs délais.

Radiodiffusion et télévision (stations de radio).

21143. — 17 octobre 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne pourrait pas envisager de créer une chaîne radiophonique diffusant de façon intime, en modulation de fréquence, de la musique classique enregistrée. Il lui précise, à cet égard, que l'existence de « France Musique » ne ferait nullement double emploi avec une telle chaîne qui serait appréciée par un très grand nombre d'auditeurs et dont

le coût de fonctionnement serait minime. Il rappelle enfin que de nombreux pays étrangers, et notamment les Etats-Unis, disposent pratiquement jour et nuit d'émissions de cette nature dont s'enorgueillissent à juste titre les habitants de New York et de San Francisco par exemple.

Prestations familiales (complément familial).

21145. — 17 octobre 1979. — **M. Lucien Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que lorsque dans une famille les deux premiers enfants sont des jumeaux, le complément familial n'est versé que durant trois ans, alors que s'il y avait eu deux naissances successives, cette allocation aurait été payée au moins pendant trois ans et neuf mois. Compte tenu des améliorations apportées au montant des primes prénatales allouées pour des naissances multiples il lui demande s'il ne serait pas opportun de prolonger le versement du complément familial en cas de premières naissances gémeaux.

Marchés publics (entreprises sous-traitantes).

21146. — 17 octobre 1979. — **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les entreprises sous-traitantes ayant participé à la construction du gymnase de Terrenoire pour la ville de Saint-Etienne. L'entreprise principale ayant cessé ses paiements, les sous-traitants n'ont pu obtenir le paiement direct par la collectivité prévu par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, car le marché principal avait été nanté dans sa totalité. Bien que ces entreprises n'aient pas fait l'objet d'une acceptation officielle par la collectivité, celle dernière ne pouvait ignorer leur contribution au marché dans la mesure où les comptes rendus de chantier établis par les services techniques de la ville faisaient état des sous-traitants. Or l'entreprise principale a pu nantir le marché en totalité à son profit contrairement à la loi du 31 décembre 1975 qui prévoit la limitation du nantissement à la part du marché non sous-traitée. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation décrite ci-dessus et faire appliquer les dispositions de la loi sur la sous-traitance.

Energie (énergie nucléaire : commissariat à l'énergie atomique).

21148. — 17 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le caractère **« deux »** donné par le commissariat à l'énergie atomique à sa publication du texte du rapport annuel 1978 de cet établissement national. Il lui demande : 1° quel a été le coût de cette publication ; 2° combien d'entreprises ont été consultées avant que ne soit choisie celle ayant réalisé cette publication et son impression ; 3° si les 20 000 rapports annuels évoqués à la première colonne de la page 91 du rapport sont de la même qualité d'impression que ceux adressés à des centaines de destinataires à l'Assemblée nationale, lesquels ne les avaient pas demandés et auraient pu être informés plus efficacement à moindre coût ; 4° quelle a été la répartition, par grandes catégories, des destinataires des 12 000 rapports annuels distribués à l'extérieur du C. E. A. ; 5° si l'an prochain la publication du rapport 1979 sera moins luxueuse, plus efficace donc pour l'image de marque auprès de l'opinion française des dirigeants du commissariat à l'énergie atomique.

Pharmacie (médicaments).

21150. — 17 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le ministre auquel il a succédé avait, le 7 février 1979, chargé un groupe de travail de l'examen du problème du gaspillage des médicaments. Il lui demande s'il entend donner suite aux recommandations de ce groupe de travail et notamment celles visant : a) à rendre obligatoire l'inscription de la date de péremption non seulement sur la boîte mais aussi le conditionnement interne ; b) à accepter pour le remboursement les duplicatas d'ordonnances, uniques et authentiques ; c) à constituer pour chaque membre de la famille un carnet de santé.

Magistrature (magistrats).

21151. — 17 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les statistiques choisies par le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale pour éclairer celle-ci sur l'insuffisance des crédits prévus par son ministère, pour l'exercice 1980, notamment en matière de

création de postes de magistrat. Il lui demande : 1° s'il peut confirmer l'exactitude de l'information selon laquelle 341 postes nouveaux de magistrat auront été créés entre 1976 et 1980, compte tenu des crédits prévus au projet de budget pour 1980 ; 2° combien de ces postes ont été affectés aux tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lyon ; 3° quel est le nombre actuel et quelle sera l'augmentation de l'effectif des magistrats dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lyon en 1980.

Energie (énergie solaire).

21152. — 17 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° quel a été le bilan sur le plan national de la journée solaire du 23 juin 1979 et les conclusions qu'il en tire pour les possibilités de développement de l'utilisation de l'énergie solaire en France ; 2° si la décision d'une journée solaire en 1980 a été prise et dans ce cas quel organisme dans la région Rhône-Alpes sera chargé de l'animation et de la coordination des manifestations de cette journée.

Entreprises publiques (Gaz de France).

21154. — 17 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'impression de luxe inutile et de gaspillage des deniers publics qu'entretient la multiplication de publications somptueuses des entreprises publiques adressées gratuitement à des destinataires étonnés. Il lui demande : 1° à combien d'exemplaires a été imprimée la très belle publication intitulée *Gaz de France 1978*, agrémentée de nombreuses photos et éditée sur papier de luxe ; 2° combien de personnes l'ont reçu gratuitement ; 3° quel a été le coût de cette publication ; 4° combien *Gaz de France* a perçu de la société étrangère dont elle assure la publicité en insérant dans sa publication des photos où apparaît en plein milieu le nom de firmes concurrentes des producteurs français de matériel de travaux publics (p. 7 du rapport) ; 5° si *Gaz de France* a essayé de mesurer l'incidence psychologique et l'impact commercial de l'envoi de cette luxueuse publication offerte aux frais du contribuable et du consommateur ; 6° si l'an prochain ce gaspillage de fonds publics continuera.

Etrangers (statistiques).

21155. — 17 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la note n° 23 en date du 23 septembre du service de presse de son ministère analysant les obstacles techniques à la connaissance statistique de la population étrangère vivant en France et résumant les suggestions du groupe de travail interministériel chargé de proposer des mesures en vue d'améliorer à l'avenir la connaissance de cette population. Il lui demande : 1° quel était le nombre de travailleurs étrangers résidant dans le Rhône et particulièrement dans les six cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Vaugneray et Saint-Symphorien-sur-Coise en octobre 1976 ; 2° le nombre des personnes constituant dans ce département et particulièrement dans les six cantons précités la population inactive en octobre 1976 ; 3° si la conclusion du groupe de travail évoqué à la vingt-cinquième ligne de la page 3 de la note n° 23, selon laquelle le dénombrement auquel le groupe était parvenu pour octobre 1976 reste valable pour décrire la situation au 1^{er} janvier 1979, vaut pour le département du Rhône et particulièrement les six cantons précités ; 4° quel était au 1^{er} juillet 1979 dans les six cantons précités le nombre : a) de la population étrangère salariée ayant un emploi ; b) des autres actifs étrangers occupés ; c) des actifs étrangers sans emploi ; d) de la population étrangère inactive.

Entreprises publiques (Electricité de France).

21156. — 17 octobre 1979. — **M. Roland Renard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11260 du 20 janvier 1979 et il lui en renouvelle les termes : il attire son attention sur la centrale E. D. F. de Beaulieu, dans l'Aisne. Certaines rumeurs laissent prévoir sa disparition à plus ou moins long terme. Or les derniers événements que notre pays a connus dans son alimentation en énergie électrique militent non seulement pour son maintien mais aussi pour son développement. Les conditions sont en effet réunies pour construire à Beaulieu une quatrième tranche de 125 MW au charbon moyennant un réfrigérant atmosphérique. Le délai prévisible de réalisation d'une telle tranche est de l'ordre de dix-huit mois. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour favoriser cette construction dans les délais les plus courts.

Jeux et paris (loto, loterie nationale, P. M. U.).

21157. — 17 octobre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre du budget** : 1° le montant des paris versés : a) au loto ; b) au P. M. U. ; c) pour l'acquisition de billets de la loterie nationale dans le département du Rhône et chacun des six cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray au cours de chacun des trois derniers semestres ; 2° la comparaison de ces versements par rapport au produit de l'impôt sur le revenu en 1978 et 1979 ; 3° le montant des lots payés dans le Rhône au titre de chacun des trois jeux précités durant les trois derniers semestres.

Assurances (assurance automobile).

21159. — 17 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la position adoptée par de nombreuses compagnies d'assurances envers les assurés automobiles responsables d'au moins deux accidents au cours d'une période de deux ans. La procédure employée est simple : résiliation du contrat pour l'échéance annuelle quels que soient l'ancienneté du client auprès de la compagnie et le nombre des autres contrats souscrits par lui, sauf bien entendu s'il s'agit d'un assuré dont le volume de prime payé annuellement justifie le maintien en portefeuille (industriel, commerçant important...). Il semblerait donc qu'une fois de plus les salariés fassent les frais d'une politique de rentabilité à tout prix, les compagnies raisonnant désormais en fréquence plutôt qu'en coût du sinistre et résiliant, par exemple, le contrat d'un client qui, sur treize ans d'assurance, a eu deux accidents responsables, l'un en 1978, l'autre en 1979, accidents matériels ayant coûté au total 1 800 francs à sa compagnie d'assurances. Cette position, bien que légale, paraît d'autant plus absurde qu'une série de textes a été publiée dont le but déclaré était de pénaliser les risques dits aggravés mais de protéger la majorité des assurés ; notamment : la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres ; l'arrêté du 11 juin 1976 instituant une clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux opérations visées au 9° de l'article 137 du décret du 3 décembre 1938 (conduite de véhicules terrestres à moteur notamment). L'article R. 113-10 du code des assurances (ex-art. 112 du décret du 30 décembre 1938) prévoyant la faculté pour l'assureur de résilier un risque après sinistre avec cette précision que « l'assuré qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou fraction de prime correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat. Cet article prévoit également que la résiliation pour sinistre effectuée par l'assureur donne le droit à l'assuré de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrits auprès de cet assureur. **M. Daniel Boulay** pose trois questions à **M. le ministre de l'économie** : 1° pourquoi la clause bonus malus prévue par l'arrêté du 11 juin 1976 et imposée à toutes les sociétés d'assurances n'est-elle pas appliquée dans son intégralité, à savoir l'application d'un malus en cas d'accident responsable, la possibilité étant laissée aux compagnies de résilier, en vertu de l'article R. 113-10, les risques anormalement lourds ; 2° doit-on considérer comme anormalement lourd un contrat auto frappé de deux sinistres matériels peu importants en deux ans ; 3° pourquoi les compagnies procèdent-elles par résiliation à l'échéance annuelle (faculté laissée à chaque partie par les conditions générales des contrats automobiles) privant ainsi l'assuré du droit d'ôter alors tous ses autres contrats en cours auprès des dites compagnies.

Entreprises (emploi et activité).

21160. — 17 octobre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Duffeffant qui emploie plus de 500 personnes dans plusieurs villes : Vierzon, Issoudun, Bourges, Orléans, Limoges, Villeneuve-le-Roi, Guéret, Châteauroux, Montluçon, et qui vient de déposer son bilan. Cette situation ferait suite à certaines mesures de restrictions de crédits décidées par une banque germano-hollandaise et il apparaîtrait qu'une société de transport multinationale a joué un certain rôle pour imposer ce dépôt de bilan. Alors que la charge de travail de l'entreprise Duffeffant est très importante, il va de soi que les 107 licenciements décidés par le syndicat visent purement et simplement à faire disparaître à court terme cette entreprise de transport. Les travailleurs ont manifesté avec force pour défendre leur emploi sachant que les licenciements s'inscrivent dans le cadre d'une politique européenne des transports qui prévoit la disparition d'entreprises françaises. Alors que les travailleurs effectuent actuellement jusqu'à 70 heures de travail par semaine, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer aux licenciements prévus et permettre la poursuite de l'activité de cette entreprise.

Entreprises (emploi et activité).

21161. — 17 octobre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'entreprise Duffeffant qui emploie plus de 500 personnes dans plusieurs villes : Vierzon, Issoudun, Bourges, Orléans, Limoges, Villeneuve-le-Roi, Guéret, Châteauroux, Montluçon, et qui vient de déposer son bilan. Cette situation ferait suite à certaines mesures de restrictions de crédits décidées par une banque germano-hollandaise et il apparaîtrait qu'une société de transport multinationale a joué un certain rôle pour imposer ce dépôt de bilan. Alors que la charge de travail de l'entreprise Duffeffant est très importante, il va de soi que les 107 licenciements décidés par le syndicat visent purement et simplement à faire disparaître à court terme cette entreprise de transport. Les travailleurs ont manifesté avec force pour défendre leur emploi sachant que les licenciements s'inscrivent dans le cadre d'une politique européenne des transports qui prévoit la disparition d'entreprises françaises. Alors que les travailleurs effectuent actuellement jusqu'à 70 heures de travail par semaine, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer aux licenciements prévus et permettre la poursuite de l'activité de cette entreprise.

Communes (Isère: transports sanitaires).

21162. — 17 octobre 1979. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la commune de Monestier-de-Clermont. Cette petite commune rurale doit acheter une nouvelle ambulance pour le centre de secours. Cet achat représente la somme de 88 000 francs pour lequel déjà une subvention de 60 p. 100 a été accordée sur les fonds départementaux. Or, les neuf dixièmes des interventions de ce véhicule concernent les accidents survenant sur la R. N. 85, route nationale de transit particulièrement fréquentée par les touristes en été. Dans ces conditions, subvention complémentaire sur les crédits d'Etat s'avère particulièrement justifiée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la subvention complémentaire sur des crédits d'Etat, qui s'avère indispensable au financement de cet équipement, soit accordée à la commune de Monestier-de-Clermont.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

21163. — 17 octobre 1979. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si, dans la superficie de 99 ares que peuvent conserver les ayants droit à l'indemnité viagère de départ, les surfaces occupées par la maison d'habitation, les dépendances, cours et voies d'accès sont comprises ou déduites de cette surface.

Racisme (emploi).

21165. — 17 octobre 1979. — **M. Marcel Tassy** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question qu'il lui posait le 29 juin 1979 et dans laquelle il exposait que, dans une annonce parue dans le *Courrier des cadres* de l'A. P. E. C. du 26 avril 1979 (n° 80, page 20) proposant une offre d'emploi ainsi libellée : « Les candidats, exclusivement obligatoirement français et chrétiens, détenteurs d'un passeport français, etc. », il s'étonnait qu'une formulation aussi discriminatoire ait pu émaner d'un organisme public et rappelait que plusieurs textes interdisaient de telles pratiques, qu'il s'agisse de la Constitution, de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977. Il lui demandait, en conséquence, quelles mesures il comptait prendre pour que de tels agissements soient sanctionnés conformément, notamment, aux articles 416, 416-1 et 187-2 du code pénal. Les mouvements affectés par la rédaction de cette annonce s'inquiétant de la réponse de **M. le ministre**, il serait important que celui-ci fasse connaître sa position.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

21166. — 17 octobre 1979. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Renault Véhicules Industriels de Vénissieux dans le Rhône. La direction de R. V. I., qui se refusait à négocier avec les organisations syndicales pour satisfaire les revendications de salaire et d'emploi dans l'entreprise, a entamé le 22 mars dernier une procédure de licenciement contre six délégués syndicaux et du personnel. Après que le comité central d'entreprise et le comité d'établissement eurent refusé cette décision, ce fut au tour de l'inspection du travail d'émettre un avis défavorable aux licenciements pour les raisons suivantes : aucun des six délégués n'a porté une responsabilité personnelle et directe dans les incidents ; leur pré-

sence sur le lieu des incidents était à situer dans le cadre des responsabilités qui sont les leurs; ils ne s'étaient pas distingués de la masse des centaines de manifestants; des dirigeants syndicaux ne peuvent être tenus pour responsables lors d'incidents qui se sont produits lors de mouvements revendicatifs. Malgré ces avis dûment motivés, M. le ministre du travail et de la participation a personnellement demandé le licenciement de quatre délégués syndicaux. Une telle décision politique caractérise une pratique qui se renouvelle trop fréquemment et qui remet gravement en cause des libertés syndicales. C'est la raison pour laquelle M. Poperen demande à M. le ministre du travail et de la participation de revenir sur sa décision et de permettre ainsi la réintégration des quatre délégués.

Agriculture (zone de montagne).

21167. — 17 octobre 1979. — M. Louis Malsonna^t attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des élus des régions de montagne devant la suppression des crédits spécifiques de rénovation rurale et leur remplacement par le F.I.D.A.R. En effet, les crédits annoncés pour le F.I.D.A.R. en 1980 ne progressent que de 3,3 p. 100 par rapport à ceux de la R.R.M. de 1979, alors que l'aire d'intervention de ce nouveau fonds est appelée à s'élargir à tous les secteurs ruraux fragiles. Dans ces conditions, on peut craindre que les crédits spécifiques déjà insuffisants consacrés aux zones de montagne diminuent. Si l'attribution de crédits supplémentaires pour l'ensemble des secteurs ruraux fragiles s'avère tout à fait indispensable, ces derniers ne peuvent pas être pris sur l'enveloppe affectée aux zones de montagne, sauf à remettre en question toute politique d'aménagement de la montagne. Une telle perspective serait particulièrement grave, alors que la poursuite de l'exode rural dans bien des secteurs montre que les efforts en faveur de la montagne doivent être poursuivis et renforcés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à la politique d'aménagement de la montagne et de lui indiquer en particulier quels sont les critères de répartition des crédits du F.I.D.A.R. entre les régions françaises, de définition des communes bénéficiaires.

Sécurité sociale (administration).

21168. — 17 octobre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'utilisation des personnels des centres de sécurité sociale à des tâches qui ne relèvent pas de leurs attributions. C'est ainsi qu'au centre de sécurité sociale n° 202, sis rue de Lagny, 75020 Paris, une partie importante du personnel est utilisée à établir, pour le compte de l'administration des finances, le relevé du montant des indemnités journalières perçues par les assurés. Ce relevé est une charge supplémentaire imposée aux employés de la sécurité sociale qui se traduit par un retard considérable dans le règlement des dossiers des assurés malades. Cette situation est très préjudiciable aux salariés, déjà frappés par la maladie, le chômage, et qui doivent attendre au minimum quinze jours pour percevoir leurs indemnités journalières et le règlement des prestations auxquelles ils ont droit. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que les organismes de sécurité sociale disposent d'un personnel suffisant. En aucun cas, les assurés sociaux ne doivent subir les conséquences d'une loi qui les frappe déjà durement.

Transports sanitaires (taxis).

21169. — 17 octobre 1979. — M. Robert Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines dispositions venant d'être prises dans le cadre de la réforme de la profession d'ambulancier. Il vient en effet d'être notifié à ceux des intéressés exerçant la profession « ambulances-taxi » que cette double activité ne pouvait plus continuer à être assumée. Cette mesure apparaît particulièrement critiquable lorsqu'elle est appelée à s'appliquer dans les petites communes et communes moyennes où, dans la plupart des cas, l'ambulancier exerçait également la profession de taxi, et ce à la satisfaction de la population. Par ailleurs, il est évident que certains malades n'ont nullement besoin d'être transportés en position allongée et que le recours au taxi s'avère, dans ce cas, suffisant. Pour ces raisons, et également eu égard aux difficultés que les dispositions mises en œuvre ne manqueront pas d'entraîner chez les artisans concernés, il lui demande d'apporter un aménagement à des mesures qui s'avèrent difficilement applicables dans certains cas.

Expropriation (indemnisation).

21170. — 17 octobre 1979. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre des transports que l'expropriation de terrain pour l'emprise d'une rccade, d'une route nationale ou d'une autoroute entraîne, en sens de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, un préjudice supplémentaire découlant de la servitude de *non ædificandi* de 50 à 100 mètres à partir de l'axe de ladite voie. Or, l'autorité expropriante a tendance à n'indemniser l'exproprié que de la valeur d'emprise (plus les indemnités de remploi et accessoires), en négligeant le préjudice, pourtant matériel et direct, subi par le terrain restant frappé par ladite servitude, du fait qu'il n'est plus terrain à bâtir utilisable comme il l'était en vertu des droits antérieurs. M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre des transports si la servitude ainsi créée par l'emprise expropriée en créant une zone de *non ædificandi* désormais inutilisable pour l'exproprié ne doit pas être aussi indemnisée, par différence de valeur entre la situation initiale et la situation nouvelle.

Assurance maladie maternité (remboursement : frais de laboratoire).

21171. — 17 octobre 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de baisse partielle de certains actes courants de la nomenclature de biologie envisagé dans le cadre du redressement de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne risque pas d'entraîner de sérieuses difficultés économiques au niveau des petits laboratoires privés ne dépassant pas 300 000 analyses médicales (B) par an.

Viandes (chevaux).

21173. — 17 octobre 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la politique suivie en matière de production chevaline. A Landivisiau, où se tiennent encore les plus grands marchés de chevaux en France, s'est déroulé le 15 septembre 1979 le concours régional du cheval breton et, parallèlement à cette manifestation, l'assemblée générale de la fédération des sociétés hippiques bretonnes. Au cours de ces réunions il a été dit et redit combien pouvait être anormal le fait que notre économie pâtisse d'un déficit croissant en viande chevaline quand l'élevage breton s'atrophie, alors qu'il était, il n'y a pas très longtemps, si florissant. Reconnaissant que l'action de la profession était tout à fait saine et fondée, le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé à concevoir et à appliquer une meilleure politique de gestion du marché de la production chevaline, préalable nécessaire à la renaissance de l'élevage du cheval lourd. A cet égard, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer : tout d'abord quels seront les mécanismes d'indexation du prix de la viande chevaline sur ceux de la viande bovine mis au point par l'Onibev. En second lieu, le principe de financement et le champ d'application du fonds de soutien qui sera géré par le Forma. Il souhaiterait enfin savoir si le rapport de un à cinq entre importations de viande chevaline et production nationale sera scrupuleusement respecté.

Poissons et produits de la mer (algues).

21174. — 17 octobre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le devenir de l'industrie française des alginates. L'exploitation de diverses espèces d'algues brunes, dont principalement la *Laminaria digitata*, le long du littoral breton et normand, est source de devises pour notre pays. La France, en effet, qui se situe au cinquième rang mondial, exporte environ 60 p. 100 de son marché en produits finis, tels les alginates alcalins, métalliques ou mixtes, utilisés dans l'industrie alimentaire, pharmaceutique, textile, ainsi que dans l'industrie du traitement de l'eau potable. Malgré les efforts du Comité interprofessionnel des algues marines (C.I.A.M.), les géomoniens, dont le champ d'action le plus important se situe dans la zone côtière comprise entre l'île de Batz et l'archipel de Molène, voient leurs effectifs décroître régulièrement. L'extension de la mécanisation et des nouveaux procédés d'utilisation des algues humides, les agréments délivrés par la marine marchande pour de nouveaux types de navires permettant aux patrons d'obtenir certaines subventions, tous ces facteurs concourent à provoquer une réorganisation de la profession. Reste cependant un problème capital, à savoir le caractère saisonnier de l'industrie des alginates. Or des études entreprises depuis quelques années ont démontré que l'introduction dans nos eaux côtières d'une nouvelle espèce d'algue exploitée avec grand succès aux U.S.A., la *Macrocystis purifera*, permettrait trois récoltes par an susceptibles d'assurer non plus un travail saisonnier mais annuel à un prix de revient permettant une haute compétitivité sur

le marché mondial. Une expérience de peuplement expérimental est préalablement envisagée. En conséquence, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de lui faire connaître sa position sur ce point ainsi que les dispositions qu'il entend prendre pour renforcer la compétitivité du marché français des alginate.

Recherche scientifique et technique (produits pharmaceutiques).

21175. — 17 octobre 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'intérêt qu'il y aurait pour notre pays à occuper une position convenue dans le domaine de la recherche pharmaceutique en milieu marin. L'espace intérieur que constituent les mers représente un immense réservoir de substances médicinales dont l'exploitation à des fins thérapeutiques apportera une contribution croissante à l'amélioration de la santé. Dans l'eau de mer, dans les algues et alginate, dans certains organismes marins, des composants ont été isolés et extraits, qui peuvent d'ores et déjà être utilisés en pharmacologie, mais aussi en bactériologie et bien entendu dans l'industrie alimentaire. Dans les années à venir, la chimie organique exploitera de plus en plus ces produits d'origine marine comme la céphalosporine C, déjà utilisée comme antibiotique. Il s'agit du reste, dans certains cas, d'une redécouverte des vertus de la pharmacopée antique, qui fit grand cas et si bon usage de certaines espèces d'algues. Aujourd'hui cependant, la recherche pharmaceutique est en crise. On assiste, en effet, à une concentration accélérée, à une internationalisation du marché du médicament à un coût prohibitif. L'exploration et l'exploitation rationnelle des richesses du milieu marin, de ce fait, ont toutes les chances de rester un éternel sujet de dissertation, à moins que les pouvoirs publics ne réagissent promptement afin de revivifier la recherche, qui reste trop sporadique, atomisée, mal orientée et trop coûteuse. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour relancer et mieux coordonner la recherche qui constitue plus que jamais l'étape indispensable des nouveaux enjeux économiques et sociaux.

Concierges et gardiens (convention collective).

21176. — 17 octobre 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des gardiens soumis à une équivalence d'horaire de cinquante-quatre heures de travail payées sur la base de quarante heures au taux du S.M.I.C. En 1976, après plusieurs années de négociations, la convention collective nationale du gardiennage n'a pas été signée par les organisations syndicales patronales, car la diminution de l'équivalence aurait rendu nécessaire une augmentation des tarifs pour les clients, augmentation rendue impossible par le blocage des prix. M. Michel Noir souhaite savoir si M. le ministre du travail et de la participation envisage de réunir à nouveau une commission mixte afin de négocier cette convention nationale, puisque depuis le 1^{er} juillet 1979 les prix des services sont libres.

Politique extérieure (Algérie).

21177. — 17 octobre 1979. — M. Martial Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de la libre circulation entre la France et l'Algérie des Français musulmans ayant servi dans l'armée française en tant que harkis. Il lui demande si, dans le cadre de la prochaine visite de M. le ministre des affaires étrangères algérien, cette question sera évoquée et, dans l'affirmative, quelle sera la position du Gouvernement français.

Enseignement (programmes)

21178. — 17 octobre 1979. — M. Martial Taugourdeau rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'un enseignement de la langue arabe est dispensé aux enfants de nationalité algérienne par des enseignants ayant la situation de coopérants dans des écoles mises à la disposition par le ministère de l'éducation. Il s'étonne que l'accès à cet enseignement soit refusé aux enfants des Français musulmans, anciens harkis, qui souhaitent apprendre leur langue d'origine. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un terme à cette discrimination.

Transports aériens (compagnies).

21179. — 17 octobre 1979. — M. François Autain fait part à M. le ministre des transports de son inquiétude à la suite de la volonté exprimée par la compagnie Air France de répondre favorablement aux propositions de la société Pratt et Whitney d'équiper l'Airbus A-310 du réacteur TT-9D. Une telle option, si elle était confirmée, jetterait le discrédit sur l'association Snecma-General Electric, pourtant encouragée jusqu'à présent par les pouvoirs

publics, et porterait un préjudice considérable à cette branche de l'industrie aéronautique française. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention d'intervenir auprès de la compagnie Air France pour l'inciter à équiper ses Airbus du réacteur CFM 56 fabriqué par la Snecma.

Routes et autoroutes (ponts).

21180. — 17 octobre 1979. — M. François Autain demande à M. le ministre des transports de lui fournir le montant des crédits affectés dans le cadre des VI^e et VII^e Plans pour l'entretien, la réparation et la construction des ponts région par région, et pour la région des pays de la Loire, département par département. Il lui demande aussi quelle part les sommes ainsi débloquées représentent par rapport au budget des transports.

Taxis (autorisation d'exploitation).

21181. — 17 octobre 1979. — M. François Autain demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les règles établies par les articles 7 et 8 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 réglementant le droit pour les titulaires d'autorisation d'exploitation de taxi de présenter un successeur sous certaines conditions lors de leur cessation d'activité. En effet, la circulaire n° 73-250 du 11 mai 1973 prévoit que si la faculté de présenter un successeur est maintenue pour les autorisations délivrées avant le 3 mars 1973, la situation doit être appréciée non seulement en droit mais en fait. Le droit de présentation ne serait admis que dans la mesure où cette pratique était constante ou avait été consacrée par un arrêté municipal avant la date de publication du décret en cause. Doit-on en conclure que si l'une ou l'autre de ces conditions n'était pas remplie, le droit de présentation ne serait pas maintenu bien que le titulaire satisfasse par ailleurs aux dispositions de l'article 8 du décret.

Monnaies et médailles (personnel).

21182. — 17 octobre 1979. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des personnels des monnaies et médailles. En effet, un projet de réaménagement des locaux du quai de Conti devait être mis à l'étude, pour remédier à des conditions de travail particulièrement pénibles. Or ce projet pour lequel un crédit d'étude de 2 150 000 F était inscrit au budget de 1979 serait abandonné et remplacé par un projet de construction sur un terrain disponible appartenant à l'Etat, situé sur le territoire de la commune d'Evry-Ville Nouvelle. Une première décentralisation du secteur des monnaies en 1979 avait été durement ressentie. Faire émigrer une nouvelle catégorie de personnels, dont l'activité essentielle est la mise en œuvre et la fabrication des médailles et des pièces de collection, couperait de Paris ceux qui sont le plus étroitement liés à son environnement intellectuel et culturel. Il est certain que cela irait à l'encontre des objectifs récemment affirmés de mettre un terme à la désindustrialisation de la capitale, par le maintien à Paris d'industries non polluantes, pour la défense et la promotion du travail manuel à caractère artistique et artisanal. C'est pourquoi Mme Avice demande à M. le ministre de l'économie quelles sont ses intentions véritables, et s'il compte faire mettre à l'étude toutes les possibilités d'aménagement sur place, soit par construction, soit par utilisation de locaux vacants.

Viticulture (jeunes viticulteurs).

21183. — 17 octobre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des jeunes viticulteurs travaillant sur des exploitations familiales. Il note que, depuis plusieurs années, les jeunes viticulteurs ne peuvent obtenir le droit de plantation. Beaucoup d'entre eux sont obligés d'exercer leur profession dans le cadre de l'exploitation familiale, ce qui a pour conséquence de réduire d'autant le revenu familial. Il propose qu'un quota supplémentaire d'hectolitres d'alcool pur soit accordé aux parents des jeunes viticulteurs. Cette mesure paraît d'autant plus juste qu'ils n'ont pas la possibilité actuellement d'obtenir le droit de plantation. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Épargne (Crédit mutuel).

21184. — 17 octobre 1979. — M. Alain Chenard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la nouvelle réglementation contenue dans le décret n° 79-730 du 30 août 1979 concernant le Crédit mutuel et les projets qui lui sont prêtés. Cet organisme, dont la vocation démocratique n'est plus à démontrer, se voit pénalisé du fait que son livret bleu va se trouver plafonné aux

actuels 41 000 francs du livret de Caisse d'épargne et y restera bloqué alors que le plafond du livret de Caisse d'épargne continuera d'évoluer. Il lui demande donc ce qui justifie une telle discrimination et quelles mesures il compte prendre pour apporter les corrections indispensables à cette pénalisation et assurer la symétrie entre les deux livrets.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

21185. — 17 octobre 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les observations présentées par les anciens combattants d'Afrique du Nord : délais relativement longs pour l'établissement des listes d'unités combattantes ; retards importants dans l'établissement et la délivrance des cartes du combattant ; distorsions, eu égard au dispositif général en vigueur pour les anciens combattants, notamment en ce qui concerne la bonification de dix jours à ceux qui se sont portés volontaires pour combattre en Afrique du Nord, à ceux qui ont devancé la date réglementaire de leur envoi en Algérie et aux rappelés ; refus de généraliser la mention « guerre » sur les brevets de pension militaire à laquelle les blessés tiennent tant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les différents points qui précèdent.

Entreprises (conflits du travail).

21186. — 17 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** a enregistré avec intérêt les termes du communiqué officiel du conseil des ministres publié le 10 octobre 1979, et notamment la réaffirmation de la volonté du Gouvernement de voir s'établir progressivement « de nouveaux rapports sociaux fondés sur la recherche en commun de solutions les mieux adaptées aux problèmes des travailleurs de ce pays ». Il expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le conflit d'Alsthom-Atlantique à l'usine de Belfort (7 500 salariés) entre maintenant dans sa troisième semaine, sans qu'aucune négociation soit engagée entre les syndicats et la direction qui refuse toute discussion avec ceux-ci. Par ailleurs, le communiqué officiel du conseil des ministres affirme « la priorité à reconnaître aux plus basses rémunérations ». Les salaires d'Alsthom Belfort sont réputés pour être particulièrement bas, non seulement par rapport à ceux de la région parisienne (jusqu'à 30 p. 100) mais également par rapport aux autres grandes usines de la région. Les salaires inférieurs à 2 500 francs par mois ne sont pas rares. De surcroît l'usine de Belfort a perdu un effectif de 1 500 salariés depuis trois ans par suite d'une politique très rigoureuse de compression de personnel (suspension de l'embauche). **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir intervenir immédiatement pour que les principes du programme qu'il a défini trouvent leur application concrète à l'usine Alsthom Belfort et que la direction reprenne sans délai et sur des bases sérieuses les négociations.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

21187. — 17 octobre 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la mise en application pour l'ensemble des départements français des dispositions stipulées à l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 décidant le paiement mensuel et à terme échu des pensions civiles et militaires. Il lui rappelle qu'à ce jour il n'y a que 44 départements français qui bénéficient des dispositions de l'article 62 de la loi du 30 décembre 1974.

Enseignement secondaire (Loire-Atlantique).

21188. — 17 octobre 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence d'infirmière dans les collèges. Il constate en particulier que le collège Saint-Exupéry, à Savenay (Loire-Atlantique), dont le nombre d'élèves se monte à 544, ne dispose pas de poste d'infirmière d'établissement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas utile de créer un tel poste, d'autant plus qu'avec la proximité d'une école maternelle et d'une école primaire, ce sont plus de 1 000 enfants qui se trouvent sans auxiliaire médical.

Viticulture (chaptalisation).

21189. — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'arrêté ministériel du 25 septembre 1979 concernant l'enrichissement des vins lui paraît compatible avec les promesses maintes fois répétées d'égalisation de la situation de l'ensemble des viticulteurs français face à ce problème. L'arrêté

du 25 septembre 1979 semble au contraire de nature à accroître l'injustice de traitement faite à une partie des viticulteurs français et notamment à la viticulture méridionale. Il est particulièrement surprenant que l'on envisage le déclassement des vins à appellation d'origine chaptalisés qui seraient refusés par dégustation. Il est à craindre que cet arrêté ne conduise à une augmentation du suerage clandestin. **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour faire entrer dans les faits les intentions affirmées lors des derniers débats agricoles concernant la loi unique sur la chaptalisation.

Automobiles et cycles (cycles et motocycles : réparation).

21190. — 17 octobre 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation critique dans laquelle se trouvent placées les entreprises artisanales de commercialisation et de réparation du cycle et du moto-cycle qui actuellement sont les seules à facturer des tarifs datant d'un an. En effet, alors que la plupart des prestataires de service ont eu des augmentations de tarifs au cours de l'année 1979 ou que pour d'autres secteurs un engagement de modération était admis, il apparaît que les demandes de relèvement de tarifs présentées par le cycle et le moto-cycle aient été rejetées. Aussi, il va sans dire que cette situation cause un grave préjudice à ce secteur des métiers qui semble être injustement pénalisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication.

Enseignement secondaire (établissements).

21191. — 17 octobre 1979. — **Mme Marie Jacq** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'une étude statistique et prévisionnelle des variations de population scolaire de l'inspection académique du Finistère portant sur les attitudes des parents d'élèves révèle une progression lente et régulière de l'enseignement public et une régression correspondante de l'enseignement privé (en ce qui concerne l'enseignement élémentaire + 3,21 p. 100 en cinq ans et + 6,48 p. 100 pour les maternelles). Elle lui rappelle qu'alors que le canton de Saint-Pol-de-Léon est doté de trois établissements scolaires privés de second cycle, il ne comprend aucun établissement public. Elle lui demande : comment il peut justifier, depuis qu'il est ministre de l'éducation, le maintien d'une telle situation, contraire à la fois aux souhaits des parents concernés ainsi qu'au principe de l'égalité de tous devant le service public dont il est le garant et qui est bafoûé là de manière flagrante puisque les parents de ce canton qui veulent mettre leur enfant en second cycle à l'école publique dans leur canton ne le peuvent pas ; quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation inadmissible, et plus généralement s'il ne pense pas que l'application rigide actuelle des grilles scolaires dans les communes rurales en fait de véritables déserts scolaires et contribue à l'exode rural que le Gouvernement prétend par ailleurs combattre.

Elevage (abattoirs).

21192. — 17 octobre 1979. — **Mme Marie Jacq** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les hausses des prix des produits alimentaires au détail ont porté une nouvelle fois cet été au devant de l'actualité la question de la distribution de ces produits alimentaires. En effet, ces prix augmentent parfois fortement au détail alors qu'ils stagnent ou même baissent dans le même temps à la production. Elle l'informe que dans le conflit qui a entraîné la cessation d'activité de l'abattoir de Morlaix depuis plusieurs mois l'organisation et l'objet du fonds national des abattoirs sont en cause. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens pour modifier les conditions actuelles des conventions d'affermage et pour permettre, par exemple, la création de sociétés d'économie mixte d'abatage.

Tourisme et loisirs (Bretagne).

21194. — 17 octobre 1979. — **Mme Marie Jacq** informe **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les résultats médiocres de la saison touristique en Bretagne prouvent que cette année encore elle subit un préjudice du fait de l'influence dans l'opinion de sa pollution passée. Elle lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour réparer ce préjudice auprès des professions concernées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : personnel).

21195. — 17 octobre 1979. — **Mme Marie Jacq** interroge **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** au sujet du décret n° 76-370 du 22 avril 1976 qui permet au personnel hospitalier de travailler à trois quarts temps. L'article 8 de ce décret est restrictif

et certaines catégories de personnels ne sont pas intéressées par le décret de base. C'est le cas des agents administratifs, des personnels des services généraux. De même sont exclus de ce décret les personnels éducateurs (éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs, psychologues, rééducateurs). Elle lui demande s'il envisage de compléter l'article 8 en prévoyant les mêmes conditions de travail à trois quarts temps pour les personnels ci-dessus qui travaillent souvent en équipe avec des infirmiers et des infirmières en particulier dans les services de neuropsychiatrie infantile.

Education physique et sportive (enseignants).

21196. — 17 octobre 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves insuffisances du sport scolaire dans les établissements publics qui manquent de conseillers pédagogiques dans le primaire, et où le nombre officiel d'heures d'éducation physique n'est pas en fait respecté, par manque de professeurs d'éducation physique. Elle lui demande si, pour remédier à la sous-utilisation fréquente des salles omnisports créées dans les communes par les collectivités locales, il ne serait pas nécessaire de créer des postes d'animateurs sportifs dans le cadre extra-scolaire, ce qui mettrait un terme à la précarité injustifiée de la situation actuelle de ceux qui exercent ce métier et qui sont actuellement rémunérés en heures supplémentaires.

Agriculture (prime d'orientation agricole).

21197. — 17 octobre 1979. — Le développement de l'industrie agro-alimentaire est unanimement reconnu comme une nécessité pour le développement économique de la région aquitaine. Un des moyens mis en place est l'attribution des primes d'orientation agricole. M. Christian Laurissergues demande à M. le ministre de l'agriculture, afin de pouvoir mesurer l'impact de ces mesures et son évolution, de bien vouloir lui indiquer pour ces cinq dernières années, ainsi que les estimations pour 1979 : 1° le nombre de demandes de P. O. A. pour l'Aquitaine ; 2° le volume que cela représente en francs ; 3° le montant de la dotation attribuée effectivement à la région ; 4° la ventilation de l'ensemble de ces chiffres par départements d'une part, entre secteur coopératif et secteur privé d'autre part ; 5° les répercussions attendues sur ces données des nouveaux critères d'attribution des primes.

Départements et territoires d'outre-mer (exploitants agricoles).

21198. — 17 octobre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) ce qui suit : par question écrite n° 15274 du 20 avril 1979 reprenant les termes d'une précédente question n° 9593 du 5 décembre 1976, il lui demandait de lui faire connaître s'il envisageait l'inscription à un prochain ordre du jour de l'Assemblée nationale du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée des non-salariés agricoles. Dans sa réponse parue au Journal officiel du 20 juin 1979 il lui était indiqué que le Gouvernement demandera l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour du Sénat. Or, à ce jour, rien de tel n'apparaît. C'est pourquoi M. Fontaine demande une troisième fois à M. le ministre de lui indiquer si le Gouvernement est bien disposé à demander le vote de ce texte.

Enseignement (personnel).

21200. — 17 octobre 1979. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la carence persistante dans la création de postes d'agents dans les établissements scolaires nationalisés. Dans la communauté urbaine de Bordeaux, plusieurs établissements ne sont pas dotés du personnel indispensable. L'établissement public communal a même maintenu du personnel pour pallier les insuffisances dans certains collèges. Ceci représente un transfert de responsabilités et de charges inacceptable. Le collège de Bassens, sur lequel M. Madrelle demande une attention particulière, ne peut plus être entretenu convenablement si des nominations d'agents ne sont pas faites dans les plus brefs délais. Ce collège 900 à espace aménagé est très difficile à maintenir en bon état de propreté, en raison de la surface des installations et du nombre croissant d'élèves. Le personnel en place est notoirement insuffisant. De plus, il n'y a pas, dans ce collège, d'agents spécialisés, aides de laboratoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation chaque jour plus préjudiciable à la bonne marche des établissements précités et en particulier du collège de Bassens.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

21202. — 17 octobre 1979. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre particulièrement insuffisant de classes de l'enseignement secondaire qui permettent à des élèves issus du cycle court de formation technique de poursuivre leurs études au sein du second cycle de l'enseignement technique long. C'est ainsi que le département de l'Isère ne compte qu'une seule classe de type première FA3 au lycée Vaucanson de Grenoble. D'autre part, dans l'académie de Grenoble, une seule classe de deuxième AB3 spéciale au lycée d'enseignement technique de Romans dans la Drôme permet à des élèves, au sortir de la classe de troisième et après avoir reçu une formation en comptabilité, d'accéder au second cycle et de préparer un baccalauréat technique comptable. Une telle situation est en contradiction avec les nombreuses déclarations de membres du Gouvernement qui placent au nombre des causes du chômage des jeunes l'insuffisance et l'inadaptation de leur formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à une telle situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

21204. — 17 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnels des services régionaux de la formation professionnelle. Dix-huit mois après la circulaire du 22 mars 1978 où M. Legendre définissait les mesures transitoires applicables à ces personnels, tous les agents concernés n'en bénéficient pas. Le statut, toujours promis, n'est pas encore publié. Enfin, en Ile-de-France tout du moins, les effectifs tant de la délegation régionale que de la cellule régionale de contrôle sont dérisoires. Le service de contrôle regroupe 25 personnes dont 10 attachés de contrôle pour 3 000 organismes de formation et 3 400 entreprises. Les personnels de ces services ne peuvent plus se contenter de réponses dilatoires, de promesses dont ils ne voient pas la réalisation. C'est pourquoi il lui demande l'état actuel de l'application de la circulaire Legendre du 22 mars 1978 et les raisons des blocages qui subsistent, le point sur la concertation avec les organisations syndicales représentatives pour l'élaboration du statut, le degré d'avancement de celui-ci et l'échéancier de sa mise en place. Enfin, il voudrait connaître région par région, les effectifs, tant des délégations que des cellules de contrôle ainsi que le nombre d'organismes de formation et d'entreprises et s'il compte les accroître.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

21205. — 17 octobre 1979. — M. Christian Pierret s'indigne auprès de M. le ministre de l'intérieur des violations des libertés individuelles lors des contrôles anti-pollution. Lorsqu'un véhicule est arrêté, un agent fait déplacer le conducteur et s'installe au volant. L'absence de tout mandat frappe d'illégalité de tels comportements. M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'industrie s'il compte y mettre fin.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

21206. — 17 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants : actuellement, des contrôles anti-pollution sont effectués dans le département des Vosges et dans l'ensemble de la région lorraine, particulièrement par la police de Nancy. Ces fonctionnaires agissent de la façon suivante : ils arrêtent les voitures, un agent fait déplacer le conducteur et s'installe au volant, l'appareil de contrôle est placé au pot d'échappement, le premier agent accélère à fond et lâche subitement l'accélérateur. C'est alors que l'appareil vérifie l'opacité des fumées. Si le principe même des contrôles anti-pollution n'est pas en cause, leurs modalités appellent plusieurs observations : 1° il est inadmissible qu'un représentant des forces de l'ordre monte dans un véhicule sans en avoir demandé l'autorisation au conducteur ; 2° en ce qui concerne les voitures à essence, la justification de la vérification annuelle suffit (carte blanche) ; 3° par contre, en ce qui concerne les voitures « Diesel », il n'y a aucune possibilité de régularisation, puisque après quelques kilomètres, le dérèglement peut se produire. Seul l'excès de fumée crée le désir de réparation, de la part du propriétaire du véhicule, donc aucune attestation n'étant délivrée, le propriétaire peut journellement être sanctionné ; 4° d'autre part, le fait d'accélérer à fond un moteur et de lâcher subitement l'accélérateur a toujours eu pour conséquence de laisser partir les gaz non brûlés et de laisser alors échapper une fumée que l'on ne peut éviter. M. Christian Pierret demande s'il envisage la mise en place d'une réglementation spéciale pour les voitures

« Diesel ». Il serait indispensable que soit acceptée par les contrôleurs une attestation justifiant qu'un garagiste a vérifié annuellement la pompe à injection et les injecteurs d'une voiture « Diesel ». Dans ce cas, le conducteur ne serait pas sanctionné. Ceci ne changerait pas le fait de l'existence de la pollution mais prouverait la bonne foi du propriétaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Handicapés (COTOREP).

21209. — 17 octobre 1979. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces organismes créés récemment n'ont pas les moyens de fonctionner, à telle enseigne que de nombreux dossiers attendent leur examen au préjudice des bénéficiaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel de fonctionner dans des conditions normales.

Coopération militaire (Maroc).

21210. — 17 octobre 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes politiques et humains posés par la coopération militaire de la France avec le Maroc. Il lui demande : 1° la nature précise des matériels militaires terrestres, maritimes et aériens vendus à ce pays ou en cours de négociation ; 2° le nombre et la localisation exacte des coopérateurs, techniciens militaires ou civils stationnés au Maroc ou dans les territoires actuellement sous son contrôle ; 3° d'affirmer solennellement que ces personnels français ne pourront en aucun cas se trouver engagés dans des opérations de soutien logistique, au Maroc ou dans la zone internationalement contestée du Sahara occidental.

Etrangers (Indochinois).

21211. — 17 octobre 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions dans lesquelles sont accueillis dans notre pays les réfugiés en provenance du Cambodge et du Viet-Nam. Il lui rappelle que de nombreux obstacles administratifs freinent l'élan de solidarité manifesté par les Français depuis quelques semaines. Il lui demande : 1° S'il n'envisage pas de raccourcir les formalités nécessaires à l'obtention d'un visa pour les réfugiés du Sud-Est asiatique ; 2° Les raisons pour lesquelles les capacités de logement, d'emplois spontanément offertes par des familles, des associations et des communes n'ont pas été sérieusement intégrées dans le plan d'accueil du Gouvernement.

Assurance maladie-maternité (remboursement ; vaccination)

21214. — 17 octobre 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du remboursement du vaccin antigrippal. Ce vaccin est relativement onéreux pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et représente presque une journée de retraite. En conséquence, il lui demande s'il envisage de décider le remboursement du vaccin à tous les retraités handicapés et invalides ou d'organiser des séances de vaccination gratuite dans toutes les communes. Ceci, loin d'aggraver le déficit de la sécurité sociale, pourrait s'avérer rentable lorsqu'on sait qu'une grippe peut coûter de 10 à 50 fois le prix d'un vaccin.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21215. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas fréquent de petits propriétaires de boxes pour voitures automobiles qu'ils ont fait édifier il y a quelques années et qui se trouvent être assujettis à la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. Il lui demande si, en vertu des dispositions de l'article 226 bis (2) de l'annexe II du C.G.I., les intéressés sont en droit de récupérer une fraction de la T.V.A. initiale ; soit le montant de la taxe diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens, soit, par exemple dans le cas de garages achetés en 1976 et d'un assujettissement obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1979, la possibilité de déduction de deux cinquièmes de la T.V.A. initiale, corrigé le cas échéant en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires assujetti par rapport au chiffre d'affaires total.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

21216. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un commerçant disposant, auprès de l'un de ses fournisseurs, d'une créance importante à la clôture d'un exercice, créance dont le recouvrement paraît d'ores et déjà pour le moins incertain. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions le créancier est en droit de constater la perte probable et sous quelles rubriques de l'imprimé modèle 2050 et suivants celle-ci devrait être mentionnée.

Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration).

21217. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que la très grande majorité des professions indépendantes se trouve actuellement, sous réserve de mesures transitoires très limitées, assujettie à la T.V.A. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas possible de reconsidérer la doctrine administrative antérieure suivant laquelle la partie versante est tenue de déclarer sur les imprimés fiscaux D.A.S. les sommes « taxes incluses » et d'autoriser la mention « hors taxes » sous réserve, le cas échéant, qu'une mention explicite figure en regard de la somme déclarée.

Contrats de travail (priorité d'embauchage).

21218. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du travail et de la participation si les dispositions de l'article L. 122-19 du code du travail accordant un droit de priorité d'embauchage durant une année à compter de sa libération du service national à un salarié dans l'établissement où il travaillait avant son départ aux armées impliquent : 1° Qu'il doit s'agir d'un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle ou s'il peut concerner une fonction différente. A titre d'exemple, un cuisinier dans un hôtel restaurant peut-il obtenir priorité, à défaut d'embauchage dans cette catégorie, dans un autre emploi tel que portier ou commis de bar ; 2° Qu'il doit s'agir du même employeur, ou que le salarié garde la priorité en cas de cession intervenue durant son absence ; 3° Que ledit salarié possédait, le cas échéant, une certaine ancienneté (au minimum 1 an de présence) et si une convention collective peut valablement prévoir cette condition d'emploi minimale.

Handicapés (allocations).

21221. — 18 octobre 1979. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12893 qu'il avait posée à son prédécesseur, question publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 3 mars 1979 (p. 1243). Huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur la situation des adultes handicapés, atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100, qui bénéficient d'une allocation ne donnant pas lieu à récupération en vertu de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le droit à cette allocation affilie automatiquement la personne handicapée à un régime de maladie maternité et ce, à titre gratuit. A son soixantième anniversaire et compte tenu de son incapacité au travail égale ou supérieure à 80 p. 100, le bénéficiaire de ces mesures va donc pouvoir faire valoir ses droits à retraite auprès du régime général, agricole ou indépendant s'il a le nombre de trimestres de versement suffisant, fait, d'ailleurs, en général, rarissime, car, dans ce cas, une pension d'invalidité lui aurait été attribuée par son régime social et, bien entendu, un tel avantage n'aurait pas été cumulable avec l'allocation servie aux handicapés adultes. Par contre, de façon courante et même automatique, c'est la caisse des dépôts et consignations qui, sollicitée, accordera une allocation vieillesse qui n'est malheureusement pas assortie de la garantie maladie. Le handicapé adulte va donc cesser de percevoir l'allocation prévue par la loi de 1975 (cumul impossible, par suite du dépassement du plafond de ressources). Parallèlement, la couverture maladie dont il bénéficierait gratuitement, et qui était un complément de son allocation aux handicapés adultes, cessera. La seule solution pour le retraité handicapé qui, dans la plupart des cas, a besoin de soins médicaux onéreux, voire de séjours d'hospitalisation, sera l'adhésion à un régime d'assurance volontaire, recours qu'il ne pourra adopter étant donné ses ressources précaires. Il se tournera alors, par nécessité, vers l'aide sociale avec son train d'obligations alimentaires, de

récupération de garanties hypothécaires, sujétion à laquelle il avait cru échapper après la promulgation de la loi de 1975 qui avait fait naître en lui un espoir. Il souhaiterait que des dispositions soient rapidement mises en place pour pallier cette grave lacune lourde de conséquences.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21222. — 18 octobre 1979. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que depuis le revirement de la jurisprudence résultant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1978 (requête n° 4779) l'administration n'exige plus qu'il y ait régularisation de la déduction initiale en cas de ventes totalement impayées pour avoir droit à imputation ou restitution de la taxe acquittée par le vendeur au titre des dites ventes. Il lui demande quelle application doit être faite de cette nouvelle doctrine de l'administration dans le cas où le vendeur a contracté une assurance-crédit aux termes de laquelle les indemnités versées par la compagnie d'assurance s'entendent hors taxes. Le vendeur peut-il imputer ou demander la restitution de l'intégralité de la taxe à la valeur ajoutée par lui acquittée lors de la vente.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

21223. — 18 octobre 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire dispose que : « Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. » Il lui expose à cet égard la situation d'une famille domiciliée dans la banlieue parisienne. Le père et la mère travaillent à Paris et ont confié leurs deux enfants (trois ans et cinq mois) à la garde d'une assistante maternelle agréée domiciliée dans une commune voisine de la leur. Souhaitant faire inscrire l'aînée des enfants dans une école maternelle à la rentrée dernière, ils ont présenté une demande au maire de la commune de l'assistante maternelle. Le père envisageait de conduire chaque matin son enfant à l'école, l'assistante maternelle venant la chercher après la classe du matin. Cela n'était possible que dans la mesure où l'enfant aurait été admise à l'école la plus proche du domicile de l'assistante maternelle. Cette demande fut refusée, le maire adjoint s'occupant des questions scolaires estimant que l'enfant devait être admise dans une école maternelle de la commune des parents. Ceux-ci sont dans une situation sans issue puisqu'ils ne peuvent scolariser leur enfant dans leur commune ni la faire admettre dans une école de la commune de l'assistante maternelle où l'enfant se trouve pendant la plus grande partie de la journée. Il leur reste sans doute la solution de changer d'assistante maternelle. Cette solution peut difficilement être admise car sur le plan moral et matériel celle-ci donne toute satisfaction aux parents et l'enfant est placée auprès d'elle depuis sa naissance. Les dispositions rappelées au début de la présente question bien que s'appliquant à l'enseignement primaire et non à l'enseignement maternel devraient permettre de régler de telles situations. Tel n'est malheureusement pas le cas alors que près d'un siècle s'est écoulé depuis que les dispositions libérales rappelées ci-dessus ont été prises. Il est évident que l'absence de solution satisfaisante dans de tels cas va à l'encontre de la politique familiale que souhaitent mener les pouvoirs publics. Ce sont trop souvent des questions de ce genre, qui apparaissent comme mineures, qui en fait déterminent la volonté des jeunes parents de n'avoir qu'un nombre limité d'enfants. Le problème soulevé est important. Il se pose certainement très fréquemment. Il lui demande si la municipalité qui a opposé le refus signalé est en droit de le faire. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir faire étudier des dispositions permettant de remédier à des situations aussi regrettables.

Circulation routière (sécurité).

21226. — 18 octobre 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les excès de vitesse en ville, sur route et sur autoroute sont constatés avec une inconstance notable. L'absence de constat paraît presque systématique pendant une longue période, à laquelle succède une courte période de constats successifs. D'autre part, les excès de vitesse à très grande allure, notamment sur les autoroutes, sont de moins en moins constatés, les constats s'orientant principalement vers des cas d'infraction instantanées multiples, généralement à des vitesses peu dangereuses. Dans ces conditions et à un moment où le Gouvernement envisage de saisir le Parlement de l'autorisation d'aggraver les sanctions

pénales applicables aux excès de vitesse, il lui demande : 1° la raison des inconstances ci-dessus signalées ; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin que les règlements en vigueur soient appliqués avec constance, homogénéité et en respectant l'égalité entre les citoyens, qui est aujourd'hui insuffisamment observée.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

21228. — 18 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée institue un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Le bénéfice des prestations est subordonné au paiement des cotisations fixées individuellement en fonction du résultat d'exploitation antérieurement obtenu. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, l'organisme chargé de recouvrer les cotisations est admis à produire sa créance entre les mains du syndic. La loi impose au syndic et au débiteur de ne pas régler les cotisations échues avant le règlement judiciaire ou la liquidation de biens. Dans ces conditions, la personne se trouvant en liquidation de biens ou en règlement judiciaire se trouve définitivement déchu du droit au remboursement pour la période au titre de laquelle les cotisations n'ont pas été versées. Pour autant, les cotisations sont toujours dues et l'organisme de recouvrement de la cotisation produit effectivement sa créance entre les mains du syndic. Il lui demande s'il n'y a pas de contradiction entre le fait que le débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation de biens se voit déchu de ses droits à remboursement et le fait que l'organisme de recouvrement continue de revendiquer, en produisant sa créance, le règlement de la cotisation. Au surplus, si le débiteur règle la cotisation dans le cadre du règlement judiciaire à la suite d'un concordat, le débiteur qui a ainsi acquitté sa dette ne recouvre pas pour autant son droit au remboursement des prestations pour la période correspondante.

Assurances (magasins généraux).

21229. — 18 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les entrepôts frigorifiques publics tombent sous la législation des magasins généraux ; ceux-ci assurent d'office les marchandises que les tiers y ont entreposées comme bon leur semble et réimputent le montant des primes au débit de leurs clients, se justifiant par le fait que les dispositions légales sur les magasins généraux les obligent et les autorisent à pratiquer ainsi. Il lui demande : a) si l'obligation d'assurance faite par l'arrêté ministériel aux magasins généraux (en l'occurrence les entrepôts frigorifiques) ne concerne que l'incendie ou également les autres branches d'assurance ; b) si les propriétaires des marchandises sont obligés de se laisser imposer les garanties des contrats d'assurance de l'entrepôt frigorifique pour leurs biens, contrats sur lesquels ils n'ont aucune influence, ou s'ils peuvent au contraire s'assurer eux-mêmes directement, avec le libre choix de l'assureur, quitte à fournir une attestation adéquate à l'entrepôt frigorifique, indiquant qu'ils ont directement satisfait à l'obligation d'assurance ; c) si l'entrepôt frigorifique a le droit de refacturer à son client une prime supérieure à celle versée par lui, pour le même risque, à son assureur, en prenant, soit un bénéfice ou une commission, soit des frais de gestion.

Culture et communication (ministère) (personnel).

21231. — 18 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser, à propos de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1979 contenant les dispositions relatives aux techniciens conseils de la direction des théâtres et des spectacles et de la direction de la musique : 1° pour quelles raisons est intervenue cette nouvelle réglementation et quelles différences elle présente par rapport à l'état de droit antérieur ; 2° combien de missions ont été exécutées en 1978 et au premier semestre 1979 par ces techniciens, respectivement, dans les maisons de la culture, les auditoriums et les autres salles de spectacles où ils ont vocation à intervenir ; 3° en ce qui concerne les maisons de la culture, quelle liaison existe entre ces techniciens et la mission de développement culturel désormais en charge des établissements d'action culturelle ; 4° combien de techniciens conseils exercent actuellement et si ce nombre est appelé à croître dans l'avenir ; 5° quelle sera la sanction juridique du non-respect par les établissements intéressés des avis donnés par les techniciens conseils (sanction directe ou indirecte) ; 6° si l'association technique pour l'action culturelle avait à connaître dans l'état de droit et de fait antérieur à l'arrêté du 3 octobre 1979 des activités des techniciens conseils et dans l'affirmative dans quelle mesure.

Musées (musées de province).

21232. — 18 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que par une question écrite n° 8048 du 3 novembre 1978 il l'avait interrogé sur la campagne d'information pour la promotion des musées de province organisée par son prédécesseur et lui avait notamment demandé de lui préciser les effets de cette campagne sur la fréquentation des musées intéressés. Le 13 janvier 1979, il lui avait été répondu que l'évaluation de la campagne en question ne pouvait être communiquée immédiatement et que ses résultats seraient publiés par la suite. Il demande, en conséquence, un an s'étant passé depuis la première question, quels sont les résultats de l'évaluation annoncée en janvier.

Métaux (acier).

21233. — 18 octobre 1979. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie** que la presse a fait état récemment d'une demande de deux milliards de francs qui serait présentée aux pouvoirs publics pour le plan acier, ces crédits s'avérant nécessaires pour achever, d'ici à la fin de l'année, la mise en chantier du plan de restructuration élaboré par l'Etat. Il lui rappelle que des assurances avaient pourtant été données au Parlement aux termes desquelles aucun effort supplémentaire ne serait demandé au Trésor, les groupes sidérurgiques devant obtenir des disponibilités supplémentaires par la voie classique, c'est-à-dire par l'emprunt. Il lui demande si cette information, tenant pour plus que probable une nouvelle participation de l'Etat au plan acier, est appelée à être confirmée et, dans l'affirmative, les raisons qui sont données à ce nouveau et important recours aux finances publiques.

Enseignement secondaire (enseignants).

21235. — 18 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de nombreux maîtres auxiliaires qui étaient en service dans l'académie de Grenoble et qui n'ont pas encore reçu d'emploi au titre de l'année scolaire qui vient de s'ouvrir. Alors qu'en 1978, 2078 maîtres auxiliaires étaient employés dans le cadre de l'académie de Grenoble, 1 180 seulement ont actuellement retrouvé un emploi, dont d'ailleurs plus de 300 à mi-temps ou en suppléances. Ce sont donc près de 900 personnes qui sont actuellement sans emploi et qui n'ont aucune certitude d'en retrouver un à brève échéance. Il lui demande si les déclarations faites lors de la dernière rentrée, aux termes desquelles tous les maîtres auxiliaires en poste l'an dernier se verraient offrir une nouvelle fonction avant la fin du mois d'octobre 1979, ne sont pas démenties par les faits, tout au moins dans l'académie de Grenoble. Il souhaite en conséquence que lui soient indiqués les moyens mis en œuvre, ou envisagés, afin d'assurer en totalité le réemploi à temps plein des maîtres auxiliaires au titre de la nouvelle année scolaire.

Impôts et taxes (droits de circulation).

21237. — 18 octobre 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre du budget** que des textes réglementaires prévoient que toute opération de transport de céréales doit faire l'objet d'une taxe fiscale. Ceci ne soulevant aucune ambiguïté pour certaines céréales, il reste cependant une difficulté en ce qui concerne le maïs qui est récolté avant maturité pour être broyé et ensuite ensilé. De récentes méthodes de production et de nouvelles pratiques en matière d'élevage conduisent maintenant de nombreux agriculteurs à ensiler le maïs humide afin de le destiner à l'alimentation du bétail. Cette méthode est devenue courante en Bretagne car le manque d'enselement ne permet pas de récolter le maïs sec dans d'aussi bonnes conditions et avec d'aussi bons rendements que dans d'autres régions de France. La pratique adoptée consiste donc à couper l'épi entier de la plante avant sa maturité et à le transporter sur le lieu même de l'élevage où il sera broyé et ensuite ensilé. Doit-on considérer qu'il y a là transport de céréales ou bien transport de fourrage. Il faut noter, en effet, que le pourcentage d'humidité qui est relevé en moyenne se situe aux environs de 40 p. 100. L'analyse de la composition chimique de la matière sèche fait ressortir que le taux cellulosique du maïs humide fourrage se rapproche beaucoup plus du taux de la plante entière que du taux cellulosique du grain sec. Il lui demande donc, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'agriculture**, de bien vouloir lui indiquer quelle qualification doit être donnée à ce produit qui est récolté en fait à l'état de fourrage et destiné à l'alimentation du bétail.

Politique extérieure (Guinée).

21238. — 18 octobre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que l'amélioration des rapports avec la Guinée suppose que soient libérés les derniers Français emprisonnés depuis plusieurs années.

Rentes viagères (montant).

21239. — 18 octobre 1979. — **M. Louis Gosdoff** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) stipule que l'attribution des majorations afférentes aux rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 est soumise à la condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge, ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret. Il appelle son attention sur le caractère particulièrement injuste qu'aurait cette disposition si elle s'appliquait aux personnes qui, pour se garantir de la maladie qui pourrait mettre un terme à leurs activités professionnelles, se constituent une rente qui leur sera éventuellement versée en cas d'invalidité survenant avant qu'elles aient atteint l'âge de la retraite, et ce en acquittant des primes qui peuvent donc être à fonds perdus. Il lui demande de lui préciser que les rentes viagères constituées dans les conditions indiquées ci-dessus ne rentrent pas parmi celles auxquelles sont applicables les mesures du paragraphe VI de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 et, s'il devait en être autrement, de prendre toutes dispositions afin que leur revalorisation ne soit pas fonction du montant des ressources.

Femmes (veuves).

21240. — 18 octobre 1979. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves chefs de famille et sur certaines mesures propres à les aider à surmonter les réelles difficultés auxquelles elles sont confrontées au décès de leur conjoint, notamment lorsque ce décès intervient prématurément. Il apparaît que, à l'instar de ce qui est prévu dans certains régimes de retraite vieillesse de travailleurs indépendants, pourrait être instituée, dans le cadre du régime général, une rente de survie qui serait versée à la veuve chef de famille, afin de lui permettre d'attendre l'âge auquel elle pourra bénéficier de la pension de réversion de son mari. Sur le plan de la couverture maladie, la cotisation que la veuve doit acquitter au titre de l'assurance volontaire représente indéniablement une lourde charge. Au même titre que la cotisation d'assurance maladie d'un salarié est fonction du salaire perçu, il serait rationnel que, si la suggestion de création d'une rente de survie exposée ci-dessus était retenue, la cotisation d'assurance volontaire d'une veuve soit basée sur le montant de cette rente. Enfin, en ce qui concerne les conditions relatives à l'octroi de la pension de réversion, le fait de lier celui-ci aux ressources du bénéficiaire de cette pension, implique une notion d'assistance alors que les régimes de sécurité sociale sont fondés surtout sur le principe de l'assurance. C'est pourquoi, il apparaîtrait normal que cette clause de ressources ne puisse intervenir si la pension de base correspond à une durée minimum d'assurance, et donc de versements de cotisations, justifiant le droit, sans restriction, à la pension de réversion, cette durée d'assurance restant à fixer. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de ces suggestions et de lui faire connaître la suite pouvant leur être réservée.

Impôts locaux (taxe foncière).

21242. — 18 octobre 1979. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre du budget** la situation de personnes s'étant rendues acquéreurs, depuis 1976, d'appartements de standing modeste qui se trouvent maintenant soumis à l'impôt foncier. Ces logements collectifs constituent la deuxième tranche de 150 logements d'un ensemble immobilier dont la construction s'est inscrite dans un programme échelonné. Les logements de la première tranche, antérieure à 1976, sont exonérés de l'impôt foncier pour une durée de quinze ans conformément à l'article 1384 du code général des impôts. La troisième tranche, qui est en cours de réalisation est appelée, elle aussi, à bénéficier de cette exonération, appliquée aux logements construits avec le nouveau système d'aide personnalisée introduit par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977. Ainsi donc, dans un programme de construction s'appliquant à des logements modestes, ceux concernant la deuxième tranche sont, fort arbitrairement, écartés du droit à l'exonération de la taxe foncière reconnu par contre aux logements de même nature, et ce, en raison de dispositions s'appliquant lors de la réalisation des première et troisième tranches auxquelles ils appartiennent. Il lui demande s'il n'estime pas que le hiatus constaté représente une indiscutable anomalie

et s'il n'envisage pas de mettre un terme au regrettable préjudice subi par les contribuables concernés en étendant à ceux-ci, avec effet rétroactif, l'actuelle mesure d'exonération de la taxe foncière pour les logements acquis entre 1976 et 1979. A défaut d'exonération immédiate et pour limiter l'inégalité constatée, il souhaite à tout le moins, que l'impôt foncier payé puisse venir en déduction de l'élément imposable déclaré par les intéressés.

Plus-values (imposition) (immeubles).

21243. — 18 octobre 1979. — M. Pierre Lataillade appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant réforme de l'imposition des plus-values : 1° quel que soit le bien, s'il est détenu au moment de sa cession depuis moins de dix ans, il n'y a pas de réduction d'impôt (sauf le coefficient d'érosion monétaire) ; 2° si le bien est un immeuble et qu'il est détenu, au moment de sa cession, depuis plus de vingt ans, il n'y a pas d'imposition. Si le bien est un terrain à bâtir et s'il est détenu depuis plus de trente ans, il n'y a pas non plus d'imposition. Entre ces deux cas, le montant de l'impôt est atténué par l'établissement d'une réduction tenant compte de la durée de possession du bien. En effet, une réduction pour les immeubles de 5 p. 100 sur vingt ans aboutit à 100 p. 100 au bout de la vingtième année et une réduction de 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir aboutit à 100 p. 100 au bout de la trentième année. La réduction de 5 p. 100 par an pour les immeubles et de 3,33 p. 100 par an pour les terrains à bâtir correspond bien à la durée de possession de ceux-ci pour pouvoir être exonéré de l'impôt. Mais l'administration fiscale ne fait partir cette réduction que par année de possession au-delà de la dixième, ce qui fait que pour un immeuble, si la cession intervient la vingtième année, l'impôt sera calculé sur 50 p. 100 des bénéfices et la vingt et unième année, il n'y aura plus d'impôt. Pour un terrain à bâtir, la trentième année, l'impôt sera de 33,33 p. 100 sur les bénéfices et il n'existera plus la trente et unième année. Il semblerait que l'intention du législateur était de réduire les impôts de façon régulière, sans qu'il existe cette différence entre la vingtième et la vingt et unième année ou la trentième et la trente et unième année. Il semblerait que si le législateur avait voulu que la réduction d'impôt ne commence qu'après la dixième année, il aurait institué une réduction : pour les immeubles : de 10 p. 100 sur dix ans aboutissant à une réduction de 100 p. 100 pour vingt ans de possession ; et pour les terrains à bâtir : de 5 p. 100 sur vingt ans, aboutissant à une réduction de 100 p. 100 pour trente ans de possession. Il lui demande donc si l'interprétation de l'administration lui paraît équitable et conforme à l'esprit de la loi.

Emploi (contrats de travail à durée déterminée).

21244. — 18 octobre 1979. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la politique de placement de l'A. N. P. E. en ce qui concerne les contrats à durée déterminée. Estimant qu'aujourd'hui, les offres des entreprises ne peuvent manquer de s'accroître dans ce sens, il pense qu'il faudrait privilégier un système d'échanges d'informations entre les agences locales de l'emploi et les entreprises de travail temporaire. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur ce problème.

Enseignement supérieur (cumuls d'emplois).

21245. — 18 octobre 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la pratique des cumuls d'emplois dans les établissements d'enseignement supérieur. En effet, si, aux termes de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936, le cumul de deux emplois publics est interdit, en revanche, par dérogation aux dispositions du même article, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ainsi que tous personnels de l'Etat, d'une collectivité locale et de leurs établissements publics peuvent être exceptionnellement autorisés à cumuler leur emploi, notamment avec un emploi d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur. Il lui fait observer que si la dérogation ainsi prévue peut se justifier, en particulier par le haut niveau de qualification des intéressés ou par la spécificité de certaines disciplines, elle n'en a pas moins pour effet d'interdire parallèlement l'accès de jeunes sans emploi disposant des diplômes et titres requis à des emplois auxquels ils peuvent également prétendre. Par ailleurs, il lui rappelle que, dans une réponse à la question écrite n° 18436 du 27 novembre 1975, il s'était déclaré « soucieux de laisser toutes leurs chances aux demandeurs d'un premier emploi dans la fonction publique ». En conséquence, il lui demande, compte tenu des difficultés apparues sur le marché de l'emploi et de la tendance à la réduction du nombre de créat° de postes dans l'enseignement supérieur : 1° s'il n'estime pas opportun d'envisager un recensement systématique du nombre

d'agents bénéficiaires d'une autorisation de cumul afin de donner aux pouvoirs publics une meilleure information sur cette pratique dans les établissements d'enseignement supérieur ; 2° s'il n'entend pas prendre des mesures destinées à n'autoriser que les cumuls parfaitement justifiés par les besoins de ces établissements en vue de mettre fin aux cumuls contraires à leur bon fonctionnement.

Emploi et activité (contrats emploi-formation).

21246. — 18 octobre 1979. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles sont accordés les contrats d'emploi-formation prévus dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi. Il lui rappelle que deux formules sont proposées aux employeurs : la formule courte, comprenant entre 120 et 500 heures de formation, et la formule longue, allant de 500 à 1 200 heures. Il lui expose qu'il a eu connaissance qu'à la suite de demandes présentées par des chefs d'entreprise en vue de disposer de contrats concernant une formation s'étalant sur 500 ou 1 000 heures, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre n'a accordé que des contrats de 150 ou 200 heures, s'avérant nettement insuffisants pour donner la formation envisagée. Alors qu'une information intensive est faite concernant les efforts importants mis en œuvre par le Gouvernement au bénéfice des petites et moyennes entreprises, la suite négative donnée aux demandes concernant des contrats d'emploi-formation de longue durée est difficilement admise par les employeurs concernés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les critères retenus par les fonctionnaires de son département ministériel pour attribuer les quotas d'heures de formation en lui signalant que le refus d'acceptation de contrats de longue durée risque d'annihiler les effets bénéfiques qui devaient être normalement attendus de cette opération.

Enseignement secondaire (Nord).

21247. — 18 octobre 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation extrêmement grave du collège de Bouchain où il n'y a pas de gymnase ; les élèves pratiquent le sport sur un terrain vague à côté du C. E. S. ; il n'y a pas de préau, ce qui, dans notre région, est un handicap sérieux ; il manque deux agents de service, ce qui signifie des bâtiments moins bien entretenus et une charge plus lourde pour le personnel existant ; il n'y a pas de poste budgétaire de bibliothèque-documentaliste, or, les enfants du secteur de Bouchain n'ont accès à aucune bibliothèque ; un poste d'anglais a été supprimé l'an dernier sans qu'aucune baisse d'effectif ne le justifie ; un demi-poste d'historiogéographe a également été supprimé ; il manque deux postes en éducation physique, ce qui signifie que certaines classes n'ont qu'une demi-heure de sport par semaine et d'autres pas du tout ; certains enseignants ont des « postes à cheval » sur plusieurs établissements éloignés pour certains d'environ vingt kilomètres ; enfin, et ce n'est pas le moins important, le mauvais fonctionnement du chauffage, l'absence d'isolation des locaux et l'insuffisance du budget font planer de lourdes inquiétudes pour cet hiver. Déjà, l'hiver dernier, certaines classes ont fonctionné avec des températures de l'ordre de 10° et le collège a dû être fermé pendant la vague de froid. Une telle situation ne peut durer. C'est pourquoi, dans l'intérêt des élèves comme dans celui des enseignants, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour y remédier.

Enseignement secondaire (Hérault).

21249. — 18 octobre 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'éducation des suppressions inadmissibles de postes au collège de la Devèze lors de la rentrée scolaire de septembre 1979. Les élèves sont, à la date de la rentrée, dix de plus qu'avant l'été ; dans le même temps, les professeurs sont trois de moins. En effet, un poste de certifié « lettres modernes », un poste de certifié « travail manuel », le seul poste de l'établissement de professeur de physique ont été supprimés. Cela se traduit par un net alourdissement des effectifs des quarante classes de l'établissement, par un véritable sabotage de certains enseignements ; l'enseignement de la physique est assuré par des non-spécialistes. Il lui demande donc de rétablir les trois postes supprimés, le nombre de maîtres auxiliaires expérimentés sans affectation le permettant en l'absence de titulaires immédiatement disponibles.

Cimetières (columbarium).

21250. — 18 octobre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur le problème que pose aux communes l'absence de réglementation concernant la taille des urnes funéraires. En effet, devant la fréquence, en nette augmentation, des incinérations,

certaines communes envisagent la construction d'un columbarium. Il s'agit d'un investissement important, qui serait inutilement remis en cause par un changement inopportun du format des urnes funéraires proposées par les entreprises privées fournissant ces objets. Il lui demande de faire étudier la possibilité d'une réglementation mettant les familles à l'abri de possibles déconvenues au moment du dépôt de l'urne funéraire dans le bâtiment construit à cet effet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Hérault).

21251. — 18 octobre 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'éducation** de l'évolution des effectifs scolarisés à l'école Jean-Jaurès de Béziers. La réouverture du poste supprimé à la rentrée scolaire 1979 permettrait de ramener immédiatement les effectifs des cours élémentaires à vingt-cinq, objectif hautement souhaitable du point de vue pédagogique. Le nombre d'enfants actuellement accueillis à l'école maternelle laisse prévoir pour la rentrée 1980 une nette augmentation du nombre d'élèves scolarisables l'an prochain. Il lui demande donc le rétablissement, dès cette année scolaire, du poste supprimé.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

21252. — 18 octobre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des crédits alloués à l'achat des manuels scolaires dans le premier cycle. En classe de 4^e il est prévu par élève un crédit de 175 francs pour l'achat de huit livres. La faiblesse de ce crédit nuit donc à la qualité des manuels scolaires. De plus, les élèves de 4^e qui ont choisi d'étudier deux options auront besoin d'un neuvième livre qui sera à la charge de la famille. En cours de français il est nécessaire aux élèves de lire des œuvres classiques dans leur intégralité; aucun crédit n'est prévu pour l'achat de ces ouvrages. Aucun crédit non plus n'a été attribué pour l'achat du matériel nécessaire aux cours de musique et d'arts plastiques. La gratuité scolaire est donc loin d'être assurée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'augmenter de façon sensible les crédits alloués à cet effet.

Impôt sur le revenu (pensions et rentes).

21253. — 18 octobre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les personnes titulaires de plusieurs rentes d'accident du travail à faire reconnaître leur droit lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt. Par exemple, **M. B...**, de Bruay-sur-Escaut, est titulaire d'une rente de 35 p. 100 d'accident du travail et de 20 p. 100 de silicose. Les services des impôts refusent sa déclaration lorsqu'il indique rente de 55 p. 100. De plus, des difficultés sont faites pour reconnaître la silicose comme maladie professionnelle. Les personnes ayant été victimes d'un accident du travail ou ayant contracté durant leur travail, la silicose, ont suffisamment souffert pour la société. Elles doivent avoir le droit à des compensations. Les rentes d'accident du travail doivent être cumulables et la silicose reconnue par les services des impôts comme maladie professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Enseignement secondaire (Sarthe).

21254. — 18 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des S. E. S. de la Sarthe. Un seul établissement sarthois est pourvu des quatre professeurs techniques prévus par la loi. Dans les dix autres S. E. S. 96, il n'y a que trois professeurs au lieu de quatre. Les classes sont de ce fait surchargées, alors que les professeurs techniques devraient avoir huit élèves à la fois en atelier, ils en ont douze à quatorze. De plus, il est scandaleux de remarquer que dans ces dix S. E. S., c'est toujours un poste d'enseignement féminin qui manque. Ainsi les jeunes filles sont une fois de plus défavorisées dans leur scolarité, elles sont ainsi privées de la moitié de la formation à laquelle elles ont droit. En conséquence, il lui demande de pourvoir à la nomination des dix professeurs techniques manquant dans les S. E. S. 96 de notre département afin que ces élèves aient l'enseignement auquel ils ont droit.

Arts et spectacles (musique; enseignement).

21255. — 18 octobre 1979. — **M. Irénée Bourgols** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les habitants des communes rurales désireux de donner à leurs enfants une éducation musicale. En effet, il n'existe pas dans les communes rurales des écoles de musique

susceptibles de prodiguer à leurs habitants un enseignement des différentes disciplines musicales. De plus, la longueur et la cherté des transports empêchent la plupart des familles de se rendre dans les écoles de musique des villes les plus proches. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour permettre aux enfants des communes rurales de bénéficier d'un enseignement musical complet; quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour créer dans les communes rurales des écoles de musique; quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour permettre à tous les enfants scolarisés d'accéder à la connaissance et à la pratique de la musique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel: directeurs d'école).

21258. — 18 octobre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions difficiles dans lesquelles les directrices et directeurs d'écoles maternelles et primaires sont contraints d'exercer. Alors que les tâches administratives sont plus nombreuses et d'une complexité croissante, beaucoup d'entre eux ne bénéficient plus de décharges d'enseignement. C'est ainsi, par exemple, qu'une directrice d'école maternelle à huit classes de matriculation, ne dispose plus depuis cette rentrée scolaire de la demi-décharge dont elle bénéficiait antérieurement. Il lui demande donc les mesures qu'il pense devoir prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux enfants et aux enseignants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Somme: hôpitaux).

21260. — 18 octobre 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation très préoccupante du centre hospitalier régional d'Amiens. En effet, la décision prise par **M. le préfet de région** de ne pas accorder de budget supplémentaire en application des mesures gouvernementales signifie pour le centre hospitalier régional le licenciement de 120 auxiliaires, la non-ouverture de l'hôpital Sud (amputation de 1 000 à 1 500 emplois et de 337 lits), la non-utilisation d'un matériel de pointe, la fermeture de services, la diminution de commandes de produits pharmaceutiques, etc. C'est en fait l'asphyxie de l'hôpital qui est ainsi organisée, la remise en cause du droit à se soigner pour la grande majorité de la population picarde par le démantèlement du service public qu'est le secteur hospitalier. C'est pourquoi, compte tenu de la gravité de cette situation et de la détermination, d'une part, des personnels hospitaliers et, d'autre part, de la population de voir accepter le budget supplémentaire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce budget permettant le fonctionnement normal du centre hospitalier régional d'Amiens soit voté.

Enseignement secondaire (Somme).

21261. — 18 octobre 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes auxquels se trouvent confrontés enseignants, parents et élèves du lycée Edouard-Gand en ce lendemain de rentrée. Ils demandent la création de classes supplémentaires, principalement en seconde AB avec la nomination des professeurs nécessaires, la garantie de voir assurer la sécurité des enfants par le rétablissement de trois postes de surveillant d'externat. Ils refusent en effet le dépassement d'effectif de trente-cinq élèves par classe au risque de remettre en cause le bon déroulement du travail scolaire pour les enfants et pour les enseignants. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires concernant cette situation.

Personnes âgées (maisons de retraite).

21262. — 18 octobre 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le souhait des personnes âgées vivant dans les maisons de retraite créées ou gérées par l'aide sociale de leur voir accorder le droit, comme cela a été fait par décret n° 78-377 du 17 mars 1978 concernant les établissements privés et décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics, dans les autres catégories de maisons de retraite de participer à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de représentants élus (établissement du budget, prix des pensions, prise en compte des aspirations des pensionnaires, etc.). Des promesses écrites ont été faites en ce sens (voir *Journal officiel* du 30 mai 1978 relatif aux établissements publics). Cette situation semble injuste aux personnes âgées concernées. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour répondre à cette légitime aspiration de voir enfin apporter une réponse à ce problème.

Habillement, cuirs et textiles (Somme : emploi et activité).

21263. — 18 octobre 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des usines Boussac-Saint Frères du département de la Somme et plus particulièrement de la vallée de la Nièvre. Elle lui rappelle les propos qu'il a tenus le 18 février 1977 : « Des licenciements seront inévitables afin de réorganiser les grandes Industries nationales, telles celles du textile ». Le groupe Agache-Willot l'a entendu et continue d'appliquer le plan concerté du pouvoir et du grand patronat pour liquider l'industrie du textile français. Le 16 mars 1978, le syndicat des patrons du textile précisait ses intentions : « Se convertir progressivement vers des activités portées d'un meilleur avenir et plus rentables, fermer des unités de production. » Ce plan continue ses ravages. Il veut mettre à mort dans le département de la Somme toute l'industrie du jute. Après avoir rayé de la carte l'usine des Moulins-Bleus à l'Etoile il condamne aujourd'hui la filature d'Harondel dans cette vallée de la Nièvre où les frères Willot règnent en maîtres. Déjà 920 emplois ont été supprimés depuis le 1^{er} janvier 1974 dans ces usines Saint Frères. Les travailleurs d'Harondel sont en lutte parce qu'ils veulent garder leurs emplois, parce qu'ils n'acceptent pas que le plan Davignon du textile dévitalise toute cette région. Ils exigent que soit mis fin aux importations organisées qui permettent aux frères Willot de casser les unités de production en France. Aussi, en leur nom, elle lui demande quelles mesures immédiates de sauvegarde il va mettre en œuvre.

Régimes autonomes et spéciaux de l'assurance vieillesse (travailleurs de la mine : pensions).

21264. — 18 octobre 1979. — M. Joseph Legrand rappelle à M. le ministre de l'Industrie, qu'en réponse à sa question n° 1163 du 10 mai 1978 (*Journal officiel* du 22 juillet 1978) relative à la prise en compte pour la retraite minière des services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans — par analogie avec la loi du 31 décembre 1971, visant les travailleurs du régime général — il lui avait indiqué qu'une étude était en cours dans les services concernés des ministères de tutelle du régime minier. Il lui demande où en est cet examen et quels sont les ministères qui ont donné un avis favorable à cette question.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (E. N. S. E. T.).

21265. — 18 octobre 1979. — M. Georges Marchais exprime auprès de Mme le ministre des universités les sérieuses préoccupations que motivent les perspectives gouvernementales de destruction de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Ce centre universitaire supérieur de caractère pluridisciplinaire constitue une pièce importante et seule de son type du patrimoine universitaire français. Cette école normale supérieure a déjà subi de graves atteintes. La suppression des sections littéraires en 1977 est significative de la conception réductrice du pouvoir en matière de formation universitaire et technique. Le départ de sections scientifiques accroît le risque réel d'un appauvrissement de l'infrastructure universitaire de la région parisienne qu'on ne peut manquer de lier à la désindustrialisation méthodique entreprise par la D. A. T. A. R., et accélérerait objectivement le démantèlement de l'école. Tout ce qui enferme dans un utilitarisme à courte vue une formation universitaire de haut niveau et humaniste, est contraire, non seulement aux aspirations des étudiants et des professeurs, mais aussi à l'intérêt de la nation. C'est un double aspect, et non des moindres, d'une politique de déclin de la France. La disparition envisagée de certaines sections, comme celles de dessin d'art, le tarissement des places offertes en concours, la réduction massive du nombre d'élèves, sont certes conformes aux intérêts immédiats du grand patronat et au souci du Gouvernement de dégager le maximum de crédits des secteurs publics essentiels (éducation, culture, santé, etc.) pour répondre aux exigences des grandes sociétés. Sans doute ces mesures se situent-elles de façon conséquente dans le plan de soumission de l'université à la loi du profit et correspondent-elles aux objectifs gouvernementaux tendant à livrer la formation professionnelle au patronat. Mais en outre n'assistons-nous pas à la mise en application de cette directive de la « trilatérale » qui recommande de « diminuer les prétentions professionnelles de ceux qui reçoivent une éducation supérieure ». Il demeure que, tant au niveau de la formation universitaire qu'à celui des L. E. P., tant en ce qui concerne la qualification des maîtres, qu'en ce qui concerne le contenu et les finalités de l'enseignement reçu par les élèves, toutes ces mesures sont en opposition avec une grande politique nationale de développement industriel, régional, technique et d'éducation. Il lui demande donc de main-

tenir l'intégralité des structures de l'E. N. S. E. T. à Cachan, de les développer en donnant à cette école les moyens en crédits et en personnels, afin de promouvoir ce type fondamental d'enseignement supérieur.

Impôts et taxes (Charente : recettes-perceptions).

21267. — 18 octobre 1979. — M. André Soury expose à M. le ministre du budget que les élus et la population de la région intéressée sont rigoureusement hostiles au projet de fermeture des perceptions de Saint-Angeau et d'Aunac. Ils le considèrent avec raison comme une mesure s'inscrivant dans un plan de dévitalisation de nos campagnes et sont fermement décidés à s'y opposer. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour annuler ce projet et prendre ainsi en compte l'aspiration des élus et de la population de Saint-Angeau et d'Aunac.

Bâtiments et travaux publics (Bouches-du-Rhône : instance judiciaire).

21268. — 18 octobre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les lenteurs alarmantes de l'instruction de la plainte contre X déposée par les coopérateurs du Mont-Riant, à Marseille, 13^e arrondissement, et la gravité de leurs conséquences. La brigade financière du parquet saisie sur réquisition du procureur de la République en date du 8 juin 1977 lui a transmis son rapport (qui ne comporte pas moins de dix-sept pages) le 16 février 1978. Ce rapport conclut à la violation : 1^o du décret du 10 août 1957 à l'encontre des dirigeants du centre d'organisation bâtiments et travaux publics (C. O. B. T. P.) dont le siège est à Paris, 24, rue Brunel, comme ayant abusé des biens et pouvoirs de la Société coopérative de construction Le Mont-Riant dans un but personnel et en vue de favoriser d'autres personnes physiques ou morales ; 2^o de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 à l'encontre des dirigeants de la Copropagie comme ayant effectué des opérations portant sur la souscription de parts sociales ouvrant droit à la jouissance et à la propriété ; 3^o de l'article 425, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 à l'encontre de trois administrateurs de la société coopérative pour avoir fait un usage contraire à son intérêt des biens de cette société ; 4^o à la présomption d'escroquerie à l'encontre d'un des deux architectes chargés de la construction. Il pose en outre de nombreuses questions auxquelles il n'a pu répondre et qui nécessitent des investigations plus approfondies. Cependant, à ce jour d'octobre 1979, soit depuis plus de deux ans, l'instruction n'a pas progressé ; les mêmes questions restent en suspens et les coopérateurs victimes d'opérations suspectes portant sur des sommes importantes n'ont donc pu se faire rendre justice. Cependant, ils se trouvent poursuivis devant les instances civiles en paiement de sommes importantes détournées et disparues et ne cessent de devoir se défendre par la voie judiciaire. Par exemple, ils ont dû interjeter appel d'une décision judiciaire qui les condamnait à payer la totalité de la facturation d'une entreprise de construction qui leur doit pourtant plus qu'ils ne lui doivent. Mais, surtout, ils ont été condamnés, ainsi que la ville de Marseille (leur caution qui avait pris la responsabilité du lotissement), à payer à la banque prêteuse la totalité de la somme empruntée en 1972 pour acheter le terrain augmentée des intérêts et des frais, alors que, s'acquittant des appels de fonds successifs qui leur étaient faits par la direction de leur coopérative à l'époque de leur entrée dans les lieux (de 1974 à 1976), et d'un montant supérieur aux prévisions où était incluse cette somme, ils l'ont déjà payée. En exécution de cette condamnation, l'adjudication de leurs pavillons, au nombre de 163, est poursuivie et la date de la vente fixée une première fois au 4 octobre a été renvoyée au 29 novembre prochain. Il y a donc urgence à ce que leurs droits soient reconnus, ce qui serait aisé si la voie pénale progressait, pour éviter cette extrémité. En position de débiteurs alors qu'ils devraient être créanciers, victimes impuissantes de personnes peu scrupuleuses que l'instruction devrait désigner ; sur le point d'être dépossédés de pavillons chèrement acquis et au sens financier et au sens moral du mot, les coopérateurs se sentent acculés. Cette injustice profonde est vivement ressentie au Mont-Riant et peut donner lieu à des actions désespérées. Il insiste auprès de M. le ministre sur l'extrême gravité de la situation et la nécessité d'assainir le domaine immobilier par l'aboutissement normal des actions engagées par les victimes d'opérations suspectes. Il lui demande de faire en sorte que les coopérateurs puissent dorénavant, de toute urgence, et hors même de la proximité de nouveaux actes d'instruction, librement accéder au dossier pénal qui leur donnerait les moyens de se défendre en se faisant rendre justice ainsi qu'ils devraient en avoir le droit. Il lui demande de veiller, personnellement s'il le faut, à ce que la lumière soit faite, au moyen de tous rapports techniques, comptables, etc., de tous actes d'investigation utiles à la manifestation de la vérité, et le plus vite possible sur cette déplorable affaire qui met injustement en péril 163 familles modestes de sa circonscription.

Conseil d'Etat (arrêts : exécution).

21269. — 18 octobre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas de M. X. Il lui rappelle la décision du Conseil d'Etat (15 juin 1979) rejetant son appel du jugement du tribunal administratif de Versailles (en date du 21 avril 1977). Il lui demande avec insistance quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont a été victime M. X, conformément aux décisions du Conseil d'Etat.

Transports scolaires (sécurité).

21270. — 18 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les accidents beaucoup trop nombreux qui se produisent à l'occasion des transports scolaires organisés et qui sont d'autant plus dramatiquement ressentis qu'en sont victimes des enfants utilisant par souci de sécurité ces services spéciaux. Il semble que la plupart des accidents interviennent lorsque les autocars démarrent ou effectuent des manœuvres, la petite taille des enfants concernés ne permettant pas aux chauffeurs de les voir. Comme l'organisation d'une surveillance effective dans chaque véhicule ou l'aménagement des arrêts, voire des carrosseries disparaissant de surfaces vitrées accrues, seraient très certainement à même de réduire sensiblement les risques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une plus grande sécurité des enfants usagers des transports scolaires et éviter ces horribles drames beaucoup trop fréquents.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

21271. — 18 octobre 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les préoccupations des mutualistes des postes et télécommunications du département de l'Aude, iraqiques du projet de décret concernant l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public. Il s'agit de l'interdiction absolue qui serait faite à tout organisme de rembourser la totalité du ticket modérateur aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une couverture complémentaire à celle de la sécurité sociale. La part non remboursable de ce dernier serait égale au cinquième de sa valeur. En l'état actuel des choses cela équivaudrait par exemple à laisser à la charge du malade : 4 p. 100 du prix de journée de l'hôpital, 6 p. 100 du prix des médicaments. Venant au moment où les plus défavorisés supportent déjà le poids du chômage et de la récession économique, et ont le plus besoin de sécurité dans le domaine social, ce projet semble totalement inadapté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il compte apporter des aménagements à ce projet et lesquels.

Etrangers (Indochinois).

21272. — 18 octobre 1979. — M. Louis Darinot signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale combien il lui semble intolérable que les dispositions annoncées pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ne soient pas encore mises en place dans la Manche comme dans beaucoup d'autres départements. Une association a été créée dans ce but dans le Nord Cotentin. A ce jour, elle n'a pu se voir confier aucun réfugié, alors qu'elle a pris toutes dispositions pour être en mesure de recevoir plusieurs familles. Si cette situation devait durer, elle risquerait d'être interprétée par les généreux donateurs comme un recul du Gouvernement devant les engagements financiers pris dans un moment où il était difficile d'agir autrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'action engagée se concrétise rapidement sur le plan local.

Impôt sur le revenu (abattement).

21273. — 18 octobre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités sur le plan fiscal. S'ils ne supportent pas de frais professionnels, la plupart d'entre eux doivent en effet faire face à des frais inhérents à leur âge, bien souvent élevés. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises pour relever le plafond d'abattement qui leur est consenti dans la détermination de l'impôt sur le revenu (abattement de 6 000 francs en 1979).

Electricité et gaz (E. D. F. : centrales).

21274. — 18 octobre 1979. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître qui prendra en compte les dépenses supplémentaires nécessitées par la mise en œuvre des travaux engagés dans les centrales nucléaires afin de remédier aux insuffisances constatées dans la qualité des matériels et de parfaire

les mesures de sécurité, telles que pouvaient les provoquer les incidents survenus à Three Mile Island, à Harrisburg, en Pennsylvanie. Est-ce l'E. D. F. ? Est-ce Framatome.

Apprentissage (Nord - Pas-de-Calais).

21275. — 18 octobre 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que dans la région Nord-Pas-de-Calais, le nombre d'apprentis n'a cessé de croître au cours des trois dernières années. Il était de 5 939 en 1977, de 7 386 en 1978, de 8 135 en 1979. Dans le même temps, la participation de l'Etat, dans le cadre de l'enveloppe régionale, est passée de 12 millions de francs en 1977 à 8 259 000 francs en 1979. Ce désengagement de l'Etat ne correspond pas à la volonté affirmée par le Gouvernement de revaloriser le travail manuel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à une telle situation.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

21276. — 18 octobre 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la circulaire n° 79-115 du 3 avril 1979, publiée au Bulletin officiel de l'éducation, n° 15, du 12 avril 1979, stipule que le compte d'exploitation des C. F. A., dénommé budget réel, est apprécié par les services de l'apprentissage en tenant compte du budget théorique. Ce dernier est établi en fonction d'effectifs théoriques prévus. Ces dispositions très rigides pénalisent en fait certaines formations pour lesquelles le coût théorique ne tient pas compte des besoins réels. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Police (Val-de-Marne : commissariats).

21278. — 18 octobre 1979. — M. Joseph Franceschi s'étonne de la réponse laconique qui lui a été faite par M. le ministre de l'Intérieur à la suite de la question écrite n° 19249 qui lui a été posée à la date du 4 août 1979 au sujet de la création d'un commissariat de quartier à Alfortville, commune de près de 40 000 habitants. Il lui précise, en effet, que compte tenu du programme important des équipements publics à réaliser dans la zone de rénovation Allende, à Alfortville, il importe que chaque administration concernée et le ministère de l'Intérieur, dans le cas particulier, donne son accord le plus rapidement possible.

Impôts et taxes (imposition des grosses fortunes).

21279. — 18 octobre 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le rapport concernant l'imposition des grosses fortunes que le Gouvernement a déposé sur le bureau des assemblées. Le Gouvernement avait annoncé que ce document, volumineux et très riche, connu sous le nom de rapport Blot-Vente-Jeol-Méraud, ferait l'objet d'un débat au Parlement, à l'issue duquel il ferait des propositions. Il lui demande s'il demandera l'inscription de ce débat à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale pendant la session qui vient de s'ouvrir.

Enregistrement (droits) (successions).

21280. — 18 octobre 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre du budget sur le projet de budget pour 1980 dans lequel le Gouvernement a prévu de fixer à 1 million de francs par succession le plafond des exonérations. En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître quel est le pourcentage de succession qui ne pourra plus bénéficier de ces exonérations ; 2° le montant des sommes que cette mesure rapportera au Trésor.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

21282. — 18 octobre 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les charges très lourdes que supportent les collectivités locales pour assurer le fonctionnement des classes de nature. C'est ainsi que le déficit à la charge de la ville de Villeurbanne s'est élevé, pour l'année scolaire 1978-1979, à 1 670 000 francs uniquement pour les dépenses de fonctionnement des trois centres de classes de nature de Chamagnieu, Bachat, Boulloud et Poncin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'Etat participe au financement de classes dont il reconnaît parfaitement la valeur éducative comme en témoignent diverses circulaires du ministère de l'éducation qui expriment même le souhait qu'elles puissent se développer et se diversifier.

Travailleurs sociaux (aides ménagères).

21283. — 18 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage de doter les aides ménagères à domicile d'un statut particulier qui leur garantisse une formation professionnelle, la sécurité de l'emploi par l'application d'une convention collective, et ce en assurant un financement, qui ne serait plus, comme actuellement, tributaire des fonds sociaux des différentes caisses de sécurité sociale, de retraites complémentaires ou des bureaux d'aide sociale.

Assurance vieillesse

(majorations pour assistance d'une tierce personne).

21284. — 18 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage d'assouplir les dispositions de l'article 356 du code de la sécurité sociale pour que la majoration spéciale tierce personne de la sécurité sociale puisse être attribuée pour une infirmité postérieure à l'âge de soixante-quinze ans.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

21288. — 18 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage de simplifier les dispositions établies par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en matière d'attribution de la carte d'invalidité, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, considérant que les handicapés bénéficiaires de ces dispositions ressortissent d'un trop grand nombre d'organismes ou d'instances (commissions d'orientation, caisses d'allocations familiales, aide sociale, contentieux médical de la sécurité sociale, etc.) dont les décisions sont d'ailleurs parfois contradictoires.

Handicapés (allocations).

21289. — 18 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage d'assouplir les conditions d'attribution de la garantie de ressources et de l'allocation compensatrice en faveur des travailleurs handicapés respectivement prévues par les articles 32 et 39 de la loi du 30 juin 1975, considérant que ces avantages sont inférieurs à ceux antérieurement attribués (allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs), notamment pour les travailleurs handicapés dont l'état ne permet qu'une activité à temps partiel.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

21291. — 19 octobre 1979. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la succursale Renault-Saviem, à Chenove (Côte-d'Or), et, à partir de ce cas particulier, sur toute une série de cas semblables qui intéressent la France entière, soit au total 2 900 salariés. En effet, la privatisation des succursales Renault Véhicules Industries (R. V. A.) pose un double problème : 1^o celui d'une atteinte au secteur public dans un domaine qui connaît une situation particulièrement difficile ; 2^o celui de la perte de leurs droits acquis par des salariés qui bénéficiaient du statut de l'entreprise nationalisée et des menaces qui pèsent, à terme, sur leur emploi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder l'avenir de l'industrie française des poids lourds et pour garantir les droits acquis par les travailleurs concernés.

Economie (ministère) (structures administratives).

21292. — 19 octobre 1979. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines informations parues récemment dans la presse, selon lesquelles l'instruction des dossiers de primes de développement régional pourrait, dans un avenir proche, être confiée à des services locaux du ministère de l'industrie, alors que cette tâche relève actuellement des services extérieurs de la direction de la concurrence et de la consommation. Ainsi se trouve une nouvelle fois posé le problème de l'avenir de cette direction à la suite des mesures gouvernementales de « libération » des prix. Au moment où chacun constate la flambée des prix, il lui demande de lui exposer, dans le détail, les missions qu'il compte réellement confier à l'avenir aux fonctionnaires de cette direction, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, conformément à ses propres engagements, pour organiser la concurrence et la protection des consommateurs, et quel rôle jouera la

D. G. C. dans ce cadre. Il souhaite plus particulièrement obtenir des éclaircissements sur deux points : 1^o la loi de finances pour 1979 avait décidé la création de 101 postes ainsi justifiés : « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Aujourd'hui, le projet de budget revient sur cette décision et prévoit en outre le transfert de 400 agents entre les ministères du budget et de l'économie, sans que la ligne budgétaire n'en précise ni la répartition, ni les critères. Les justifications présentées à ce sujet tiennent à la modification des tâches de ce service, suite au processus de libération des prix. Il lui demande de lui exposer les éléments qui, au cours de l'année, ont modifié la situation de la concurrence et accru l'aide aux consommateurs au point qu'il envisage de renoncer à la création des 101 postes qu'il estimait nécessaires en 1979 pour remplir ces missions, et de surcroît d'ampêcher de 400 emplois les effectifs déjà très insuffisants de ce même service ; 2^o par ailleurs, s'il est nécessaire de donner plus de moyens aux organisations de consommateurs comme le prévoit le titre IV du projet de budget, estime-t-il souhaitable, d'une part, de réduire au titre III de ce même projet les crédits de fonctionnement du service, chargés d'exécuter cette mission d'information et de protection des consommateurs et, d'autre part, de supprimer les secteurs d'implantation de la D. G. C. dans des villes de l'importance de Cherbourg, Draguignan, Le Havre, Lorient, Mulhouse, Reims, Roanne, Saint-Nazaire et Saint-Quentin, ce qui aura pour conséquence d'éloigner l'administration des consommateurs. Enfin, lui rappelant que le groupe socialiste a déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'activité de la direction de la concurrence et de la consommation, il lui demande, dans l'hypothèse où cette commission d'enquête serait créée, s'il est disposé à lui donner toutes facilités d'investigation.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

21294. — 19 octobre 1979. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la revendication des chauffeurs et ambulanciers dépendant des services techniques de certains hôpitaux, dont la retraite intervient à soixante ans, alors que les personnels para-médicaux en bénéficient à cinquante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer quelle réforme il envisage de mettre en œuvre pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel, souvent astreint à des horaires de nuit.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

21295. — 19 octobre 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le blocage d'une partie des bourses professionnelles attribuées aux élèves de l'école d'éducateurs d'Hérouville-Saint-Clair. Dans cette école vingt-deux stagiaires ont été admis ; or quinze bourses seulement ont été débloquées. Il rappelle que ces élèves sont des travailleurs salariés qui sont tenus à la formation permanente en application d'accords contractuels et en particulier de la convention collective de 1966. Au moment où le Gouvernement promet de développer la formation continue, dans les faits et pour des raisons d'austérité budgétaire, il limite le nombre des bourses attribuées. Il se refuse apparemment à en reviser le quota en dépit de l'article L. 960 du code du travail relatif aux aides financières de l'Etat. Il lui exprime son inquiétude de voir tout le système de formation professionnelle du secteur social, pourtant déjà insuffisant, subir une nouvelle dégradation. Il considère que la pratique du renvoi des demandeurs de bourses de ministère en ministère (tous étant d'ailleurs également démunis) ne peut constituer une réponse valable et lui demande de faire en sorte que tous les ayants droit puissent bénéficier d'une bourse.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

21296. — 19 octobre 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le blocage d'une partie des bourses professionnelles attribuées aux élèves de l'école d'éducateurs d'Hérouville-Saint-Clair. Dans cette école vingt-deux stagiaires ont été admis or quinze bourses seulement ont été débloquées. Il rappelle que ces élèves sont des travailleurs salariés qui sont tenus à la formation permanente en application d'accords contractuels et en particulier de la convention collective de 1966. Au moment où le Gouvernement promet de développer la formation continue, dans les faits et pour des raisons d'austérité budgétaire, il limite le nombre des bourses attribuées. Il se refuse apparemment à en reviser le quota en dépit de l'arti-

cle L. 960 du code du travail relatif aux aides financières de l'Etat. Il lui exprime son inquiétude de voir tout le système de formation professionnelle du secteur social, pourtant déjà insuffisant, subir une nouvelle dégradation. Il considère que la pratique du renvoi des demandeurs de bourses de ministère en ministère (tous étant d'ailleurs également démunis) ne peut constituer une réponse valable et lui demande de faire en sorte que tous les ayants droit puissent bénéficier d'une bourse.

Agents communaux (femmes : mères de famille).

21297. — 19 octobre 1979. — **M. Louix Mexendeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des femmes agents communaux qui, à la suite de modifications successives du statut général du personnel communal et du statut général des fonctionnaires, se trouvent lésées quant à leurs droits en matière de mise en disponibilité pour élever leurs enfants. Le code de l'administration communale prévoit, avant sa transformation en code des communes, dans son article 572 que « la mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire, dans les conditions prévues par l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ». (Art. 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 45 de l'ordonnance n° 59-241 du 4 février 1959.) L'article 26 du décret n° 59-309, qui figure au statut général des fonctionnaires et qui indiquait que « la mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans... » a été modifié par le décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 pour porter l'âge limite de cinq ans à huit ans. Cependant, le code des communes dans sa nouvelle version, article L. 415-57 a supprimé sa référence au statut général des fonctionnaires et maintenu l'âge limite à cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui pénalise les femmes agents communaux et qui constitue un recul par rapport aux droits acquis dans le passé.

Médecin (médecine naturelle).

21298. — 19 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des praticiens de certaines formes de médecine dont l'efficacité est reconnue au plan international, mais dont l'exercice, sous réserve d'une reconnaissance officielle des compétences, n'est pas facilité par les textes actuellement en vigueur. En particulier, ce qu'il est convenu d'appeler en Allemagne fédérale les Heilpraktiker ne disposent pas, au regard de la sécurité sociale, des moyens leur permettant d'exercer leur profession dans de bonnes conditions, alors que le recours du public à ces formes de médecine va croissant, eu égard aux résultats positifs constatés sur de nombreuses maladies. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier cette situation.

Circulation routière (stationnement).

21299. — 19 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger que font courir aux automobilistes, particulièrement la nuit, le stationnement de poids lourds et de nombreux semi-remorques sur la route nationale 59, dans le village de Ménéville (Meurthe-et-Moselle), à proximité de restaurants destinés aux routiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'aménagement des abords de la route nationale, dans la traversée de ce village, et notamment pour l'installation de parkings, insuffisants à l'heure actuelle, afin de garantir la sécurité des automobiles et poids lourds sur cet axe très encombré et au trafic en croissance constante.

Banques et établissements financiers (crédits).

21300. — 19 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'économie** de prendre en considération les inconvénients très importants qui résultent, pour les petits commerçants et artisans, de l'application des nouvelles normes relatives aux réserves supplémentaires sur les encours des crédits distribués par les banques et établissements financiers. De nombreux petits commerçants ne peuvent plus faire bénéficier leurs clients des crédits qui leur permettraient d'écouler normalement leur marchandise et cela frappe tout particulièrement les couches populaires qui ont un recours privilégié au crédit de consommation. Il lui demande s'il envisage de réviser les normes de cet encadrement du crédit, afin de ne pas contraindre les commerçants concernés à réduire leur chiffre d'affaire, ce qui ne manquerait pas d'avoir des incidences notables sur l'emploi, dans le secteur de la distribution.

Armes et munitions (détention).

21302. — 19 octobre 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication par trois des ventes d'armes individuelles en France depuis plusieurs années et sur le nombre croissant de crimes commis à l'aide d'armes à feu. Il semble que de nombreux détenteurs de fusils, carabines et revolvers soient en possession de ces armes illégalement et que l'impunité dont ils jouissent incite certains d'entre eux à en faire usage de plus en plus fréquemment, non seulement dans les limites de leur propriété mais également sur la voie publique. Il est incontestable que la multiplication de tels errements, bien loin de contribuer à garantir la tranquillité des individus, constitue un facteur non négligeable d'insécurité et de troubles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent : 1° de réaffirmer solennellement le principe suivant lequel la protection des personnes et des biens incombe exclusivement aux services officiels compétents ; 2° de rendre public le nombre des armes à feu individuelles vendues en France à des personnes privées depuis 1970 ; 3° de faire examiner par ses services si une modification de la réglementation en vigueur en matière de vente d'armes à feu à des personnes privées ne s'impose pas dès à présent.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

21303. — 19 octobre 1979. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité fiscale existant entre le contribuable acquéreur d'une maison ancienne et celui qui décide de faire construire. En effet, si le contribuable peut déduire de ses revenus imposables le montant des intérêts des emprunts contractés pour la construction de sa résidence principale, dès lors qu'il s'agit de réparations concernant une maison ancienne, seuls les intérêts des emprunts relatifs aux grosses réparations, c'est-à-dire « gros de murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières » peuvent être pris en compte. Alors que tout est mis en œuvre pour la revitalisation des communes rurales et la rénovation de l'habitat ancien, alors que le Gouvernement lutte contre le travail clandestin, cette disposition fiscale semble, au contraire, aller à l'encontre de ces deux propositions. Il lui demande en conséquence la possibilité d'étendre à tous les travaux d'amélioration du logement principal cet avantage fiscal.

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

21304. — 19 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le conservatoire national supérieur de musique de Lyon a ouvert ses portes avant que ne soit publié le statut, annoncé de longue date, des conservatoires nationaux supérieurs de musique et quelles conséquences résultent de cette situation peu conforme à la logique pour les personnels employés par ce conservatoire, tant en ce qui concerne leur situation juridique vis-à-vis de l'Etat que le niveau et le mode de détermination de leur rémunération.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction)

21306. — 19 octobre 1979. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société de construction-vente a acquis, il y a plus de quatre ans, un terrain moyennant un prix converti en la promesse de remise de locaux à édifier sur le terrain vendu. Il lui demande si dans la cinquième année suivant celle de la publicité au bureau des hypothèques de l'acte de vente susvisé l'administration est en droit de relever une insuffisance de la datton en paiement pour réduire, à l'entrée de la période non prescrite, le crédit de T.V.A. de la société de construction-vente. Il lui demande à cette occasion de préciser l'interprétation qui doit être faite des dispositions de l'article 1968-2 du code général des impôts.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : commerce et artisanat).

21307. — 19 octobre 1979. — **M. Pierre Legourgue** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un délégué à l'artisanat devait être nommé pour le département de la Réunion. Etant donné le retard considérable pris dans le développement de l'artisanat et le peu d'emplois offerts dans ce domaine, il lui rappelle les positions prises par son prédécesseur et lui demande de bien vouloir envisager la création d'un tel poste à la Réunion, comme il en a été créé aux Antilles.

Handicapés (établissements).

21308. — 19 octobre 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé aux écoles nationales de perfectionnement pour handicapés sociaux qui ne parviennent souvent pas, en raison de la défaillance des familles, à récupérer le paiement des dépenses d'internat ou le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques exposés par l'établissement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que ces écoles, qui assument en fait la garde des enfants, percevraient les allocations familiales en lieu et place des familles, ce que semblent autoriser les articles L. 525 du code de la sécurité sociale et 5 du décret du 10 septembre 1946. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions à ses services afin qu'il soit recouru plus systématiquement à cette procédure.

Épargne (livret d'épargne des travailleurs manuels).

21310. — 19 octobre 1979 — **M. Joseph-Henri Maujéan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi de finances pour 1977, dans son article 80, a créé le livret d'épargne des travailleurs manuels pour les salariés désirant se mettre à leur compte. Au bout de trois ans, ces salariés peuvent obtenir un prêt représentant dix fois le solde du livret. Il lui demande si les sommes ainsi versées au compte d'épargne manuel rapportent un intérêt, et de combien.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

21313. — 19 octobre 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs de mathématiques qui enseignent dans les établissements de la Corrèze et qui avaient, jusqu'à la présente année scolaire, la possibilité d'assister aux séances de formation, d'approfondissement ou de recherche organisées par l'I. R. E. M. de Lignoges dans diverses localités corréziennes. Une heure de leur horaire hebdomadaire était prévue pour cela. Pour les enseignants concernés, cette possibilité de bénéficier d'une formation permanente dans l'intérêt des élèves et du service public leur a été supprimée. Ceux qui veulent néanmoins participer doivent le faire en dehors de leur horaire de travail et le temps qu'ils y consacrent n'est pas rémunéré. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cet état de faits qui porte gravement préjudice à ces enseignants et aux élèves en rétablissant les décharges de services nécessaires pour leur permettre de participer aux travaux de l'I. R. E. M.

Enseignement secondaire (établissements).

21314. — 19 octobre 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Talma de Brunoy. Les effectifs d'élèves sont trop lourds, près de quarante élèves dans les secondes et les primaires; les conditions minimum de sécurité ne sont pas respectées du fait de la suppression cette année de 1,5 poste. De plus, l'établissement n'étant pas conçu pour accueillir autant d'élèves, des salles inadaptées sont utilisées pour dispenser les cours. Par une précédente question écrite (n° 2657 parue au *Journal officiel* du 8 juin 1978) il avait attiré son attention sur la situation du lycée Talma qui, déjà l'année dernière, arrivait au seuil critique. Les besoins d'un troisième lycée dans la région du Val d'Yerres sont de plus en plus pressants, d'autant que cette année beaucoup d'élèves n'ont pu y être admis faute de place. Il lui demande si la construction d'un troisième lycée — dont l'urgence n'est plus à démontrer — a été envisagée au niveau du district.

Routes et autoroutes (construction).

21315. — 19 octobre 1979. — **Mme Paulette Fest** expose à **M. le ministre des transports** que le projet autoroutier B 16 est dans la force de l'âge : jamais réalisé, jamais supprimé non plus, il a aujourd'hui une bonne quarantaine d'années. La banlieue Nord de Paris, elle, a changé : elle s'est urbanisée, des axes routiers importants sont nés. A présent, chaque habitant concerné de près ou de loin par le vieux projet qu'est la B 16 s'interroge sur l'utilité de cette voie ; son tracé ne longe-t-il pas le parcours de la A 16 à 4 km à peine de celle-ci. Elle attire plus particulièrement son attention sur le cas de la commune de Villeteuse (Seine-Saint-Denis), dont le plan d'occupation des sols est en cours d'étude. La B 16 traverserait de part en part cette commune de 8 909 habitants, isolant tout le secteur Sud et un reste du territoire. Le quartier pavillonnaire se trouverait serré entre le dépôt S. N. C. F. des Joncherolles et l'autoroute. Près de cent immeubles d'habitation,

généralement acquis par leurs propriétaires à la suite de leur front, sont directement concernés par ces réserves foncières et les marges de reculement (dont ZNA à 20 et 50 mètres). Dix-neuf autres sont situés dans la zone de protection acoustique de 50 mètres et cinquante-six dans celle de 150 mètres. Parmi ces immeubles, deux collectifs importants dont un de 120 logements. Le tracé inclut également, du Sud au Nord, le fort de La Briche (Saint-Denis), le centre aéré maternel de Villeteuse, puis il passe à quelques mètres des locaux d'une école maternelle, avant qu'une bretelle d'accès ne longe les bâtiments du C. E. S. à moins de cinquante mètres. Enfin, B 16 va détruire au Nord les sites de la Butte Pinson (80), dernier promontoire avant la plaine de Villeteuse et la vallée de la Seine, et le site du bois de Richebourg, à Montmagny, qui sont coupés en deux par l'autoroute. Ainsi, à l'heure où la réalisation effective de la B 16 est farilement remise en cause, à l'heure où le S. D. A. U. de la région parisienne fait l'objet d'une demande de révision de la part des élus régionaux ; alors qu'il apparaît clairement que cette voie d'un coût de réalisation très élevé portera gravement atteinte aux intérêts et à la tranquillité de nombreuses familles ainsi qu'aux services publics de l'éducation et de l'enfance ; alors qu'il est également porté atteinte à un monument de l'art militaire et à des sites boisés, est-il juste et sérieux d'imposer l'inscription de ce projet au P. O. S. de la commune de Villeteuse, en aliénant ainsi toute l'organisation rationnelle du développement urbain. Ne serait-ce pas l'abandon définitif de ce projet B 16 qui s'impose à présent. Les élus locaux et moi-même le pensons. Aussi, je vous demande de vous prononcer également contre la réalisation de ce projet.

Police (fonctionnement).

21316. — 19 octobre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les brutalités dont a été victime un jeune Rueillois le 6 septembre dernier. Alors qu'il circulait sur sa mobylette avec deux camarades, le jeune homme, âgé de vingt ans, a été interpellé par des agents de police, pour infraction au code de la route. Il a été malmené, puis frappé à plusieurs reprises par les agents de police. Conduit ensuite à l'hôpital, il a été contraint à un arrêt de travail de dix jours. Ses parents et lui-même ont porté plainte pour coups et blessures auprès du procureur de la République. Ces faits, d'une extrême gravité, constituent une nouvelle pièce à ajouter aux dossiers, déjà épais, des bavures policières et de la campagne anti-jeune. De tels actes confirment que la mission de protection des citoyens et des biens, dont est chargée la police, est dévoyée au profit d'opérations répressives qui aggravent le climat d'insécurité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et que les responsabilités soient nettement précisées.

Métaux (conflits du travail).

21317. — 19 octobre 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que vivent actuellement les métallurgistes de la Société des ateliers et fonderies de Tamaris, à Alès (Gard). La réduction, depuis plusieurs mois, des horaires de travail, les hausses consécutives sont source de diminution de leur pouvoir d'achat. Ces travailleurs sont donc en lutte et en grève depuis plusieurs jours, n'acceptant pas les minimales augmentations proposées par la direction Alsthom Atlantique. Ce qu'ils veulent : la revalorisation de leurs salaires ; le treizième mois ; la cinquième semaine de congés payés ; la réduction d'horaires sans perte de salaire ; de meilleures conditions de travail. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces travailleurs puissent obtenir satisfaction immédiate de leurs légitimes revendications.

Métaux (conflits du travail).

21318. — 19 octobre 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes angoissants que vivent actuellement les travailleurs du groupe Alsthom Atlantique, à Saint-Florent-sur-Auzonnet, dans le Gard. En effet, ces travailleurs, comme ceux de Belfort, sont en lutte et en grève pour obtenir de leur direction : des salaires améliorés ; la cinquième semaine de congés payés ; des congés exceptionnels, le treizième mois ; de meilleures conditions de travail. D'autre part, les travailleurs d'Alsthom-Atlantique réclament, tout en maintenant le taux plein des salaires, la semaine de trente-cinq heures. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces travailleurs puissent recevoir satisfaction immédiate de leurs légitimes revendications.

Emploi et activité (Somme).

21319. — 19 octobre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves problèmes d'emploi que connaît la région d'Abbeville. De juin 1974 à septembre 1979, ce sont plus de 700 emplois industriels perdus à Abbeville ; 2 500 chômeurs au mois d'août dans cette région, ce qui donne une progression de 44 p. 100 en un an. C'est sur ce fond de chômage que la direction de l'entreprise Schlumberger vient d'annoncer l'arrêt de la production de compteurs d'eau sur Abbeville, veut mettre 173 personnes à la porte de cette usine de pointe. Le groupe Schlumberger qui réalise un des profits les plus élevés, veut casser cette usine toute neuve, priver d'emploi le personnel qualifié, restructurer pour mieux rentabiliser son capital. En remplacement, la direction propose 37 emplois dans un nouveau secteur : les Câbles Vector pour la prospection pétrolière. Les travailleurs sont en lutte pour vivre et travailler à Abbeville. **Mme Chantal Leblanc**, se faisant leur écho, demande à **M. le ministre de l'industrie** ce qu'il entend faire : pour que la direction Schlumberger maintienne le secteur des compteurs d'eau à Abbeville ; pour que l'entreprise nationale Elf reprenne toutes ses commandes de compteurs d'essence à Schlumberger au lieu de les reporter chez un concurrent anglais ; pour que l'implantation du secteur Vector crée véritablement des emplois. Elle rappelle que le ministre du travail et de la participation lui a répondu le 26 février 1979 par l'assurance que : « l'ensemble des problèmes de l'emploi de la région d'Abbeville fait l'objet des préoccupations du Gouvernement ».

Emploi et activité (Somme).

21320. — 19 octobre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves problèmes d'emploi que connaît la région d'Abbeville. De juin 1974 à septembre 1979, ce sont plus de 700 emplois industriels perdus à Abbeville ; 2 500 chômeurs au mois d'août dans cette région, ce qui donne une progression de 44 p. 100 en un an. C'est sur ce fond de chômage que la direction de l'entreprise Schlumberger vient d'annoncer l'arrêt de la production de compteurs d'eau sur Abbeville, veut mettre 173 personnes à la porte de cette usine de pointe. Le groupe Schlumberger, qui réalise un des profits les plus élevés, veut casser cette usine toute neuve, priver d'emploi le personnel qualifié, restructurer pour mieux rentabiliser son capital. En remplacement la direction propose trente-sept emplois dans un nouveau secteur : les Câbles Vector pour la prospection pétrolière. Les travailleurs sont en lutte pour vivre et travailler à Abbeville. **Mme Chantal Leblanc**, se faisant leur écho, demande à **M. le ministre de l'industrie** ce qu'il entend faire : pour que la direction Schlumberger maintienne le secteur des compteurs d'eau à Abbeville ; pour que l'entreprise nationale Elf reprenne toutes ses commandes de compteurs d'essence à Schlumberger au lieu de les reporter chez un concurrent anglais ; pour que l'implantation du secteur Vector crée véritablement des emplois. Elle rappelle que le ministre du travail et de la participation lui a répondu le 26 février 1979 par l'assurance que « l'ensemble des problèmes de l'emploi de la région d'Abbeville fait l'objet des préoccupations du Gouvernement ».

Protection civile (sapeurs-pompiers).

21321. — 19 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence à préciser l'application de l'arrêté du 24 mai 1976 prévoyant de faire pratiquer un bilan biologique, une radiographie pulmonaire et un électrocardiogramme à tous les sapeurs-pompiers âgés de quarante-cinq ans. Aucune directive n'a encore été donnée sur le mode de paiement de ces examens.

Politique extérieure (Chili).

21328. — 19 octobre 1979. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** des indications sur les réponses faites par le ministre des affaires étrangères du Chili, à l'occasion de son passage à Paris, sur les disparus et les assassinats au Chili, **M. le ministre des affaires étrangères** ayant assuré publiquement que des questions avaient été posées à ce sujet, sans que nous ayons connaissance des réponses.

Enseignement (pédagogie : documentation et recherche).

21329. — 19 octobre 1979. **Mme Gisele Moreau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la vive émotion des enseignants de la région parisienne et des personnels du C.N.D.P. devant l'évacuation brutale et autoritaire de la salle de documentation Jean Macé, relevant du C.R.D.P. de Paris, et située dans les locaux de l'I.N.R.P. 29, rue d'Ulm ; séparation devenue provisoire

depuis la séparation en 1976 de l'I.N.D.R.P. en deux établissements publics autonomes : le C.N.D.P. d'une part auxquels sont rattachés les C.R.D.P., l'I.N.R.P. d'autre part. Alors que dans l'immédiat, des installations au moins équivalentes ne sont pas offertes dans un autre lieu, cette mesure scandaleuse lèse gravement les très nombreux enseignants des trois académies de la région parisienne, usagers de cet important potentiel de documentation constitué de 15 000 manuels, 300 000 diapositives et 8 000 disques ; on y dénombre 30 000 utilisations par an et 2 000 enseignants inscrits comme emprunteurs. Des mesures d'urgence s'imposent en effet, pour que les C.R.D.P. des académies de Paris, Versailles et Créteil, puisse accueillir à Paris les usagers dans des conditions satisfaisantes et cela dans un lieu d'accès aisé par le R.E.R. par exemple, pour les enseignants des académies de Créteil et de Versailles. D'autre part, l'I.N.R.P. doit pouvoir disposer de tous les moyens indispensables en locaux, installations, personnels lui permettant d'accomplir les missions imparties à un institut national de recherche pédagogique, ayant même vocation internationale selon les déclarations de son directeur général. Ainsi, des mesures doivent être prises pour que soient confirmés dans les faits, les propos tenus, le 16 mai dernier, à l'occasion du centenaire de la fondation du musée pédagogique, selon lesquels : « la recherche et la documentation pédagogiques doivent à tous les niveaux nourrir et vivifier notre système éducatif ». En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des solutions soient apportées d'urgence, répondant à la fois aux besoins de la documentation et de la recherche pédagogiques.

Routes et autoroutes (construction).

21332. — 19 octobre 1979. — **M. André Soury** rappelle à **M. le ministre des transports** la décision prise par le conseil interministériel de juillet 1973 intégrant la R.N. 141 de Limoges à Angoulême dans le schéma routier en vue de sa mise à deux fois deux voies. En réponse à une question écrite d'un parlementaire, **M. le ministre des transports** confirme cette mesure concernant le trafic entre Limoges et Saint-Junien. **M. Soury** lui demande de bien vouloir lui confirmer les décisions du conseil interministériel de juillet 1976, pour la mise de la R.N. 141 à deux fois deux voies : 1° pour la partie de Saint-Junien à Chabanais ; 2° de Chabanais à Angoulême.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

21333. — 19 octobre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'un conseil des ministres qui s'est tenu le 25 juillet 1979 il a été décidé d'interdire à tous les établissements hospitaliers ou assimilés de voter, pour l'année 1979, un budget additionnel. Cette mesure n'a pas manqué de provoquer un légitime émoi chez tous les directeurs et tous les membres de conseils d'administration des hôpitaux et des maisons de retraite. Une telle mesure ne peut manquer de mettre en cause la bonne marche des établissements hospitaliers, que ce soit en matière : 1° de soins médicaux ; 2° de délivrance d'ordonnances pharmaceutiques ; 3° d'hôtellerie. En effet, sur le troisième point qui concerne la nourriture et les boissons, tenant compte que les budgets primitifs ont été élaborés dans tous les cas d'une façon très serrée et que, en outre, la hausse du coût de la vie ne cesse de se manifester, il faut s'attendre dans certains cas à des économies réalisées sur la nourriture. S'il en était ainsi, la décision prise par le Gouvernement d'empêcher les établissements hospitaliers de voter un budget additionnel aurait pour conséquence de mettre en cause l'humanisation nécessaire des établissements hospitaliers de toutes disciplines, notamment la qualité de la nourriture, qui est un des éléments essentiels de cette humanisation. Il lui demande : 1° s'il ne partage pas les inquiétudes soulignées dans cette première partie de la question ; 2° ce qu'il compte décider pour permettre aux établissements hospitaliers de faire face à leurs besoins impérieux vis-à-vis des soins et de la nourriture jusqu'à la fin de l'année 1979.

Rapatriés (Afrique du Nord).

21334. — 19 octobre 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, chargé des problèmes des rapatriés d'Afrique du Nord, que les départements de la région du Languedoc-Roussillon ont accueilli proportionnellement le plus grand nombre de rapatriés. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° le nombre exact de rapatriés installés, dès leur exode, dans chacun des départements du Languedoc-Roussillon : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales, chacun d'eux pris à part ; 2° comment se répartissent socialement et professionnellement ces rapatriés en unités par département : agriculteurs, artisans, commerçants, salariés du privé, salariés du secteur public, fonctionnaires, professions libérales, etc.

Rapatriés (prêts).

21339. — 19 octobre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après les informations de presse, « les commissions régionales d'aménagement des prêts » envisageraient d'étudier tous les dossiers soumis à leur appréciation en dehors de la présence des représentants des rapatriés. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° si oui, quelles en sont les raisons véritables ; 3° ce qu'il compte décider pour qu'aucune décision en faveur des rapatriés ne puisse être prise par les instances créées pour étudier le cas de chacun d'eux, sans la présence de leurs représentants qualifiés, et cela quelle que soit la matière étudiée par les commissions responsables. Il lui rappelle de plus qu'il existe une injustice déjà vieille de dix-sept ans qui frappe plusieurs catégories de rapatriés dont la situation est digne : il s'agit notamment des vieillards, des invalides, des retraités, des veuves âgées, etc. Et il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il compte décider pour régler sans nouveaux retards, et de leur vivant, les droits de ces catégories de rapatriés.

Emploi et activité (pacte national sur l'emploi n° 3).

21340. — 19 octobre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à l'heure actuelle se met en place le troisième pacte pour l'emploi des jeunes. Ce troisième pacte, en partant des données publiées par la presse ou par l'intermédiaire de la radio et de la télévision, fait naître d'une façon tout à fait naturelle des espoirs légitimes dans une multitude de foyers qui vivent dans la crainte de voir les enfants privés de toute activité professionnelle. Toutefois, il est des situations en France où les exemples du premier pacte de l'emploi et celui du deuxième démontrent que le chômage n'a pas diminué. C'est en particulier le cas du département des Pyrénées-Orientales. En effet, le premier pacte de l'emploi entra en vigueur en juillet 1977 et se termina le 30 juin 1978. Le deuxième pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes débuta le 1^{er} juillet 1978 et prit fin le 31 décembre 1978. Quand le premier pacte pour l'emploi des jeunes fut mis en place, il y avait dans le département des Pyrénées-Orientales 5 604 demandes d'emploi non satisfaites. Quand débuta le deuxième pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes, le nombre des demandes d'emploi était monté dans ce même département à 6 649 unités. Et quand arriva la fin de l'année 1978, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites dans les Pyrénées-Orientales atteignit 9 208 unités. Qu'en sera-t-il du troisième pacte pour l'emploi des jeunes. Devant le développement du chômage, du sous-emploi et de l'exode rural qui frappent particulièrement le département des Pyrénées-Orientales, il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour mettre en place des mesures vraiment spécifiques correspondant aux besoins et aux situations particulières de certaines contrées de France ; 2° en effet, au regard de la situation de certains départements ou de certaines villes, voire de certaines contrées, il serait injuste de croire à l'efficacité de la mise en place du troisième pacte pour l'emploi des jeunes, s'il gardait exclusivement un caractère général, alors qu'il ne serait tenu aucun compte des situations particulières comme celles existant dans un département comme celui des Pyrénées-Orientales.

Rapatriés (Afrique du Nord).

21342. — 19 octobre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du budget** qu'il existe encore un très grand nombre de rapatriés dont les droits, cependant reconnus par la loi, n'ont pas été, jusqu'ici, définitivement régularisés. Il lui demande : combien de dossiers de rapatriés d'Afrique du Nord ont été déposés dans chaque préfecture des départements du Languedoc-Roussillon ; combien de dossiers de ces rapatriés ont été définitivement réglés dans chacune des cinq préfectures concernées ; 3° combien en reste en instance, et à quelle date il est possible d'envisager leur règlement définitif. Il lui demande en outre, de préciser quelles mesures son ministère et les services des rapatriés divers ont prises pour régler sans délai supplémentaire les dossiers de ceux qui sont atteints d'une invalidité ou frappés par l'âge. En effet, il est vraiment des cas où l'attente est devenue insupportable. Par ailleurs, des rapatriés décèdent en grand nombre, sans avoir pu bénéficier de leur vivant de la législation de leurs droits.

Formation professionnelle et sociale (Ile-de-France : personnel).

21343. — 19 octobre 1979. — **M. Lucien Villa** rappelle à **M. le ministre du budget** que les services des délégations régionales à la formation professionnelle continue et des cellules régionales de contrôle de la formation professionnelle continue sont concentrés

pour les deux tiers dans la région parisienne. Les effectifs de ces services sont insuffisants : 30 personnes, dont 10 contrôleurs doivent faire face à des tâches considérables, contrôler près de 3 000 organismes de formation et 34 000 entreprises. En effet, les personnels des délégations et services de contrôle sont contractuels. Un statut est « à l'étude » depuis des années. Les agents sont recrutés sur contrat sans progression de carrière (bloqué par exemple à Paris pour les attachés de contrôle, catégorie A) aux indices 324 et 380 parfois depuis cinq ans). Depuis 1978, des mesures « transitoires » ont été prévues au niveau national pour l'harmonisation des situations entre les diverses régions et prévoyant l'indexation des traitements sur une grille indiciaire (la grille « D » du C.N.R.S.). Ces mesures sont appliquées dans toutes les régions sauf en Ile-de-France. Il existe vis-à-vis de ces personnels une discrimination inadmissible. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que les mesures transitoires de la circulaire Legendre soient appliquées en Ile-de-France ; 2° pour développer les services de la formation professionnelle afin qu'ils puissent assurer leurs missions.

Bois et forêts (Marne : conflits du travail).

21344. — 19 octobre 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui oppose le personnel des Etablissements Poraux (entreprise de bois de construction) à la direction dont le gérant associé est le président de la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne. Depuis le 4 septembre, les personnels de cette entreprise sont en lutte pour l'ouverture de négociations sur des revendications portant sur l'augmentation des salaires, la cinquième semaine de congés payés, etc. La direction a refusé jusqu'ici de négocier et entamé une procédure de licenciement contre deux délégués syndicaux sous des prétextes qui semblent fallacieux. Le comité d'entreprise et l'inspecteur du travail ont rejeté la demande de licenciement de la direction. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de mener une enquête auprès de toutes les parties concernées dans le conflit avant de rendre sa décision et quelles sont les motifs sérieux évoqués par la direction pour poursuivre ainsi les représentants des travailleurs de cette entreprise.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

21346. — 19 octobre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** qu'au moment où il est nécessaire d'inciter les propriétaires de voiture à louer un emplacement de parc de stationnement, souvent onéreux, il est inadmissible de les pénaliser en leur faisant payer une taxe d'habitation sur ce garage. Il lui demande si, conscient de cette injustice, il compte dans l'intérêt général et pour faciliter le stationnement et la circulation dans les grandes agglomérations, dispenser de cette taxe les automobilistes qui font l'effort de louer un emplacement.

Rentes viagères (montant).

21348. — 19 octobre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 45, § VI, de la loi de finances 1979 a introduit un plafond de ressources privant les épargnants qui souscrivent une rente viagère après le 1^{er} janvier 1979 de toute revalorisation. Au cours du débat relatif à cet article, le parlementaire susvisé a indiqué que cette mesure aboutissait à une spoliation automatique de tous les souscripteurs dont les ressources dépassent le plafond du fait de l'érosion monétaire. Il a demandé que la publicité nécessaire soit faite dans les annonces des compagnies d'assurance sur la vie et dans les brochures de la caisse nationale de retraite ainsi que des caisses d'épargne, pour informer les souscripteurs de cette mesure et éviter qu'ils soient ainsi victimes d'une véritable escroquerie commise par l'Etat. Le parlementaire susvisé, qui n'a constaté aucune mention de cette décision spoliatrice dans les publicités des brochures des organismes faisant appel à l'épargne, demande à **M. le ministre du budget** les mesures qu'il a prises et celles qu'il compte prendre pour avertir les souscripteurs.

Viticulture (chaptalisation).

21349. — 19 octobre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que la nouvelle réglementation sur la chaptalisation des vins interdit l'emploi de la saccharose pour la chaptalisation des vins de table, non « vins de pays ». Etant donné que l'enrichissement des vins rapporte à l'Etat 0,80 franc par kilo de sucre utilisé, il lui demande de lui indiquer à combien s'élève pour le budget de l'Etat le « manque à gagner » résultant de cette nouvelle réglementation.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

21350. — 19 octobre 1979. — **M. Raouf Bayou** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état des dispositions légales concernant les droits aux prestations familiales des appelés du service national effectuant leurs obligations à titre de volontaires du service actif. En particulier, il lui demande s'il est exact que le droit aux allocations est suspendu si les épouses des intéressés les accompagnent pendant les 16 mois de service outre-mer? Dans l'affirmative et compte tenu du revenu extrêmement faible des intéressés, peut-il indiquer quelles mesures il entend prendre pour que ces jeunes gens bénéficient au plus tôt des prestations auxquelles leurs concitoyens ont droit, telles que les allocations pré et post-natales et le complément familial.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

21351. — 19 octobre 1979. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'abandon progressif des actions de formation professionnelle permanente au profit d'une politique de court terme, de colmatage du chômage : ainsi, le structurel a-t-il été sacrifié ces dernières années au conjoncturel. En faveur de l'A. F. P. A. aucun effort réel n'a été consenti depuis longtemps : l'attente des candidats aux stages se fait toujours plus longue et les stagiaires ont déjà vu leur rémunération diminuer. Dans ce contexte de démission, le directeur de l'A. F. P. A. lui-même annonce maintenant que, dans le cadre d'un « effort rigoureux de freinage de la dépense publique », les crédits, déjà détournés et amputés de la formation professionnelle, feront l'objet de mesures restrictives. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour redonner quelque crédibilité aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 et, plus récemment, celle du 17 juillet 1978 en matière de congé individuel.

Marchés publics (réglementation).

21352. — 19 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre du budget** : 1° s'il est exact que les formules de révision de prix dans les marchés publics sont plafonnées à une augmentation des salaires égale à 8 p. 100 d'une année sur l'autre ; 2° si, tel est le cas, il juge cette limitation compatible avec le taux de hausse des prix prévisible cette année, soit près de 12 p. 100 ; 3° et enfin, quelles mesures il compte prendre pour remédier, ne serait-ce qu'a posteriori, à l'injustice de cette disposition.

Personnes âgées (foyers-restaurants).

21356. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour la suppression de l'obligation faite aux enfants d'assumer les frais d'hébergement des parents lors de l'admission dans les foyers-restaurants pour personnes âgées, dont bon nombre de candidatures restent en effet sans suite du fait de cette obligation.

Adaptation (procédure).

21359. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les longs et complexes délais imposés en matière d'adoption, décourageant trop souvent des candidats dignes d'intérêt. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre de meilleures dispositions pour remédier à cet état de choses.

Enseignement secondaire (enseignants).

21361. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des maîtres auxiliaires de l'enseignement qui, malgré les promesses de réemploi, n'ont pas encore obtenu de poste. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour le réemploi de ce personnel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

21362. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les conditions de scolarisation dans les écoles maternelles. Bien souvent, les dispositions ministérielles dans leur application ont conduit à des fermetures de classes, au maintien d'effectifs très chargés et au recul de l'âge l'admission. Il est

pourtant indispensable d'alléger les effectifs des classes maternelles et d'accroître la scolarisation des jeunes enfants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour stopper les fermetures de classes et créer les postes nécessaires à l'allègement des effectifs et à l'accueil des enfants dès leur plus jeune âge.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

21363. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les artisans. Les menaces sur l'emploi et l'accroissement du nombre des chômeurs, les menaces pesant sur les différents systèmes de protection sociale, la diminution du pouvoir d'achat perçue avec acuité par les plus défavorisés seront ressenties par les entreprises artisanales. Il convient que le niveau de vie et l'emploi s'améliorent rapidement si l'on veut vraiment restaurer notre économie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider les entreprises artisanales en leur donnant des moyens identiques à ceux qui sont consentis aux plus grandes.

Pétrole et produits raffinés (gazole).

21365. — 20 octobre 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le cas suivant : une entreprise concessionnaire exclusif pour l'Oise d'une marque de véhicules achète fréquemment des camions d'occasion aux Pays-Bas. En prenant ces véhicules dans la banlieue de Rotterdam, elle fait faire le plein de carburant, à savoir 300 à 350 litres. Pour atteindre la frontière française, les véhicules ne consomment qu'environ 100 litres et peuvent rejoindre le siège de la société pour faire, après contrôle et remise en état, des essais et même une démonstration à un éventuel acheteur sans avoir recours au patrimoine énergétique de notre pays. Or, lors d'un voyage, cette entreprise a été très lourdement pénalisée au passage de la frontière franco-belge pour quelque 200 litres de carburant supplémentaires au-dessus de la quantité tolérée de 100 litres. Cette réglementation restrictive apparaît d'autant plus sévère qu'inversement de nombreux transporteurs routiers étrangers profitent du prix plus bas en France pour entrer à vide et faire le plein au moment de quitter le territoire, et cela sans aucune limitation. **M. Roland Florian** demande donc à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles distorsions de régimes et éviter que les « évasions » de gazole ne se développent au détriment de notre pays.

Pharmacie (officines).

21367. — 20 octobre 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination dont sont victimes les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour ce qui concerne la création des officines de pharmacie. En effet, l'article L. 572 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L. 571, précise « qu'aucune création ne peut être accordée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les villes où une licence a déjà été délivrée à une officine pour 5 000 habitants. Toutefois, une création d'officine peut être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 5 000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue pour les populations des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 5 000 habitants à desservir. » Pour tous les autres départements, la création d'une nouvelle officine est autorisée par tranche de 3 000 habitants pour les villes de plus de 30 000 habitants, par tranche de 2 500 habitants pour celles dont la population est comprise entre 5 000 et 30 000 habitants et par tranche de 2 000 habitants pour les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants. Pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants, la création d'une nouvelle officine est autorisée dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 572, la limite étant de 2 000 habitants au lieu de 5 000. Il semble souhaitable de supprimer l'article L. 572 pour que les dispositions de l'article L. 571 soient applicables à tous les départements, y compris ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

Conseils de prud'hommes (élections).

21368. — 20 octobre 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés qui siègent dans les commissions chargées de conseiller les maîtres pour l'établissement de la liste électorale

des conseils de prud'hommes. Il lui fait observer que la plupart du temps, ces commissions siègent pendant les heures de travail. Or, si les employeurs accordent généralement les autorisations d'absence nécessaires, ces autorisations s'accompagnent d'une perte de salaires qui n'est compensée par aucune indemnité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre soit pour inviter les employeurs à ne pas pratiquer des retenues sur salaire, soit pour compenser en faveur des salariés la perte de salaire subie du fait de leur participation à ces commissions.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

21369. — 20 octobre 1979. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés travaillant en centre d'aide par le travail d'adhérer à un syndicat et d'en constituer des sections. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les raisons qui ont conduit et qui conduiraient encore à l'exclusion des C.A.T. du droit du travail et s'il n'envisage pas de procéder à une extension qui s'impose et que les travailleurs handicapés concernés appellent de leurs vœux.

Retraites complémentaires (artisans).

21370. — 20 octobre 1979. — **M. Jacques Santrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation très difficile des artisans qui se voient astreints au paiement d'une cotisation élevée à un régime complémentaire obligatoire de retraite. Cette cotisation, du fait des plafonds, est beaucoup plus lourde pour les titulaires des plus faibles revenus. Elle peut atteindre, selon certaines informations rendues publiques dans la *Nouvelle République* du 29 septembre 1979, jusqu'à 6 000 francs par an. Or, il est exclu que de nombreux artisans puissent s'acquitter de telles sommes. Le très faible niveau des pensions de base aurait conduit logiquement à envisager leur majoration pour tous plutôt que la création d'un régime complémentaire obligatoire pour les artisans, financé par tous, mais qui ne profitera réellement qu'à quelques-uns dans fort longtemps. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de rapporter le décret ainsi contesté.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

21371. — 20 octobre 1979. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la majoration pour conjoint à charge est égale à 4 000 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1976, sauf pour les ménages dont les ressources sont très modestes et qui continuent à bénéficier d'une majoration d'un montant égal à l'allocation spéciale de vieillesse. Il lui demande pour quelles raisons le montant de cet avantage n'a pas été revalorisé comme les autres minima de vieillesse pour tous les ménages y ouvrant droit et s'il n'estime pas indispensable de prendre dans les plus brefs délais des mesures en ce sens.

Handicapés (allocations).

21373. — 20 octobre 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des parents de handicapés profonds de moins de vingt ans qui ont atteint quinze ans après l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Dans la plupart des cas ils ne peuvent prétendre qu'à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément; or, même lorsque le complément est au taux maximum — pour aide continue d'une tierce personne —, ces avantages sont encore considérablement inférieurs au montant des allocations répondant au même objet qui étaient servies auparavant dans le cadre de l'aide sociale. Ce manque à gagner représente une lourde charge pour les familles les plus modestes. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer leurs droits à prestation.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).

21374. — 20 octobre 1979. — **M. Jean Briane** rappelle, à l'attention de **M. le ministre du budget**, la question (n° 13055) qu'il lui a posée le 3 mars 1979 et à laquelle il a été répondu par une publication au *Journal officiel* du 18 mai 1979 (*Débats A.N.*, p. 4045). Sans reprendre ici le texte de cette question, il y a lieu de préciser qu'elle avait trait à l'application des dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1977 qui, par exception aux dispositions de l'article 158-5 du code général des impôts, limite à 10 p. 100 l'abattement applicable aux revenus provenant des salaires et indemnités accessoires alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux,

pour la fraction de ces rémunérations, nettes de frais professionnels, excédant 150 000 francs, ce en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1978. Dans sa réponse, **M. le ministre** a indiqué que, pour apprécier le pourcentage des droits détenus « directement ou indirectement » par un associé dans les bénéfices d'une société, il convient, en vertu de l'article 160 du code général des impôts, de totaliser les droits détenus par le groupe familial composé de la personne intéressée, de son conjoint et de leurs descendants et ascendants. **M. Briane** fait remarquer à **M. le ministre** du budget que cette interprétation de la loi, directement issue d'une instruction de la direction générale des impôts du 24 janvier 1977 (B. O. 5 F-9-77) est en contradiction avec : 1° les déclarations de **M. Michel Durafour**, ministre délégué à l'économie et aux finances, qui, lors de la discussion de cet article 4 de la loi de finances pour 1977, avait précisé devant le Sénat, dans sa séance du 12 décembre 1976, qu'afin d'éviter « toute ambiguïté » il fallait entendre que les mots « directement ou indirectement comprennent, comme dans le cas de l'article 160 du code général des impôts, les droits possédés par le conjoint, les enfants à charge et les ascendants » (*J. O.*, *Débats Sénat*, 13 décembre 1976, p. 4376); qu'ainsi le ministre délégué a exclu les descendants non à charge pour le calcul des droits détenus par le groupe familial et que c'est au vu de ses explications que les parlementaires ont voté les dispositions dont s'agit, qu'en conséquence leur effet ne saurait être étendu par voie réglementaire; 2° la doctrine du ministère des finances, quant à l'application de l'article 160 telle qu'elle résulte d'une instruction de la direction générale des impôts du 19 février 1974 pour qui le mot « indirectement » n'a pas la portée que **M. le ministre** lui confère maintenant, en ce sens qu'il ne peut viser que les participations détenues, au travers de personnes morales, par le seul groupe familial ci-dessus défini. En conséquence, au vu de ces contradictions entre les travaux préparatoires de la loi, la réforme faite le 18 mai 1979 et les instructions administratives précitées, il lui demande de vouloir bien confirmer que, pour l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1977, quant à la détermination des droits détenus par le groupe familial du salarié en cause, s'il y a bien lieu de se référer aux modalités d'application de l'article 160, il ne doit être tenu compte que des droits détenus : directement, par l'associé actionnaire salarié de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, son conjoint, leurs enfants à charge, à l'exclusion des descendants non à charge et leurs ascendants; indirectement, par ce même groupe familial, par l'intermédiaire de personnes morales, associées ou actionnaires desdites sociétés. A défaut, il le prie de vouloir bien lui indiquer sur quels textes légaux il s'appuie pour confronter une interprétation contraire.

Commerce et artisanat (rénovation urbaine).

21375. — 20 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cet article prévoit l'attribution d'une aide particulière aux commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et en priorité du fait d'une opération de rénovation urbaine. Les modalités d'attribution de cette aide ont été fixées par un décret du 28 janvier 1974. Il s'avère que l'application du dispositif ainsi mis en place, en application de l'article 52 susvisé, se heurte à de graves difficultés provenant, les unes de la nature du fait générateur du dommage, et les autres des conditions que doit remplir le demandeur pour être indemnisé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé : 1° que le principe même d'établissement d'une liste sur laquelle sont inscrites les opérations génératrices de dommage soit abandonné, et que toutes les opérations d'équipement collectif réalisées en France ouvrent droit à l'aide, dès lors que les intéressés remplissent les conditions d'attribution; 2° un assouplissement des conditions d'attribution afin de tenir compte de certains cas particuliers; 3° que soit apportée une dérogation aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatives aux baux commerciaux afin que la cession d'activité, condition du versement de l'aide, puisse intervenir avant l'expiration d'une période triennale; 4° que les plafonds de ressources et le montant de l'aide soient revalorisés.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

21376. — 20 octobre 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer : 1° si la doctrine administrative telle qu'elle se dégage de diverses réponses ministérielles (réponse à **M. Liot**, sénateur, n° 6970, *J. O.*, *Débats Sénat* du 16 octobre 1970, page 1508; réponse à **M. Legendre**, n° 17327, *J. O.*, *Débats A. N.* du 7 mai 1975, p. 2429) est toujours valable; 2° dans l'affirmative, si un restaurateur placé sous le

régime du régime réel simplifié est en droit de l'appliquer ; 3^e dans cette hypothèse, suivant quelles modalités doit être complétée la ligne 11-0702, « Déductions sur factures », cadre III, « T. V. A. déductible sur services et biens autres qu'immobilisations » de l'imprimé administratif n° 3517 MS-CA 12.

Métaux (acier).

21377. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre de l'Industrie** de lui préciser quelles sont les perspectives à la commission de Bruxelles au sujet de la reconduction éventuelle du Plan Davignon après 1980.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

21379. — 20 octobre 1979. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de la loi du 25 novembre 1977, les dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sont prises en charge par la commune où est situé l'établissement sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève. Or la commune concernée doit prendre en compte la totalité des enfants fréquentant l'école et non pas seulement, ce qui serait plus logique, les seuls ressortissants de son territoire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier ces règles de financement en imposant une répartition de la contribution communale entre toutes les collectivités intéressées, au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'établissement, ce qui permettrait d'alléger la charge incombant aux bourgs-centres sans, bien entendu, pénaliser les établissements d'enseignement privés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

21380. — 20 octobre 1979. — **M. Aimé Kergueris** signale à **M. le ministre du budget** les inégalités qui ont été créées à l'intérieur de certaines professions libérales par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, et notamment par son article 10. En effet, en application de cet article, les contribuables dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle avaient, par rapport à la patente, progressé dans une proportion supérieure à la moyenne communale ont bénéficié, à titre transitoire, d'une mesure d'écrêtement consistant en une réduction de la base d'imposition. En conséquence, certains professionnels installés avant 1975 se sont vus réclamer une taxe professionnelle inférieure à celle de leurs jeunes confrères ayant une activité strictement identique à la leur, mais dont la date d'installation était plus récente. Ainsi, on a vu, par exemple, le cas de deux notaires exerçant leurs activités au sein d'une société civile professionnelle pour lesquelles la taxe professionnelle de celui qui s'était installé le plus récemment était supérieure de moitié à son confrère dont l'installation était plus ancienne. La loi n° 79-382 du 14 mai 1979 doit, à l'avenir, pallier ces anomalies puisqu'elle réduit l'écrêtement des bases d'imposition. Cependant, les personnes qui, durant ces quatre années qui vont de 1975 à 1979, n'ont pas bénéficié de cet écrêtement ont le sentiment parfaitement fondé d'avoir acquitté un impôt d'un montant indu. **M. Aimé Kergueris** demande donc à **M. le ministre du budget** s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager des mesures de correction ou de compensation concernant cette catégorie bien déterminée de contribuables.

Pharmacie (personnel).

21381. — 20 octobre 1979. — **M. Aimé Kergueris** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les craintes que suscite le projet de création d'un C. A. P. d'employé de pharmacie. En effet, la profession de préparateur en pharmacie est actuellement encombrée : de nombreux licenciements sont prononcés chaque année. De plus, on ne peut plus accéder par la voie de l'apprentissage depuis le 31 décembre 1978. Enfin, le niveau du brevet professionnel de préparateur en pharmacie a été relevé et il existe une filière normale pour le préparer : le B. E. P. des professions sanitaires et sociales. Si un C. A. P. d'employé en pharmacie accessible après un apprentissage de deux années était institué, il créerait une main-d'œuvre sous-qualifiée et bon marché qui menacerait l'emploi de personnes titulaires du brevet professionnel et ayant donc acquis une formation bien mieux adaptée à leur métier. De plus, compte tenu du niveau initial des personnes qui posséderaient ce C. A. P., il leur serait impossible, contrairement à ce qui est annoncé, d'acquiescer le brevet professionnel par la voie de la formation permanente. Enfin, la marque de qualification pourrait présenter des risques d'erreurs et d'accidents. Compte tenu de tous ces éléments, **M. Aimé Kergueris** demande à **M. le ministre de la santé** : 1^o où en est la procédure de préparation des textes relatifs à ce projet de C. A. P. d'employé en pharmacie ; 2^o s'il ne lui semble pas souhaitable d'abandonner purement et simplement ce projet.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

21382. — 20 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en 1979 le nombre de candidats admis au baccalauréat scientifique (série C et E) dans le département de la Réunion s'élève à 116. Parmi ceux-ci, bon nombre souhaiterait vivement pouvoir continuer des études dans des classes préparatoires aux grandes écoles. Malheureusement, ils se heurtent bien souvent à de grosses difficultés au moment de leur inscription. En effet, la préinscription obligatoire doit être confirmée après le baccalauréat ; or, les résultats définitifs de celui-ci ne sont connus à la Réunion que dans le courant du mois d'août, c'est-à-dire à une époque où en métropole la direction des établissements scolaires a déjà arrêté leur liste des élèves admis, et ceux-ci répugnent à augmenter le nombre de leurs élèves. De plus le coût des études en métropole est très élevé en raison des frais de voyage et d'hébergement, et certaines familles ne peuvent y envoyer leurs enfants. Par ailleurs, la nécessité, pour les rares étudiants ayant obtenu leur inscription, de réussir leur adaptation climatique et psychologique en métropole diminue le pourcentage de réussite aux concours. Enfin, la création d'une telle classe préparatoire à la Réunion pourrait constituer un pôle d'attraction pour les francophones des pays voisins et contribuer ainsi au rayonnement de la culture française dans l'océan Indien. Pour ces raisons, il demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir reconsidérer sa réponse à la question écrite n° 10680 du 6 janvier 1979 et de faire savoir s'il n'envisage pas la création d'au moins une classe préparatoire aux grandes écoles dans le département de la Réunion.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités militaires).

21384. — 20 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes concernant les sous-officiers retraités ainsi que leurs ayants droit, problèmes qui sont évoqués ci-après et dont la solution est toujours en suspens : octroi d'une pension de réversion aux veuves actuellement bénéficiaires d'une allocation annuelle ; reclassement des sous-officiers retraités anciens dans les échelles de solde actuelles ; création d'échelons de solde intermédiaires à quatorze ans et six mois, dix-neuf ans et vingt-quatre ans de service, afin que les retraités bénéficient plus équitablement de la réforme appliquée à compter du 1^{er} janvier 1978 ; relèvement du taux des pensions de réversion des veuves, dans des conditions similaires à celles déjà appliquées par plusieurs pays de la Communauté européenne. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître où en est l'examen de ces suggestions dont la prise en considération répondrait à un souci de solidarité et de justice.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

21386. — 20 octobre 1979. — **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 10-II de la loi de finance pour 1971, codifié sous l'article 69 ter du code général des impôts, chapitre II, paragraphe 2, selon lequel l'administration peut dénoncer le forfait collectif agricole, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel, dans le cas où « le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ». Ce texte a pour objet de soumettre au bénéfice réel l'ensemble des activités d'un exploitant agricole qui se livrerait, dans le même temps, à une activité connexe qui serait en fait, le prolongement de son activité agricole (exemple : éleveur et boucher, viticulteur et négociant, céréalier et meunier). Il demande si l'administration est en droit de dénoncer le forfait agricole lorsqu'il s'agit d'une activité agricole exercée par l'épouse ayant hérité depuis peu d'une exploitation agricole, de dimensions modestes, alors que l'activité du mari est imposée aux bénéfices réels pour un commerce de matériel agricole ouvert à une date très antérieure à celle de l'héritage recueilli par son épouse. Il est précisé que la situation géographique des deux entreprises est distincte, que le régime matrimonial est de communauté réduite aux acquêts et que la gestion de l'exploitation agricole est effectivement assurée par l'épouse, inscrite en qualité de chef d'exploitation auprès de la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que dans un tel cas (l'agriculteur étant l'épouse), la dénonciation est contraire à l'esprit du législateur et s'il n'y aurait pas lieu de mieux définir les limites des cas de dénonciations.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21387. — 20 octobre 1979. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre du budget que la récupération de la T.V.A. sur les dépenses engagées par un artisan en vue d'aménager un logement destiné à des apprentis dont il assure la formation a été refusée par l'administration fiscale qui a opposé au demandeur les dispositions de l'article 236 de l'annexe II du C.G.I. Aux termes de cet article, si la taxe afférente aux dépenses exposées pour le logement des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible, il est prévu certaines dérogations, dont notamment celle concernant les dépenses engagées pour assurer, sur les lieux de travail, le logement du personnel chargé de la sécurité ou de la surveillance. Il apparaît qu'une extension de cette dérogation pourrait s'appliquer en toute logique, et alors qu'une action d'envergure est menée par les pouvoirs publics pour la revalorisation du travail manuel, au bénéfice des employeurs qui participent à cette action en formant des apprentis et qui assurent l'hébergement de ceux-ci. M. Gérard Chasseguet demande, en conséquence, à M. le ministre du budget qu'une mesure intervienne dans ce sens dans le cadre de la loi de finances pour 1980 dont l'examen va être prochainement entrepris, ou de la prochaine loi de finances rectificative.

Impôt sur le revenu (signes extérieurs de richesse).

21388. — 20 octobre 1979. — M. Augustin Chauvet expose à M. le ministre du budget que l'application de la taxation d'après les éléments du train de vie, prévue à l'article 168 C.G.I. est subordonnée à la condition qu'il existe une disproportion marquée (au moins un tiers) entre le revenu forfaitaire découlant du barème et le revenu déclaré. Pour l'appréciation de l'existence de cette disproportion marquée, il convient selon la jurisprudence (28 mai 1975; req. n° 87559, R.J.F. n° 7-8 de 1975, n° 326 et 17 octobre 1973; req. n° 85627) de considérer le total formé par le revenu déclaré et les revenus exonérés ainsi que les revenus affranchis d'impôt par l'assujettissement à un prélèvement libératoire. Cette règle ne découle sans doute pas directement du texte de l'article 168 C.G.I. En effet, cet article prévoit seulement que les contribuables peuvent obtenir que la base d'imposition forfaitaire soit diminuée du montant des revenus exonérés. Mais le Conseil d'Etat, dans l'exercice de son pouvoir d'interprétation prétorienne, a pu déduire que la règle susvisée implique logiquement que les revenus exonérés interviennent également, au stade préalable (pour déterminer l'existence et l'ampleur de la disproportion marquée conditionnant l'article 168 C.G.I.), en étant additionnés au revenu déclaré afin de former le total à comparer au train de vie, forfaitaire, ou réel (sous le régime antérieur à 1970). Cette addition jurisprudentielle apportée par le Conseil d'Etat au texte légal se justifie parfaitement pour des raisons évidentes de logique. Puisqu'il s'agit de comparer des dépenses (réelles ou présumées) et des ressources, il faut prendre non seulement les revenus imposables mais également ceux qui échappent à l'impôt soit parce qu'ils sont exonérés, soit qu'ils sont assujettis à un prélèvement libératoire. Toute autre solution aboutirait à des conséquences absurdes comme le montre l'exemple qui suit. Supposons qu'un contribuable ait des revenus réels s'élevant à 100 000 francs et que le revenu forfaitaire découlant du barème s'élève à 130 000 francs. L'écart étant inférieur à 33 1/3 p. 100, l'intéressé échappera à l'article 168 du C.G.I. et sera taxé sur ses revenus réels. Supposons maintenant, le revenu global réel restant le même (100 000 francs), que lesdits revenus comprennent 10 000 francs de revenus exonérés. Si, pour la comparaison à effectuer pour déterminer l'« applicabilité » de l'article 168, l'on doit tenir compte du revenu imposable de 90 000 francs sans y ajouter les 10 000 francs de revenus exonérés, il faudra conclure que l'article 168 est applicable (écart de plus d'un tiers entre 90 000 francs et 130 000 francs) et l'intéressé sera alors imposable sur 130 000 francs — 10 000 francs = 120 000 francs. Autrement dit, le fait que l'intéressé dispose de 10 000 francs de revenus exonérés non seulement n'entraînerait pas une diminution de ses revenus taxables mais aboutirait à en majorer le montant de 20 000 francs. Ainsi, à égalité de revenus réels, le contribuable disposant parmi ses revenus, de revenus exonérés, serait paradoxalement moins bien traité que celui dont tous les revenus sont imposables. On comprend dans ces conditions que le Conseil d'Etat ait jugé nécessaire de faire intervenir le montant des revenus exonérés ou libérés d'impôt, non seulement pour déterminer la base de taxation résultant de l'article 168 C.G.I. mais également pour apprécier au préalable si la disproportion marquée conditionnant l'application de ce texte est remplie ou non. Or, certains services refusent de faire application de cette règle. Il lui est demandé si des instructions peuvent être données pour qu'il soit mis fin à une telle situation, tant pour l'avenir que pour le règlement des litiges en cours.

Impôt sur le revenu (paiement).

21389. — 20 octobre 1979. — M. André Jarrot demande à M. le ministre du budget si des époux séparés de biens doivent être considérés comme débiteurs solidaires de certaines sommes dues au titre des impôts directs par l'un des conjoints. L'administration fiscale considère qu'il y a solidarité dans le cas exposé. Elle appuie son affirmation sur l'article 1535 du code général des impôts qui cependant précise : 1° chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de ce conjoint, au titre de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu; 2° l'époux tenu au paiement de l'impôt sur le revenu assis au nom de son conjoint en vertu des dispositions du 1°, est tenu solidairement avec lui d'effectuer en l'acquit dudit impôt les versements prévus par l'article 1654 calculés sur les cotisations correspondantes mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé. Il faut donc remarquer que cet article 1655 ne semble pas tenir compte de la situation matrimoniale des époux. Dès lors, est-ce le fait de vivre sous le même toit qui implique la solidarité. Quelle serait alors la situation du contribuable débiteur si les époux habitaient séparément.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

21390. — 20 octobre 1979. — M. Gabriel Kasperleit expose à M. le ministre du budget qu'en l'état actuel de la législation, les importations de perles de culture non montées en bijou ou non incorporées dans un ouvrage quelconque sont passibles du taux normal de la T.V.A. (17,60 p. 100). L'application de ces dispositions n'avait jusqu'alors soulevé aucune difficulté, mais une récente décision de la direction générale des douanes vient d'assujettir au taux majoré de la T.V.A. (33 1/3 p. 100) les importations de perles montées sur fil, en limitant le bénéfice du taux normal aux perles livrées en vrac. Cette décision semble procéder d'une interprétation contestable des textes en vigueur. En effet, la présentation sur fil des perles en importation tend essentiellement à faciliter leur transport. Cette opération qui ne fait intervenir aucun fermoir reste donc, tant par son objet que par ses résultats, absolument sans aucun rapport avec le montage en bijou ou l'incorporation des perles à un ouvrage, visés par l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts qui fixe la liste des produits soumis au taux majoré de la T.V.A. L'auteur de la présente question demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux errements que crée la décision administrative susévoquée et maintenir sous le régime de la T.V.A. au taux normal de 17,6 p. 100 les importations de perles de culture montées sur fil.

Pétrole et produits raffinés (essence).

21392. — 20 octobre 1979. — M. Pierre Raynal expose à M. le ministre de l'Industrie que le prix de l'essence dans le département du Cantal est parmi les prix les plus élevés appliqués en France (zone J). En effet, le prix de l'essence ordinaire suivant les cantons est de 2,88 francs ou 2,89 francs. Le prix du super carburant de 3,09 francs et 3,10 francs et le prix du gaz-oil de 2,04 francs ou 2,05 francs. Si à Aurillac l'essence ordinaire coûte 2,89 francs au litre, son prix n'est que de 2,86 francs au Puy, 2,84 francs à Grenoble, 2,83 francs à Bordeaux et 2,82 francs seulement à Montpellier et à Marseille. Or, de toute évidence, ce prix élevé pénalise non seulement les particuliers mais toutes les entreprises du Cantal. Il se justifie d'autant moins que ce département connaît des difficultés propres à sa situation en zone de montagne. D'ailleurs, il a été classé en zone défavorisée et admis à l'aide exceptionnelle dont devait bénéficier le Massif central. Si après cette décision de classement des résultats importants ont pu être obtenus en matière de désenclavement et d'aide à l'agriculture notamment, par contre le département continue à subir de façon particulièrement sensible le handicap constitué par son éloignement de certaines sources d'approvisionnement en particulier en énergie; ce handicap est sensible tout spécialement dans l'industrie et le commerce. Pour les raisons qui précèdent, M. Pierre Raynal demande à M. le ministre de l'Industrie que soient envisagées des dispositions nouvelles afin que le département du Cantal ne soit plus pénalisé en ce qui concerne le prix des carburants.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

21394. — 20 octobre 1979. — M. Robert Ballanger exprime à M. le ministre des affaires étrangères son vif étonnement et sa protestation à la suite de la lecture, dans le supplément mensuel de « Communauté européenne informations », d'un article qui, sous prétexte de souligner la forte participation des élus aux travaux de l'Assemblée

des Communautés européennes, se livre à une opération de dénigrement de l'Assemblée nationale, accusant les députés français de travailler « en violation formelle du règlement de l'Assemblée et au mépris de la démocratie représentative ». Une telle affirmation est inadmissible de la part d'un bulletin publié par le bureau d'information de la Communauté européenne qui est un organisme officiel et financé pour partie par la France. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cessent ces attaques inadmissibles contre le Parlement français et pour que le bulletin en question n'intervienne pas dans les affaires intérieures de notre pays et s'en tienne strictement au rôle qui est le sien.

Communes (Val-de-Marne : villes nouvelles).

21395. — 20 octobre 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 3 août 1979 de **M. le sous-préfet de Meaux**, représentant l'autorité de tutelle et réglant les budgets primitifs de l'année 1979 du syndicat communautaire d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et des communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Eméranville, Lognes, Noisiel et Torcy. En effet, cette décision fixe autoritairement à 529 901 francs le solde des années 1975, 1976, 1977 et 1978 de l'allocation aux communes pour services rendus. Or, le solde fixé par le syndicat communautaire est de 1 961 045 francs et résulte de l'application de la méthode de calcul de l'allocation aux communes pour services rendus élaborée conjointement avec les services préfectoraux et adoptée par le comité syndical à l'unanimité, par délibération du 25 avril 1975 visée par **M. le sous-préfet de Meaux** le 18 juin 1975. Ces dispositions sont conformes : la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 et au décret d'application n° 72-249 du 30 mars 1972 signé du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. L'article 3 du décret n° 72-249 déclare expressément : « le coût prévisionnel de l'intégralité pour l'ensemble de la commune, de chacun des services énumérés dans les conditions prévues à l'article 2 est calculé en prenant pour base les résultats figurant distinctement pour chaque service au compte administratif du dernier exercice clos ». Ces dispositions sont confirmées indiscutablement par l'arrêté préfectoral n° 75 B. C. C. D. 054 du 16 avril 1975. Compte tenu par ailleurs que la décision du sous-préfet apparaît comme arbitraire et illégale — la rétroactivité n'existant pas en droit français sans le vote spécifique d'une loi — **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour que soit annulé l'arrêté du 3 août 1979 du sous-préfet de Meaux, pour que les communes pénalisées injustement puissent rapidement percevoir l'intégralité des services rendus de 1975, 1976, 1977 et 1978.

Education physique et sportive (Sarthe).

21396. — 21 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés rencontrées au collège Vauguyon, rue Jacques-Millet, à Mans. En effet, deux classes de quatrième n'ont pas d'heure d'éducation physique, contrairement à ce qui est prescrit au programme. De plus, les classes de cinquième et de C.P.P.N. n'ont, par semaine, que deux heures d'assurées, ce qui représente pour l'établissement un manque de quatorze heures d'éducation physique et sportive (en comptant trois heures pour chaque classe). S'agissant d'une création de postes, ce qui met en cause les orientations du Gouvernement, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** d'intervenir afin qu'un poste d'éducation physique soit très rapidement créé.

Justice (conseils de prud'hommes)

21397. — 21 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences pour les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes : 1° du refus par les services de votre ministère de doter les intéressés d'un statut tenant compte de leurs légitimes aspirations et respectant tant la lettre que l'esprit de l'article 7 de la loi du 18 janvier 1979, portant réforme des conseils de prud'hommes, sur la prise en compte de l'intégralité des services qu'ils ont effectués dans les conseils de prud'hommes ; 2° du refus de leur garantir la compensation des émoluments qu'ils ont été supprimés par la gratuité de la justice par une indemnité égale à la perte qu'ils ont subie et indexée afin de préserver, à tout le moins, leur pouvoir d'achat ; 3° du refus de rémunérer les secrétaires en fonction du grade correspondant au classement catégoriel du conseil où ils exercent ; 4° du refus de permettre aux secrétaires et secrétaires adjoints, dont l'intégration conduirait à une situation moins avantageuse, de continuer à bénéficier du déroulement actuel de leur carrière par l'adoption de

mesures transitoires adaptées. Il est à constater que la stricte observance par les secrétaires et secrétaires adjoints des textes qui réglementent leurs obligations — pour des raisons qui sont apparues parfaitement légitimes — a pour conséquence de priver les conseillers prud'hommes du concours unanimement apprécié de ces auxiliaires de justice. Il faut rappeler que les conseillers, en raison de leurs obligations professionnelles, ne disposent pas du temps matériel nécessaire à la rédaction des ordonnances, décisions et jugements, qu'ils laissent le soin habituellement au secrétaire de rédiger, lequel s'en acquitte parfaitement à la satisfaction générale et bien qu'aucun texte de loi ne l'y oblige. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination).

21400. — 21 octobre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Cette vaccination est indispensable à certains enfants et adultes présentant des déficiences organiques, ainsi qu'aux personnes âgées fragiles du fait de leur âge. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le vaccin antigrippe soit remboursé par la sécurité sociale dans les meilleurs délais, notamment pour les personnes âgées et les catégories dont l'état de santé rend cette vaccination impérative.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Var).

21401. — 21 octobre 1979. — **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes que connaissent les écoles maternelles dans le département du Var. En effet, dans de nombreuses communes, les postes d'enseignants nécessaires au bon fonctionnement des classes ne sont pas assurés en nombre suffisant, bien que les locaux existent. Des centaines d'enfants sont inscrits sur des listes d'attente. Cette situation anormale suscite une vive inquiétude des parents et des enseignants concernés. A ce jour, cinq directrices d'écoles maternelles ont été sanctionnées par les services de l'éducation parce qu'elles respectent l'effectif maximum de trente élèves par classe. Ces mêmes services ont porté plainte nominativement contre des parents, animés du même souci pédagogique. Devant cette sérieuse dégradation de la qualité de l'école laïque, il lui demande avec force la levée immédiate des sanctions prises et le retrait des procédures judiciaires engagées contre les parents et de lui préciser les mesures effectives qu'il entend prendre afin de pourvoir les postes d'enseignants indispensables au bon fonctionnement des écoles maternelles dans le Var.

Communes (personnel).

21402. — 21 octobre 1979. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il entend prendre pour mettre en harmonie, à l'échelon de son ministère, les décisions de celui-ci avec les déclarations que **M. le président de la République** a faites le 12 octobre dernier. En effet, **M. le Président de la République**, s'adressant aux agents de maîtrise, a déclaré : « Le renforcement de la fonction de la maîtrise est une des conditions indispensables de l'avenir. Il me paraît normal que tout ouvrier ait au départ une chance de devenir contremaître. Le pouvoir d'achat de la maîtrise sera maintenu. » Dans ces conditions, quelles sont les décisions de **M. le ministre de l'intérieur** à l'égard des contremaîtres municipaux dont la hiérarchie a été balayée, puisque actuellement le salaire de ces agents est équivalent à celui de maître ouvrier, alors que ces agents de maîtrise ont la responsabilité de l'exécution des travaux et jouent un rôle d'encadrement non négligeable. Il lui rappelle, à ce sujet, sa question écrite n° 5378 du 12 août 1978 dont la réponse, évidemment, ne correspond pas aux déclarations du **Président de la République**. Il espère, dans ces conditions, que très rapidement le ministre voudra bien réviser les échelles indiciaires de ces catégories de personnel municipal.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

21403. — 21 octobre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : de par la réforme Haby, la gratuité scolaire s'étend cette année aux classes de quatrième par l'octroi d'un crédit de 175 francs par élève pour l'achat de huit livres. Or ce prix de base imposé entraîne une sévère diminution de la densité des ouvrages et donc appauvrit l'enseignement. Aucun crédit n'est prévu pour l'achat du livre de seconde option, ni pour la musique, ni pour les ouvrages nécessaires à « la lecture dirigée ». Cette option accroît les charges scolaires pour les familles et remet en cause la prétendue gratuité de l'enseignement.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre tout de suite pour remédier à cette situation. Elle lui demande aussi de prendre les dispositions budgétaires pour que la gratuité des manuels scolaires qui s'étendra à la troisième en 1980 soit réelle.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

21404. — 21 octobre 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du budget sur le montant des plafonds au-delà desquels les agriculteurs sont obligatoirement assujettis au régime du mini-réel ou du réel pour leur imposition sur le revenu. Ces plafonds fixés respectivement à 500 000 francs et 1 000 000 de francs écartent du bénéfice du forfait collectif les petits et moyens exploitants dont la production nécessite des consommations intermédiaires importantes, par exemple pour les élevages hors sol, et les obligent pour la tenue d'une comptabilité à engager des frais sans rapport réel avec leur revenu effectif. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire soit de relever ces plafonds, soit d'accorder des abattements sur le chiffre d'affaires utilisé pour le calcul du mode d'imposition, pour certains types de production particuliers.

Sports (Gard : piscines).

21405. — 21 octobre 1979. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sa question écrite n° 39043 en date du 18 juin 1977 dans laquelle il lui avait fait part des graves problèmes financiers rencontrés par le fonctionnement de la piscine couverte du Vigan (Gard). Il lui avait signalé alors tout l'intérêt de cette réalisation notamment pour les enfants d'âge scolaire. Dans sa réponse, le secrétariat d'Etat s'était engagé à apporter les aides nécessaires au fur et à mesure des besoins. Cependant, il s'avère que les difficultés n'ont pas été levées pour autant à telle enseigne que la municipalité du Vigan n'a pas procédé à la réouverture de la piscine pour la saison d'hiver. Il semblerait notamment que les frais occasionnés par l'encadrement et le chauffage constituent une charge lourde pour les finances locales. Une telle situation, si elle devait se poursuivre, serait des plus regrettables et elle correspondrait à un gâchis d'une infrastructure sportive mise en place qui a fait la preuve de sa grande utilité. 50 000 entrées dans le courant de l'année 1978 dont plus de 30 000 entrées pour la période scolaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas prendre d'urgence des mesures exceptionnelles pour permettre la réouverture de la piscine du Vigan (Gard) pour la saison d'hiver.

Banques et établissements financiers (livrets).

21408. — 21 octobre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre du budget qu'une mesure rigoureuse vient de frapper les épargnants, qui possèdent un livret spécial bleu du crédit mutuel et qui possèdent en même temps un livret A des caisses d'épargne. Il lui demande pour quelles raisons une telle mesure a été prise à l'encontre des épargnants français, fidèles à la fois au crédit mutuel et aux caisses d'épargne. En effet, nous vivons une époque où l'inquiétude, qui gagne un multiple de foyers vis-à-vis de leur avenir, fait que l'épargne se développe. Aussi, la mesure d'interdiction de posséder les deux livrets précités plus haut, tend en définitive à pénaliser les épargnants honnêtes. Ces derniers ont confiance aux caisses traditionnelles comme le crédit mutuel et les caisses d'épargne. Il s'agit d'épargnants qui, eux, ne spéculent ni sur le louis d'or ni surtout sur le lingot, voire sur la barre d'or... Il lui demande s'il ne pourrait pas reconsidérer la mesure prise, en vue de permettre aux épargnants de continuer à posséder avec les mêmes avantages, un livret bleu du crédit mutuel et un livret A des caisses d'épargne. En terminant, il lui rappelle que le crédit mutuel ne se contente pas de servir la cause des épargnants. Il permet également aux collectivités locales de s'équiper dans des conditions très favorables.

Bourses et allocations d'études (bourses d'études du premier cycle).

21409. — 21 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que les charges scolaires des familles ne cessent d'augmenter d'année en année. Parallèlement, en francs constants, on assiste à un effritement du pouvoir d'achat des salariés, pour certaines professions libérales, des artisans, des commerçants et des paysans familiaux. Il fut un temps où le système des bourses scolaires permettait d'alléger d'une façon concrète les charges scolaires des familles. Le système ancien donnait la possibilité de permettre à des élèves, de consolider leurs chances de poursuivre des études. A l'heure actuelle, la situation du système d'attribution des bourses prend une orientation devenue inquiétante pour les familles à revenu modeste. Le nombre de boursiers du premier cycle

diminue chaque année, à cause notamment des plafonds imposés pour ouvrir droit au bénéfice d'une bourse. En dix ans, l'ouverture de ce droit a connu des restrictions d'au moins 50 p. 100. De plus, la part des bourses pour l'année scolaire 1979-1980 a évolué à peine de 2 p. 100 en augmentation, alors que le coût de la vie de son côté, a progressé d'au moins 12 p. 100. Dans les mois à venir et jusqu'à la fin de l'année scolaire, il faut s'attendre à l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, on peut dire que le nombre des exclus pour bénéficier d'une bourse scolaire augmente, alors que le pouvoir d'achat des boursiers ne cesse de diminuer. Une telle situation inquiète légitimement les familles qui ont, un, ou plusieurs enfants scolarisés. Aussi, cette situation ne peut laisser indifférents les législateurs. Si le Gouvernement persistait à ne pas apporter les aménagements nécessaires à l'attribution des bourses, il continuerait à favoriser l'injustice sociale, qui frappe en ce moment les demandeurs. Cette injustice sociale risque à la longue, de devenir insupportable. En conséquence, il lui demande : 1° Combien de bourses d'études du premier cycle ont été accordées aux élèves de la présente année scolaire : a) pour toute la France ; b) dans chacun des rectorats. 2° Quelle a été l'évolution du montant de la part des bourses scolaires attribuées au cours de chacune des dix dernières années. Il lui demande en outre si le Gouvernement ne pourrait pas augmenter le montant de la part des bourses, en tenant compte de l'évolution du coût de la vie qui, lui, augmente chaque mois.

Prestations familiales (complément familial)

21411. — 21 octobre 1979. — M. Théo V. Massat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice qui existe concernant le complément familial en cas de naissances multiples. En effet, lorsque les deux premiers enfants sont des jumeaux, le complément familial est versé seulement pendant trois ans, alors que s'il s'agit de deux naissances successives, le complément familial est versé au minimum pendant trois ans neuf mois. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour octroyer le complément familial pendant une année supplémentaire lorsque les premières naissances sont gemellaires.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

21412. — 21 octobre 1979. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des peintres en automobiles au regard de l'imposition au forfait. Il ressort d'une doctrine administrative constante que lorsque l'entrepreneur de peinture en bâtiment fournit la main-d'œuvre et les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'il s'est chargé d'exécuter, le plafond du chiffre d'affaires annuel pour l'admission au régime du forfait s'établit à 500 000 francs. Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons qui s'opposent à la fixation du même plafond en ce qui concerne les peintres en automobile dont les activités s'exercent d'une manière semblable.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon).

21413. — 21 octobre 1979. — M. Marc Plantegenest demande à M. le ministre de l'économie si le Gouvernement a l'intention d'implanter très prochainement à Saint-Pierre un service local de la concurrence et de la consommation. La création d'un tel service permettrait de contrôler d'une manière plus sérieuse les prix sur l'archipel et aurait également l'avantage de favoriser une meilleure approche des problèmes posés par l'augmentation du coût de la vie.

Enseignement secondaire (personnel : auxiliaires).

21414. — 21 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui ont plus de quinze ans d'ancienneté. Ces maîtres ont formé des quantités d'élèves avec beaucoup de dévouement et avec une compétence acquise à force de courage et de travail. Ils ont participé pour une large part à la formation de nos meilleurs ouvriers ou cadres et certains ont même à assurer la préparation des sujets d'examens et sont correcteurs. Or, actuellement, ils voient arriver dans leurs établissements leurs anciens élèves munis de diplômes supérieurs aux leurs pour les remplacer. M. Sergheraert demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer le travail de ces hommes de quarante à cinquante ans qui méritent une attention toute particulière puisqu'il leur est impossible de se reconvertir après tant d'années au service de l'enseignement.

Service national (report d'incorporation).

21415. — 21 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des étudiants en pharmacie. La législation prévoit qu'un étudiant en pharmacie peut bénéficier d'un sursis jusqu'à vingt-cinq ans et qu'il doit effectuer seize mois pour le service de santé. Si le législateur considère que la fin des études pharmaceutiques est le diplôme de pharmacien, l'âge de vingt-cinq ans est raisonnable. Mais si un étudiant poursuit des études de troisième cycle pour passer le doctorat de troisième cycle (durée trois ans) ou le doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques (durée cinq ans), le sursis est trop court et oblige à l'interruption de la thèse. Avant la réforme du service national, une dérogation existait pour les étudiants entrés en troisième cycle avant leur vingt-cinquième année. Il est demandé à M. le ministre la possibilité de rétablir cette dérogation car de nombreux jeunes hésitent à s'inscrire en troisième cycle ce qui à plus ou moins longue échéance amènera à une pénurie de jeunes chercheurs dans nos laboratoires. D'autre part, l'obligation des seize mois fait perdre non pas un an mais deux car si l'étudiant s'en va en août, il ne peut se réinscrire l'année suivante puisqu'il rentre fin novembre. S'il veut revenir en septembre, il doit partir en avril et ne peut donc se présenter aux examens de juin. Il est demandé à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet inconvénient.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

21416. — 21 octobre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de remboursement de la T. V. A. En effet, lorsque les artisans, par exemple les transporteurs, achètent des machines ou des véhicules, ils payent au comptant la taxe au fournisseur. Après en avoir fait la demande, ils doivent attendre plusieurs mois, même près d'un an pour ceux à qui le forfait n'aura pas été fixé, pour récupérer ces sommes qui pèsent beaucoup dans la trésorerie des travailleurs indépendants. Bien souvent même ces artisans doivent emprunter pour payer cette taxe. M. Michel Barnier demande à M. le ministre du budget que des mesures soient prises afin que les artisans, lorsqu'ils auront fait la demande de remboursement et présenté une facture attestant l'achat du matériel, puissent obtenir dans un délai d'un mois le remboursement de la T. V. A. payée à leur fournisseur.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21417. — 21 octobre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la récupération de la T. V. A. sur le gazoil. Les artisans transporteurs qui possèdent un, deux ou trois véhicules poids lourds de route, comme de chantier (camion-benne) connaissent de nombreuses difficultés dues à la conjoncture actuelle. Pour ces véhicules travaillant en zone de montagne, la consommation est plus importante qu'en région de plaine (avec un même tonnage de chargement la consommation peut varier de 50 p. 100). Si l'on ne veut pas condamner à court terme ces petites entreprises et par là supprimer les services qu'elles rendent, il importe qu'un effort soit fait en ce qui concerne la récupération de la T. V. A. qui représente des sommes importantes dans la trésorerie des entreprises artisanales et spécialement de celles sur lesquelles il vient d'appeler son attention. M. Michel Barnier demande à M. le ministre du budget quelles mesures il envisage de prendre, le plus rapidement possible, dans ce domaine.

Handicapés (accès des locaux).

21418. — 21 octobre 1979. — M. René Caille expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'insertion sociale effective des handicapés passe par la mise en œuvre rapide d'une véritable politique de l'accessibilité des intéressés aux lieux publics, aux transports, aux loisirs, à la culture et aux sports. Il constate que l'ensemble des textes ne s'est pas encore traduit, dans la réalité quotidiennement vécue par les handicapés, par une amélioration de leurs possibilités d'accès à toutes les structures sociales. Il doit être à ce sujet regretté l'importance excessive des délais constatés pour la mise en œuvre de l'accessibilité définie par la réglementation relative aux installations neuves et aux installations existantes en particulier. Agissant des déplacements des handicapés, il lui paraît tout à fait logique que ceux d'entre eux titulaires d'une carte d'invalidité puissent bénéficier du droit au billet annuel de congé payé sur les lignes S. N. C. F. M. René Caille demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir, en sa qualité de maître d'œuvre de l'application de

la loi d'orientation du 30 juin 1975 et en liaison avec les autres ministres intéressés, prendre les dispositions qui s'imposent afin que les mesures prévues dans le domaine, reconnu primordial pour leur réinsertion, de l'accessibilité des handicapés soient réalisées dans les meilleurs délais possibles.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21419. — 21 octobre 1979. — M. René Caille demande à M. le ministre des transports qu'en application des dispositions de l'article 69 du décret-loi du 17 juin 1938 il soit envisagé l'extension aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels, ainsi qu'à leurs ayants droit, des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail, et notamment : le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident ; la suppression des cotisations sur les rentes accidents du travail des inscrits maritimes et de leurs ayants droit ; l'application de la loi du 3 janvier 1975, pour les accidentés à 66 p. 100 ou plus avant le 1^{er} juillet 1930 ; l'extension des législations dites « avant loi », et notamment la loi du 18 juin 1966 ; l'application de la loi du 27 décembre 1973, limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur (*pretium doloris*, préjudices esthétique, d'agrément et moral). La mise en œuvre de ces mesures est justifiée par la nécessité d'accorder aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents du travail des droits égaux à ceux accordés aux autres travailleurs.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21420. — 21 octobre 1979. — M. René Caille demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir mettre à l'étude les mesures indiquées ci-après afin d'apporter un soutien plus efficace aux familles des victimes d'accidents du travail : attribution aux familles des victimes d'accidents mortels du travail d'une allocation d'aide immédiate accordée au titre de la législation des accidents du travail et servie, selon le cas, soit par le fonds commun des accidents du travail, soit par un fonds spécial alimenté par les cotisations des employeurs destinées à couvrir le risque « accidents du travail » ; report de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de l'âge limite du droit à la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études ou atteint d'infirmité ; extension des dispositions relatives à l'attribution des allocations « avant loi » aux orphelins, au sens du paragraphe 2 de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale et aux ascendants de victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 dans le régime de l'industrie et du commerce et avant le 1^{er} juillet 1973 dans le régime agricole ; attribution de la rente de conjoint survivant, dès lors que la victime était titulaire d'une ou plusieurs rentes correspondant à une incapacité totale de travail, le décès étant alors présumé imputable à l'accident. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée aux mesures préconisées et qui s'avèrent nécessaires pour permettre aux familles des victimes d'accidents du travail de faire face à la situation souvent angoissante qu'elles connaissent lorsque ces accidents surviennent.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21421. — 21 octobre 1979. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il lui expose ci-dessous les aménagements et les améliorations qui lui paraissent nécessaires d'être envisagés pour parvenir à une meilleure protection sociale des intéressés : réparation complète des conséquences de l'accident, c'est-à-dire paiement intégral du salaire pendant l'arrêt de travail et attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant aux taux d'incapacité ; extension à tous les salariés de ce qui est, pour l'instant, réservé seulement à quelques-uns par le biais de conventions collectives ou autres contrats de mensualisation, c'est-à-dire, en premier lieu, attribution d'indemnités journalières égales à la perte de salaire ; extension du champ d'application de la législation sur les accidents du travail aux accidents survenus à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail ; possibilité de révision de la rente en cas de dégradation de la situation professionnelle de la victime, notamment lorsque celle-ci n'obtient pas un emploi après une rééducation ; revalorisation des rentes accidents du travail et des pensions d'invalidité de sécurité sociale selon des coefficients établis d'après la véritable évolution des salaires ; revalorisation des rentes du travail calculées sur un taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100 ; modification de l'article 126 e du R.A.P. du 31 décembre 1946, de façon que les rentes converties en capital continuent

à ouvrir droit aux revalorisations ultérieures, dès lors que le taux d'incapacité, pour un ou plusieurs accidents, est au moins égal à 10 p. 100 ; application de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles à toutes les maladies causées, aggravées ou révélées par le travail ; réparation de toute maladie non inscrite aux tableaux, dès lors qu'il est médicalement établi que l'effection est en rapport avec le travail. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de ces propositions et de lui indiquer leurs possibilités de mise en œuvre.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

21422. — 21 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des officiers de contrôle de la circulation aérienne (O.C.C.A.) en ce qui concerne leur mode de rémunération. Le salaire de base de ces officiers étant anormalement bas, compte tenu des responsabilités qu'ils assument, un certain nombre de primes viennent corriger ledit salaire de base dans une proportion relativement importante. Or, lorsqu'un contrôleur prend sa retraite, il perçoit 80 p. 100 du salaire de base hors primes, ce qui, en l'état actuel, représente à peu près la moitié de son salaire. **M. le ministre des transports** ne pense-t-il pas possible d'incorporer les primes dans le salaire des O.C.C.A., ceci sans risque de « cascade » par rapport à d'autres catégories, puisque la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 précise, en son article 3, que les O.C.C.A. sont classés hors catégorie pour la fixation de leur indice de traitement.

Formation professionnelle et promotion sociale (centres d'enseignement, de recherche et de formation des adultes).

21423. — 21 octobre 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les informations parues dans la presse et concernant un important déficit constaté au centre d'enseignement, de recherche et de formation des adultes (C.E.R.F.A.) de l'université de Haute-Alsace (Mulhouse). Ce déficit d'exercice, portant sur les cinq dernières années, serait de 1 600 000 francs sur un budget moyen de 4 millions. La situation financière du C.E.R.F.A. avait, dès novembre 1977, motivé les observations de la Cour des comptes qui, dès cette époque, avait souligné que « les documents budgétaires... ne permettent pas une appréciation correcte de l'équilibre « réel » du C.E.R.F.A. ni du coût de ses actions » et que « la gestion du C.E.R.F.A. paraît souffrir d'un laxisme que ne suffisent pas à expliquer l'insuffisance de la réglementation et la jeunesse de l'institution ». Il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications qu'appelle la situation du C.E.R.F.A. telle qu'elle est exposée par la presse et notamment ses intentions en ce qui concerne la recherche des responsabilités et les moyens envisagés pour résorber le déficit constaté.

Hôtellerie et restauration (débts de boissons).

21424. — 21 octobre 1979. — **M. Guy Guermeur** informe **M. le ministre du budget** qu'un dirigeant de club sportif de sa circonscription est actuellement traduit en justice pour avoir, à plusieurs reprises, dans un temps non prescrit, à la date du 25 février 1979, ouvert un débit de boissons dans une zone protégée par un arrêté préfectoral du 23 janvier 1974 pris en application des articles L. 49 et L. 49-4 du code du débit de boissons. Il appelle l'attention du Gouvernement sur la pratique, très répandue dans les clubs sportifs, d'organiser la vente de boissons sur les terrains de sports en vue de se procurer quelques ressources nécessaires à l'exercice de leur mission d'animation des jeunes. Il demande si le Gouvernement a l'intention de poursuivre systématiquement en justice l'exercice de ces pratiques. S'il en était ainsi, il demande quelles ressources de substitution le Gouvernement a prévues pour éviter la disparition des petits clubs qui constituent l'essentiel de l'animation en zone rurale et en particulier celle des jeunes. Dans le cas où le Gouvernement considère cette ressource comme indispensable, il demande qu'un projet de loi soit soumis au Parlement en vue d'exonérer les clubs de tous droits et taxes sur les buvettes ouvertes chaque semaine sur les terrains de sport. Si le Gouvernement choisit simplement de tolérer ces pratiques sans changer la loi, il demande que les poursuites actuellement engagées contre quelques rares présidents de club soient aussitôt abandonnées au nom du principe de l'égalité de tous les Français devant la loi.

Transports aériens (compagnies).

21425. — 21 octobre 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance cruciale du choix que devra faire la Compagnie Air France relatif à l'équipement en moteurs des futurs Airbus A 310. Relevant que deux groupes

industriels : Pratt et Whitney d'un côté, S.N.E.C.M.A.-General Electric de l'autre, sont en compétition pour l'équipement de ces avions, il lui indique qu'un grand nombre d'informations donnent à prévoir que la décision finale d'Air France serait en faveur du fournisseur américain, lequel, en proposant des devis inférieurs à ceux de ses concurrents, se livrerait en réalité à une pratique assimilable au dumping. Il s'étonne, alors même que le moteur CFM 56 de la S.N.E.C.M.A. a permis à cette entreprise de conquérir de solides positions sur le marché international, que Air France songe à traiter avec un constructeur étranger directement concurrent de l'entreprise nationalisée S.N.E.C.M.A. Il déplore, en outre, qu'une telle option remette purement et simplement en cause les projets d'implantation d'établissements de construction mécanique envisagés par la S.N.E.C.M.A. dans les régions touchées par la crise de la construction navale, et n'hypothèque ainsi la reprise de l'emploi, notamment en Loire-Atlantique. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la position du Gouvernement sur une affaire dont l'enjeu, dépassant les seuls aspects techniques et financiers, a bien une dimension politique et met en cause la cohérence des comportements réciproques entre entreprises nationalisées.

Radiodiffusion et télévision (journalistes).

21427. — 21 octobre 1979. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les récentes déclarations du président d'une chaîne nationale de télévision. Elle s'inquiète des propos tenus par ce haut responsable de l'information et plus particulièrement sur une éventuelle « obligation de réserve » à laquelle serait soumis les journalistes. Suite à la suppression de la revue de presse de 13 heures, les journalistes de cette chaîne, dans leur majorité, ont exprimé leur mécontentement. Elle lui demande, devant la confusion qui s'installe dans cette société entre la notion de service public et la raison d'Etat, quelles mesures il entend prendre pour garantir les règles normales d'exercice de la profession de journaliste à la télévision, pour mettre fin aux « bavures » ou « omissions » dans le traitement de l'information.

Sécurité sociale (cotisations).

21428. — 21 octobre 1979. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur sa réponse à la question écrite n° 18341. Il s'étonne en effet de la pratique qui consiste à décider, par voie de lettre ministérielle, de ne pas appliquer la loi, en invoquant des motifs d'équité. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus logique de procéder par voie législative plutôt que par voie d'instructions juridiquement mal fondées, et en particulier s'il envisage de soumettre au débat du Parlement un projet de loi dont ce serait l'objet. Faute d'avoir ce courage politique, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable d'annuler la lettre ministérielle du 18 mai 1979.

Electricité et gaz (électricité : centrales).

21429. — 21 octobre 1979. — **M. Louis Bessor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité des préoccupations suscitées par les fissures découvertes sur certaines pièces des réacteurs nucléaires. Alors que, selon les syndicats C.F.D.T. et C.G.T. et des informations de presse non démenties, quarante-trois et quarante-sept fissures auraient été découvertes respectivement sur les chaudières des réacteurs Tricastin I et Gravelines I, que l'institut permanent de sûreté nucléaire serait intervenu pour que le démarrage de ces réacteurs soit retardé, que le responsable des questions de sûreté nucléaire au Bundestag s'inquiéterait des conséquences pour la sécurité des populations allemandes des défauts détectés sur les réacteurs français, que l'Afrique du Sud aurait fait savoir qu'elle se réservait le droit d'annuler sa commande de deux réacteurs français, le Gouvernement français et la direction d'Electricité de France continuent à contester la réalité des dangers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : engager un débat national, et d'abord devant l'Assemblée nationale ; assurer une totale liberté d'intervention des organismes responsables de la sûreté des installations nucléaires (I.P.S.N. et S.C.S.I.N.) ; faire vérifier sur l'ensemble de nos installations nucléaires, y compris sur les mêmes chaudières en service à Bugey IV et Bugey V, les pièces susceptibles d'être défectueuses et de faire peser un risque sur les populations.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

21430. — 21 octobre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux élèves moniteurs éducateurs, qui sont tenus de souscrire une assurance volontaire puisque leur cas n'a pas été réglé par les dispositions de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. Ainsi, dans un centre de formation de moniteurs éducateurs de sa connaissance, on demande aux familles des intéressés de prendre une assurance volontaire qui leur coûte quelque 800 francs par mois. Or, à la question écrite n° 744 (*Journal officiel* du 23 septembre 1978) qu'il avait adressée à Mme le ministre de la santé et de la famille, il lui avait été répondu que la loi du 2 janvier 1978 devait permettre de régler de façon satisfaisante la situation des élèves moniteurs éducateurs. Le ministre de la santé et de la famille, qui avait en effet déclaré à l'Assemblée nationale lors des débats du 6 décembre 1977 relatifs à cette loi (*Journal officiel*, Débats parlementaires, p. 8315) que la cotisation au régime de l'assurance personnelle pourrait être forfaitaire, lui indiquait alors que les textes réglementaires d'application de ces dispositions étaient en cours de préparation. Comme un an plus tard la situation semble inchangée en matière d'affiliation à la sécurité sociale des élèves moniteurs éducateurs, il souhaiterait savoir où en est l'élaboration de ces textes et sous quel délai ils permettraient de remédier à ces discriminations injustifiées qui frappent ces jeunes et leurs familles.

Logement (allocation de logement à caractère familial).

21431. — 21 octobre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inadaptation de plus en plus grande du caractère forfaitaire de la prise en compte d'une partie des charges locatives correspondant aux dépenses de chauffage pour le calcul de l'allocation de logement depuis les décrets et arrêtés du 3 mai 1974. Dans un département de montagne comme la Savoie, avec des zones où l'hiver est long et rigoureux, les augmentations successives du prix des sources d'énergie assurant le chauffage domestique rendent de plus en plus inéquitable le fait de retenir une seule définition théorique et forfaitaire de chauffage pour toutes les familles modestes de France bénéficiant d'une allocation de logement. Estimant que la justice sociale commande un abandon de ce système forfaitaire et la reconnaissance d'une dépense de chauffage aussi proche que possible de son coût réel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son Gouvernement à cet égard.

Energie (Manche : énergie nucléaire).

21432. — 21 octobre 1979. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'accord intervenu entre la Compagnie générale de matières nucléaires « Cogéma » et la Suède, conclu en juillet dernier et concernant le retraitement dans les années 1980 de 675 tonnes de déchets nucléaires suédois à La Hague. Il lui demande pourquoi cet accord reste secret en France alors qu'il vient d'être rendu public en Suède, et quelles mesures entend-il prendre pour que les populations soient légitimement informées sur les clauses de cet accord.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Savoie : hôpitaux).

21433. — 21 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la remise en cause, semble-t-il, des travaux de modernisation de l'hôpital de Saint-Jean-de-Maurienne dont le principe avait été retenu par le conseil régional Rhône-Alpes. En effet, la modernisation de cet hôpital situé au cœur de la vallée de la Maurienne s'impose dans la perspective de l'ouverture prochaine du tunnel routier du Fréjus qui provoquera un accroissement important de la circulation sur la route nationale n° 6 et, par voie de conséquence, une augmentation sensible des accidents. Par ailleurs, elle satisfait le souhait formulé par la municipalité de Modane de voir s'installer définitivement une unité et un hélicoptère de la gendarmerie dont le rôle ne sera pas négligeable pour le secours rapide aux blessés. **M. Jean-Pierre Cot** lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement dans cette affaire.

Etrangers (Indochinois).

21434. — 21 octobre 1979. — **M. Louis Darinot** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** combien il lui semble intolérable que les dispositions annoncées pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ne soient pas encore mis en place dans la Manche comme dans beaucoup d'autres départements. Une association a été créée dans ce but dans le Nord Cotentin. A ce jour, elle n'a pu se voir confier aucun réfugié alors qu'elle a pris toutes dispositions pour être en mesure de recevoir plusieurs familles. Si cette situation devait durer, elle risquerait d'être interprétée par les généreux donateurs comme un recul du Gouvernement devant les engagements financiers pris dans un moment où il était difficile d'agir autrement. En conséquence, il demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir intervenir pour que l'action engagée se concrétise rapidement sur le plan local.

Départements (personnel : recrutement).

21436. — 21 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'accès aux concours internes de commis et de secrétaire administratif de préfecture. En effet, ces concours ne sont ouverts qu'aux agents des collectivités locales en fonction dans les services des préfectures. D'autre part, le personnel du cadre départemental affecté dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, services vétérinaires, direction départementale de la jeunesse et des sports ne peut se présenter aux concours internes de l'Etat. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles il existe deux règles distinctes en matière de concours applicables à un personnel de même statut et s'il envisage de rétablir un équilibre qui semble rompu.

Enseignement secondaire (Yvelines).

21437. — 21 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée et du collège de Rambouillet, où cette année encore : le poste de responsable de la section des mal-voyants et le demi-poste d'animation (lycée) ne sont que promis et que les nominations sur ces postes ne sont pas faites, les deux demi-postes de répétiteurs, sans lesquels la section des mal-voyants ne peut fonctionner, sont comme chaque année remis en question par le rectorat. Considérant que cette situation est inadmissible, les enseignants ont exigé que l'ensemble de ces problèmes soient réglés et ont décidé la grève des cours. Ils considèrent que la situation ne sera définitivement réglée qu'avec la création ministérielle de ces postes et la titularisation du personnel concerné. A une époque où le Gouvernement fait des promesses pour venir en aide aux enfants handicapés, il lui demande s'il a l'intention de mettre ses décisions en rapport avec ses promesses, notamment dans le lycée et C.E.S. de Rambouillet.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

21438. — 21 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le congé que peuvent prendre les fonctionnaires pour rester avec leurs enfants le mercredi. Dans les ministères où cette mesure est expérimentée, il s'avère que cette absence donne lieu à une retenue d'un vingtième du salaire alors qu'une absence pour grève donne retenue à un trentième du salaire. Si l'on se place sur le plan de la notion de service fait, il semble que le service non fait pendant une journée d'absence est identique quel qu'en soit le motif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence.

Radiodiffusion et télévision (FR 3-Ile-de-France).

21441. — 21 octobre 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer les temps de passage des différents députés, sénateurs et conseillers régionaux du département du Val-de-Marne, aux émissions FR 3-Ile-de-France, au cours de l'année 1978 et depuis le début de l'année 1979.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : cumul).

21442. — 21 octobre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'important problème de la réglementation en matière de pension de réversion. Il lui expose, en effet, qu'une fonctionnaire retraitée ne peut, en raison

des dispositions actuellement en vigueur, obtenir une pension de réversion du chef de son conjoint titulaire de l'assurance vieillesse du régime général, du seul fait que sa pension personnelle est supérieure à celle de son conjoint décédé. Cette mesure apparaît comme particulièrement injuste, si l'on considère que les deux époux ont supporté sur les ressources du ménage la charge des cotisations à l'assurance vieillesse (régime général) et de la retenue pour pension (code des pensions). Il en est de même pour les autres restrictions apportées à l'ouverture du droit à pension de réversion pour les conjoints des salariés du secteur privé: interdiction du cumul si la pension personnelle de la veuve excède 2 080 fois le S.M.I.C. horaire, possibilité de cumul dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximale du régime général. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour procéder à une modification de cette réglementation en vue de permettre à une veuve de salarié du secteur privé de cumuler sans limitation — sa pension personnelle et une pension de réversion.

Service national (objecteurs de conscience).

21443. — 21 octobre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que continuent de rencontrer les objecteurs de conscience à se faire reconnaître comme tels. Il lui rappelle les termes de sa question écrite n° 16056 du 11 mai dernier dans laquelle il lui signalait que la commission juridictionnelle opposait un refus systématique aux nombreuses demandes de statut d'objecteur de conscience qui sont présentées dans des termes identiques, et qu'à ce jour 165 jeunes attendaient les résultats d'un premier appel qui est suspensif, et qu'en cas d'un nouveau refus de la commission un second appel, non suspensif celui-là, serait déposé auprès du Conseil d'Etat. Il lui pose la question de savoir pour quelle raison de telles demandes ont été acceptées jusqu'au mois d'août 1978 et refusées à partir de cette date. Il lui signale que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 13 juillet 1979, a cassé à nouveau la décision de la commission juridictionnelle et avait refusé d'accorder le statut au premier objecteur du groupe « OP 20 » ayant déposé un recours devant lui. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre désormais pour faire respecter la jurisprudence du Conseil d'Etat et l'application de la loi de la même façon pour tous.

Pétrole et produits pétroliers (fuel domestique).

21444. — 21 octobre 1979. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 juin dernier pour les collectivités locales qui doivent désormais faire appel aux mêmes fournisseurs que l'an dernier pour leur approvisionnement en fuel. L'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs anciens, sans possibilité de transfert de ce droit (sauf cas de disparition de fournisseur) rend pratiquement impossible le recours à la concurrence. Finis les appels d'offres et, par conséquent, les rabais possibles qui soulageaient d'autant les budgets des communes. Celles-ci se trouvent doublement pénalisées par la hausse des prix du fuel et la perte de ces rabais, et cela au bénéfice de l'Etat alors que le Gouvernement multiplie les déclarations en faveur d'une politique de concurrence pour tenir les prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour soulager les communes de cette charge supplémentaire.

Pétrole et produits raffinés (fuel domestique).

21445. — 21 octobre 1979. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 juin dernier pour les collectivités locales qui doivent désormais faire appel aux mêmes fournisseurs que l'an dernier pour leur approvisionnement en fuel. L'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs anciens, sans possibilité de transfert de ce droit (sauf cas de disparition de fournisseur) rend pratiquement impossible le recours à la concurrence. Finis les appels d'offres et, par conséquent, les rabais possibles qui soulageaient d'autant les budgets des communes. Celles-ci se trouvent doublement pénalisées par la hausse des prix du fuel et la perte de ces rabais, et cela au bénéfice de l'Etat alors que le Gouvernement multiplie les déclarations en faveur d'une politique de concurrence pour tenir les prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour soulager les communes de cette charge supplémentaire.

Emploi et activité (Saône-et-Loire).

21446. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il envisage: 1° de donner pour instructions au préfet de la Saône-et-Loire d'avoir à se saisir du projet de licenciement collectif qui menace quarante-six travailleurs de l'Entreprise Pinette Emidecau, à Chalon-sur-Saône; 2° de saisir le ministre de l'économie et des finances du dossier de ladite société qui serait titulaire d'une créance de 3,5 millions de nouveaux francs au titre du risque politique encouru par suite d'un marché en Iran. En effet, le comité d'entreprise de Pinette Emidecau, a été informé brutalement, mercredi dernier 10 octobre, de ce projet de licenciement, sans qu'aucune autre perspective économique ait été discutée, ni même présentée aux représentants du personnel.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

21447. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du budget de bien vouloir interpréter la « notice pour remplir votre déclaration des revenus de 1978 » qui dispose, page 3, dernier alinéa: « Si vous êtes âgé de plus de soixante-cinq ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité de guerre ou d'accident du travail d'au moins 40 p. 100 ou titulaire de la carte d'invalidité) vous bénéficiez d'un abattement de 3 720 francs si le revenu net global imposable de votre foyer n'excède pas 23 000 francs; il est de 1 860 francs si ce revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs; il est doublé si votre conjoint répond aux mêmes conditions d'âge ou d'invalidité » mais qui fait apparaître, page 4, sous le numéro 1-5 que l'abattement est prélevé (n° 12) avant la détermination du revenu net global imposable (R = 11 — 12). Dans l'état actuel de cette notice, il existe une ambiguïté sur le point de savoir à quel moment et sur quelle base l'abattement est réalisé.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

21448. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie les raisons du décret du 31 août 1979 relatif au Crédit mutuel, qui interdit pour l'avenir, le cumul des livrets « A » des caisses d'épargne et de ceux du Crédit mutuel, mesure qui lui apparaît injuste et de nature à brimer les petits épargnants. Il lui demande également s'il est exact qu'il est envisagé de bloquer le montant des livrets du Crédit mutuel à 41 000 francs, alors que le plafond des livrets « A » des caisses d'épargne serait relevé. Dans l'affirmative, il désire connaître les motifs de cette mesure dont l'effet inéluctable sera de pénaliser les épargnants du Crédit mutuel, clientèle modeste, dont le libre choix ne saurait être pénalisé, et de créer entre ces organismes une concurrence faussée au détriment des épargnants du Crédit mutuel.

Elevage (Pyrénées-Atlantiques: caillies).

21449. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'économie de l'inquiétude des producteurs de caillies du Sud-Ouest devant le projet d'implantation, à Saint-Pée-sur-Nivelle, d'un élevage industriel de caillies, d'initiative espagnole, financé par les crédits agricole et hôtelier et bénéficiant d'avantages d'origine publique. La réalisation de ce projet entraînerait un détournement de financement inadmissible et la fermeture de nombreux élevages fermiers régionaux, conséquences contraires à la politique soutenue par le ministère de l'agriculture et au maintien au plein emploi. Les aviculteurs français considèrent à juste titre que les aides publiques doivent être réservées aux élevages nationaux existants et que les importations des pays tiers doivent être efficacement contrôlées. Ils estiment, de même, que l'implantation envisagée est contraire aux orientations du plan du grand Sud-Ouest et anticipé dangereusement sur les perspectives de l'entrée éventuelle de l'Espagne dans le Marché commun. Enfin, leur fédération s'engage à créer le double des emplois envisagés par la société étrangère en cause, si les aides sollicitées par celles-ci leur étaient accordées aux aviculteurs français. Il lui demande quelle est sa position en cette affaire et l'aide qu'il est disposé à consentir aux aviculteurs français dont la priorité est évidente en l'espèce avant l'élargissement de la C. E. E.

Associations (Institut de prospective politique).

21450. — 21 octobre 1979. — M. Christian Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les considérables moyens dont dispose l'Institut de prospective politique, dont le siège social est situé au 37, avenue Pierre-I^{er}-de-Serbie, dans le huitième arrondissement à Paris. En effet, à peine créée, cette association de la loi de 1901 a pu publier et distribuer gratuitement en très grand

nombre une brochure luxueuse consacrée au Président de la République et abondamment illustrée en couleur. Le coût de fabrication et d'édition d'une telle brochure s'élevait à une somme considérable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'origine des fonds qui ont permis à cette association de réaliser cette opération.

Conseils de prud'hommes (implantation).

21454. — 21 octobre 1979. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le décret portant sur l'implantation des conseils de prud'hommes dans le département de l'Isère. La parution de ce décret pris en application de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes est annoncée comme étant imminente et les informations circulant sur son contenu provoquent, à juste titre, beaucoup d'émol parmi les organismes professionnels et syndicaux et les collectivités de l'Isère. Il lui rappelle la délibération du conseil général en date du 18 mai 1979 et les avis exprimés de manière quasi unanime localement et lui demande qu'ils soient pris en compte et suivis en leurs divers points.

Professions et activités sociales (Rhône-Alpes : aides ménagères).

21455. — 21 octobre 1979. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive émotion provoquée dans le département de la Drôme, et dans les départements de la région Rhône-Alpes, par les décisions prises par la caisse régionale d'assurance maladie, concernant les aides ménagères à domicile. En effet, les associations gestionnaires de ces services viennent seulement, dans la plupart des cas, de recevoir la notification du contingent d'heures pour chaque bénéficiaire, applicable à l'ensemble de l'année 1979. Or une étude détaillée montre que, dans la très grande majorité des cas, le nombre d'heures accordées pour l'année est en diminution de 20 à 30 p. 100 sur les années précédentes. De surcroît, ce contingent a déjà été utilisé presque entièrement au moment de la notification de cette décision. Les conséquences de cette mesure sont graves : 1^o impossibilité d'assurer le service dans environ 70 p. 100 des cas, jusqu'à la fin de l'année ; 2^o refus d'accorder l'aide ménagère à des personnes sortant d'hospitalisation ; 3^o licenciement d'une grande partie du personnel. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre au service des aides ménagères de fonctionner dans des conditions au moins égales à celles de l'an passé. Il lui rappelle les promesses du Président de la République et les termes du P.A.P. en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, dont l'aide ménagère est un fondement essentiel.

Enseignement secondaire (personnel) : direction.

21458. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs et des directrices des sections d'éducation spécialisée. Il lui demande s'il entend prendre des mesures reconnaissant à ces personnels non seulement leur qualification, mais aussi la mission essentielle qui leur est confiée, la responsabilité qui en découle et la place qu'ils tiennent au sein du collège et s'il compte satisfaire les revendications de ces personnels en leur donnant : l'assimilation totale avec le principal adjoint de collège par une dénomination identique ; un indice de traitement identique ; une indemnité de direction identique ; place identique au sein du conseil d'établissement ; avantages identiques : accès au principalat.

Politique extérieure (Chypre).

21459. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret interroge M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude de la France dans le conflit entre Chypre et la Turquie. Dans le rapport (adopté le 10 juillet 1976) de la commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui fit suite aux requêtes 6780/74 et 6950/75, il est très clairement établi que la Turquie a non seulement violé la souveraineté de l'Etat chypriote mais aussi porté de très graves atteintes aux droits de l'homme. L'autorité morale incontestée du Conseil de l'Europe ne laisse planer aucun doute sur la véracité et l'ampleur des dramatiques exactions subies par le peuple et l'Etat chypriotes. Il est du devoir de la France d'utiliser son crédit pour intervenir auprès du Gouvernement turc pour que tout cela cesse. Nul ne comprendrait que notre pays se satisfasse d'une simple déclaration de soutien ou de réprobation à l'une ou l'autre des parties. M. Christian Pierret demande à M. le ministre ce que le Gouvernement français a fait dans le passé et quelles initiatives il compte prendre aujourd'hui.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

21460. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le bilan de la cinquième session du conseil mondial de l'alimentation des Nations unies. Il souhaiterait connaître : la position et les initiatives que la France y a prises ; la date à laquelle la France consacrerait 1 p. 100 de son P.N.B. à l'aide aux pays en voie de développement ; la répartition entre l'aide publique et l'aide privée, pour chacune d'elles, les principaux postes (aide militaire, alimentaire, culturelle), s'il s'agit d'aides bilatérales ou multilatérales et enfin le montant par pays de l'aide fournie.

Travail (contrats de travail).

21461. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'article L. 122 du code du travail. Celui-ci prévoit qu'en cas de fusion ou d'absorption d'une entreprise par une autre le nouvel employeur doit garantir à ses salariés tous les avantages acquis. Depuis de nombreuses années, les responsables patronaux réclament l'assouplissement ou la suppression de cette disposition. Si l'on en croit une information parue dans la presse, le Premier ministre aurait accepté d'envisager la modification de ce texte législatif. M. Christian Pierret proteste contre une telle éventualité et demande à M. le ministre si cela est exact, son sentiment sur cette question et s'il compte prendre des initiatives allant dans ce sens.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F. : factures).

21462. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés de paiement des factures E.D.F.-G.D.F. pour les familles aux revenus modestes ou frappées par le chômage, comme c'est le cas très souvent dans le département des Vosges et en Lorraine. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'obtenir facilités de paiement, dégrèvements ou exonérations et quelle est la procédure à entreprendre pour les personnes concernées. Si rien n'existe aujourd'hui, il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

21465. — 21 octobre 1979. — M. Lucien Pignon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réglementation mise en place par le décret n° 74-706 du 12 août 1974 concernant le paiement de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants âgés de cinq à six ans. En milieu rural, où il existe peu ou pas d'écoles maternelles, l'âge de la rentrée scolaire est fixé à cinq ans. La réglementation en vigueur prévoit que ne sont bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire à cet âge et par dérogation, que les enfants autorisés par l'inspecteur d'académie à fréquenter les cours préparatoires. Cette attitude ne pouvant être décelée que dans les écoles maternelles, pratiquement inexistantes en milieu rural, il lui demande de prendre des mesures afin d'accorder cette allocation de rentrée scolaire à tous les enfants de milieu rural âgés de cinq ans qui ne peuvent être admis dans les classes préparatoires pour la raison susmentionnée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : personnel).

21467. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles les internes des établissements hospitaliers sont rémunérés. Trois éléments constituent leurs émoluments et servent de base au calcul des cotisations sociales obligatoires. En cas de maladie d'une durée supérieure à six jours, seule la première partie, le « traitement de base », est prise en compte pour le service des indemnités journalières. Il y a là incohérence et injustice. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage le regroupement du « traitement de base », de « l'indemnité complémentaire » et de « l'indemnité nourriture-logement » dans une rémunération unique qui servirait intégralement et seule au calcul de tous les droits sociaux.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

21468. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Prouvost rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par réponse publiée au Journal officiel du 24 février 1979 à une question écrite déposée le 29 novembre 1978, son prédécesseur avait précisé qu'il était à ce moment-là procédé à des études en vue de déterminer s'il y avait

lieu de reporter l'âge limite des bénéficiaires d'un bilan de santé gratuit de soixante à soixante-cinq ans. Il lui demande si ces études sont maintenant terminées et, dans l'affirmative, si elles permettent d'envisager le recul de l'âge limite.

Etrangers (Tchadiens).

21469. — 21 octobre 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des étudiants tchadiens en France qui bénéficiaient jusqu'au 30 juin dernier d'une bourse d'études de la République du Tchad ; or, depuis cette date, le Gouvernement tchadien a rompu ses engagements vis-à-vis de ces étudiants et a suspendu le paiement de leur bourse d'études, mettant ces derniers dans une situation financière particulièrement délicate. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre immédiatement vis-à-vis de ces étudiants tchadiens pour leur permettre d'achever leur cycle de formation et d'obtenir les diplômes qu'ils préparaient.

Logement (allocations de logement).

21470. — 21 octobre 1979. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, lorsqu'un locataire ne paie plus son loyer, le bailleur peut engager une procédure à son encontre. L'une des premières mesures coercitives à prendre consiste à faire opposition au paiement de l'allocation-logement. Dès lors, cette allocation est versée entre les mains du bailleur durant la partie de l'exercice restant à courir et le suivant. Durant ce délai, un jugement est souvent rendu. Ainsi, certains d'entre eux ne concluent pas à une expulsion immédiate, mais invitent le locataire à payer le retard par mensualités d'un montant adapté. Mais certains locataires qui ont un arriéré important et qui essaient de redresser leur situation se voient refuser par les caisses d'allocations familiales le paiement de l'allocation-logement, car ils sont incapables de fournir la quittance de janvier de l'année en cours. Ainsi ces locataires, déjà dans une situation difficile, sont lourdement pénalisés par la suppression de l'allocation-logement. Il lui demande en conséquence quelles mesures seraient envisageables pour remédier à cette situation.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Logement (parkings souterrains).

19419. — 25 août 1979. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans un grand nombre d'immeubles d'habitation de construction récente, les remises souterraines à voitures dites « parking » sont d'un accès exceptionnellement difficile pour des véhicules de dimensions moyennes, les rampes d'accès, virages, etc., paraissent avoir été calculés pour des mini-voitures. Il lui demande en conséquence s'il existe des normes relatives aux accès des remises à voitures imposées aux constructeurs lors de la délivrance des permis de construire, qui en contrôle le cas échéant le respect, et quels sont les recours dont disposent les acquéreurs qui s'aperçoivent après coup que l'emplacement qu'ils ont acheté n'est pratiquement pas utilisable pour des véhicules automobiles de dimensions courantes.

Habitations à loyer modéré (conditions d'attribution).

19466. — 25 août 1979. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne juge pas urgent de modifier l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968 qui définit les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. dans la région parisienne. Les conditions fixées par cet arrêté illustrent une politique sociale du logement des plus défavorables et indignes d'un pays dit « avancé ». En effet, les préfets se basent sur cet arrêté pour refuser l'inscription en tant que prioritaires de certains demandeurs. Il faut que les intéressés figurent dans certaines catégories, à savoir : personnes vivant hors d'un habitat normal. Formule vague qui fait refuser comme prioritaire l'inscription d'un couple qui vit en hôtel considérant que l'hôtel est un habitat normal. Il en est de même pour des ménages qui vivent dans de véritables taudis considérés par les préfets comme des habitats normaux ; ménages logés à raison d'une surface habitable de moins de quatre mètres carrés par personne. Ainsi, une famille de quatre personnes (les parents, deux enfants, un garçon

et une fille de quinze et dix-huit ans) qui vivent dans un logement (voire une seule pièce) de dix-sept à vingt mètres carrés, ne sont pas considérés comme prioritaires. L'application à la lettre qui est faite par les préfets pour inscrire en prioritaires des demandeurs de logement, crée des situations scandaleuses auxquelles il est grand temps de mettre fin. Le couple ou la famille qui a pris un logement dans une construction privée et qui ne peut faire face au loyer trop élevé pour eux, compte tenu des augmentations intervenues ou du changement de situation avec l'aggravation du chômage ne sont pas prioritaires. Ils devront aller dormir dans la rue pour être considérés comme prioritaires. Hébergés à titre précaire chez des parents ou des amis, les préfets font le décompte des personnes logées dans l'appartement et appliquent les quatre mètres carrés de l'arrêté ministériel. Ces procédures sont scandaleuses et inhumaines. Des mesures d'urgence doivent être prises pour modifier cette situation. De même, lorsqu'on s'aperçoit des conditions qu'il faut remplir pour être prioritaires, comment peut-il être admis qu'il faille encore attendre un, deux, trois ans, voire plus pour obtenir que la préfecture attribue à l'intéressé le logement susceptible de lui convenir. Cette situation est la conséquence d'une politique qui bloque les constructions d'habitat à caractère réellement social. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour mettre fin à ces scandales et donner des instructions en conséquence aux préfets de la région parisienne.

Administration (documents administratifs).

19560. — 25 août 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté renouvelle à M. le Premier ministre sa question n° 10400 du 20 décembre 1978 posant divers problèmes d'interprétation du décret n° 73-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs.

Marchés publics (appels d'offres).

19620. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de l'appel d'offres ouvert et de l'appel d'offres restreint. Des difficultés d'appréciation concernant la rédaction des procès-verbaux dressés par la commission d'appel d'offres d'une commune du Valenciennois se sont récemment fait jour entre l'autorité de tutelle et le maire de cette commune. A ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il convient d'établir un parallèle entre la procédure de l'adjudication restreinte et la procédure de l'appel d'offres restreint en prélevant dans les procès-verbaux des travaux des commissions d'appels d'offres restreints les motifs qui ont présidé à l'élimination de certaines candidatures d'entreprises alors que le code des marchés publics ne prévoit expressément cette clause que dans le cas de l'adjudication restreinte (art. 292 du code). Par ailleurs, l'autorité de tutelle doit-elle prêter une oreille complaisante aux réclamations de plus en plus nombreuses émanant des entreprises dont les candidatures ont été éliminées par les commissions d'appels d'offres restreints qui agissent conformément aux dispositions de l'article 297 bis du code des marchés publics et mettre ainsi en doute le sérieux desdites commissions ou plutôt doit-elle accorder tout son crédit aux travaux de ces commissions en ne cédant pas aux pressions des entreprises éliminées tout en veillant à ne réserver son approbation qu'aux seuls appels d'offres restreints dont le caractère exceptionnel est manifeste ; ainsi, l'organisation d'appels d'offres restreints devant rester une procédure exceptionnelle, les recours des entreprises éliminées auprès de l'autorité de tutelle diminueraient par conséquent dans de notables proportions. De cette façon, les commissions d'appels d'offres restreints pourraient œuvrer plus sereinement et plus souverainement sans avoir à craindre l'inquisition d'une autorité de tutelle actionnée par telle ou telle entreprise vexée de ne pas avoir été retenue.

Enseignement secondaire (établissements).

19633. — 1^{er} septembre 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les perturbations apportées en fin d'année scolaire à la vie des établissements désignés pour être des centres d'examen pour le baccalauréat, particulièrement pour ce qui concerne les procédures d'orientation. Il lui demande si, à l'intérieur du cadre normal du troisième trimestre, et sans pour cela empiéter sur les vacances scolaires, il est possible de réserver aux seuls lycées le rôle de centre d'examen (baccalauréat) à l'exclusion des collèges ; de reculer au maximum les procédures d'orientation afin que celles-ci n'obligent pas les enseignants et les parents à des choix prématurés ; de prévoir un dégrèvement pour les familles de pensionnaires et demi-pensionnaires astreintes au paiement d'un trimestre complet alors même que les services (internat et cantine) ne sont plus assurés lorsque les établissements sont centres d'examen.

Recherche scientifique (établissements).

19703. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Alain Hautecœur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17674 du 22 juin 1979. Cette question date maintenant de plus de deux mois et comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une prompt réponse. En conséquence, il attire son attention sur la très vive inquiétude que connaissent actuellement les astronomes (C. E. R. G. A.) et les populations concernées devant la reprise effective de l'exploitation des carrières de Gourdon, situées à 6 km de l'Observatoire, où il est prévu d'extraire 1 800 000 tonnes de calcaire par an. En effet, cet observatoire national, unique au monde, implanté en 1974 au dessus de Grasse sur le plateau de Calern pour la qualité exceptionnelle de son site, après cinq années de recherche est aujourd'hui directement menacé par l'exploitation de ces carrières et par le projet d'installation de stations de concassage qui, placées sous le vent dominant, ne peuvent qu'accroître le taux de poussières entraînant ainsi une dégradation considérable du site astronomique. C'est d'ailleurs ce qui ressort des différents travaux d'experts qui estiment que la pollution en poussière au-dessus de l'Observatoire de Calern est inévitable et qu'elle entraînera une forte baisse dans la détection des étoiles. Il apparaît donc que si le projet était maintenu, il paralyserait le potentiel technique et scientifique de cet observatoire de renommée internationale au risque de voir ce dernier ne plus pouvoir accomplir sa mission alors que 300 millions de fonds publics ont été investis dans sa réalisation. En conséquence, il lui demande : 1° si, conformément à la législation en vigueur, une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée postérieurement à la reprise de l'exploitation des carrières de Gourdon ; 2° si le projet d'ouverture d'une carrière géante et d'installation de stations de concassage sera mis à l'enquête publique ; 3° quelle attitude le Gouvernement entend-il prendre face à la dégradation du site d'observation astronomique du C. E. R. G. A.

Bâtiment et travaux publics (maîtres d'œuvre).

19706. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Alain Hautecœur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14858 du 11 avril 1979. Cette question date maintenant de plus de quatre mois et comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une prompt réponse. En conséquence, il attire son attention sur la très vive inquiétude des maîtres d'œuvre en bâtiment et de leurs organisations professionnelles quant à l'application de l'article 37 (2°) de la loi du 3 janvier 1977. L'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui prévoit les conditions et les procédures d'agrément a plongé en effet des milliers de maîtres d'œuvre dans une attente insoutenable. D'autre part, la circulaire ministérielle du 30 mai 1978 qui a pour objet l'application de l'article 37 (2°) de la loi a, d'une part, mis en place les commissions régionales chargées d'examiner les candidatures et, d'autre part, fixé succinctement les critères qui pourraient être pris en considération au cours de l'examen des dossiers de candidature et qui actuellement ne manquent pas de poser de graves problèmes. En effet, il résulte clairement de cette circulaire qu'il y a des critères objectifs et des critères subjectifs. Cette dualité des critères a fait naître une ambiguïté au niveau de l'appréciation qui se pose actuellement dans le cadre des commissions régionales et qui suscite de nombreuses craintes de la part des maîtres d'œuvre qui risquent de ne pas être agréés suite à un avis défavorable pris sur la base de critères subjectifs. Aussi, il semble indispensable que cette situation soit corrigée eu égard aux graves conséquences que pourrait avoir sur cette catégorie socio-professionnelle l'application trop subjective de cette réglementation. En conséquence, il lui demande : 1° que les critères objectifs soient clairement définis et que leur soit accordé un caractère prioritaire ; 2° s'il ne lui semble pas opportun de prévoir dans le cadre de commissions régionales une procédure de double vote, l'un réservé aux critères objectifs, l'autre aux critères subjectifs et d'accorder en cas de vote contraire la prééminence aux conditions objectives.

Enseignement secondaire (établissements).

19735. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis. En raison des déprédations qui ont affecté la première tranche des travaux de mise en place du réseau d'alarme incendie de cet établissement, le directeur départemental de l'équipement remet en question la réalisation de la deuxième

tranche des travaux. Si une telle opinion prévalait, elle aboutirait à accroître l'insécurité de l'établissement ; de ce fait, la dégradation du lycée Paul-Eluard, déjà si préoccupante, s'aggraverait jusqu'à compromettre son activité, voire son existence. En conséquence, il demande au ministre quelles mesures celui-ci compte prendre pour assurer : 1° la remise en état du système d'alarme détérioré et pour libérer les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux estimés à 90 000 francs, afin que le système de sécurité soit à même de fonctionner dans son intégralité dès la prochaine rentrée 1979 ; 2° la mise en place des mesures de surveillance qui s'imposent afin d'éviter la détérioration des dispositifs d'alarme et assurer leur état de fonctionnement permanent.

Transports en commun (zones rurales).

19796. — 8 septembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation des conditions de desserte de nos communes en moyens de transports collectifs. Après la fermeture de diverses lignes de chemins de fer, voici maintenant que la décision est prise de supprimer ou de réduire certaines lignes de cars. Ainsi pour ne citer que quelques exemples : la liaison quotidienne Aramon—Avignon, vient d'être ramenée à deux liaisons hebdomadaires. Les lignes suivantes sont menacées de fermeture : Bagnols-sur-Cèze—Nîmes ; Barjac—Bagnols-sur-Cèze ; Verfeuil—Bagnols-sur-Cèze et Vile-Fesq—Nîmes. Il s'agit là d'une perspective tout à fait inacceptable au plan humain et au plan économique. De nombreuses personnes, notamment des personnes âgées, seraient gravement handicapées par ces mesures, si elles étaient appliquées. Par ailleurs, cela ne pourrait qu'accélérer l'exode rural et la désertification d'importantes zones de nos campagnes. **M. Bernard Deschamps**, demande donc à **M. le ministre des transports**, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports maritimes (pavillon français).

19811. — 8 septembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** si l'humiliation nationale qu'ont représenté le fait qu'un armateur norvégien puisse envisager une exploitation rentable du paquebot *France*, alors que tel n'est le cas d'aucun des armateurs français, et le fait que les chantiers navals français ne soient pas compétitifs face aux chantiers allemands ne le conduisent pas à envisager, outre les mesures de politique générale destinées à éviter la hausse incessante des coûts de l'industrie française, des mesures spécifiques, telles que la restructuration des chantiers navals français et le réexamen tant des règlements que des conventions collectives qui ne permettent pas à notre marine marchande de faire face à la concurrence non seulement européenne, mais mondiale.

Urbanisme (réglementation).

19831. — 8 septembre 1979. — **M. Raymond Tourrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'imprécision du code de l'urbanisme en son article R. 315-29, traitant de l'autorisation de lotir — surface de plancher hors œuvre nette — et de la circulaire 79-31 du 19 mars 1979 (environnement, cadre de vie) en son article 4-2, à propos des problèmes de surdensité. En effet, le code de l'urbanisme, dans son article R. 315-29, précise : « L'autorisation de lotir porte sur la composition d'ensemble du lotissement, sur les modalités de division en lots, ainsi que sur la surface de plancher hors œuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement. Elle impose en tant que besoin : (...) c) le respect des documents graphiques, notamment la délimitation des terrains réservés à des équipements publics ou privés et la localisation des constructions. » Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1° dans une commune pourvue d'un P. O. S., la surface hors œuvre nette maximale dont la construction pourra être autorisée résultera-t-elle de l'application du C. O. S. sur la surface totale du terrain à lotir ; autrement dit, en référence à la demande d'autorisation de lotir CERFA n° 46-0300, articles 34 et 35, peut-on écrire la relation $(A_1 + A_2)$ maximale = $S \times C. O. S.$, dans laquelle : A_1 est la surface hors œuvre nette du plancher existant à conserver ; A_2 est la surface hors œuvre nette du plancher à bâtir ; $S = S_1 + S_2 + S_3$ est la surface totale du terrain à lotir ; S_1 le total des surfaces communes ; S_2 la surface dont la cession gratuite est prévue ; S_3 le total des surfaces privatives ; 2° dans l'affirmative, les problèmes de surdensité en résultant sont-ils bien exclus au stade des autorisations de construire, ainsi que la circulaire 79-31 du 19 mars 1979 (environnement, cadre de vie) le laisse supposer dans son article 4-2.

Tourisme (plages).

19868. — 8 septembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un certain nombre de communes du littoral languedocien ayant la responsabilité du nettoyage de dizaines de kilomètres de plage accueillant chaque année plusieurs dizaines de milliers de touristes originaires de toutes les régions de France ont été contraintes d'acquiescer sur leur propre budget des machines à nettoyer la plage. En effet, les machines subventionnées par le conseil général et exploitées actuellement par le service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, malgré leur efficacité, se sont avérées insuffisantes. Il estime anormal que la population de ces communes supporte seule le poids de ces investissements rendus obligatoires par le développement du tourisme. Il lui demande donc de mettre en place une aide financière de l'Etat permettant à ces municipalités de continuer les opérations de nettoyage appréciées par la population.

Cours d'eau (accès).

19871. — 8 septembre 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de l'initiative prise par l'A. D. D. P. P. (association départementale de pêche et de pisciculture) de l'Hérault d'acheter les berges de certains cours d'eau du domaine privé afin d'en faciliter l'accès au public. L'A. D. D. P. P. concourt par cet important investissement à une action d'intérêt général. Cet achat de terrain permet le libre accès à l'ensemble des membres de la collectivité : pêcheurs, promeneurs et toute personne désireuse de profiter de ces espaces naturels. Le développement de telles initiatives paraît hautement souhaitable. Il lui demande donc de faire connaître les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics comptent participer au financement de ces actions d'intérêt général.

Handicapés (transports en commun).

19883. — 15 septembre 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de transport des handicapés par la S.N.C.F. Il s'avère que le personnel de la S.N.C.F. n'a pas reçu de formation pour accueillir les handicapés qui doivent prendre le train. Trop souvent on place ces voyageurs dans le fourgon postal faute de pouvoir plier un siège dans une soute à bagages. Le plus simple ne serait-il pas d'accorder le bénéfice d'un accompagnateur gratuit aux grands handicapés physiques comme cela est déjà possible pour les non-voyants.

Elevage (maladies du bétail).

19884. — 15 septembre 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la lutte menée par les éleveurs de la Somme, en particulier contre la brucellose bovine. Ces derniers ont adhéré aux mesures de contrôles et d'abattages préconisées. Ils ont consenti d'importants sacrifices financiers en versant au fonds de solidarité une somme de 2 800 000 francs pour 1979. Cinq mille têtes de bétail ont été abattues et l'assainissement du cheptel est en bonne voie. Malheureusement, d'importants retards dans les paiements de la part des aides d'Etat menacent actuellement de compromettre les mesures de prophylaxie à venir. Il demande au Gouvernement de débloquer rapidement les crédits nécessaires.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

19886. — 15 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la restructuration indispensable des écoles normales supérieures, que le Gouvernement a récemment envisagée. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités précises de ce projet, et à quelle date il sera mis en œuvre. D'un point de vue plus précis, il désirerait avoir confirmation de la décision de transporter l'école normale supérieure de Saint-Cloud à Lyon, et confirmation également de la date de 1981 qui avait été avancée par les pouvoirs publics. Enfin, il demande que lui soit précisées les modalités et la date du choix de l'emplacement : Gerland, Vaise ou La Part-Dieu.

Electricité de France (alimentation en courant électrique : échanges avec les pays de la C. E. E.).

19888. — 15 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir faire le point sur les échanges de courant électrique entre la France et les pays de la C. E. E. Il semble qu'actuellement, la balance de ces échanges soit déficitaire pour la France, ceux-ci n'ayant pas permis, en tout état

de cause, d'éviter la panne générale qui a paralysé le pays en décembre dernier. M. Cousté souhaiterait savoir : 1° si cette situation s'est modifiée depuis décembre dernier ; 2° quelle sera l'évolution prévue dans les prochaines années ; 3° comment le rendement des usines nucléaires en service à ce jour ou dans les mois à venir permettra à la France d'équilibrer ses échanges avec la C. E. E., ou même de devenir exportatrice de courant électrique.

Investissements (aide fiscale).

19889. — 15 septembre 1979. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 79-525, du 3 juillet 1979, relative au soutien de l'investissement productif industriel, les entreprises qui font en France des investissements en matériel, outillage de recherche scientifique ou technique, répondant aux définitions fixées par un décret en Conseil d'Etat, peuvent pratiquer au titre de l'exercice de leur réalisation un amortissement égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces investissements. Mais cette faculté n'est pas ouverte aux entreprises qui occupent plus de 2 000 salariés. Elle ne l'est pas non plus aux entreprises constituées sous forme de société dont les droits de vote attachés aux actions ou parts sont détenus directement ou indirectement, à concurrence de plus de la moitié, par des sociétés cotées en bourse. Il lui expose le cas d'une société située en France qui occupe 150 salariés et dispose d'un laboratoire de recherche, le taux de frais de recherche avoisinant actuellement 7 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette société est la filiale d'une firme anglaise cotée en bourse à Londres qui possède plus de 50 p. 100 des actions, et dont la société en cause est la seule filiale en France. Tous les investissements réalisés par la société française sont financés sur ses fonds propres, sans aide de la maison mère. Il lui demande si cette société peut bénéficier de la loi du 3 juillet 1979 susvisée, étant fait observer qu'en cas de réponse négative cette société se trouverait sérieusement handicapée sur le marché extérieur où ses exportations atteignent actuellement 45 p. 100 du chiffre d'affaires total.

Allocations de logement.

19892. — 15 septembre 1979. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas d'un fils célibataire qui, ayant fait construire une maison d'habitation, destinée au logement de ses parents, à partir d'un prêt pour l'accès à la propriété (P. A. P.), et d'un prêt complémentaire (P. C.), conjointement remboursés par ces trois personnes, pose la question de savoir si son père, âgé de soixante-dix-sept ans, peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.).

Professions paramédicales (infirmiers libéraux).

19894. — 15 septembre 1979. — M. Vincent Ansqer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des infirmiers libéraux, au regard de leur représentativité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que les intéressés soient représentés au conseil d'administration des caisses d'assurance maladie et participent également à la gestion des hôpitaux et ce afin de donner une responsabilité à tous les composants de l'équipe médicale. Il souhaite par ailleurs que les infirmiers libéraux soient intégrés dans toutes les structures où des soins sont dispensés, afin d'éviter les hospitalisations coûteuses, tout en conservant leur statut libéral qui permet la forme d'exercice la moins onéreuse. M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces suggestions.

Enseignement agricole (fonctionnement).

19895. — 15 septembre 1979. — M. Jean Castagnou signale à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent un certain nombre de jeunes gens désireux de préparer un brevet de technicien supérieur agricole pour accéder à cette préparation. En effet, des jeunes, fils d'agriculteurs, ayant accompli des scolarités satisfaisantes, sanctionnées par le baccalauréat ou par le B.T.A.G., se voient refuser l'entrée en classes préparatoires aux écoles supérieures et au B.T.S.A. Par contre, il leur est proposé d'accéder à la qualification de technicien supérieur par la voie de la formation continue, leur permettant de subir l'examen à l'âge de vingt-trois ans après avoir exercé la profession agricole à plein temps durant trois ans et satisfait aux obligations du service national. Dans le cas d'un jeune ayant obtenu l'examen terminal de sa scolarité à l'âge de dix-huit ans, il y aura donc interruption des études jusqu'à l'âge de vingt-deux ans puisque la formation proposée est généralement d'une année. Il

n'apparaît pas évident qu'une telle coupure puisse être particulièrement bénéfique et c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qui s'offrent à ces jeunes gens pour obtenir la formation qu'ils souhaitent acquérir et ce, en continuité avec une poursuite normale de leurs études.

Salaires (bulletins de salaires).

19898. — 15 septembre 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'importance, souvent méconnue, des charges sociales. Dans un souci d'information des travailleurs, il souhaite que les charges sociales concernant la sécurité sociale, les Assédic, les retraites complémentaires, etc. figurent en totalité et en détail sur les feuilles de paie afin que chacun soit averti de ce qu'il gagne en réalité et de ce qu'on lui relie au titre des différentes garanties sociales. Il lui demande s'il entend donner une suite à cette suggestion.

Baux ruraux (résiliation).

19899. — 15 septembre 1979. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité faite au bailleur d'un bail à ferme de justifier d'un minimum de formation, à savoir notamment un stage de 200 heures, pour satisfaire à l'une des conditions de reprise. Or, il souligne que l'une de ses administrées, non agricultrice et désireuse de reprendre son bien, s'est vue refuser le bénéfice d'un stage de 200 heures au motif qu'elle n'était pas inscrite à la mutualité sociale agricole. Celle-ci, qui ne peut en raison de son âge et de sa situation familiale suivre un stage plus long, se trouve donc dans une situation bloquée. Aussi, estimant qu'il y a là une anomalie, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures remédiant à de telles situations.

Presse (aide).

19900. — 15 septembre 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'aide à la presse, telle qu'apportée depuis quelques années, et qui a entraîné, compte tenu de l'évolution des techniques, des conséquences catastrophiques pour l'imprimerie de labeur. Il souhaite donc, pour remédier à cette situation et sans que le principe du pluralisme de l'information soit remis en cause, que cette aide soit attribuée de telle façon qu'elle soit sans influence sur les éléments du coût de réalisation d'un imprimé donné, que celui-ci soit réalisé par une imprimerie dite de presse ou une imprimerie de labeur. Il demande à M. le ministre de l'industrie la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Elevage (porcs).

19901. — 15 septembre 1979. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations de porcs des pays de l'Est. Certains professionnels lui ayant signalé une recrudescence de ces importations depuis le début du mois, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique de son ministère en ce domaine, et s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation préjudiciable à tous les éleveurs, déjà pénalisés par une chute des cours.

Entreprises (activité et emploi).

19902. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre la gravité de la crise économique dans la région messine et dans tout le bassin sidérurgique lorrain. Les implantations d'usines, programmées dès à présent sont largement insuffisantes pour faire face aux nécessités de la conversion économique. Or, à la suite d'entretiens que M. Masson a eus avec des responsables de la société Citroën, il s'avère que ladite société a l'intention de transférer dans une autre de ses unités la production de joints homocynétiques actuellement effectuée à Mulhouse. L'usine de Mulhouse est en effet inadaptée pour une production moderne et son personnel, 1 100 personnes, peut sans problème être replacé dans les usines du groupe Peugeot-Citroën se trouvant à proximité de Mulhouse. Il semblerait que le choix de la localisation du transfert des activités de l'usine de Mulhouse ne soit pas encore décidé et que les critères d'incitation des pouvoirs publics auront en la matière une importance prioritaire. Si les pouvoirs publics consentaient, notamment au groupe Citroën, des aides équivalentes (toutes proportions gardées) à celles envisagées il y a quelques mois pour l'usine Ford, la société Citroën serait susceptible de choisir la Lorraine comme lieu d'implantation. Au niveau de la Région Industrielle, ce choix serait d'ailleurs d'autant plus justifié que l'extension décidée récemment de l'usine de Metz et la création de l'usine de Trémery-Banery sont des facteurs de complémentarité évidents

qui limiteraient les coûts de transport pour la société Citroën. M. Masson demande donc à M. le Premier ministre s'il est susceptible de prendre en compte la gravité des problèmes économiques rencontrés par la Lorraine et de favoriser l'octroi de primes à l'implantation industrielle en faveur de la société Citroën si celle-ci transférait son usine de Mulhouse dans la région messine ou dans le bassin sidérurgique lorrain.

Épargne (livrets).

19904. — 15 septembre 1979. — M. Charles Miossec s'inquiète auprès de M. le ministre de l'économie de la contradiction qu'il croit déceler dans son action, entre sa volonté affirmée de dynamiser l'économie française en modernisant les mécanismes financiers, en favorisant l'économie de marché et la libération des prix de manière à faire jouer à plein à la concurrence son rôle essentiel de régulateur des prix, et sa récente et surprenante décision d'interdire le cumul des livrets bleus du Crédit mutuel avec les livrets A des Caisses d'épargne. Cette interdiction va en effet complètement à contresens des objectifs affirmés en brisant la concurrence dans le domaine de la petite épargne dont le pays a pourtant tant besoin. Il demande à M. le ministre de l'économie si, compte tenu du rapport existant actuellement entre le volume des dépôts dans ces deux organismes et qui est de 1 à 10, cette décision ne contribue pas à créer une situation de quasi-monopole au profit des Caisses d'épargne. Il demande donc à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre afin de compenser cette décision et permettre au Crédit mutuel de continuer à contribuer au développement de l'épargne populaire et à l'expansion des régions.

Emploi (statistiques).

19906. — 15 septembre 1979. — A la veille de la rentrée parlementaire et avant que la nouvelle mission impartie aux services de l'A.N.P.E. puisse être jugée, une juste appréhension du chômage en France requiert une présentation évolutive sur une période de plusieurs années. En conséquence, M. Charles Miossec demande à M. le ministre du travail et de la participation, de bien vouloir lui communiquer : 1° les chiffres bruts des demandeurs d'emploi non satisfaits par région et par niveau de qualification pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979 ; 2° la moyenne mensuelle des demandes d'emploi non satisfaites pour chacune des régions en 1976, 1977, 1978 et 1979 (estimation), avec indication des grands niveaux de qualification ; 3° le pourcentage des demandeurs d'emploi non satisfaits par rapport à la population active pour chacune des régions en 1976, 1977, 1978 et 1979, avec indication des principaux niveaux de qualification pour chacune des catégories concernées.

Elevage (veaux).

19908. — 15 septembre 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétante dégradation qui persiste et s'accroît sur le marché du veau de boucherie. Au-delà de la faiblesse naturelle des cours, chaque année à pareille époque, s'inscrit l'inadaptation du règlement européen qui permet des achats de viande à l'extérieur de la Communauté, la commission de Bruxelles continuant à s'en tenir à une politique de stockage et par conséquent de dépréciation de la viande qui condamne les agriculteurs français à vendre au prix le plus bas du marché, au lieu d'encourager la profession à trouver et conquérir de nouveaux marchés. Alors que la consommation de viande de veau est en augmentation dans notre pays, les producteurs français ont, en outre, à faire face à la concurrence hollandaise, favorisée par les montants compensatoires monétaires. Il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour empêcher que des animaux, souvent achetés sous forme de veaux de 8 jours sur nos propres places de production, ne reviennent plus tard concurrencer, à des prix favorisés par l'application des M.C.M., la production nationale, mettant en danger la situation de nos éleveurs. Il lui demande également quelle action il entend mener pour faire adapter la réglementation européenne aux nécessités de l'expansion de l'élevage français.

Plus-values (imposition) (valeurs mobilières).

19912. — 15 septembre 1979. — M. Augustin Chauvet expose à M. le ministre du budget que les sociétés de capitaux (entreprises de construction de logements, banques, compagnies d'assurances, etc.) associées de sociétés civiles de construction et de vente sont parfois amenées à céder des titres de ces sociétés qu'elles détiennent depuis plus de deux ans. Il lui demande : 1° si les plus-values dégagées à cette occasion, qui n'ont pas le caractère de profits de construction, peuvent bénéficier du régime des plus-values à long terme taxables au taux de 15 p. 100 ou si elles doivent être consi-

dérées comme des profits d'exploitation taxables au taux de 50 p. 100 ; 2° si les moins-values résultant éventuellement de la cession de ces titres ont le caractère de moins-values à long terme ou, au contraire, de pertes d'exploitation déductibles des résultats imposables au taux normal ; 3° si lorsqu'une société de capitaux, qui a acquis des parts d'une société civile de construction et de vente à un prix supérieur au nominal et a comptabilisé au fur et à mesure dans ses bénéfices sa quote-part des bénéfices dégagées dans les écritures de la société de construction et de vente, fait apparaître lors du remboursement des titres qu'elle détient une perte égale à la différence entre le prix d'acquisition de ces titres et leur nominal, cette perte est soumise au même régime que les moins-values de cession visées au 2°.

Anciens combattants (revendications).

19913. — 15 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un congrès départemental d'union pour l'U. N. C. et l'U. N. C. A. F. N. s'est tenu à Géligné, en Loire-Atlantique, le dimanche 2 septembre 1979. Congrès remarquable tant par sa participation (près de 10 000 personnes) que par sa haute tenue. A l'issue de cette manifestation, une motion fut votée dans laquelle les unions d'A.C., notamment, « demandent aux pouvoirs publics de tous niveaux d'accorder une attention accrue aux plus anciens et plus éprouvés des combattants pour leur assurer une vie digne et heureuse ; appellent à l'unité du monde combattant ; unité entre générations rassemblées par un commun idéal de service de la patrie au prix du sang offert, unité entre les familles de pensée afin que par-dessus les divergences apparaisse un front commun pour la défense et le service des combattants ; rappellent les dispositions législatives et réglementaires qui n'ont pas encore été adoptées, particulièrement : la réévaluation des pensions et retraites suivant le principe du rapport constant, le réaménagement des conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord ; affirment leur détermination pour qu'aucune attente ne soit portée au « droit à réparation » solennellement reconnu aux combattants voici soixante ans et aujourd'hui menacé par des mesures de compression budgétaire ; réclament une profonde réforme de l'office national des anciens combattants qui doit poursuivre son évolution vers un service social toujours plus adapté aux situations diverses de ses ressortissants ; veulent renforcer leur action sociale en faveur de leurs camarades combattants éprouvés par l'âge, les handicaps physiques, les difficultés économiques, le chômage ; engagent leurs adhérents à soutenir toute initiative interne ou externe pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique, victimes de la guerre et du mépris des droits de l'homme ; protestent contre les attaques envers le monde combattant par affichage, presse, inscriptions, dont la prolifération et l'insolence sont un outrage au sacrifice de millions de victimes auxquelles la France doit sa liberté ; s'affirment résolus à travailler pour la paix dont ils connaissent le prix pour l'avoir gagnée. » Il attire son attention sur le contenu de cette motion et lui demande de quelle façon il compte faire écho à ce congrès qui sut aborder la question économique sans oublier les devoirs civiques.

Protection civile (collaborateurs occasionnels du service public).

19915. — 15 septembre 1979. — M. François Massot demande à M. le ministre de l'intérieur si des dispositions ne pourraient être prises pour que des agents bénévoles qui n'hésitent pas à prendre des risques pour la sécurité de tous puissent bénéficier d'une pension correspondant à l'incapacité dont ils sont atteints.

Environnement et cadre de vie (ministère ; personnel).

19917. — 15 septembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le profond mécontentement des agents de catégorie B du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Dans le Nord, ces agents mènent actuellement une grève du zèle et envisagent des actions plus dures si satisfaction ne leur est pas accordée. En effet, ils considèrent anormal, alors que leur niveau universitaire est pour la majorité d'entre eux de deux années après le baccalauréat, de débiter leur carrière à 2 800 francs par mois. Ils contestent le système de prime d'un montant se situant entre le quart et la moitié du salaire. Les primes ne sont pas soumises à retenues pour la pension, ce qui cause une perte importante de revenus lors de la retraite. De plus ces primes dépendent de l'économie locale et il apparaît que leur montant dépend parfois d'autres critères que la valeur ou le grade de l'agent. Ils constatent que leur situation se dégrade et qu'il existe un retard de 25 points indiciaires par rapport à la catégorie A. Ils protestent contre le fait que fréquemment ils sont amenés à effectuer des travaux d'agents de catégorie A. Ils protestent égale-

ment contre le barrage à forte sélection existant entre les trois niveaux de la catégorie B. Ils réclament la titularisation des auxiliaires de catégorie B qui représentent 45 p. 100 de l'effectif de cette catégorie dans le département du Nord. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des agents de catégorie B du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

19918. — 15 septembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les faits suivants survenus dans une entreprise de Saint-Omer (la cristallerie d'Arques). Le 6 août dernier, la gendarmerie a effectué une perquisition dans le local syndical C. G. T. L'origine de cette perquisition est le dépôt d'une plainte en diffamation à la suite de la distribution d'un tract édité par la cellule d'entreprise du parti communiste français. Ces agissements constituent une atteinte aux libertés syndicales et remettent en cause l'indépendance des organisations syndicales vis-à-vis des partis politiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces procédés.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

19919. — 15 septembre 1979. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'absence de revalorisation de la majoration pour conjoint à charge en faveur des pensionnés de plus de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude). Depuis le 1^{er} juillet 1976, le taux de cette allocation, d'un montant annuel de 4 000 francs, est resté inchangé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sa revalorisation en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Entreprises (activité et emploi).

19922. — 15 septembre 1979. — Mme Colette Goerliot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise La Rochette Cenpa, cartonnerie à Laneuville. Depuis avril 1977 les travailleurs de cette usine luttent pour le maintien en activité de l'entreprise dont la viabilité a été confirmée par un expert nommé par le tribunal d'instance de Nancy. Une récente décision du tribunal administratif de Nancy a, par ailleurs, annulé la décision ministérielle autorisant les licenciements. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner le plan de relance proposé par le personnel et permettre une véritable négociation entre toutes les parties intéressées.

Elevage (maladies du bétail).

19924. — 15 septembre 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des éleveurs de la Somme touchés par la brucellose bovine. Ceux-ci ont adhéré aux mesures de contrôles et d'abattage et ont consenti un effort financier très important en versant au fonds de solidarité créé pour compléter les aides de l'Etat et du département. Mais les trop longs délais de paiement des aides de l'Etat provoquent chez les éleveurs, qui ont dû abattre leur cheptel, des situations financières extrêmement difficiles et risquent à terme de devenir néfastes pour le déroulement des prophylaxies. En conséquence, elle lui demande de débloquer immédiatement les crédits que l'Etat s'était engagé à donner.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

19926. — 15 septembre 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la condamnation qu'a prononcée le tribunal de Brest à l'encontre des six syndicalistes agricoles du Finistère qui avaient organisé une action syndicale pour s'opposer à une opération de cumul. Un tel verdict condamnant des agriculteurs à des peines de prison ferme pour activité syndicale constitue une atteinte inadmissible aux libertés syndicales. Il a provoqué un profond émoi parmi les agriculteurs et la population bien au-delà du département concerné. Les agriculteurs qui ont, avec juste raison, fait appel de ce verdict viennent d'apprendre avec stupeur que le parquet a également fait appel *a minima*. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas : 1° que toute poursuite devrait être immédiatement arrêtée à l'encontre de ces syndicalistes qui n'ont fait qu'agir contre un détournement de la loi anticumul ; 2° que la réglementation anticumul devrait être sérieusement renforcée et appliquée avec rigueur pour éviter toute possibilité de détournement de la loi par les cumulards.

Impôts locaux (généralités).

19927. — 15 septembre 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre du budget que les impôts locaux pèsent lourdement sur les budgets des familles. Les récentes cascades d'augmentation des prix décidées par le Gouvernement (loyers, transports, gaz et électricité, chauffage, médicaments, etc.), et la flambée des prix des produits alimentaires), le développement continu du chômage, les augmentations des cotisations salariales de la sécurité sociale, la hausse de 13 p. 100 des dépenses scolaires conduisent à des situations telles que le règlement des impôts locaux dans les délais requis pose des problèmes souvent dramatiques, parfois insurmontables. Ne tenant aucun compte de la situation financière des contribuables, ces impôts frappent aussi les personnes dont les ressources sont si faibles qu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Le caractère injuste, inhumain et antidémocratique des impôts locaux a souvent été dénoncé. Le transfert aux communes de charges incombant normalement à l'Etat, les augmentations des prix dont les communes sont victimes tout comme les particuliers, le prélèvement par l'Etat de la T.V.A. sur toutes les réalisations municipales, la réduction importante des subventions gouvernementales aux communes mettent les élus locaux devant l'obligation suivante: pour réaliser — et faire fonctionner — le minimum d'équipements sociaux indispensables à la population, ils sont contraints par l'Etat de voter une augmentation des impôts locaux qui représente, si faible soit-elle par rapport aux taux de l'inflation, une charge insupportable pour de nombreuses familles. C'est pourquoi M. Odru demande qu'on soit pris d'urgence les mesures suivantes visant à alléger cette charge: le report au 15 mars 1980 de l'échéance de paiement des impôts locaux; leur exonération totale pour toutes les personnes qui ne sont pas imposables sur le revenu en raison de la modicité de ce dernier; l'octroi de dégrèvements et de délais de paiement — sans pénalité de 10 p. 100 — pour les personnes ayant connu dans l'année une période de chômage ou de maladie, ainsi qu'aux familles nombreuses, le remboursement complet aux communes des sommes prélevées par l'Etat au titre de la T.V.A.; une nouvelle répartition des responsabilités et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales; ces dernières sont présentement au bord de l'asphyxie financière, comme l'attestent les déclarations multipliées de l'union des maires de France; une réforme démocratique des bases de la fiscalité locale prenant en compte les ressources réelles des familles et des entreprises.

Energie (économies d'énergie).

19929. — 15 septembre 1979. — M. Roger Fourneyron expose à M. le ministre de l'Industrie que le décret prévu par l'article 6 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fournitures et d'exploitation de chauffage, et relative aux économies d'énergie, qui devait préciser les conditions d'application des articles 3 et 3 bis modifiés de la loi du 29 octobre 1974 n'est pas encore publié. Il lui demande dans quel délai il envisage la parution de ces textes d'application.

Urbanisme (collectivités locales).

19933. — 15 septembre 1979. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer quels enseignements et quelles conséquences pratiques peuvent être tirés de l'application des programmes d'action foncière (P.A.F.) depuis leur création en 1974. Il souhaiterait connaître notamment: a) le nombre de P.A.F. conclus à ce jour, en précisant pour chaque collectivité locale signataire, la période, le montant et le financement du programme d'acquisitions foncières agréé par l'Etat; b) l'intérêt que présente la conclusion d'un P.A.F. pour une collectivité locale par rapport aux prêts traditionnels qui lui sont accordés pour la constitution de réserves foncières. Certes, la conclusion d'un P.A.F. permet l'attribution prioritaire de certaines aides de l'Etat, mais il semble néanmoins qu'un tel contrat entraîne un renforcement du contrôle technique et financier de l'Etat sur les collectivités ou groupements de collectivités cocontractants. Un paiement rapide du prix de vente étant un facteur essentiel pour la réalisation de transactions amiables, ne faut-il pas craindre un déblocage moins rapide et moins souple des crédits de l'Etat avec le financement P.A.F. En effet, l'arrêté de subvention n'entraînant pas immédiatement un déblocage des fonds, certaines collectivités sont amenées à payer leurs acquisitions foncières sur leurs avances de trésorerie; c) dans le cadre d'un P.A.F.: dans quel délai intervient la décision de subvention de l'Etat; quel délai faut-il entre la signature de la promesse de vente d'un terrain et le paiement de son prix; un acte de vente peut-il être signé avant l'arrêté de subvention.

Urbanisme (collectivités locales).

19935. — 15 septembre 1979. — M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la réponse à sa question écrite n° 8223 du 8 novembre 1978 parue au *Journal officiel* du 26 avril 1979 et relative au développement de la concession d'usage des sols par les collectivités locales. Il souhaiterait connaître les conclusions de l'étude demandée par son ministère à la Caisse des dépôts en vue d'une adaptation des prêts consentis pour les acquisitions foncières reposant sur un remboursement progressif et non plus constant.

Commerce extérieur (boycottage).

19936. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et lui demande s'il a eu connaissance de la coopération aux mesures de boycottage arabe auxquelles prennent part activement des groupements pourtant implantés en territoire français, et ce, notamment, sous forme de visa qu'ils sont habilités à apposer sur des certificats mentionnant, entre autres, que les marchandises exportées ne comportent aucune matière première d'origine israélienne et que l'exportateur n'est ni inscrit sur les « listes noires » du boycottage arabe, ni société mère ou filiale d'une entreprise mise à l'index. Dans la mesure où les groupements en cause constitueraient des associations étrangères au sens de la loi française du 1^{er} juillet 1901, M. le ministre de l'Intérieur serait-il disposé à intervenir en vue de mettre un terme à des agissements aussi manifestement contraires aux dispositions de la loi française dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977. Quelles sanctions entendra-t-il, plus exactement, prendre à cet égard.

Pension de réversion (assurance vieillesse).

19937. — 15 septembre 1979. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude qu'ont suscitée, auprès de nombreux assurés sociaux, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et dont les articles L. 39 à L. 45 modifient les dispositions antérieures applicables dans les divers régimes sociaux relatives au droit à pension de réversion de l'ex-conjoint divorcé d'un assuré décédé. Il apparaît, en effet, que désormais ce droit à pension ou à partage est acquis à l'ex-conjoint divorcé quelles qu'aient été les causes du divorce et qu'en outre les nouvelles dispositions seront applicables aux pensions de réversion prenant effet postérieurement à la date de promulgation de la loi susvisée. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier ce nouveau dispositif en prévoyant que le droit à pension ou à partage ne saurait être accordé au conjoint dont le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs, et d'autre part qu'il ne sera reconnu que pour les divorces prononcés après la promulgation de la loi.

Alsace-Lorraine (anciens combattants : « Molgré Nous »).

19939. — 15 septembre 1979. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le règlement de l'indemnisation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans. Suite à une déclaration du ministre ouest-allemand des finances annonçant qu'un crédit de 50 millions de deutsche Mark figurait au projet de budget de 1980 de la R.F.A. en vue d'une première tranche d'indemnisation, il semblerait que certains élus d'outre-Rhin aient l'intention de ller ipso facto à ce règlement le contentieux franco-allemand relatif aux terres sous séquestre. Tout en rappelant ses nombreuses interventions auprès du ministre des affaires étrangères sur le règlement du contentieux concernant les terres sous séquestre, il estime que si ce problème était joint au règlement de l'indemnisation des incorporés de force les négociations franco-allemandes deviendraient plus difficiles et entraîneraient un nouveau retard de l'indemnisation tant attendue. M. Grussenmeyer demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître les démarches que le Gouvernement compte entreprendre auprès des autorités allemandes pour que le règlement financier de l'indemnisation des incorporés de force se fasse dans les meilleurs délais sans report du crédit qui figure dans le projet de budget 1980 de la République fédérale.

Noirmoutier (entretien et réparation des digues).

19941. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Mouger expose à M. le ministre du budget que l'hiver dernier la tempête a gravement endommagé les digues de Noirmoutier. Or celles-ci appartiennent à trois propriétaires différents: soit l'Etat, soit un syndicat,

soit des particuliers propriétaires de terrains bordant la mer sur lesquels ils ont construit leurs propres maisons d'habitation ou leurs résidences secondaires. En ce qui concerne l'Etat ou le syndicat aucun problème ne se pose mais pour les particuliers il leur est fait obligation de réparer les digues et de les entretenir. Etant donné que ces réparations ne sont assurées par personne d'autre, il importe de savoir si ces particuliers sont autorisés, ce qui serait tout à fait normal, à déduire ces travaux de défense contre la mer de leurs revenus imposables. A Noirmoutier, l'année dernière, un certain nombre de personnes ont dépensé entre 30 000 et 220 000 francs pour assurer leur participation à la défense contre la mer des digues qui entourent l'île et la protègent de l'envahissement des eaux. M. Pierre Mauger demande donc à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser le plus rapidement possible quelles est la position, à ce sujet, de la direction générale des impôts.

Permis de conduire (examen).

19943. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des jeunes gens préparant un C.A.P. de conducteur routier qui ont terminé leur scolarité avant l'âge de dix-huit ans mais qui doivent attendre d'avoir atteint cet âge pour se présenter aux épreuves du permis de conduire. Le délai imposé aux intéressés est préjudiciable à ceux-ci, car il leur fait perdre le bénéfice de trois années d'études. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que les jeunes gens en cause soient autorisés à se présenter à l'examen du permis de conduire dès la fin de leurs études, étant entendu, naturellement, que le permis ne leur serait délivré, en cas de succès, qu'à l'âge de dix-huit ans, il souhaite connaître la suite pouvant être réservée à cette suggestion.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

19944. — 15 septembre 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une question qui a été soulevée par une de ses administrées, relative à la date de départ à la retraite au taux plein. Cette personne, âgée de cinquante et un ans, en qualité de mère de quatre enfants, a droit à deux années par enfant pour le calcul de sa retraite, soit huit ans. Elle a, en outre, versé trente ans de cotisations, ce qui fait un total de trente-huit ans. Pour avoir une retraite au taux plein, il faut trente-sept ans et demi de versement. Elle a le droit de prendre sa retraite à soixante ans; par conséquent, les cotisations versées entre 1979 et 1988 le seront en pure perte puisqu'elle a déjà un nombre d'années suffisant. Elle n'aura donc pas bénéficié des huit ans de bonification. M. Nicolas About demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage de permettre au petit nombre de femmes dans cette situation de bénéficier de leur retraite pleine et entière dès lors qu'elles auraient cotisé trente-huit ans.

Départements et territoires d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics).

19945. — 15 septembre 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le cas des anciens fonctionnaires des Comores ayant opté pour la nationalité française et susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et notamment de son article 14. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement un décret d'application concernant les Comores permettant l'intégration des personnes susvisées dans la fonction publique métropolitaine.

Épargne (livrets).

19948. — 15 septembre 1979. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que les récentes dispositions qu'il vient de prendre, à savoir le non-cumul des livrets de dépôt des caisses d'épargne (l'Écureuil, livret A) et des caisses de crédit mutuel (livret bleu), livrets exonérés d'impôts jusqu'à un plafond de 41 000 francs paraît à certains comme un coup porté aux institutions d'épargne populaire à caractère démocratique et mutualiste, et comme frappant en tout premier lieu, les petits épargnants. Cet encadrement des ressources traditionnelles va entraîner une limitation des possibilités d'intervention des caisses de Crédit mutuel si efficaces près des collectivités locales, communes, départements, régions, et dont l'intervention est très souple. Il lui demande si, finalement, une telle mesure ne va pas aller à l'encontre de la politique de l'emploi tant prônée par M. le Premier ministre, et donc, à terme alimenter le chômage.

Rapatriés (assurance vieillesse).

19953. — 15 septembre 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une grave question intéressant les droits à pension de retraite des rapatriés. Les rapatriés ont pu déposer jusqu'au 1^{er} juillet 1979 des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ou des demandes de validation gratuite, en application de la loi n° 64-13330 du 26 décembre 1964, de leurs périodes d'activité professionnelle exercées en Algérie avant leur affiliation à un régime obligatoire de vieillesse sur le territoire, postérieurement au 1^{er} avril 1938 pour les salariés du commerce et de l'industrie, au 1^{er} janvier 1947 pour les salariés agricoles, au 1^{er} janvier 1939 pour les non-salariés et certains artisans. Si la validation gratuite est une solution dans l'ensemble satisfaisante, le rachat s'avère impraticable pour la plupart des artisans non bénéficiaires de la validation gratuite. C'est ainsi qu'un artisan rapatrié en 1962 s'est vu réclamer, pour la validation onéreuse de la période 1949-1963, une somme de 44 462,40 francs qu'il est incapable de payer, même en l'étalant sur quatre ans. Ne conviendrait-il pas dans ces conditions d'étendre les dispositions relatives à la validation gratuite à la totalité de la période d'activité artisanale non couverte dans le territoire d'origine par un régime d'assurance obligatoire.

Artisan (prime pour l'embauche du premier salarié).

19954. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une disposition particulière de la réglementation relative à l'octroi de la prime pour l'embauche du premier salarié par les entreprises artisanales. Cette disposition prévoit, en effet, que l'embauche d'un descendant est exclue du bénéfice de cette mesure; pourtant, le fait d'employer un descendant dans son entreprise ne dispense pas d'attribuer à ce dernier un salaire normal. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier la réglementation sur ce point.

Etrangers (étudiants).

19957. — 15 septembre 1979. — M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre des universités quel est le nombre des étudiants de nationalité tunisienne, décomptés depuis cinq ans dans les universités, écoles et autres établissements d'enseignement supérieur en France. Il demande s'il y a un lien entre cette évolution et la nécessité d'un visa d'entrée en France, pour les jeunes gens d'origine tunisienne.

Plus-values professionnelles (imposition).

19959. — 15 septembre 1979. — M. Augustin Chauvet expose à M. le ministre du budget qu'à la suite d'un revirement de doctrine l'administration a reconnu que les immeubles utilisés par un forfaitaire peuvent être considérés, sous certaines conditions, comme faisant partie de l'actif professionnel (réponse n° 30284, *Journal officiel*, débat Sénat du 24 août 1979, p. 2707). Il lui demande si ce revirement, qui s'explique par la jurisprudence découlant de l'arrêt du 8 juillet 1977, req. n° 969, peut être invoqué par les contribuables pour le règlement des litiges en cours et si, dans cette hypothèse, un exploitant individuel qui était primitivement imposé d'après le régime du bénéfice réel et avait inscrit à l'époque, à l'actif de son bilan, dès son acquisition, un immeuble affecté par nature à son exploitation (cinéma ou garage par exemple), puis est passé sous le régime du forfait par suite de la diminution de son chiffre d'affaires, et a enfin arrêté son exploitation avant le 1^{er} janvier 1977, peut demander que la plus-value résultant de la vente ultérieure de cet immeuble (survenue également avant le 1^{er} janvier 1977) soit calculée par rapport à la valeur que l'immeuble comportait au jour de l'arrêt de l'exploitation. Autrement dit, le revirement de doctrine susvisé permet-il bien à nouveau au contribuable en cause d'invoquer le bénéfice de la réponse ministérielle n° 16536, *Journal officiel* du 8 octobre 1966, débat Assemblée nationale, p. 3249, B.O.C.D. 3534, selon laquelle, dans la situation envisagée, la plus-value de cession pouvait être calculée par rapport au jour de la cessation d'exploitation entraînant retrait dans le patrimoine privé, lorsqu'il s'agissait d'un immeuble affecté par nature à l'exploitation d'une entreprise relevant du régime du forfait et faisant partie par suite de l'actif professionnel du contribuable, comme le corroborait d'ailleurs l'inscription au bilan pendant la période de taxation sous le régime du bénéfice réel.

Logement (groupe interministériel « Habitat et vie sociale »).

19962. — 15 septembre 1979. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui faire connaître le bilan financier et social des différentes opérations « Habitat et vie sociale » réalisées dans certaines villes tant au niveau des équipements collectifs que de l'amélioration du bâti. Pour chacune de ces opérations il souhaiterait savoir : quelle a été la part des dépenses, en francs et en pourcentage, prises en charge par les instances nationale, régionale, départementale et communale intéressées ; quels enseignements et quelles conséquences pratiques peuvent être tirés des expériences annuées depuis 1976 par le groupe interministériel « Habitat et vie sociale » qui a mis en œuvre de nouvelles formes d'intervention des services de l'Etat dans les opérations d'amélioration du logement et des services collectifs de voisinage en étroite liaison avec les responsables locaux.

Chasse (permis de chasser).

19963. — 15 septembre 1979. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les chasseurs pour obtenir le timbre fédéral. Il lui expose que les intéressés, notamment de sa région, doivent parcourir parfois plus de quarante kilomètres pour se procurer le timbre fédéral. En effet ce dernier n'est disponible que dans les caisses locales du Crédit mutuel. Des permanences ont également lieu dans un très petit nombre de coopératives agricoles et débits de boissons. Une telle situation se révèle préjudiciable aux intéressés qui doivent de toute façon se rendre à la mairie de leur commune, munis du timbre fédéral et de l'attestation d'assurance, afin de valider le permis de chasser pour l'année en cours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire, à l'avenir, de simplifier les démarches des chasseurs. Une solution de simplification administrative permettant des économies de temps et d'énergie ne consiste-t-elle pas à donner pouvoir au maire pour délivrer le timbre fédéral.

Apprentissage (artisans).

19964. — 15 septembre 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur certaines dispositions et modalités d'application de la loi du 17 juillet 1971 qui autorisent les maîtres artisans à former des apprentis dans la limite maximale d'un apprenti par formateur. Ces dispositions antérieures à la crise de l'emploi semblent inadaptées à la situation actuelle dans la mesure où elles vont à l'encontre d'autres directives tendant à favoriser l'emploi des jeunes souhaitées actuellement par le Gouvernement. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

19966. — 15 septembre 1979. — L'équilibre tant physique que psychique procuré par la pratique du sport n'est plus à démontrer. C'est la raison pour laquelle M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il ne pense pas qu'il pourrait être particulièrement opportun d'utiliser la télévision à une heure matinale afin de proposer une séance quotidienne de gymnastique.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

19970. — 15 septembre 1979. — M. Proriot expose à M. le ministre du budget le cas de géomètres experts qui se sont vu refuser par les services fiscaux la possibilité d'amortir de façon dégressive certains matériels topographiques, et plus particulièrement des appareils de lever à ondes. S'agissant d'instruments topographiques électroniques subissant une obsolescence rapide, compte tenu de l'évolution technologique permanente, la question est de savoir si ces appareils, transportables sur le terrain d'activité de cette profession, relèvent des articles 39 A et 22 de l'annexe II du code général des impôts.

Enseignement secondaire (enseignement technologique).

19972. — 15 septembre 1979. — M. Guy Duçolón informe M. le ministre de l'éducation qu'après une visite effectuée au L.E.P. de Malakoff, il lui a posé une question écrite concernant cet établissement. Cette visite lui a confirmé la situation existante dans l'enseignement professionnel court. Pour entrer en première année de L.E.P., il en coûte cher aux familles pour payer les fournitures, équipements, bleus de travail, etc. A quoi s'ajoutent

les frais de transports et de demi-pension. Cette charge est d'autant plus lourde que ce sont les enfants d'ouvriers qui constituent la plus grande part des effectifs. Les élèves qui, après la classe de cinquième, poursuivent leur scolarité en L.E.P. dans une classe préparatoire au C.A.P. ou dans une classe de C.P.P.N., sont exclus de la gratuité des manuels. C'est d'autant plus scandaleux que ce sont les plus défavorisés parmi les défavorisés. Pour percevoir une aide sociale sous forme de bourse, les familles doivent justifier d'un salaire mensuel si bas qu'elles en sont souvent exclues. La moitié des jeunes de L.E.P. ne perçoivent aucune bourse et se voient privés de la prime de premier équipement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la gratuité immédiate des manuels au L.E.P. ; 2° pour porter à 600 francs la prime de premier équipement et son versement à tous les élèves de première année ; 3° pour relever le taux des bourses et le plafond de leur attribution ; 4° pour ouvrir immédiatement les postes nécessaires à l'accueil normal des élèves et au réemploi des maîtres auxiliaires ; 5° pour que les élus locaux et régionaux, les représentants des associations de parents d'élèves, des syndicats ouvriers représentatifs soient consultés pour l'établissement de la carte scolaire, et notamment pour la création de sections de L.E.P. et pour les stages en entreprise.

Entreprises (activité et emploi).

19975. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les très graves conséquences que peuvent avoir le règlement judiciaire et la liquidation de biens de la « tuilerie de Fontfreyne » à Gap (Hautes-Alpes) décidées par le tribunal de commerce le 24 juillet 1979, pour le personnel de cette entreprise qui emploie soixante ouvriers, employés et cadres, pour l'économie fragile de la ville de Gap et du département des Hautes-Alpes et pour l'industrie du bâtiment de plusieurs départements alpins. En effet, la situation qui a motivé la décision du tribunal de commerce résulte d'erreurs de gestion et non pas d'un marché en régression. Tout au contraire, la qualité de la matière première (argile non gélive) et celle des produits (tuiles vieilles artificiellement, tuiles écaïlle, briques pour régions de montagne), correspondent à une demande particulièrement forte que l'entreprise ne parvenait pas à satisfaire entièrement. Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité, la concurrence n'existant pas, les entrepreneurs et artisans du bâtiment de plusieurs départements alpins seraient démunis de matériaux traditionnels résistant aux basses températures de l'hiver que les directions départementales de l'équipement recommandent aux utilisateurs pour des raisons pratiques et des raisons d'esthétique. Et lui demande d'organiser une « table ronde » sous l'autorité du préfet des Hautes-Alpes, avec la participation des représentants de tous les intérêts concernés, pour la recherche d'une solution dont l'urgence ne fait pas de doute, cette solution devant engager des capitaux publics ou semi-publics pour une modernisation et une gestion efficaces.

Enfants (travail).

19978. — 15 septembre 1979. — M. Alain Léger rappelle à M. le ministre de l'industrie que, dans le cadre de l'année internationale de l'enfant, le bureau pour les questions des travailleuses, organe du Bureau international du travail, vient de publier un rapport révélant que 52 millions d'enfants dans le monde travaillent, dont un million pour les pays développés. Les entreprises multinationales françaises multiplient les investissements, les implantations industrielles et financières à l'étranger, à la recherche de la main-d'œuvre la moins chère et la moins protégée socialement, justement dans des pays où, selon le rapport du B. I. T., l'exploitation d'une main-d'œuvre juvénile est la plus répandue. Il serait intolérable que ces entreprises puissent sacrifier délibérément des emplois en France pour recourir à cette pratique criminelle que constitue le travail jusqu'à douze et quatorze heures d'enfants dont certains ont à peine cinq ans. Cette information a suscité une très vive émotion en France. En conséquence, il lui demande s'il peut garantir qu'aucune entreprise française n'utilise directement ou indirectement les enfants par l'intermédiaire de leurs filiales implantées à l'étranger ou par le biais de la sous-traitance.

Voyageurs, représentants, placiers (carte d'identité professionnelle).

19989. — 15 septembre 1979. — M. Albert Brochard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les préoccupations des voyageurs, représentants et placiers en ce qui concerne une application effective de la loi portant obligation de la carte d'identité professionnelle de représentant (article L. 751-13 du code du travail). Cette loi a le double avantage de permettre l'accès à la profession et d'assurer aux V. R. P. une protection indispensable. Dans 50 p. 100 des cas, les intéressés échappent à

l'application de cette loi grâce à l'utilisation d'appellations diverses qui ne correspondent à aucune qualification. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable et assurer l'application intégrale des dispositions de l'article L. 751-13 susvisé.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

1990. — 15 septembre 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un cadre qui, devant changer de résidence à la suite d'une opération de décentralisation de son entreprise, ne peut réaliser immédiatement la vente de sa résidence principale. Il se trouve donc dans l'obligation de louer une nouvelle résidence proche de son nouveau lieu de travail et de louer son ancienne résidence principale afin de ne pas supporter des charges trop importantes. Or, l'article 15-II du code général des impôts prévoit que seuls les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Le loyer perçu par l'intéressé sera donc soumis à l'impôt sur le revenu alors même qu'il doit supporter la charge de la location de sa nouvelle résidence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions actuelles de l'article 15 du code général des impôts afin de permettre à un contribuable qui se trouve dans une telle situation de procéder à une compensation entre le loyer encaissé et le loyer versé.

Participation des travailleurs (plans d'épargne d'entreprise).

1991. — 15 septembre 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur certaines imperfections des textes applicables aux plans d'épargne d'entreprise. Ainsi, l'article L. 443-1 du code du travail prévoit que les plans d'épargne d'entreprise sont alimentés par des versements effectués par les salariés auxquels vient s'ajouter une aide de l'entreprise; or, cette aide ou « abonnement » est plafonnée par l'article 12 de la loi du 27 décembre 1973 à 3 000 francs par bénéficiaire, alors que le rythme annuel de l'inflation est voisin de 10 p. 100. En outre, les cas visés par les articles L. 443-6 et R. 443-8 du code du travail, qui constituent les exceptions à l'indisponibilité des sommes versées par les salariés pour alimenter le plan d'épargne, ne coïncident pas avec ceux prévus en matière de participation aux fruits de l'expansion. C'est ainsi que le nouveau cas de déblocage anticipé institué en matière de participation par la loi du 31 mai 1976, acquisition d'un logement principal, ne s'applique pas aux sommes affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable: 1° afin de tenir compte du rythme de l'inflation, de réhausser le plafond de l'« abonnement » de l'employeur, fixé à 3 000 francs depuis la loi du 27 décembre 1973; 2° afin de conserver leur homogénéité aux différents systèmes de participation, d'étendre aux plans d'épargne d'entreprise, le nouveau cas de déblocage anticipé des sommes versées par les salariés, institué en matière de participation par la loi du 31 mai 1976.

Impôt sur le revenu (contrôles, redressements et pénalités).

1992. — 15 septembre 1979. — M. Henri Colomblat expose à M. le ministre du budget que la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 a accordé un certain nombre de garanties aux contribuables qui font l'objet d'une vérification approfondie de leur situation fiscale d'ensemble. En vertu de l'article 4 de ladite loi, ces contribuables peuvent se faire assister d'un conseil et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure. Dans tous les cas, la procédure de vérification doit comporter l'envoi d'un avis de vérification. Enfin, les contribuables doivent avoir connaissance des résultats de la vérification. Or, dans la pratique, certains inspecteurs des impôts adoptent une procédure qui fait obstacle à l'application de ladite loi en envoyant à des contribuables dont les revenus sont essentiellement constitués par des bénéfices non commerciaux (professions libérales) une demande d'explications, modèle 2172, ainsi rédigée: « Veuillez me faire parvenir toutes pièces justificatives pour les années 1975-1976-1977-1978 des dépenses professionnelles figurant sur votre déclaration 2035 ». Il lui fait observer qu'il ne s'agit pas en la matière d'une demande d'éclaircissement ou de justification sur un point précis. En outre, en cas de non-réponse à une telle demande, le contribuable peut faire l'objet d'une taxation d'office. Il lui demande s'il considère comme normale une telle demande d'éclaircissement et si, en particulier, il n'estime pas que cette demande constitue un avis de vérification qui doit entraîner les garanties prévues par la loi du 29 décembre 1977 pour les contribuables vérifiés et qui doit faire courir le délai maximum de trois mois pour la durée de la vérification.

Environnement (protection: Mont-Saint-Michel).

1994. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Marie Dallet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'inscrire dans le budget de son département pour 1980 les crédits nécessaires pour engager dès le prochain exercice les travaux recommandés par le conseil général des ponts et chaussées en vue de sauvegarder l'insalubrité du Mont-Saint-Michel.

Circulation routière (limitation de la vitesse des automobiles).

1996. — 15 septembre 1979. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne conviendrait pas d'instituer sur les autoroutes une limite minimale de vitesse comme cela se pratique dans de nombreux pays étrangers. La circulation de véhicules particulièrement lents sur les axes autoroutiers provoque non seulement des ralentissements brutaux, peu économiques en carburant, mais entraîne également de nombreux accidents.

Circulation routière (réglementation).

1997. — 15 septembre 1979. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est vrai que dans le cadre d'une mesure européenne d'harmonisation l'utilisation, par les automobiles, de phares blancs sera généralisée dans l'ensemble de la Communauté. Il lui demande, le cas échéant, quelles sont les raisons techniques qui motivent ce choix, alors même que beaucoup d'automobilistes apprécient les qualités des phares jaunes, dont la lumière semble beaucoup moins éblouissante que celle des phares blancs.

Electricité de France (centrales thermiques).

1998. — 15 septembre 1979. — M. Yves Le Cabelléc demande à M. le ministre de l'industrie s'il n'a pas l'intention d'accorder prochainement son autorisation pour le commencement des travaux relatifs à la mise en œuvre de deux tranches de 600 MW charbon à Cordemais, l'édification de ces deux tranches étant indispensable pour assurer dans les meilleurs délais la fourniture d'électricité en Bretagne et un tel projet allant dans le sens de la diversification des sources énergétiques.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

2000. — 15 septembre 1979. — M. François Léopard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des graphistes à l'égard de la mise en vigueur des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui ont étendu le champ d'application de la T.V.A. à de nouvelles opérations et, en particulier, aux prestations effectuées par les membres des professions libérales. D'après certaines informations qui leur sont parvenues, les intéressés pensent qu'à titre d'artiste auteur-créateur, ils doivent bénéficier d'une exonération de la T.V.A. pendant une période de cinq années. Il lui demande de bien vouloir prévoir ce qu'il en est exactement de cette possibilité d'exonération et quelle est la situation des artistes graphistes au regard de la nouvelle législation.

Vins (chaptalisation).

2002. — 15 septembre 1979. — M. Joseph Henri Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors des débats à l'assemblée nationale sur « le contrôle de la circulation des sucres » au cours de la deuxième séance du 21 juin 1979 (*Journal officiel*, p. 5446). Il avait demandé au secrétaire d'Etat à l'agriculture, au nom des organisations professionnelles du Val-de-Loire, que « soit organisé, avant toute décision définitive, un groupe de travail sur les problèmes de chaptalisation, de façon qu'il soit tenu compte de la spécificité traditionnelle de cette région, spécialement due à sa position géographique septentrionale ». Le secrétaire d'Etat avait répondu positivement, disant (p. 5447): « Quant aux problèmes spécifiques de la vallée de la Loire, je puis vous assurer que nous sommes disposés à mettre en place le groupe de travail dont vous parlez... Une concertation sérieuse sera donc entreprise avec les organisations viticoles du Val-de-Loire; qui ne seront pas abandonnées... » Il lui demande si cette concertation a eu lieu et quelles en ont été les conclusions, spécialement au niveau de l'enrichissement des vins de table.

Habitations à loyer modéré (officier).

20004. — 15 septembre 1979. — M. André Petit attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait qu'un certain nombre de membres de conseils d'administration d'offices publics H. L. M., notamment les représentants des locataires, doivent prendre sur leur temps de travail les heures qu'ils consacrent aux réunions de ces organismes publics. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'une indemnité soit accordée aux intéressés en contrepartie du temps qu'ils consacrent à l'assistance à ces réunions.

Carburants et combustibles (commerce de détail).

20005. — 15 septembre 1979. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences de l'arrêt interministériel du 28 juin 1979 relatif au contingentement du fuel oil domestique. Parfaitement conscient de la nécessité d'une limitation de la consommation comme de l'existence d'un quota départemental destiné à faire face aux demandes exceptionnelles, il a constaté personnellement que cette disposition est en contradiction avec à la fois l'idée de concurrence et l'idée de liberté du commerce. En effet, le consommateur est pratiquement obligé de s'approvisionner chez son fournisseur de l'année précédente quelles que soient les conditions dans lesquelles se sont établies les relations entre les parties en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, d'une part, à l'utilisateur le libre choix de son fournisseur et, d'autre part, au négociant dynamique la possibilité de développer son entreprise.

Impôts locaux (taxe sur l'électricité).

20011. — 15 septembre 1979. — M. François Autain expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés que rencontrent les communes ayant institué la taxe sur l'électricité distribuée en haute et moyenne tension en application du décret du 11 décembre 1926 dans la détermination de l'assiette de cette taxe. Dans les faits, l'assujéti se refuse souvent à signer la convention ou garde un silence à l'encontre duquel aucune sanction n'est prévue. La solution consistant à s'adresser à l'E.D.F. pour déterminer la taxe d'imposition se heurte au secret professionnel qu'invoque cet établissement. Enfin, la taxation d'office, modalité très approximative, comporte de nombreux risques d'erreurs. Il pourrait être mis fin à cette situation en assortissant le régime de cette taxe de sanctions pénales dissuasives à l'encontre des récalcitrants et en permettant à E.D.F. de lever partiellement au seul profit des communes concernées le secret professionnel auquel cet établissement est astreint. En conséquence, il lui demande la suite qu'il compte réserver à ses propositions.

Handicapés (allocations).

20012. — 15 septembre 1979. — A la suite des mesures conjoncturelles arrêtées le 29 août dernier par le conseil des ministres, notamment l'attribution d'une allocation de 200 francs pour le mois d'octobre 1979 aux personnes âgées bénéficiaires du minimum vieillesse, M. François Autain fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de son étonnement de ne pas voir les handicapés figurer parmi les bénéficiaires de ces mesures. Il lui fait observer qu'avec un revenu de 37,80 francs par jour, les invalides titulaires du fonds national de solidarité ne comprendraient pas que le Gouvernement ne tienne pas ses promesses et lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour étendre à cette catégorie de Français particulièrement défavorisés le bénéfice de cette allocation exceptionnelle.

Assurance vieillesse

(fonds national de solidarité : allocation exceptionnelle).

20013. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de ressources des personnes âgées. Il note que le Gouvernement a pris la décision d'octroyer une aide exceptionnelle de 200 francs aux personnes bénéficiant du fonds national de solidarité. Du fait de la dégradation rapide de la situation économique et sociale depuis plusieurs mois et de l'augmentation des prix alimentaires et des loyers, la diminution quotidienne des revenus des personnes âgées ne saurait être compensée par une allocation exceptionnelle. Il propose que cette aide de 200 francs soit attribuée mensuellement dans le cadre du F. N. S. afin de subvenir aux besoins des plus défavorisés, d'autant que de nombreuses personnes âgées sont persuadées qu'il s'agit réellement d'une augmentation mensuelle du F. N. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Agriculture (salariés).

20014. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des salariés agricoles. Il note que le projet de loi d'orientation agricole n'assurera pas une garantie du droit au travail pour les salariés agricoles. D'autre part, il rappelle que dans de nombreuses exploitations les droits sociaux, en particulier le droit syndical, ne sont souvent pas appliqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Musique (orchestres).

20015. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le développement des orchestres de chambre. Il note que si l'Etat se préoccupe des institutions il se doit aussi d'aider toute politique de diffusion musicale. De nombreuses villes en collaboration avec la cellule pédagogique des écoles de musique ont créé des formations instrumentales, en particulier des orchestres de chambre. Très souvent, cette formation instrumentale de qualité se trouve être le seul élément de diffusion de musique vivante au niveau régional. Il propose qu'une subvention soit attribuée aux villes qui font l'objet d'une telle initiative. Il lui demande de bien vouloir étudier cette proposition dans le cadre de la préparation budgétaire et de lui indiquer quelles suites il compte donner à cette affaire.

Impôts et taxes (motocycles).

20016. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des nouvelles dispositions à l'égard des conducteurs de motocycles. Il note que toutes les mesures gouvernementales auraient un but commun : « améliorer la sécurité routière ». Au vue des statistiques, les utilisateurs de motocycles sont loin d'être les premiers responsables des accidents de la route. Une meilleure information auprès des automobilistes des droits des utilisateurs des deux roues serait tout aussi indispensable. D'autre part, l'infrastructure routière nationale n'est en aucun cas adaptée aux deux roues. En conséquence, il propose que les mesures fiscales énoncées soient réétudiées avec l'ensemble des organisations représentatives des usagers de motocycles, dans un souci d'équité puisque ces décisions frappent de nombreux jeunes passionnés, aux faibles ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Musique (écoles).

20018. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des écoles nationales de musique. Il note qu'au dernier congrès des parents d'élèves des écoles de musique à Marly-le-Roi, M. le ministre a consacré une série de mesures importantes concernant entre autre l'accentuation de l'aide de l'Etat au financement des écoles. Il lui demande quelles mesures seront prises en particulier pour les écoles nationales agréées type A.

Handicapés (Cotorep).

20020. — 15 septembre 1979. — M. André Delellis appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le préjudice que fait subir à de nombreux handicapés le retard important qu'accusent les Cotorep dans l'examen de leurs dossiers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Elevage (maladies du bétail).

20021. — 15 septembre 1979. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits affectés, en 1979, aux opérations de prophylaxie, insuffisance aggravée par les mesures prises pour faire face à l'épizootie de fièvre aphteuse qui a sévi en Normandie sans que des moyens complémentaires suffisants aient été dégagés. Il lui rappelle que lors de la discussion sur la loi relative à la prophylaxie des épizooties des engagements avaient été pris par le Gouvernement. Il lui rappelle également qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a affirmé l'importance qu'il accordait à l'état sanitaire du cheptel français. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la nature des mesures qui seront prises pour que les engagements du budget 1979 soient respectés, notamment pour le département des Landes.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

20022. — 15 septembre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications légitimes des grands handicapés physiques, et en particulier des myopathes, relatives au statut et à la rémunération de la tierce personne à laquelle ils ont nécessairement recours. Il lui rappelle que la législation actuelle est injuste et insuffisante, notamment : le principe d'attribution des allocations sur justification des dépenses engagées : il pénalise les personnes qui n'ont pas de revenus et ne peuvent pas engager de dépenses, il ne tient pas compte du caractère particulier de l'aide aux handicapés (service amical, solidarité donc indemnisation non proportionnelle au service rendu et impossibilité de déclaration à la sécurité sociale, formes de rémunération diverses (pourboires, cadeaux...)) ; pour les mineurs, l'indemnisation de 408 francs par mois pour une tierce personne à plein temps ne constitue pas une rémunération décente ; pour les adultes également, l'allocation ne permet pas de rémunérer une tierce personne, le plafonnement des ressources est d'autant plus contestable qu'il décourage le handicapé d'avoir une activité (même partielle) rémunératrice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence : 1° pour permettre l'attribution systématique des allocations dès la constatation des faits y ouvrant droit ; 2° pour favoriser la reconnaissance de l'activité des tierces personnes ; 3° pour définir un statut professionnel, avec une rémunération valorisante qui rendrait cette profession attractive et pourrait inciter les collectivités locales à créer des services municipaux en ce sens.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre les incendies).

20023. — 15 septembre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de classement des services départementaux de lutte contre les incendies. Ainsi le département de la Seine-Maritime a vu son classement évoluer de la manière suivante : arrêté du 26 juillet 1978 : 5^e rang ; arrêté du 11 juin 1971 : 6^e rang ; arrêté du 30 décembre 1975 : non classé ; arrêté du 1^{er} mars 1978 : 6^e rang ; arrêté du 5 juillet 1979 : non classé. Il semble d'autant plus curieux que de telles différences puissent apparaître que les collectivités locales de Seine-Maritime font d'importants sacrifices pour l'amélioration de leurs services d'incendie et de secours (augmentation en personnel, achat de matériel, construction de postes casernes, équipement radio...). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer : 1° sur les méthodes de classement en vigueur ; 2° sur la composition de la commission professionnelle qui propose les inscriptions (ou les suppressions) sur les liste de classement.

Hôpitaux (tarifs).

20025. — 15 septembre 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite n° 14620 qu'il a posée le 5 avril 1979 au sujet de la situation très grave dans laquelle se trouve l'hôpital Albert-Chenevier à Créteil. Il lui en renouvelle les termes en lui exposant que cet établissement entrant dans la catégorie « moyen séjour » 590 malades environ vont se trouver dans l'obligation soit de quitter l'hôpital pour rentrer chez eux, soit de rester dans l'établissement en s'acquittant d'une somme allant de 90 à 150 francs par journée d'hospitalisation, soit de demander leur transfert dans un établissement « long séjour ». En raison de l'inquiétude légitime des malades devant cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rechercher une solution à cet important problème qui ne peut avoir que des conséquences néfastes pour les malades et qui est incompatible avec la politique d'humanisation des hôpitaux.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

20027. — 15 septembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux de remboursement des soins, et notamment des cures, qui s'effectue sur une base forfaitaire incompatible avec les frais réellement engagés. A titre d'exemple, il lui expose que pour une cure de vingt et un jours, le régime général de la sécurité sociale rembourse forfaitairement 484 francs alors que la cure revient au minimum à 1 550 francs, en ce compris uniquement l'hébergement et la nourriture. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux assurés sociaux, particulièrement ceux dont les revenus sont les plus modestes, de se faire soigner dans les meilleures conditions possibles.

Pharmacie (médicaments).

20029. — 15 septembre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer ce qui a été fait en France à la suite de la divulgation au Japon des effets de la prise de cloquinoxol, et notamment si de nouvelles recherches de toxicité ont été entreprises pour s'assurer de l'innocuité du produit.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

20030. — 15 septembre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des anciens membres du clergé catholique et des congrégations religieuses au regard de leurs droits à une pension de vieillesse. Il lui indique qu'un très long décalage semble se faire jour pour la prise en compte par l'Eglise des années passées à son service, selon que le bénéficiaire est demeuré dans l'institution ou qu'il l'a quittée. Ainsi, selon qu'un prêtre diocésain par exemple est resté au service de l'Eglise ou qu'il a abandonné son ministère, les années passées sont retenues sur la base d'une pension qui varierait de 1 à 2,5, à l'avantage du premier. Cette pratique si elle avait cours, détournerait le sens de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979. Elle permettrait en outre à l'Eglise, au travers de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes, de réaliser de moindres dépenses sensibles, que supporteraient alors les salariés du régime général. Cette subvention déguisée à l'Eglise catholique pourrait être interprétée comme un recul de la laïcité. Ceci s'ajoute aux considérations de justice visées plus haut pour exiger de compléter rapidement une insuffisance du décret du 3 juillet 1979 susvisé dans le sens d'une égalité effective de prise en compte des années passées au service de l'Eglise entre ceux qui l'ont quitté et ceux qui l'ont continué. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation ainsi décrite.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : rémunérations).

20031. — 15 septembre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les agents de l'Etat et des collectivités publiques, notamment des hôpitaux, pour obtenir la prise en charge des stages de formation professionnelle dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 relative aux congés de formation. Contrairement aux dispositions qui étaient en vigueur avant l'entrée en application de cette loi, les intéressés qui obtiennent leur mise en disponibilité se voient en effet refuser l'attribution des indemnités de stage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie gravement préjudiciable aux fonctionnaires et agents sous statut.

Elevage (maladies du bétail).

20032. — 15 septembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs du Nord touchés dans leur troupeau par la maladie (brucellose) et obligés à l'abattage de tout ou partie de leurs bovins. En effet, l'Etat verse des indemnités pour permettre à ces éleveurs de reconstruire leur cheptel auxquelles s'ajoutent les subventions des conseils général et régional dans les départements du Nord. Or, les règlements des indemnités d'Etat sont bloqués depuis le 15 mai 1979, ce qui met les éleveurs concernés dans une situation financière difficile et préoccupante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin que les crédits nécessaires et prévus pour le département du Nord soient rapidement mandatés à la Trésorerie générale. Tout l'avenir anti-brucellose dans le Nord peut être compromis si une décision n'intervient pas rapidement.

Affaires culturelles (décentralisation culturelle).

20033. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que son budget pour 1979 a prévu une dotation de 2 500 000 francs sur la ligne budgétaire 43.01, article 42, « Décentralisation culturelle », contre 1 000 000 de francs en 1978. Il lui demande quelle a été la répartition de ce crédit entre les régions et, plus particulièrement, en ce qui concerne la région Bourgogne ; quelle a été leur utilisation, quelles ont été les opérations financées et selon quels critères ont-elles été financées.

Saisie-arrêt (rémunérations).

20034. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Joxe fait observer à M. le ministre du travail et de la participation que le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975 fixant la partie insaisissable du salaire en cas de saisie-arrêt n'a pas été révisé; compte tenu de l'augmentation rapide du coût de la vie, le seuil prévu ne permet plus depuis longtemps de garantir aux salariés un revenu minimum décent. Un projet de décret revalorisant les tranches de rémunération insaisissables avait été annoncé par M. le ministre dans sa réponse du 25 février 1978 à une question écrite. Il lui demande pourquoi ce texte n'a toujours pas été publié et dans quel délai le sera-t-il.

Urbanisme (réserves foncières).

20037. — 15 septembre 1979. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que dans une commune de l'agglomération bordelaise, membre de la communauté urbaine de Bordeaux, 37 hectares de terrains sont frappés d'une servitude non aedificandi par un périmètre de protection des sources qui fournissent une partie des besoins en eau de cette agglomération, cette servitude ayant été instituée par un arrêté de la préfecture de la Gironde du 22 juillet 1971 et traduite dans le P. O. S. par un classement en zone N C e. La plus grande partie de ces terrains — au demeurant très morcelés au niveau du parcellaire — se trouvent actuellement en friche et leurs propriétaires, n'en tirant aucun revenu, cèdent parfois à des pressions d'achat provenant de particuliers — personnes sans domicile fixe en général — lesquelles, au mépris de la réglementation existante, y font séjourner des caravanes ou édifient des constructions provisoires. Il lui demande, pour éviter la poursuite d'errements qui sont générateurs de conflits et d'un contentieux important, quels sont les moyens juridiques et financiers qu'il compte mettre en œuvre pour aider les collectivités locales: département de la Gironde et communauté urbaine de Bordeaux — à défaut de la commune concernée qui est économiquement faible — à s'assurer la maîtrise foncière de ces terrains dont on doit considérer que la servitude qui les frappe ne saurait être perpétuelle. Il lui demande, en outre, s'il ne considère pas qu'une interprétation libérale des compétences de la communauté urbaine de Bordeaux en matière d'adduction d'eau et l'intérêt qui s'attache à l'amélioration de la qualité des sources, devraient conduire tout naturellement au règlement du problème foncier ci-dessus exposé.

Carburants et combustibles (commerce de détail).

20039. — 15 septembre 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences pour les communes de la circulaire du 12 juillet 1979. En application de cette circulaire, les communes n'ont plus la possibilité de mettre en concurrence les fournisseurs de fuel domestique et doivent passer leurs commandes auprès du fournisseur choisi en 1978. La concurrence, pourtant si prônée par ailleurs, ne peut plus jouer et les fournisseurs en profitent pour ne plus accepter d'accorder les ristournes ou tout autre avantage précédemment alloué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter de telles pratiques préjudiciables financièrement aux collectivités locales.

Entreprises (activité et emploi).

20041. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation très difficile des filiales de la S. O. F. Néogravure, notamment la N. E. A. de Lille. Il lui demande de lui apporter tous éclaircissements sur les quatre points suivants: les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre, notamment, de la restructuration du groupe Hachette; la nature et le niveau des aides envisagées; leur répartition entre les différents centres concernés et, plus particulièrement, la part revenant aux sociétés situées dans le département du Nord; les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la survie des activités graphiques dans notre pays.

Élevage (ovins).

20044. — 15 septembre 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par la mise en place du règlement européen ovin. Alors que la France est largement déficitaire, avec plus de 50 000 tonnes d'importation en 1978, que la C. E. E. l'est aussi (274 000 en 1978), les propositions à l'étude amèneraient les éleveurs français à s'aligner sur

les prix anglo-saxons par le biais de subventions dégressives. Même si les protestations des producteurs ont amené le report de la discussion à l'automne, la menace subsiste. Or, pour les 3 000 éleveurs tarnaïs, comme pour les 150 000 producteurs français, leur niveau de vie est lié à une juste rémunération de leur production: alors que la baisse des cours n'aurait sans doute que peu de conséquences pour les consommateurs, elle ruinerait à terme irrémédiablement nombre d'agriculteurs qui ne seraient pas protégés suffisamment contre les importations de viande en provenance des pays du Commonwealth (pour lesquels elles ne constituent qu'un complément aux exportations de laine). Il lui demande en conséquence: 1° si le Gouvernement français proposera une véritable organisation du marché tenant compte des intérêts globaux de la C. E. E. et de ses producteurs; 2° s'il demandera la mise en place d'un véritable règlement européen accompagné de la déconsolidation des droits de douane au G. A. T. T. et la fixation d'un prix de seuil aux frontières de la C. E. E. capable d'assurer un juste revenu à ces producteurs; 3° si la volonté du Gouvernement, dans le cadre du plan du Grand Sud-Ouest, est de promouvoir l'amélioration et l'extension du troupeau ovin de ces régions, comme cela apparaît dans les propositions des élus, des organisations professionnelles et de l'administration.

Énergie (économies d'énergie).

20046. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de la capacité effective de l'administration à utiliser les 400 millions de francs de crédits annoncés le 29 août 1979, et destinés à des actions d'économie d'énergie dans les bâtiments administratifs et les constructions scolaires, en raison du poids souvent excessif des procédures et des normes administratives, techniques et financières. L'appel à des techniques nouvelles — comme celle du chauffage solaire passif et d'une architecture adaptée au site — est de plus en plus répandue à l'étranger, mais pratiquement ignorée en France, en particulier pour les bâtiments scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des réalisations de ce type puissent voir le jour en France, en particulier dans le domaine de l'adaptation des procédures administratives.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

20047. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les instructions reçues de l'académie de Paris par les chefs d'établissements du second degré. Aux termes de ces instructions, les chefs d'établissement sont appelés à appliquer strictement la circulaire du 27 juillet 1972 réglementant la présence des associations dans les établissements et, plus précisément, excluant la possibilité pour les associations de parents d'élèves de fixer leur siège social dans les locaux scolaires. Il lui expose qu'à Paris de nombreuses associations de parents d'élèves ont, dès leur fondation, déposé à la préfecture de police leur statut précisant que leur siège social était fixé dans l'établissement dont elles dépendaient, sans s'attirer de quelconques difficultés. Il lui fait remarquer qu'en l'absence de maisons des associations, et dès lors que les responsables des A. P. E. changent souvent, l'implantation dans les établissements est seule en mesure de préserver l'indépendance et de ménager les faibles finances des associations de parents d'élèves. S'étant rendu compte que de telles mesures puissent être appliquées alors même qu'on prône le développement de la vie associative dans les discours gouvernementaux, il lui demande: 1° ce qui motive soudain l'application stricte d'une circulaire qui date de 1972 et qui n'a donc pas été appliquée pendant sept ans; 2° s'il estime qu'une simple circulaire peut contraindre les associations de parents d'élèves, associations régies par la loi de 1901, à modifier leurs statuts; 3° si ces instructions n'émanent que de l'académie de Paris ou si elles sont générales à toute la France.

Énergie (politique énergétique).

20048. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'industrie les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 11605 du 27 janvier 1979, dont il lui rappelle les termes: M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'urgence d'un véritable débat démocratique sur les options énergétiques du pays. Les signes révélateurs de l'échec de la politique actuelle s'accumulent: panne généralisée d'E. D. F. du 19 décembre suivie de délestages réguliers sur une partie du réseau, hausse continue du coût du programme nucléaire... Les seules réponses trouvées face à ces difficultés continuent à faire appel aux capacités de production électrique du secteur privé, et à annoncer une augmentation des

tarifs de l'énergie électrique. Il s'agit là d'une nouvelle atteinte au service public, à laquelle ne manqueront pas de réagir les travailleurs du secteur énergétique. Il s'agit également d'une manifestation du peu de considération du pouvoir pour les usagers. M. Quilès rappelle à M. le ministre de l'Industrie que ce débat sur la politique énergétique est demandé par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale depuis plusieurs années. Il lui demande si le Gouvernement prévoit son inscription à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

Electricité de France (convention avec la Société Peugot).

20051. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'Industrie les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 4929 du 29 juillet 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'Industrie de lui fournir des précisions sur la récente convention signée entre E.D.F. et la Société Peugeot pour l'installation de turbines à gaz, propriété de cette dernière société. Il souhaite savoir s'il est exact que cette convention prévoit une aide financière d'E.D.F. pour le développement d'une production d'énergie privée. Dans cette hypothèse, il lui demande comment se justifie une telle aide financière à un moment où la société nationale ne dispose pas pour ses investissements publics de ressources nécessaires et qui constitue une nouvelle mise en cause du service public. »

*Mineurs (travailleurs de la mine :
caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).*

20052. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 8138 du 16 septembre 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Quilès appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15^e). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la C. A. N. S. S. M., de tout le personnel et de ses représentants ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs, tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la C. A. N. S. S. M., non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront vers les années 80. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emploi. Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord. En outre, cette opération n'aurait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites, etc. Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économie des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et, compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que ce transfert n'ait pas lieu. »

*Mineurs (travailleurs de la mine :
caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).*

20053. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 6139 du 16 septembre 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Quilès appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15^e). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la C. A. N. S. S. M., de tout le personnel et de ses représentants ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui non

seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs, tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la C. A. N. S. S. M., non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront vers les années 80. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emploi. Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord. En outre, cette opération n'aurait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites, etc. Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économie des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et, compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que ce transfert n'ait pas lieu. »

Impôt sur le revenu (paiement).

20058. — 15 septembre 1979. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre du budget que le fait de fixer l'échéance de paiement du tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu au quinzième jour d'un mois donné entraîne la perte d'une quinzaine de versement d'intérêts pour les personnes qui prélèvent les sommes nécessaires sur leur livret de caisse d'épargne. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de modifier les dates d'échéance, au 16 ou 17 du mois par exemple. Il s'agirait en l'occurrence d'un aménagement mineur qui serait vivement apprécié par tous les contribuables à revenu modeste et en particulier les retraités.

Participation des travailleurs (liquidation des droits).

20059. — 15 septembre 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi du 31 mai 1976 (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1976), qui prévoit un déblocage anticipé de la participation pour l'acquisition ou la construction d'un logement à usage personnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette disposition aux arriérés de loyers des programmes sociaux H. L. M. et des S. E. M. Ce déblocage interviendrait après avis de la commission d'information et d'aide au logement instituée dans les entreprises. Ainsi, un certain nombre de situations difficiles pourraient être résolues sans qu'il y ait recours à l'expulsion. Cette mesure, outre l'intérêt social qu'elle présente avec l'aide de la C. A. F., aiderait les organismes H. L. M. et les S. E. M. à mieux équilibrer leurs bilans et, par conséquent, augmenterait leurs capacités financières pour les réhabilitations et constructions nouvelles nécessaires.

Carburants et combustibles (commerce de détail).

20061. — 15 septembre 1979. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie que les dispositions prises le 28 juin dernier pour contourner les livraisons de fuel-oil domestique imposent aux consommateurs qui souhaitent bénéficier d'un désencadrement de 10,8 p. 100 des 90 p. 100 prévus de se ravitailler auprès de leur fournisseur de l'année précédente. Ce principe va à l'encontre de la nécessaire concurrence pour limiter la hausse des prix. Ainsi, les collectivités locales ne peuvent plus lancer d'appels d'offre publics pour la fourniture de leur carburant et doivent consentir des rallonges budgétaires importantes pour couvrir la hausse au prix fort des produits pétroliers vendus par leur fournisseur de l'année précédente. Cet état de fait dont le Parlement n'a pas eu à débattre constitue une violation de la législation sur la passation des marchés publics. De plus, ces dispositions constituent une restriction inadmissible de la simple liberté que doit avoir, en régime démocratique, tout citoyen, de choisir le commerçant auprès duquel il estime préférable de s'approvisionner. Il lui demande, en conséquence, les mesures pratiques qu'il compte prendre immédiatement pour remédier aux conséquences de cet arrêté du 28 juin 1979, au regard : 1° de la limitation de la liberté individuelle du consommateur pour le choix de son fournisseur ; 2° de la remise en cause du principe de la libre concurrence entre fournisseurs pour freiner la hausse des prix ; 3° des conséquences financières sur le budget des collectivités locales.

Assurance maladie-maternité (pensions d'invalidité).

20063. — 15 septembre 1979. — M. Mercal Bigeard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les imperfections nées de la législation sur les cumuls dont sont victimes les anciens militaires, article 384-39 du code de la sécurité sociale, et article 4 du décret du 16 décembre 1955. En effet, les anciens militaires percevant une pension militaire et placés en invalidité durant l'exercice de leur seconde carrière, se voient imposer une législation qui les pénalise par rapport aux français placés dans la même situation d'invalidité. Ainsi, un ancien gendarme placé en invalidité, se verra déduire de sa pension versée par la C. R. A. M. la somme de 4 195,64 F par trimestre et ne percevra que 919 F, sous prétexte qu'il a droit à une pension militaire. Ce type de disposition vise à introduire une discrimination entre les français et présente un caractère vexatoire pour des français qui ont servi leur pays. Il lui demande ce que ses services comptent faire pour remédier à cette imperfection de notre législation.

Parlement (débat parlementaire).

20066. — 15 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté fait connaître à M. le Premier ministre que sa réponse à la question écrite numéro 18388 du 14 juillet 1979 (*Journal officiel* du 4 août 1979) lui paraît appeler quelques explications complémentaires. Dans la question précitée, il était suggéré à M. le Premier ministre de faire publier à la fin de chaque session parlementaire un récapitulatif des engagements souscrits lors des débats par les membres

du Gouvernement en échange du retrait par leurs auteurs d'amendements jugés irrecevables au regard de l'article 40 ou de l'article 41 de la Constitution. Il demande à M. le Premier ministre : 1° en quoi le récapitulatif proposé serait de nature à « enrainer des modifications de la nature ou de la portée des engagements pris », dont il est dit d'entrée de jeu dans la réponse que leur publication au *Journal officiel* leur a conféré « authenticité et solennité » ; 2° en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle « les engagements pris ne peuvent que relever de la responsabilité de leurs auteurs », faut-il entendre par ces termes que le ministre ou secrétaire d'Etat n'engage que sa seule responsabilité, et non celle du Gouvernement tout entier, qu'il est cependant censé représenter dans la discussion du texte en cause ; 3° s'il n'estime pas que le caractère décevant de la réponse précitée ne risque pas d'atteindre la qualité des échanges entre le Gouvernement et les parlementaires lors des débats législatifs.

Rectificatif

au *Journal officiel* (*Débat parlementaire, Assemblée nationale*)
n° 75 du 29 septembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7511, 2^e colonne, à la 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 19073 de M. Lemoine à M. le ministre des affaires étrangères, lieu de : « Au 20 juin 1978... », lire : « Au 20 juin 1979... ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 22 novembre 1979.**

1^{re} séance : page 10529 ; 2^e séance : page 10557.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		